



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7690

du 19/08/2020

Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7224

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/ 2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Circulaire de rentrée de l'enseignement secondaire spécialisé
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation - Directives - recommandations - secondaire spécialisé
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Service général de l'Enseignement ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Service général de l'Enseignement ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be
Voir circulaire		

Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé



Année scolaire 2020-2021

INTRODUCTION D'ORDRE ADMINISTRATIF

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui réunit les thématiques les plus souvent abordées dans l'enseignement spécialisé.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 7224 du 8 juillet 2019.

Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les modifications par rapport à la circulaire précédente.

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée à l'adresse suivante:

www.adm.cfwb.be (**documents officiels**)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur :

www.galilex.cfwb.be

Ces deux adresses sont accessibles en passant par www.enseignement.be

Pour tout renseignement, je vous invite à contacter les personnes de référence, dont la liste est reprise en index.

Je vous souhaite une bonne lecture.

La Ministre,

Caroline DESIR

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- ◆ Les éléments nouveaux sont indiqués par un trait vertical placé à droite du texte.
- ◆ La liste des personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'enseignement spécialisé ([Index I](#)) et l'aide-mémoire des documents à envoyer par le chef d'établissement d'enseignement spécialisé ont été placés en fin de volume ([Index II](#)).
- ◆ Des liens hypertextes sont activés au sein des chapitres (*Ctrl+clic pour suivre le lien*).
- ◆ Les modifications résumées ci-dessous sont accessibles via un lien hypertexte.
- ◆ Les liens hypertextes relatifs aux différents décrets et arrêtés repris au sein des chapitres sont mis à jour dès qu'une modification est prise en compte par GALLILEX.
- ◆ Les annexes sont disponibles en version Word sur le site des circulaires afin de vous permettre de **compléter/modifier** directement le document souhaité.
- ◆ Les annexes ont été mises à jour et ont donc parfois changé de numéro.

Chapitre 1 : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. point 1.1.2 Rapport d'inscription [Lien](#)
2. point 1.1.4. Inscription des enfants malades [Lien](#)
3. point 1.1.6.2.1 Changement d'école sans changement de type [Lien](#)
4. point 1.2.2.1 Démarches au sein de l'école. [Lien](#)
5. point 1.1.6.2.1 Changement d'école sans changement de type : principes [Lien](#)
6. point 1.2.2.1 Démarches au sein de l'école [Lien](#)
7. point 1.1.6.5. Transfert d'un élève d'un établissement spécialisé situé en Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou à l'étranger. [Lien](#)
8. point 1.2.2.1. Démarches au sein de l'école [Lien](#)
9. point 1.2.3.2.2. Partenariat entre l'établissement scolaire et le service d'accrochage scolaire [Lien](#)
10. point 1.3.2. Dans les établissements organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). [Lien](#)
11. point 1.3.3.2.2. Procédure [Lien](#)
12. point 1.3.3.2.3. Recours [Lien](#)
13. point 1.3.3.2.6. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) [Lien](#)
14. point 1.3.3.2.7. Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles [Lien](#)
15. point 1.5.1. Règles générales [Lien](#)
16. point 1.5.2.1. Définition [Lien](#)
17. point 1.5.3. Informations aux parents [Lien](#)
18. point 1.6.2.1. En quoi consiste l'assistance en justice et/ou psychologique ? [Lien](#)
19. point 2.1.1. Quelles sont les bases légales concernant l'obligation scolaire ? [Lien](#)
20. point 2.1.2.2. La condition d'âge [Lien](#)

21. point 2.2.a.vi.A quoi servent les Services d'action en milieu ouvert ? [Lien](#)
22. point 2.2.e.III. iii.Le numéro vert « Ecoute Ecole » 0800/95.580: Pour qui ? Pour quoi ? [Lien](#)
23. Annexes : modifications des numéros
24. Suppression des annexes 3 et 4
25. Mise à jour des informations des annexes 7, 16 et 19

Chapitre 2 : Rationalisation et programmation :

1. point 1.7.Organisation de classes et implantations à visée inclusive [Lien](#)
2. point 7 Introduction des propositions de programmation d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier [Lien](#)
3. point 8 Introduction des propositions de programmation d'implantation ou d'école, de transformation, de fusion, de scission [Lien](#)
4. point 9 Programmation d'une classe ou implantation à visée inclusive [Lien](#)
5. point 10 Organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé de forme 3 [Lien](#)

Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermetures exceptionnelles :

1. point 1. Calendrier scolaire 2020-2021 [Lien](#)

Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé :

1. Mise à jour des bases légales [Lien](#)
2. Point 1.1 Capital Périodes [Lien](#)
3. point 1.2. Eléments servant au calcul du capital-périodes : c) nombre guide [Lien](#)
4. point 1.5. Augmentation de la population scolaire en cours d'année. [Lien](#)
5. point 2.3. Fonctions de recrutement [Lien](#)

Chapitre 6 : Personnels administratifs et auxiliaires d'éducation :

1. point 1 Capital périodes-Principes généraux [Lien](#)
2. point 1.4 Augmentation du capital périodes [Lien](#)
3. point 5. Prestations durant les congés [Lien](#)

Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire :

1. point 2.3 Calcul du capital périodes [Lien](#)
2. point 2.5. Augmentation du capital-périodes [Lien](#)
3. point 7. Prestations durant les congés [Lien](#)

Chapitre 8 : Capitaux périodes. Transfert et affectation particulière

1. point 1 Rappel de la réglementation [Lien](#)

Chapitre 9 : Du Conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) et des procédures de recours

2. Mise à jour des bases légales [Lien](#)
3. point 1.3. Le rôle du directeur de classe [Lien](#)
4. point 1.5 La gestion du P.I.A. des élèves [Lien](#)

Chapitre 10 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Mise à jour des bases légales [Lien](#)

Chapitre 11 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Mise à jour des bases légales [Lien](#)
2. point 1. Ouverture des homes d'accueil permanent. [Lien](#)

Chapitre 12 Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5

1. Mise à jour des bases légales [Lien](#)

Chapitre 13 : Intégrations

1. Mise à jour des bases légales. [Lien](#)
2. point 2 Quels sont les élèves concernés par l'intégration ? [Lien](#)
3. point 3 Quels sont les différents types d'intégration ? [Lien](#)
4. point 4 Qui peut introduire une proposition d'intégration ? [Lien](#)
5. point 5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration ? [Lien](#)
6. point 7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration) [Lien](#)
7. point 8. Foire aux questions [Lien](#)
8. point 10. Mémo administratif [Lien](#)
9. point 10.1. Signalisation des élèves [Lien](#)
10. point 10.2 Dérogations au capital- périodes attribué (dans les limites des disponibilités budgétaires disponibles) [Lien](#)
11. point 10.3 Autres dérogations [Lien](#)
12. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique [Lien](#)
13. point 16. Annexe 2c : Protocole d'intégration (3ème partie du protocole d'intégration) [Lien](#)
14. point 16. Annexe 4. Bilan de l'intégration [Lien](#)
15. point 16. Annexe 6b Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations autres que permanentes totales) [Lien](#)
16. point 16. Annexe 8 Demande d'accompagnement par un établissement¹ qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation [Lien](#)
17. L'annexe 7 de la précédente circulaire a été supprimée
18. L'annexe 9 de la précédente circulaire a été supprimée

Chapitre 15: Rappel des conditions de maintien et de passage :

1. point 1.1 : Le rapport d'inscription [Lien](#)
2. point 2. Age d'admission et de maintien [Lien](#)
3. point 3 : Annexe 2 : mise à jour des dates [Lien](#)

Chapitre 16 : La Vérification de la population scolaire et de la comptabilité :

1. point 1 : Les vérificateurs de la population scolaire [Lien](#)
2. point 1.1. Le rôle du vérificateur et les finalités du contrôle de la population scolaire [Lien](#)
3. point 1.2. Les modalités de contrôle [Lien](#)
4. point 1.3 Les fraudes à l'inscription [Lien](#)
5. point 1.4 Les documents à tenir à la disposition du vérificateur [Lien](#)
6. point 1.4.1 Fiche individuelle d'inscription [Lien](#)
7. point 1.4.2 Registres de présence des élèves [Lien](#)
8. point 1.4.3 Registre matricule des élèves [Lien](#)
9. point 1.4.4 Registre des procès verbaux des conseils de classe [Lien](#)
10. point 1.4.5 Enseignement de forme 4 [Lien](#)
11. point 1.4.6 Documents concernant la scolarisation à temps partiel [Lien](#)
12. point 1.4.7 Enfants en séjour illégal [Lien](#)
13. point 1.5 Transmission des dossiers élèves [Lien](#)
14. point 16 Enseignement de type 5 [Lien](#)
15. point 1.7 Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent [Lien](#)
16. point 1.8 Comptabilisation des élèves [Lien](#)
17. point 2 Le service de la vérification comptable [Lien](#)
18. point 3 Liste des zones géographique par vérificateur [Lien](#)

Chapitre 18 : Introduction des demandes de dérogation d'âge :

¹ Le choix du réseau d'enseignement est laissé à l'appréciation des parents

1. point 2.1 Demandes de dérogations pour des raisons pédagogiques [Lien](#)

Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé :

1. point 4. Annexe 6 : Mise à jour de la liste des organismes habilités [Lien](#)

Chapitre 20 : Objets produits ou services rendus par un établissement scolaire d'enseignement spécialisé :

1. point 2. Destination du bien ou du service [Lien](#)
2. point 3. Vente ou location des objets fabriqués et fournitures de services [Lien](#)

Chapitre 21 : Les Commissions consultatives :

1. point 6 : Présidences des Commissions consultatives : Mise à jour [Lien](#)

Chapitre 23 : Les données et les application métier

1. point 1 CERBERE [Lien](#)

Chapitre 24 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger

1. Ajout d'une personne de contact [Lien](#)

Chapitre 26 : Modèles des attestations, des avis, du certificat de qualification et du procès-verbal délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 :

1. Bases légales [Lien](#)
2. point 1 Présentation et rédaction des attestations, des avis, du certificat de qualification et du procès-verbal [Lien](#)
3. point 2 : Foire aux questions [Lien](#)
4. point 4 annexe 17 Liste des élèves obtenant le certificat de qualification [Lien](#)
5. point 4 annexe 21 Intitulés des secteurs/groupes/métiers [Lien](#)
6. L'annexe 9 du précédent volume Certificat de qualification a été supprimée
7. L'annexe 17 Liste des élèves obtenant le certificat de qualification a été ajoutée au présent volume

Chapitre 27 : Qualification dans l'enseignement de forme 3 :

1. point 2.2 : Procédure [Lien](#)
2. point 6 Enseignement spécialisé et certification par unités (CPU) [Lien](#)

Chapitre 28 : L'enseignement en alternance et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

1. point 4 Certificats et attestations [Lien](#)
2. point 4 Qualification [Lien](#)

Chapitre 29 : Stages dans l'enseignement secondaire spécialisé des formes 1, 2, 3 et 4

1. point 1.10. Liste et coordonnées des IPIEQ [Lien](#)

Chapitre 30 : Approbation des grilles-horaires

1. Modification de la chronologie d'approbation des grilles horaires [Lien](#)

INDEX I : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'Enseignement spécialisé :

la liste des personnes de contact au sein de la D.G.E.O. a été mise à jour [Lien](#)

INDEX III : Lien avec d'autres circulaires

Ajout de la Circulaire 7625 du 24/06/2020 Définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement secondaire [Lien](#)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction d'ordre administratif.....	3
Principales modifications.....	4
Table des matières	8
Chapitre 1 : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ET ORGANISÉ PAR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT (WBE).....	13
.....	13
1. Consignes.....	13
2. Questions-réponses.....	55
3. Annexes	68
Chapitre 2 : Rationalisation et programmation.....	101
1. Notions essentielles.....	101
2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation.....	104
3. Rationalisation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de maintien ».....	104
4. Programmation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de création ».....	108
5. Régime particulier en faveur des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par application du plan de rationalisation.....	113
6. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation	113
8. Introduction des propositions de programmation d'implantation ou d'école, de transformation, de fusion, de scission.....	116
9. Programmation d'une classe ou implantation à visée inclusive	117
10. Organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé de forme 3.....	117
11. Annexes	118
Chapitre 3 : Admission aux subventions	121
1. Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement secondaire spécialisé.....	121
2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types, formes et métiers.....	124
3. Annexes	125
Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle.....	135
1. Calendrier scolaire 2020-2021	135
2. Suspension de cours.....	135
3. Annexe.....	137
Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé	139
1. Principes généraux	139
2. Capital-périodes	145
3. Modification du numéro de compte bancaire de l'établissement.....	151
4. Annexe.....	151
Chapitre 6 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation.....	154
1. Capital-périodes – Principes généraux.....	154

2. Enseignement secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles	155
3. Enseignement secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 116 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé)	158
4. Détermination d'une charge complète	159
5. Prestations durant les congés	159
Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire	160
1. Personnel concerné.....	160
2. Capital-périodes	160
3. Horaires	164
4. Utilisation du capital-périodes	164
5. Répartition du capital-périodes par fonction.....	164
6. Encodage dans SIEL	165
7. Prestations durant les congés	165
Chapitre 8 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière	166
1. Rappel de la réglementation	166
2. Transfert de périodes enseignants du fondamental et de périodes professeurs du secondaire. (Articles 44 bis et 96 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).	166
3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés	167
4. Annexe.....	169
Chapitre 9 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours	171
1. Le conseil de classe dans l'enseignement secondaire.....	171
2. Les procédures de recours	173
3. Le transfert du P.I.A.....	178
Chapitre 10 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	179
1. Définitions	179
2. Capital-périodes	179
3. Fonctions	181
4. Plages-horaire.....	182
5. Travail collaboratif.....	182
6. Répartition des emplois	182
7. Tenue de la comptabilité dans les homes d'accueil.....	182
8. Annexes	182
Chapitre 11 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	186
1. Ouverture des homes d'accueil permanent.....	186
2. Capital-périodes complémentaire.....	186
3. Reliquats	188
4. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes.....	188
5. Travail collaboratif.....	188
6. Annexes	189
Chapitre 12 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5	193
1. Entrée et accueil.....	193
2. Séjour.....	194
3. Sortie	195
4. Dispositions afférentes au calcul du capital période dans les établissements scolaires organisant l'enseignement spécialisé de type 5	197
Chapitre 13 : Intégrations	199
1. Principes généraux	200
2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?	200

3. Quels sont les différents types d'intégration ?	200
4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?	201
5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?	201
6. Que doit contenir le protocole ?	201
7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)	201
8. Foire aux questions	208
9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement ou SAI.	213
10. Mémo administratif.....	215
11. Transmission des informations concernant des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration.	217
12. Dérogations « autre type ».....	217
13. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique.	217
14. Annexes	219
Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :	236
1. Préambule	236
• Mode de calcul :	237
• Exemple :	237
Chapitre 15 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage.....	249
1. Admission dans l'enseignement spécialisé	249
2. Age d'admission et de maintien	250
3. Annexes	250
Chapitre 16 : La Vérification de la population scolaire et de la comptabilité	257
1. Les vérificateurs de la population scolaire	257
2. Le service de la vérification comptable	265
3. Liste des zones géographique par vérificateur.....	266
4. Foire aux questions	276
Chapitre 17 : Modèles des attestations de fréquentation délivrées dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et de forme 2	279
Chapitre 18 : Introduction des demandes de dérogation d'âge	283
1. Dispositions générales.....	283
2. Types de dérogation.....	283
3. Annexes	284
Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé	287
1. Généralités	287
2. Rappel.....	287
3. Listes.....	288
4. Annexes	288
Chapitre 20 : Objets produits ou services rendus par un établissement scolaire d'enseignement spécialisé	310
1. Principes	310
2. Destination du bien ou du service.....	311
3. Vente ou location des objets fabriqués et fourniture de services	311
4. Utilisation du bénéfice de la vente ou de la location.....	312
Chapitre 21 : Les Commissions consultatives	314
1. Commissions consultatives	314
2. Missions des commissions consultatives	314
3. Introduction des demandes	316
4. Modalités d'organisation des commissions consultatives.....	316
5. Fonctionnement des commissions consultatives.....	316
6. Présidences des Commissions consultatives.....	317
7. Documents utiles au traitement de la situation.....	317
8. Annexes (7 situations)	317

Chapitre 22 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)	325
1. Principe.....	325
2. Organisation	325
3. Encadrement	325
4. Structure.....	325
5. Conditions d'admission	326
6. Conseil de classe.....	326
7. Comité de suivi	326
8. Sanction des études	326
9. Annexes	326
Chapitre 23 : Les données et les applications métier.....	331
1. CERBERE	331
2. Application SIEL	331
3. L'entrée en vigueur du RGPD.	332
Sécurité physique	338
Sécurité.....	339
Chapitre 24 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger	341
1. Philosophie	342
2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s)	344
3. Normes d'organisation	345
4. Procédure d'introduction des demandes.....	348
5. Dispositions diverses	350
6. Synthèse	352
7. Annexes	352
Chapitre 25 : Charges d'activités éducatives et pédagogiques	357
1. Dispositions générales.....	357
2. Conditions d'attribution du poste	357
3. Description de la fonction et plage-horaire	357
4. Recommandations.....	358
Chapitre 26 : Modèles des attestations, des avis, du certificat de qualification et du procès-verbal délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3	359
1. Présentation et rédaction des attestations, des avis, du certificat de qualification et du procès-verbal	360
2. Foire aux questions.....	362
3. Intitulé des secteurs/groupes/métiers	366
4. Annexes	366
Chapitre 27 : Qualification dans l'enseignement de forme 3	398
1. Les épreuves de qualification	398
2. Le jury de qualification	399
3. La délibération du jury de qualification	401
4. Le certificat de qualification et le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	401
5. La procédure de « conciliation interne » contre la décision du jury de qualification.....	401
6. Enseignement spécialisé et certification par unités (CPU).....	402
7. Règlement des études.....	402
8. Dérogations aux accroches secteurs professionnels-groupes professionnels-métiers	402
Chapitre 28 : L'enseignement en alternance et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance	403
1. Conditions pour qu'un élève soit inscrit en alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé ..	403
2. Modalités d'organisation du module de préparation à l'alternance	403
3. Modalités d'organisation de l'alternance	404
4. Certificats et attestations	406
5. Modalités de coopération avec le CEFA.....	407
6. Recours.....	407
7. Comptabilisation de l'élève	407

8. Modalités particulières d'organisation	408
9. Annexes	410
Chapitre 29 : Stages dans l'enseignement secondaire spécialisé des formes 1, 2, 3 et 4	452
1. Forme 3	452
2. Forme 2	459
3. Forme 1	460
4. Annexes	461
Chapitre 30 : Approbation des grilles-horaires.....	486
INDEX.....	487
INDEX I : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'Enseignement spécialisé	487
1. Direction générale de l'enseignement obligatoire.....	487
2. Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé	487
3. Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	487
4. Matières traitées par les agent(e)s de la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	488
5. Budget	489
6. Demandes de dérogation	489
7. Enseignement secondaire spécialisé	489
8. Gestion des écoles.....	490
9. Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire	490
INDEX II : Aide-mémoire des documents à envoyer par le chef d'établissement d'Enseignement spécialisé	492
INDEX III : Lien avec d'autres circulaires	494
INDEX IV : Schéma de principe du processus administratif.....	496

CHAPITRE 1 : OBLIGATION SCOLAIRE, INSCRIPTION DES ÉLÈVES, FRÉQUENTATION SCOLAIRE, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ SUBVENTIONNÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET ORGANISÉ PAR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT (WBE).

▪

1. Consignes

1.1. Inscriptions

1.1.1. Règles de base

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent et il est interdit d'user à leur égard d'aucun moyen de pression pour leur imposer une école qui ne serait pas celle de leur choix².

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire³.

Remarque : en application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire car chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi⁴. (En l'occurrence, le chef d'établissement qui ignore qu'il existe un désaccord entre les parents quant au choix de l'établissement scolaire).

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année⁵.

² [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#), article 8.

³ Article 76 du [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012](#).

⁴ [Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire](#).

⁵ Ibidem, article 79, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

1.1.2. Rapport d'inscription

L'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.

Les élèves ne peuvent être inscrits que dans des écoles organisant le type d'enseignement repris sur leur attestation d'orientation. Une dérogation à cette règle existe, elle est exposée au chapitre 15, [point 1.1](#) de la présente circulaire.

Toutefois, le gouvernement, sur proposition du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable et qu'un ou plusieurs partenaires de l'intégration refuse de participer à l'intégration.

De même, le gouvernement, sur proposition du conseil général de l'enseignement secondaire, peut accorder une même dérogation lorsqu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable.

Ce rapport est réalisé par un CPMS ou un autre organisme agréé ou, pour les types 6 et 7, par un médecin spécialiste. Pour le type 5, le rapport est effectué par un pédiatre ou par un médecin référent du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.

Le rapport comprend :

- l'attestation précisant le type d'enseignement,
- le protocole justificatif⁶.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée au chef de famille à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Attention

L'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

⁶ [Circulaire 1188](#) : Modèle du protocole justificatif à délivrer par les centres psycho-médico-sociaux et les organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription dans des types d'enseignement spécialisé – circulaire ministérielle modificative de celle du 14 mai 1995 concernant le même objet.

1.1.3. Refus d'inscription

1.1.3.1. L'attestation de demande d'inscription

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription⁷.

L'attestation de demande d'inscription comprend :

- **les motifs du refus,**
- **l'indication des services** (les Commissions d'inscription) où les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il existe 3 cas de figure :

- a) Le chef d'un établissement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions.
- b) Le pouvoir organisateur d'une école subventionnée ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- c) Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il (ou son délégué) transmet l'attestation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Motifs de refus

Un chef d'établissement ou un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire :

- l'élève qui ne répond pas aux conditions d'admission ;
- en cas d'insuffisance de locaux disponibles ;
 - ✧ Lorsqu'une école doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
Ce signalement doit s'effectuer via le formulaire prévu **8**
- l'élève majeur (ou les parents qui le représentent) qui refuse de signer le document par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif, pédagogique, d'établissement, ainsi que dans les règlements des études et d'ordre intérieur ;
- l'élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ;
- au sein du 1er degré de l'enseignement secondaire de forme 4, l'élève orienté vers l'année supplémentaire.

L'Administration **n'est tenue** de faire inscrire dans un établissement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription après **le 1er jour ouvrable scolaire** de septembre, **que s'il** a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ».

⁷ Voir annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.

⁸ Voir [annexe 5](#) et [6](#)

Remarques :

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans un autre établissement ;

A défaut d'avoir respecté la procédure d'exclusion, un établissement ne peut procéder à un refus de réinscription.

1.1.4. Inscription des enfants malades et/ou en convalescence.

Un élève fréquentant une école à l'hôpital bénéficie d'une double inscription scolaire : celle dans son école d'origine et celle de l'école à l'hôpital, c'est-à-dire dans l'enseignement spécialisé de type 5. L'élève reste administrativement attaché à son école d'origine durant tout le temps de son hospitalisation (et parfois aussi durant sa convalescence à domicile). **Dans cette optique, tout passage dans l'année supérieure reste de la compétence de l'école d'origine.**

Lors de sa sortie d'hôpital, aucune formalité particulière n'est à entreprendre si l'enfant retourne vers son école d'origine.

1.1.5. Inscription de l'élève majeur

Ces modalités ne sont pas obligatoires pour les formes 1 et 2.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire conformément aux modalités énoncées ci-dessous.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

En forme 4 :

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

1.1.6. Transferts entre établissements scolaires

Remarque :

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un transfert d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé ou d'un transfert d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécialisé, la Direction de l'école d'enseignement spécialisé d'arrivée (nouvelle école) informe le chef de l'établissement de départ (ancienne école) de l'inscription de l'élève.

1.1.6.1 Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, nécessité par un changement de type.

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef d'établissement, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E).et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#). Si les parents ne s'opposent pas à son avis, elle transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du Décret susmentionné.

1.1.6.2 Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type.

Base légale

Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé, article 66 bis

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement secondaire spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En début d'année scolaire, les directions d'établissement donnent aux parents, aux élèves majeurs, toutes les informations utiles en matière de changement d'école en cours d'année scolaire.

1.1.6.2.1 Changement d'école sans changement de type : principes

Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Tout parent qui souhaite changer son enfant ou tout élève majeur devra demander au chef de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes ... à La direction d'établissement est dans l'obligation de remettre aux parents/à l'élève majeur, les documents nécessaires à la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de la direction.

Si après avoir entendu les parents ou l'élève majeur, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents/l'élève majeur et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

➤ Procédures à suivre

a) Introduction de la demande par les parents/l'élève majeur

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou par l'élève majeur auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école d'origine).

Cette demande est introduite à l'aide de la formule I ([Annexe 5](#)), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

b) Traitement initial du dossier par la direction de l'école d'origine.

La direction de l'école note la date de réception de la demande complétée par les parents/l'élève majeur au cadre A de la formule I. ([Annexe 5](#)).

⇒ 2 cas peuvent se présenter:

1°) Changement d'école autorisé.

Si la direction de l'école d'origine accorde le changement d'établissement :

- elle biffe, au cadre A de la Formule I ([Annexe 5](#)), la mention « avis défavorable » en conservant la mention « autorisé »;
- elle complète le cadre B (dernier jour de classe dans l'école de départ);
- dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, elle remet l'original de la formule I aux parents/à l'élève majeur afin qu'il(s) puisse(nt) procéder à l'inscription dans le nouvel établissement (l'école conserve une copie de tous les documents dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la Vérification).

2°) La direction n'accepte pas le changement d'établissement.

Après avoir entendu les parents/l'élève majeur (Cfr Annexe 7 ter), la Direction s'oppose au changement :

- elle remet son avis en biffant au cadre A de la formule I ([Annexe 5](#)) la mention « autorisé » en conservant la mention « avis défavorable »;
- elle complète la formule II ([Annexe 5bis](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée;
- elle transmet à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement, la formule I originale, la formule II originale, ainsi que les documents annexes éventuels dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents/de l'élève majeur.

c) Traitement du dossier par l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Après avoir entendu les parents/l'élève majeur dans **les 10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement, l'organisme chargé de la guidance des élèves remet son avis au sein du cadre D de la formule I ([Annexe 5](#)).

Celui-ci renvoie immédiatement la formule I à la Direction de l'école d'origine.

d) Traitement final du dossier par la direction de l'école d'origine (après intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves).

Après retour du dossier, la direction de l'école d'origine :

- complète le cadre B de la formule I ([Annexe 5](#))
- remet immédiatement la formule I originale aux parents/élève majeur afin qu'il(s) puisse(nt) procéder à l'inscription dans le nouvel établissement (et conserve une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la Vérification).

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise du formulaire autorisant le changement aux parents d'un élève mineur, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école d'origine, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

e) Intervention de la direction du nouvel établissement d'enseignement spécialisé

La direction ne peut accepter l'élève que lorsqu'elle est en possession de la formule figurant à l'annexe 5 autorisant le changement d'établissement.

La direction du nouvel établissement

- complète le cadre C de la formule I (premier jour de classe dans la nouvelle école) ([Annexe 5](#)) ;
- transmet une copie de formule I complétée par ses soins à la direction de l'école d'origine.

Remarque :

En cas d'exclusion les documents de transfert ne doivent pas être complétés.

1.1.6.3 Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission (cfr. [Chapitre 15](#)).

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef de l'établissement d'enseignement ordinaire, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E), et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 3° du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#).

Si les parents ne réagissent pas à l'avis de la Commission consultative, celle-ci transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128 alinéa 5 du Décret précité.

1.1.6.4. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement d'enseignement secondaire ordinaire.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire sur décision de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou sur décision de l'élève lui-même s'il est majeur, à la condition toutefois de respecter les modalités suivantes :

- 1° L'avis du CPMS de l'enseignement spécialisé est toujours requis mais non contraignant.
- 2° L'avis favorable du conseil d'admission de l'école ordinaire est également requis.

En cas de désaccord, chaque intervenant peut solliciter l'avis de la commission consultative à l'adresse suivante :

Commission consultative
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2 F 250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
✉ : nathalie.dujardin@cfwb.be

Le chef de l'établissement d'enseignement ordinaire réclame un rapport explicatif :

- à l'école d'enseignement spécialisé, le dossier pédagogique reprenant les compétences acquises par l'élève, son parcours scolaire ;
- au CPMS de l'enseignement spécialisé, un rapport reprenant des éléments autres que pédagogiques et explicitant son avis afin de permettre au conseil (ou jury) d'admission de prendre position en connaissance de cause.

La délivrance éventuelle du CEB vaut dossier pédagogique.

1.1.6.5. Transfert d'un élève d'un établissement spécialisé situé en Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou à l'étranger.

Lors du passage d'une école organisée par WBE ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers une école organisée ou subventionnée par la Communauté flamande ou germanophone, la procédure, ainsi que la décision, appartiennent à la Communauté flamande ou germanophone.

Le directeur de l'école n'a donc aucun formulaire à remplir, y compris en ce qui concerne le départ d'un élève vers une école située à l'étranger.

Cependant, la direction doit demander aux parents un écrit stipulant la scolarisation de l'enfant au sein d'une école située dans une autre communauté ou à l'étranger.

Pour toute information concernant l'obligation scolaire : obsi@cfwb.be

1.1.6.6. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire

Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

	<i>Application au 1 septembre 2006 : Décret du 30 juin 2006</i>
Élève porteur du CEB externe	1^{ère} commune
Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1^{ère} Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : accord des parents, âgé de 12 ans au moins 31 décembre, 6 ^{ème} primaire suivie un avis favorable du Conseil d'admission
Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6 ^{ème} primaire Ayant suivi une 6 ^{ème} primaire	1^{ère} différenciée

Les élèves issus des formes 1 et 2 :

Ces élèves ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet **d'une autorisation ministérielle** spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Les élèves issus de la forme 3

Ces élèves seront désormais admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect des deux tableaux de concordance qui figurent aux pages suivantes.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une autorisation ministérielle spécifique auprès du service de la sanction des études de l'enseignement secondaire ordinaire, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire **des élèves porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1C ⁹	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^{ème} degré ¹⁰
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^{ème} degré ¹¹
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P – 3S-DO – 2S	3P	2 ^{ème} degré ¹²
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P – 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ¹³ (3)
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré ¹⁴

Remarques :

- Article 65. § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

⁹ Arrêté du 13 mars 2017 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

¹⁰ Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

¹¹ Cfr référence ci-dessus.

¹² Cfr référence ci-dessus

¹³ Cfr référence ci-dessus

¹⁴ Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

- Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire **des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB¹⁵**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée ¹⁶	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ¹⁷
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ¹⁸
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ¹⁹
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ²⁰
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ²¹
A réussi la 3 ^{ème} phase CQ	5P	5P	3 ^{ème} degré ²²

Remarques :

- Article 65. § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹⁵ Voir [Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base \(C.E.B.\) et la forme de ce certificat](#)

¹⁶ [Arrêté du 13 mars 2017 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.](#)

¹⁷ Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

¹⁸ Cfr référence ci-dessus.

¹⁹ Cfr référence ci-dessus

²⁰ Cfr référence ci-dessus

²¹ Cfr référence ci-dessus

²² Article 7 du [Décret du 3 juillet 1991](#) « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études »

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
 - l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
 - l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.
- Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.
 - La réussite de la deuxième phase entraîne l'octroi du Certificat d'études de base à l'élève qui n'en est pas encore titulaire.²³
 - Les élèves issus de la forme 4

Seuls les élèves issus de la forme 4 sont concernés par les conditions d'admission fixées par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

Pour rappel, en application de l'article 63 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#), ces élèves ont pu fréquenter le premier degré (spécialisé et ordinaire confondus) pendant plus de trois années scolaires avec dérogation accordée par le Gouvernement en raison de problèmes liés à leur handicap.

1.1.7. Dérogation liée au cursus de l'élève à besoins spécifiques

Le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 63 stipule que « *L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une **dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum**, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève. L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est autorisé à regrouper au sein d'une même classe des élèves fréquentant le premier degré commun et le premier degré différencié* ».

La demande de dérogation est introduite par la Direction de l'école auprès du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé dès que la nécessité est constatée, en indiquant :

a) pour l'établissement :

- numéro FASE,
- dénomination de l'établissement et adresse,
- Nom, prénom et numéro de téléphone de la direction.

Une motivation avec l'avis circonstancié du Conseil de classe assisté du centre de guidance doit être jointe afin d'explicitier la demande de dérogation. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable et ne sera pas traité.

²³ [Circulaire 2743 concernant les Modèles de Certificat d'Etudes de base \(C.E.B.\)](#)

b) pour l'élève :

- Nom, prénom,
- sexe,
- type d'enseignement,
- date de naissance.

Le Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé rend son avis et transfère la demande au service de l'enseignement spécialisé afin de statuer.

1.2. Fréquentation scolaire : Gestion des absences

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent²⁴

1.2.1. Généralités

1.2.1.1. Modalités relatives aux absences et à leur justification

Les présences et absences sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation.

Dans l'enseignement secondaire, les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours. L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

1.2.1.2. Les absences justifiées

Base légale : [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8 §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire \(Article 9\)](#).

Dans l'enseignement secondaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré²⁵ ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

²⁴ [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#), article 8, 5.

²⁵ Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au premier degré de l'élève ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière-grands-parents. (Voir [annexe 21](#)).

Pour que les motifs soient reconnus valables, sans contestation possible, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par la Fédération Wallonie-Bruxelles à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation²⁶ accordée par le Ministre. Dans ce cas, l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.
7. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
8. la participation des élèves non visés au point 6 à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
9. la participation des élèves à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire.

Dans ces derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

Remarques :

- Les élèves placés dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) relèvent de l'enseignement à domicile²⁷ pour toute la durée de leur placement et sont en absence justifiée.
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur détenu dans un établissement pénitentiaire ou faisant l'objet d'une mesure de placement au centre fermé d'EVERBERG, doivent informer le chef d'établissement que le mineur s'est présenté devant l'autorité publique.

1.2.1.3. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans l'enseignement secondaire, dans le respect de ces critères, le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les responsables légaux ou l'élève majeur et acceptées par le chef d'établissement doit être fixé dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Ce nombre peut aller de 8 à 16 demi-journées d'absence ainsi justifiée au cours d'une année scolaire.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. L'appréciation motivée doit être conservée au sein de l'établissement.

²⁶; http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40870_000.pdf

²⁷ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.](#)

1.2.1.4. Les absences non justifiées

Dès qu'un élève mineur compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO – Service du Droit à l'Instruction, via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

1.2.1.5. Tenue du registre de fréquentation

Les registres doivent être complétés tous les jours. En outre, les données y figurant doivent être indiquées à l'encre indélébile.

Les élèves absents sont signalés par la lettre « a » affectée le cas échéant :

- de l'exposant « r », lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant « e », dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant « m », lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

1.2.2. Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

1.2.2.1. Démarches au sein de l'école

Dans l'enseignement secondaire, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours²⁸.

Au plus tard à partir du **10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée**²⁹ d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement pourra déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Selon la situation le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter auprès du directeur du CPMS l'intervention d'un membre de son équipe. Le chef d'établissement peut également, dans un second temps, solliciter l'intervention des équipes mobiles pour l'enseignement fondamental ou du service de médiation scolaire pour l'enseignement secondaire auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Remarque : le chef d'établissement peut évidemment réaliser l'une de ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire et ce, indépendamment de la procédure obligatoire.

1.2.2.2. Signalement de l'absentéisme d'un élève à la DGEO

En cas d'absence injustifiée, dès qu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence, le chef d'établissement³⁰ le signale impérativement au Service du Droit à l'Instruction, DGEO, via le formulaire³¹ électronique afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

²⁸, http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34604_000.pdf

²⁹ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 23.

³⁰ Article 10 [des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#).

³¹ [Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011](#) « Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation »

Remarques :

- **Le signalement d'absence se fait par voie électronique, grâce au formulaire électronique mis à disposition des établissements. Ce dernier est disponible sur le site web : <http://www.am.cfwb.be>.**
- Le chef d'établissement informe via le formulaire l'administration des démarches effectuées au sein de l'école pour remédier à la situation d'absentéisme, en vue de permettre un suivi adéquat par le Service du Droit à l'Instruction. (Exemples : en indiquant si les responsables légaux ont été interpellés et convoqués suite aux absences injustifiées de leur enfant, si le C.P.M.S. a été averti de la situation de décrochage scolaire,...).

Toute nouvelle absence est ensuite signalée mensuellement selon la même procédure au Service du Droit à l'Instruction. En l'absence de nouveaux signalements, l'élève est présumé fréquenter l'école régulièrement et assidûment.

Il est demandé au chef d'établissement de veiller à indiquer à chaque fois **le total des demi-journées** d'absence injustifiée atteint par le mineur en cause depuis le début de l'année scolaire.

Le Service du Droit à l'Instruction. envoie des courriels sur l'adresse officielle de l'établissement pour informer le chef d'établissement de toutes les orientations réalisées vers un service d'aide non contrainte ou vers le Parquet.

Le chef d'établissement a jusqu'au **15 juillet au plus tard** pour déclarer à l'Administration les élèves en absence injustifiée. Après cette date, le formulaire électronique n'est plus accessible et aucun signalement ne peut être pris en compte par le Service du Droit à l'Instruction.

Dans la mesure où l'élève majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement **ne doit pas signaler ses absences injustifiées à la DGEO**³²

1.2.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire

1.2.3.1. Les intervenants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Dans le traitement de situations individuelles, **notamment** d'absentéisme ou de décrochage scolaire, et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS³³, demander dans un second temps auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève absent ou en décrochage scolaire.

Il s'agit de la médiation scolaire pour l'enseignement secondaire et des équipes mobiles (si l'élève est non-inscrit ou inscrit dans un établissement scolaire mais qu'il ne l'a de fait pas fréquenté).³⁴

La [circulaire 4961 du 26 août 2014](#) présente toutes **les missions** de ces deux services ainsi que les modalités de contact. A noter que dans le cadre de situations liées à de l'absentéisme scolaire ou du décrochage scolaire, le Service de médiation scolaire poursuit l'objectif de recréer du lien entre la famille/l'élève et l'école. Lorsque des éléments relationnels (conflit, tensions) sous-tendent l'absentéisme, ils peuvent être travaillés en médiation entre les protagonistes concernés.

Lorsque d'autres facteurs (problématiques économiques, sociales, familiales), sont à l'origine de l'absentéisme, le médiateur travaillera le relais vers les services de première ligne adéquats.

Le rôle du médiateur n'est donc pas d'assurer l'accompagnement à long terme de l'élève mais de proposer un processus de médiation entre lui et l'école ou entre lui et le(s) service(s) d'aide approprié(s).

³² Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

³³ Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

³⁴ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 7 et 14 ;

1.2.3.2. Les services d'accrochage scolaire³⁵ (SAS) : mineur exclu ou en situation de crise

Un mineur exclu de son établissement scolaire en absentéisme/décrochage scolaire ou en situation de crise³⁶ peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, vers un service d'accrochage scolaire, **sur base volontaire** de ces derniers et du mineur.

1.2.3.2.1. Obligation scolaire et objectif de la prise en charge par un service d'accrochage scolaire

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire satisfait pleinement à l'obligation scolaire, c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

1.2.3.2.2. Partenariat entre l'établissement scolaire et le service d'accrochage scolaire

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire prend contact avec les partenaires impliqués pour les informer des actions entreprises.

Des bilans³⁷ sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

Ces bilans sont, au moins, au nombre de deux :

- un premier bilan au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de prise en charge du mineur ;
- un second bilan en fin de prise en charge par le service d'accrochage scolaire.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse. Ce sont donc des informations de type pédagogique qui sont communiquées à l'établissement scolaire.

Quelles sont les conditions pour qu'un mineur en âge d'obligation scolaire puisse être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire tout en répondant à cette obligation ?

a. En cas d'exclusion d'un élève. (Art. 1.7.1-29 du Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun).

Lorsqu'un mineur est exclu et que la Commission des inscriptions ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents ne peut proposer à l'administration l'inscription de

³⁵ Op cit., articles 31 à 34 – Voir liste : annexe 20 ;

³⁶ Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, articles 1.7.1-29 à 1.7.1-31– Voir liste : annexe 20 ;

³⁷ Ibidem,;

³⁷ [Décret du 21 novembre 2013 portant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation, article 38.](#)

l'élève exclu dans un autre établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune.

b. En cas de situation d'absentéisme, de crise ou de décrochage scolaire d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire. (Art. . 1.7.1-31 du Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun)

En cas de situation d'absentéisme, de crise ou de décrochage scolaire et sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du C.P.M.S., le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois.

c. En cas de décrochage scolaire d'un mineur qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile. (Art. 1.7.1-30 du Décret du 03/05/19 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun).

En cas de situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou bien qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission des inscriptions ou de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois.

Pour ces trois types de situations, les prises en charge s'effectuent par :

- des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- un service d'accrochage scolaire.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

d. Remarque générale sur la durée des prises en charge

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire, toutes situations confondues, **ne peut pas dépasser au total :**

- **six mois par année scolaire ;**
- **une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur ;**

Cela signifie, par exemple, que le mineur qui aura fréquenté deux services d'accrochage scolaire à des périodes différentes de sa scolarité, à chaque fois pendant une durée de 6 mois, ne pourra plus jamais en bénéficier.

L'objectif de cette mesure est de permettre à un maximum de jeunes de recevoir de l'aide de ces structures.

Cependant, une dérogation peut être accordée à un jeune pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (même si la durée totale de cette prise en charge excède les trois mois renouvelables une fois sur l'année scolaire). La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

e. Fin de la prise en charge

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement si l'élève est inscrit dans un établissement scolaire.

Le chef d'établissement doit définir des dispositions³⁸ (au niveau collectif et individuel), qui permettront à l'élève de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

Il prend ces dispositions, en concertation avec les acteurs concernés et au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour définir ces dispositions et pour leur mise en œuvre :

- 1° il s'appuie sur le CPMS, SPSE et sur la cellule de concertation locale (le cas échéant) ;
- 2° il travaille en concertation étroite avec le CPMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre psycho-médico-social.

Une fois intégré ou réintégré dans un établissement scolaire, l'élève peut continuer à fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son retour à l'école³⁹.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période doit faire l'objet d'une convention entre le chef d'établissement, l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le centre psycho-médico-social et le service d'accrochage scolaire concernés.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et au Service de médiation scolaire afin d'accompagner le retour de l'élève à l'école.

Il peut également demander des moyens humains supplémentaires pour assurer son accompagnement dans les meilleures conditions possibles lors de son retour à l'école⁴⁰, à savoir, l'engagement ou la désignation à titre temporaire pour six périodes d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation par élève, sans jamais dépasser un total de vingt-quatre périodes par établissement. Il peut également affecter un membre de l'équipe éducative à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre, pour la partie de charge qu'il abandonne.

Ces moyens supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois dès le onzième jour scolaire qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement scolaire.

³⁸ Op cit., article 39

³⁹ Ibidem, article 41

⁴⁰ [Circulaire 4877 du 13/06/2014](#)

L'établissement qui accueille un élève dont la prise en charge par un SAS s'est terminée le 30 juin de l'année scolaire précédente, peut demander l'activation de ces moyens complémentaires au début de l'année scolaire suivante.

La demande de moyens humains complémentaires se fait via l'envoi de [l'annexe 22](#) dûment complétée à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Monsieur AERTS-BANCKEN
Directeur général
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
A l'attention de Madame Patricia BUYL
Ou par mail à sas@cfwb.be

Dans l'enseignement secondaire de forme 4, le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit également s'assurer que l'éventuelle période de transition qui s'étend entre la fin de la fréquentation scolaire et le début de la prise en charge dans le SAS est couverte par l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée.

Dans le cas contraire, le chef d'établissement doit faire une demande de dérogation, conformément à l'article 56, 2° de [l'Arrêté Royal du 29 juin 1984](#), à l'administration. Sans cette dernière, l'élève ne pourra pas prétendre à la sanction des études.

f. Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des prises en charge qui peuvent être réalisées par un service d'accrochage scolaire dans le cadre de l'obligation scolaire se trouve ci-dessous :

	Art. 1.7.1-29 En cas d'exclusion	Art. . 1.7.1-31 En cas d'absentéisme, de situation de crise ou de décrochage scolaire	Art. 1.7.1-30 En cas de non inscription ou d'inscription sans aucune fréquenta tion
Accord des responsables légaux et du mineur	oui	oui	oui
Avis Commission zonale d'inscription (CZI), Commission décentralisé (CD), ou organe de représentation et de coordination	/	/	oui
Avis conseil de classe	/	oui	/
Avis CPMS	/	oui	/
Organisation d'un partenariat entre le SAS et l'école	oui	oui	oui
Durée de la prise en charge sur une année scolaire	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin
Durée maximale sur l'ensemble de la scolarité	1 an		

1.2.3.3. Concertation et collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires favorisant l'accrochage scolaire

Le chef d'établissement et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

L'équipe du centre psycho-médico-social et le service de la promotion de la santé à l'école collaborent pour leur part à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

1.2.3.3.1. Organisation par le chef d'établissement d'une rencontre annuelle

Annuellement⁴¹, le chef d'établissement organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre psycho-médico-social et du service de promotion de la santé à l'école.

La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école : médiateur scolaire, etc.

En région de Bruxelles-Capitale, le médiateur scolaire affecté à l'établissement est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1. échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, sur le projet du centre psycho-médico-social, sur, le cas échéant, celui du centre de promotion de la santé à l'école et sur le projet de service du service de médiation scolaire, lorsqu'un médiateur est affecté à l'établissement en région de Bruxelles-Capitale ;
2. établir les besoins spécifiques de l'école en matière d'accrochage scolaire **mais aussi**, de bien-être des jeunes, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
3. définir des priorités pour les années ultérieures ;
4. identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
5. préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
6. définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
7. établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

Lorsqu'une Cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées ci-dessus.

1.2.3.3.2. La cellule de concertation locale⁴²

Le chef d'établissement peut d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation⁴³ mettre en place une cellule de concertation locale au sein de son établissement.

Il en informe le Conseil de participation et l'organe de démocratie sociale compétent.

La cellule de concertation locale est appelée à intervenir à trois niveaux :

- 1) celui des démarches générales de sensibilisation, d'information et de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que défavoriser le vivre-ensemble et un climat serein propice à l'apprentissage ;
- 2) celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- 3) celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement.

⁴¹ [Décret du 21 novembre 2013 portant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation, article 38.](#)

⁴² http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39909_001.pdf articles 4 et 5 ;

⁴³ Pour les missions, la composition et le fonctionnement des plates-formes de concertation entre les acteurs de l'Enseignement et ceux de l'Aide à la jeunesse, instituées par zone : v. articles 6 à 10 du décret précité.

Elle a pour mission :

1. d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...);
2. d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au PGAED de l'établissement;
3. d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage et/ou de la plate-forme;
4. de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s);
5. de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS), de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions;
6. d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ;
7. de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école;
8. de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

La cellule de concertation locale comprend :

- 1) un ou des membres du personnel directeur et enseignant;
- 2) un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent;
- 3) un ou des membres de l'équipe du CPMS;
- 4) pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés;
- 5) un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire;
- 6) un ou des représentants des services d'actions en milieu ouvert (AMO) et/ou les services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou par le Tribunal de jeunesse.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes (le service de médiation scolaire, les équipes mobiles, les SAS, les commissions décentralisées rendant un avis en matière d'inscription ou les commissions zonales des inscriptions, etc.) et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est établi lors de la 1^{ère} réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées (1° à 6°) et est soumis, pour approbation, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la cellule de concertation locale.

1.2.3.4. Situations particulières qui doivent être signalées au conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le service de l'Aide à la Jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller de l'Aide à la jeunesse⁴⁴, afin d'aider des élèves mineurs fréquentant son établissement scolaire.

Comme prérequis à cette collaboration, le chef d'établissement définit avec le conseiller de l'Aide à la Jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs.

Le chef d'établissement et le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peuvent par exemple convenir de modèles de formulaires⁴⁵ de signalement de ces élèves mineurs par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la jeunesse et de réponse de celui-ci.

Le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'Aide à la Jeunesse⁴⁶ quand il constate, notamment :

- soit qu'un élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Le chef d'établissement signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la jeunesse sur base, éventuellement, du formulaire prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

1.3. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de chaque école.

Il est important que les élèves soient associés d'une manière ou d'une autre à celui-ci : par exemple, par une présentation du R.O.I. aux élèves lors de la rentrée scolaire.

1.3.1. Dans les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

⁴⁴ Voir [annexe 7](#) : coordonnées des conseillers de l'Aide à la jeunesse.

⁴⁵ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par Le (La) chef(fe) d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est [proposé en annexe 6](#).

⁴⁶ Voir la [Circulaire n°2214 du 29 février 2008 relative aux bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse](#).

1.3.2. Dans les établissements organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur⁴⁷, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école. **Toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.**

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
2. la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
3. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
4. l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82 et 86 du décret « missions » et de l'article 26 du décret du 21/11/2013 favorisant le bien-être des jeunes à l'école⁴⁸. Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

⁴⁷ V. la [circulaire n°3974 du 25 avril 2012](#) « Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) – Guide pratique »

⁴⁸ [Décret du 21 novembre 2013 portant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation, article 38.](#)

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

1.3.3. Exclusions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. En effet, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

1.3.3.1 L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Par contre, un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

1.3.3.2. L'exclusion définitive

1.3.3.2.1. Motifs d'exclusion définitive. (Articles 81et 89 du Décret du 24 juillet 1997 et article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Dans l'enseignement spécialisé, l'exclusion définitive peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité de l'élève.

Cette procédure devrait dès lors impliquer un accompagnement du jeune en faisant appel à une aide médicale, sociale ou psychologique.

1.3.3.2.2. Procédure ⁴⁹

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Par conséquent, si un seul des parents a, conformément au droit civil, inscrit l'élève, l'invitation à l'audition ainsi que la décision d'exclusion définitive (Confer infra) doivent être adressées, non pas uniquement à celui qui a procédé à l'inscription mais parents de l'élève. Si les parents vivent ensemble, le chef d'établissement indiquera sur la lettre recommandée avec accusé de réception : « Monsieur et/ou Madame X ». En outre, cette formule a comme avantage que le facteur acceptera de remettre le pli même si un seul des conjoints est présent. Si le chef d'établissement n'a pas été informé que les parents avaient changé d'adresse ou n'habitaient plus sous le même toit, il répond au prescrit légal en envoyant la convocation à l'audition (ou en notifiant la décision d'exclusion définitive : confer infra) à l'adresse qui lui a été communiquée lors de l'inscription.

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits précis⁵⁰ pris en considération.

Afin de permettre à la défense de pouvoir effectivement exercer ses droits, les faits doivent être décrits de manière claire, précise et concrète. Cela permet à l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de prendre connaissance des faits qui sont à l'origine de la procédure d'exclusion définitive et de pouvoir préparer, en connaissance de cause, l'audition organisée dans le cadre de cette procédure.

Exemple de motivation adéquate : « ce lundi 15 octobre 2018, à 14h30, l'élève X a donné un coup de poing à l'élève Y parce que la victime refusait de lui prêter son livre »

Exemple de motivation inadéquate : « agression physique envers un élève ».

L'audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

L'audition peut avoir lieu avant le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal. Dans pareille situation, le chef d'établissement indique dans le procès-verbal d'audition que celle-ci s'est déroulée, à la demande de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant l'expiration du délai légal. Si la partie adverse refuse de signer et d'approuver la mention précitée, le chef d'établissement met un terme à l'entretien et l'informe que l'audition sera organisée à la date initialement fixée dans la lettre d'invitation.

Le procès-verbal d'audition mentionne⁵¹ les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.

Si l'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire avant le jour de l'audition, le chef d'établissement doit réserver une issue favorable à cette demande.

Si le dossier disciplinaire contient des témoignages d'élèves, le chef d'établissement doit les rendre anonymes.

Si l'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, le chef d'établissement doit leur en remettre une copie. Le chef d'établissement peut conditionner la remise d'un exemplaire du dossier au paiement préalable du coût des copies.

⁴⁹ Modèles à utiliser pour les écoles organisées (pouvant servir d'exemple pour les écoles subventionnées) : Un schéma de la procédure se trouve en [annexe 13](#), des modèles de lettres de convocation des parents pour l'audition en [annexe 14](#) et d'exclusion ou de refus de réinscription en [annexe 15](#) ou [16](#), un modèle de procès-verbal de conseil de classe en [annexe 17](#).

⁵⁰ Précis = date, heure, fait(s) exact(s) et justification(s) légale(s).

⁵¹ Voir [annexe 15](#) pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du conseil de classe. La décision, à laquelle est annexé l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant (uniquement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur. Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cet avis sera rédigé au moyen d'un formulaire⁵² et versé au dossier.

Afin de respecter le principe des droits de la défense, les motifs sur lesquels s'appuie la décision d'exclusion définitive doivent être identiques à ceux repris dans la lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, à assister à l'audition durant laquelle le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Par conséquent, si l'élève commet, pendant une procédure d'exclusion définitive, un nouveau fait susceptible d'être sanctionné d'une décision d'exclusion définitive, celui-ci ne peut être pris en considération dans la procédure en cours et dans les motifs justifiant la décision d'exclusion définitive.

Pour qu'un fait s'étant produit durant une procédure d'exclusion définitive puisse constituer un motif d'exclusion définitive, il est impératif de lancer une nouvelle procédure d'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée qui notifie l'exclusion.

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le chef d'établissement transmet dans les deux jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion :

- le formulaire électronique⁵³ de signalement d'exclusion définitive de l'élève à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. **Il tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;**
- une copie de l'ensemble du dossier disciplinaire (toutes les pièces de la procédure) **à la Commission zonale des inscriptions et à WBE via le Service général de l'Enseignement** Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité.

⁵² Voir [annexe 18](#).

⁵³ Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011 « [Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation](#) »

Ces formalités doivent donc être accomplies pour toute décision d'exclusion définitive prononcée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin mais également pour toute décision de refus de réinscription d'un élève.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en application de l'article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le formulaire électronique⁵⁴ de signalement dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion **de l'élève mineur ou majeur. Le chef d'établissement tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**

Cette formalité doit donc être accomplie pour toute décision d'exclusion définitive prononcée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin et également pour toute décision de refus de réinscription de l'élève.

Il est conseillé aux établissements scolaires de solliciter les CPMS pour qu'ils rencontrent les élèves aux comportements difficiles, avant d'en arriver à entamer une procédure d'exclusion⁵⁵.

1.3.3.2.3. Recours

▪ **Dans l'enseignement subventionné**, lorsque le pouvoir organisateur adhère à un organe de représentation et de coordination et délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas :

- au Collège provincial
- au Collège des Bourgmestre et Échevins
- au Collège de la COCOF
- à son Conseil d'administration. (Pour cette dernière possibilité, il est souhaitable que si le chef d'établissement ayant prononcé l'exclusion fait partie du Conseil d'administration, il se retire lors de la délibération relative au recours).

Quand le pouvoir organisateur adhère à un organe de représentation et de coordination **mais ne délègue pas à un membre de son personnel le droit de prononcer l'exclusion**, le recours est introduit auprès :

- du conseil d'état pour le réseau officiel subventionné,
 - du tribunal de première instance pour le réseau libre subventionné.
- **Dans l'enseignement organisé par WBE** l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès de WBE qui statue, via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de l'instance de recours. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci soit présent ou non). L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

1.3.3.2.4. Le refus de réinscription de l'élève

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet⁵⁶. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités : le refus de réinscription, dûment motivé, est signifié par

⁵⁴ Circulaire, op cit.

⁵⁵ Il s'agit d'une recommandation sans base légale.

⁵⁶ Voir [annexe 16](#) (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification⁵⁷.

1.3.3.2.5. Désignation d'un autre établissement

Dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est important que chaque chef d'établissement s'inquiète de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Le CPMS de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

1.3.3.2.6. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

L'école qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription, via le formulaire électronique adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais.

Si, **dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive**, le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, la direction en informera l'Administration par courrier⁵⁸.

1.3.3.2.7. Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Inscription dans un autre établissement. Différentes possibilités ont été prévues.

- Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

- Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci **propose à l'élève l'inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente**. L'organe de représentation

⁵⁷ Voir [annexe 15](#)

⁵⁸ Courrier à transmettre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rue Adolphe Lavallée n°1 – 1080 BRUXELLES.

et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

- Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de représentation et de coordination

Dans le cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Remarque : dans tous les cas, l'Administration n'est tenue de faire inscrire dans un établissement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription **après le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre**, que s'il a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ». (Recours et recherche d'un établissement organisé par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérent au même organe de représentation et de coordination).

L'école qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription via le formulaire électronique adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais et de procéder à l'actualisation, après le 15 janvier, du calcul du capital-période de base de l'école qui a inscrit un élève exclu.

Pour rappel, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le 15 janvier n'entre pas en compte pour le calcul du capital-période de base de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille. (Voir [circulaire n°2080 du 24 octobre 2007](#)).

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si, **dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification de l'exclusion définitive), le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué en informera l'Administration par courrier⁵⁹.

1.3.3.2.8. Dispositions relatives aux faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur⁶⁰

Les dispositions suivantes doivent être insérées dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires :

L'arrêté du 18 janvier 2008⁶¹ impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions suivantes :

Les **faits graves** suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du [décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

⁵⁹ Courrier à transmettre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rue Adolphe Lavallée n°1 – 1080 BRUXELLES.

⁶⁰ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ; [Circulaire n°2327 du 02 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française](#).

⁶¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - ~ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - ~ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - ~ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - ~ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions⁶² du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du [Code d'Instruction criminelle](#), le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

1.3.3.2.9. Signalement des faits de violence n'ayant pas mené à une exclusion⁶³

Un formulaire électronique⁶⁴ (FE) est destiné à signaler des faits de violence survenus à l'école et ses abords, n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion.

Ce formulaire de signalement ainsi que le formulaire de signalement d'exclusion définitive constituent un moyen pour recueillir une partie d'information sur les problématiques de violence et de décrochage scolaire. Les données recueillies via ce formulaire seront traitées de manière anonymisée dans le cadre de l'Observatoire de la Violence en milieu scolaire ^[1] et feront l'objet d'une réflexion et d'un retour auprès des chefs d'établissement.

1.4. Collaboration avec les services de police

Conçu pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce point est inséré à titre informatif pour l'enseignement subventionné.

En juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait une circulaire relative à la collaboration de la police avec les établissements scolaires, ci-après dénommée circulaire PLP 41⁶⁵.

⁶² [Décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 6 §1^{er} et §2.

⁶³ Mesure du plan PAGAS (Plan d'Actions visant à Garantir les conditions d'un Apprentissage Serein), approuvé par le Gouvernement lors de sa séance du 26 mars 2009.

⁶⁴ [Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011 « Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation](#)

⁶⁵ [Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles. Cette circulaire est reproduite et commentée dans la circulaire n° 1721 du cabinet de Madame la Ministre ARENA du 4 janvier 2007.](#)

Cette circulaire définit un certain nombre d'objectifs et de moyens pour les atteindre, parmi lesquels la conclusion de conventions (protocoles de sécurité) entre différents intervenants dont les chefs d'établissement.

L'objet de ce chapitre est de définir la procédure à suivre en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle convention ainsi que les principes qui doivent la présider.

1.4.1. Principes

1.4.1.1. Contexte

La circulaire PLP 41 s'appuie sur la notion de Community Policing⁶⁶ et, dans ce cadre, prévoit le développement de partenariats avec la communauté scolaire.

Ces partenariats doivent se traduire par :

- la définition, « *d'une manière claire et conviviale* », de « *procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police* »
- l'établissement d'un « *point de contact permanent* », chargé des relations avec lesdites communautés et de la conclusion d'accords portant sur différentes problématiques dont le traitement serait de nature à « *garantir un environnement scolaire sûr* ».

En vertu de la circulaire PLP 41, ces accords doivent être formalisés dans des conventions écrites associant, dans l'état actuel des choses, établissements scolaires, police, procureur du Roi et bourgmestres compétents dans la zone de police concernée.

Les points qui suivent sont destinés à fournir aux chefs d'établissement quelques balises qui devraient leur permettre de mener les négociations préalables à la conclusion de ces conventions.

1.4.1.2. Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure

Avant toute chose, l'opportunité de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement.

Il s'agit d'apprécier ce que peut apporter la conclusion de la convention compte tenu du contexte dans lequel travaille l'établissement et des négociations préalables.

On notera que l'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagnes de prévention.

Ces deux aspects – désignation d'un point de contact et politique préventive – sont en effet imposés aux zones de police par la circulaire PLP 41.

1.4.1.3. Le décrochage scolaire

Tant la circulaire PLP 41 que les projets de convention examinés se réfèrent aux situations de décrochage ou d'absentéisme scolaire.

Ainsi que le rappelle la présente circulaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a élaboré une série de dispositifs destinés à faire face à cette problématique. Ces dispositifs s'inscrivent résolument dans une optique non répressive et s'organisent autour de l'intervention d'organismes de type social.

Les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir sont clairement définis.

La transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est donc exclue et ne peut être prévue dans la convention.

⁶⁶ Pour une meilleure compréhension de ce concept tel qu'il est utilisé en Belgique par les autorités, voyez la circulaire CP 1 du 27 mai 2003 concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 9 juillet 2003) ainsi que les documents disponibles sur le site www.infozone.be.

1.4.1.4. Portée de la collaboration

De manière générale, on peut distinguer les accords de collaboration portant sur des mesures générales de ceux portant sur des situations individuelles.

Les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services.

En ce qui concerne les situations individuelles, il faut rappeler que le Code d'instruction criminelle impose de toute façon la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance⁶⁷.

Dans ce cadre, le chef d'établissement n'a pas à être amené à sortir de son rôle d'éducateur. Il n'est pas non plus tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

1.4.2. Procédure

Puisque la décision de conclure ou non une convention relève de l'appréciation du chef d'établissement, lorsque celui-ci estime une telle convention opportune, il doit motiver par écrit sa décision. Cette motivation permettra à la Direction générale et, le cas échéant, au Ministre compétent de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrit la convention.

Lorsqu'il a mené à bien les négociations préalables, il communique, préalablement à la signature, le projet⁶⁸, accompagné de sa motivation, à la Direction générale pour accord⁶⁹.

En cas de désaccord portant sur un point essentiel de la convention, celle-ci sera transmise au Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions qui tranchera.

1.5. Gratuité d'accès à l'enseignement⁷⁰

1.5.1. Règles générales

L'accès à l'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aucun **minerval**⁷¹ direct ou indirect ne peut être demandé préalablement, au moment et après l'inscription de tout élève. Cela signifie notamment qu'un établissement scolaire ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'établissement lui-même ou à tout autre organisme (ASBL, Amicale, Association de fait...).

Le **non-paiement des frais** ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les Pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des

⁶⁷ Article 29, alinéa 1^{er}: « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 30: « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ». On relèvera en outre que les modalités de la dénonciation sont déterminées par l'article 31 du même code.

⁶⁸ Vous trouverez un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police en [annexe 15](#).

⁶⁹ A l'attention de Monsieur AERTS-BANCKEN, Directeur général, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

⁷⁰ V. [Circulaire n°7136 du 17/05/2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire](#)

⁷¹ Deux exceptions: l'une pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants des CE (cf. article 59, §1er, de la loi concernant l'enseignement du 21/06/1985) et la seconde pour les élèves en 7e année de l'enseignement secondaire général (article 12, §1er bis de [la loi dite du Pacte scolaire du 29/05/59](#)).

frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au Pouvoir organisateur ou à la Direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple en privilégiant le paiement par virement bancaire).

1.5.2. Frais scolaires

1.5.2.1. Définition

Les **frais scolaires** sont définis comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)⁷².

Les **frais extrascolaires**, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi et que les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

Seuls les 5 types de frais suivants peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement ;
- les **photocopies** distribuées aux élèves; dans les limites du montant maximum fixé par le Gouvernement et du cout de celles-ci pour une année scolaire ;
- le **prêt** de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement.

Les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut non plus être demandé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de **diplômes, certificats d'enseignement** et **bulletins scolaires**.

⁷² Décret « Missions » du 24 juillet 1997, article 5, 43°

En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être imposés à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

1.5.2.2. Frais autorisés à caractère facultatif

Dans l'enseignement secondaire, les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur pour autant que le **caractère facultatif** ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- les achats groupés : en prévision de la rentrée scolaire, il est intéressant de proposer un achat groupé de ressources pédagogiques de fournitures scolaires ou autres afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues par l'équipe éducative et complémentaires d'une année à l'autre ;
- les frais de participation à des activités facultatives : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours ;
- les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative peut être très utile aux apprentissages, mais son usage en classe doit s'organiser selon les modalités prévues au dernier alinéa.

Ils sont **proposés** à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ses dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique lors d'un cours, l'école est tenue de mettre le support concerné à disposition des élèves dont les parents n'y ont pas souscrit (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt ou location)

1.5.3. Informations aux parents

Depuis septembre 2019, la **référence légale et le texte intégral de l'article 100** du décret du [24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doivent être reproduites dans le **règlement d'ordre intérieur** de chaque école ainsi que sur **l'estimation** des frais réclamés et les **décomptes périodiques** (par exemple au verso).

Conformément à l'article 76 du Décret missions du 24 juillet 1997, « avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef de l'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants : (...) un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par le service du gouvernement ».

Ce document, à distribuer aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, est disponible en [Annexe 21](#) et sur le site www.enseignement.be

1.5.3.1. Estimation et ventilation des frais

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents ou à l'élève majeur, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

1.5.3.2. Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux responsables légaux ou à l'élève majeur selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement. Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, à la demande des parents, doivent prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

1.5.4. En cas de non-paiement : le recouvrement des frais impayés

Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés de recouvrement de frais dus par des parents d'élèves, il convient d'abord de prendre le temps et l'espace d'un dialogue avec la famille pour comprendre l'ensemble du problème et tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, les voies légales de recouvrement sont évidemment ouvertes.

Les établissements de l'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent recourir aux procédures prévues par la [circulaire n°426 du 29 novembre 2002](#).

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont quant à eux susceptibles d'utiliser toutes les voies de droit qu'ils estimeraient utiles pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

1.5.5. Contrôle du respect de la réglementation

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle⁷³, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

1.5.5.1. Conseil de participation

Chaque établissement est tenu de mettre en place un Conseil de participation⁷⁴ dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement :

- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais à charge de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur ;

⁷³ Le contrôle peut être réalisé par le Service des Vérificateurs comptables, par le Service Général de l'Inspection et par le Service Général du Pilotage des établissements.

⁷⁴ Article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.

informer les parents ou l'élève majeur sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement.

a. Questions-réponses relatives à la gratuité de l'enseignement

Quelles sont les bases légales ?

[Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement](#), article 12 §1^{er} ;

[Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;

[Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement](#), articles 58 à 62 ;

[Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement](#).

[Circulaire 7136 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire](#)

1.6. Assistance en justice et/ou assistance psychologique en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social⁷⁵

1.6.1. Préambule

Conscient des conséquences pouvant résulter d'une agression, le législateur a instauré des mesures d'assistance en justice et/ou d'assistance psychologique en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social.

L'introduction de la demande d'assistance doit se faire en respectant un certain nombre de conditions décrites ci-dessous.

Les demandes d'assistance sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au service suivant :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

La victime veillera cependant à ne pas confondre demande d'assistance en justice et/ou assistance psychologique avec la demande d'affectation prioritaire⁷⁶.

⁷⁵Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 56 à 77.

⁷⁶ Pour plus d'informations, voir le texte du [Décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement](#)

1.6.2. Définitions, conditions et procédure d'octroi, recours, dépenses admissibles et pièces justificatives :

1.6.2.1. En quoi consiste l'assistance en justice et/ou psychologique ?

A) Définitions :

1. « Assistance en justice » : prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure⁷⁷.
2. « Assistance psychologique » : assistance (avec un maximum d'un remboursement de 12 séances) d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression.

B) Etendue :

1. « Prise en charge ordinaire » : la prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique d'urgence se limite en principe à un montant global de 3718,40 Euros.
2. « Prise en charge exceptionnelle » : cependant, à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée, la victime peut être autorisée par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses⁷⁸, à dépasser le seuil de 3718,40 Euros.

C) Choix du prestataire :

Le prestataire est la personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique. La victime **choisit librement** le(les) prestataire(s) au(x)quel(s) elle souhaite recourir.

1.6.2.2. Qui peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique ?

A) Bénéficiaires :

Toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargé d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française .

B) Le bénéficiaire doit avoir été victime d'une agression, c'est-à-dire :

1. D'une atteinte physique et/ou psychologique contre sa personne ou d'une détérioration de ses biens...
2. ...commise :
 - dans le cadre de son service ou en relation directe avec celui-ci :
 - soit par un élève ;
 - soit par un tiers sur instigation ou avec complicité d'un élève :
Dans cette hypothèse, l'atteinte n'est pas nécessairement commise par l'élève mais par une autre personne sur incitation de l'élève ou avec la participation de ce dernier.
 - soit par un membre de la famille d'un élève ou toute personne habitant sous le même toit ;

⁷⁷ Les honoraires constituent le salaire de l'avocat, les frais sont les débours liés au dossier comme par exemple les photocopies et les frais de procédure sont par exemple les débours liés aux significations de jugement, droits de greffe etc.

⁷⁸ Direction des Affaires juridiques et contentieuses, dépendant de Monsieur ROTHSCCHILD, Directeur général adjoint expert f.f, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Par personne habitant sous le même toit : on entend par là toute personne qui a sa résidence au même domicile que l'élève. En cas de discussions, il appartiendra au juge de trancher.

- par toute autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service.

C) Dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires :

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique, la victime doit avoir porté plainte auprès des autorités judiciaires.

Quand on parle d'autorité judiciaire, on vise le Parquet et non la Police. Néanmoins, si la victime a adressé sa plainte auprès de la Police, l'administration accepte ce document.

D) Attestation de la Direction des Accidents du travail des personnels de l'Enseignement :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'intéressé doit avoir été reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence par la Direction des Accidents du travail des personnels de l'Enseignement.

1.6.2.3. Comment bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique

1.6.2.3.1. Introduction de la demande

Pour formuler valablement une demande d'assistance en justice et/ou psychologique, la victime doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) La **demande** (sauf cas de force majeure dûment justifié) doit être adressée par la victime à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des inscriptions et de l'assistance aux établissements scolaires, **rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES** :
 - a) **par recommandé avec accusé de réception** ;
 - b) **dans le mois qui suit** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification), la survenance des faits;
 - c) **en indiquant**, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression et en y joignant **copie de la plainte** déposée auprès des autorités judiciaires ainsi qu'une copie de l'attestation de la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement reconnaissant la victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence ;

Remarque : il importe peu que la victime possède ou non tous les documents requis au moment de l'introduction de sa demande, le principal étant que la demande soit envoyée dans le mois de la survenance des faits. Les documents manquants seront transmis dans les plus brefs délais.

- 2) **Copie de la demande** doit être adressée par la victime selon son statut au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur pour les établissements et les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au directeur du centre PMS pour les centres organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :
 - a) **par recommandé** avec accusé de réception ;
 - b) **dans le mois qui suit** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification de l'exclusion définitive), la survenance des faits;

1.6.2.3.2. Rôle du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur ou du directeur du centre PMS

Dans les **3 jours ouvrables** de la réception de la copie de la demande d'assistance, le chef d'établissement, le PO ou le directeur du CPMS fait parvenir **son avis** sur la demande à la Direction générale de l'Enseignement⁷⁹ obligatoire et une copie de son avis à la victime.

1.6.2.3.3. De la décision d'octroi ou non de l'assistance

La décision d'octroi de l'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande introduite par la victime d'une agression, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

1.6.2.3.4. Du recours auprès du Ministre

Si la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est négative, la victime de l'agression peut introduire un recours auprès du Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Bien que ce soit le Ministre qui statue sur le recours, celui-ci doit être adressé :

- 1) à la **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**, Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES ;
- 2) par **lettre recommandée** ;
- 3) dans les **15 jours ouvrables** qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

1.6.2.3.5. De la gestion du dossier par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses

- 1) De la gestion du dossier.

Une fois que la décision d'octroi ou de refus a été prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le dossier est géré par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, **Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES**.

Cette Direction est compétente pour :

- gérer l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ;
- recevoir et statuer sur la demande de la victime sollicitant l'autorisation de dépasser le seuil de 3718,40 Euros relatif à la prise en charge des honoraires et frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ;
- apprécier les états de frais et d'honoraires ordinaires ou exceptionnels ;
- décider de refuser ou d'interrompre son intervention.

- 2) Des pièces justificatives

Tout document attestant d'une dépense relative à l'assistance en justice et/ou psychologique doit être remis à la Direction des Affaires juridiques et contentieuses dans les 10 jours.

Il est conseillé à la victime de garder une copie de tout son dossier.

1.6.2.3.6. De la prise en charge exceptionnelle

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais d'assistance supérieure à 3718,40 euros telle que mentionnée au point I.B.2 de la présente circulaire, la victime doit introduire :

- 1) une demande dûment motivée ;
- 2) auprès de la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, **Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES**

⁷⁹Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

En cas de décision de refus de la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, d'autoriser la victime à dépasser le seuil de 3718,40 euros, la victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire un **recours auprès du Ministre** ayant la **Fonction publique** dans ses attributions **dans un délai de 20 jours ouvrables**, à dater de la réception de la décision.

1.7. Collaboration avec les parents et les Associations de parents⁸⁰

La participation parentale est indéniablement un avantage, un atout pour donner aux élèves le maximum de chance dans la réussite de leur cursus scolaire. Cette nécessité est soulignée par de nombreuses études traitant de la question. Une véritable « alliance éducative » entre les parents, l'équipe pédagogique et les jeunes contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages et l'épanouissement des élèves.

Les parents d'élèves régulièrement inscrits peuvent se réunir en une Association de parents, destinée à les représenter, au sein de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La circulaire n° 4182 du 11 octobre 2012 recense toutes les informations utiles et concrètes relative à cette possibilité offerte aux parents.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est le garant de cette liberté et à ce titre, il est chargé soit :

1) d'organiser, dans le cas où il n'y a pas d'Association de parent et si aucun parent de l'établissement ne prend cette initiative, une première assemblée des parents avant le 1^{er} novembre de chaque année scolaire en vue de la création d'une telle Association. Le chef d'établissement peut organiser cette assemblée selon des modalités liées à des contraintes propres à l'école ou selon des pratiques déjà existantes comme celles prévues pour l'organisation de comités scolaires, des ASBL, des amicales,...

Une collaboration avec le conseil de participation et l'organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire sera sollicitée dans cette démarche.

Les organisations représentatives d'Association de parents d'élèves disposent d'outils pour animer cette première réunion.

2) de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents. Lors de cette assemblée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de parents.

Par conséquent, le chef d'établissement ne peut pas s'opposer à la création d'une Association de parents au sein de son école, ni refuser de convoquer une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre.

Il appartient également au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, à l'Administration et au Gouvernement, de s'assurer de :

⁸⁰ Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française, M.B. 6 août 2009 - Circulaire n° 4182 du 11 octobre 2012.

- 1) Mettre à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'Association de parents, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement et selon les modalités concertées entre le Comité de l'Association de Parents et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou selon des critères définis par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.
- 2) Transmettre, en temps utile, les circulaires et directives qui les concernent au comité de l'Association de parents, dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative.
- 3) Diffuser les documents de l'Association de parents qui seront identifiés clairement comme tels selon des modalités définies en concertation entre le comité de l'Association de parents et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le pouvoir Organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si celui-ci refuse de diffuser un document émanant de l'Association de parents, il motivera sa décision⁸¹ auprès de l'Association de parents. Tout document devra être clairement identifié comme émanant de ladite association de parents.
- 4) Mettre à disposition de l'Association de parents un tableau d'affichage dans un endroit facilement accessible aux parents, avec le cas échéant, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.
- 5) Porter à la connaissance de tous les parents d'élèves de l'établissement en début d'année scolaire, les coordonnées des membres du comité de l'Association de parents ;

Par ailleurs, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné ne peut exercer aucun contrôle sur les comptes éventuels de l'Association de parents. Cependant, les organisations représentatives peuvent, pour leurs membres, édicter en cette matière, des règles de bonne conduite.

En cas de conflit au sein d'une Association de parents ou de problèmes liés à son bon fonctionnement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné peut demander à l'organisation représentative au niveau communautaire d'exercer une mission de **conciliation**.

2. Questions-réponses

2.1. Questions-réponses relatives à l'obligation scolaire

2.1.1. Quelles sont les bases légales concernant l'obligation scolaire ?

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

⁸¹ Le contenu des documents diffusés par l'Association de parents doit respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de propagande pour un parti politique, activité commerciale ou attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires conformément à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et doit respecter les décrets relatifs à la neutralité : le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté et le Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

En Belgique, tous les mineurs en âge d'obligation scolaire (voir section 2.1.2.), y compris ceux de nationalité étrangère qui y séjournent, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur⁸².

Bases légales :

- [Constitution, article 24, §3 ;](#)
- [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, articles 8 et 10 ;](#)
- [Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, articles 1 à 5 ;](#)
- [Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance ;](#)
- [Loi du 30 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile ;](#)
- [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;](#)
- [Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1/02/2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#)
- [Décret du 8 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire](#)

2.1.2. Quelle est la durée de l'obligation scolaire ?

Suite à l'adoption de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, à partir du 1^{er} septembre 2020, l'obligation scolaire concernera tous les élèves qui atteindront l'âge de cinq ans au cours de l'année civile 2020. L'obligation scolaire se termine dans l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Il résulte de cette disposition que 2 conditions cumulatives doivent être remplies pour que s'impose l'obligation scolaire :

2.1.2.1. La minorité

- seuls les mineurs d'âge sont soumis à l'obligation scolaire ;
- il découle donc de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

2.1.2.2. La condition d'âge

- l'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où le mineur atteint l'âge de 5 ans (nouvelle obligation scolaire applicable à partir du 1^{er} septembre 2020) ;
 - l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. Ce qui signifie que tout mineur qui atteindra l'âge de

⁸² [Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.](#)

18 ans dans l'année civile n'est plus tenu de s'inscrire dans un établissement scolaire à la **rentrée scolaire considérée**.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel :

La période d'obligation scolaire à **temps plein** s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans, pour autant que le mineur ait effectué au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans ;

La période d'obligation scolaire à **temps partiel** s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire.

Le jeune soumis à l'obligation scolaire à **temps partiel**, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- L'enseignement secondaire en alternance ;
- Une formation reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire⁸³.

2.1.3. Quelles sont les filières qui répondent à l'obligation scolaire ?

Pour répondre à l'obligation scolaire, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur doivent tout d'abord veiller à ce que le mineur dont ils ont la responsabilité soit :

- inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ⁸⁴ et fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire⁸⁵, formations⁸⁶IFAPME⁸⁷ ou SFPME⁸⁸).
- inscrit dans un établissement scolaire dépendant de l'une des deux autres Communautés ou dans un autre établissement scolaire ne dépendant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais dont la fréquentation soit :
 - ✧ peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;
 - ✧ peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme satisfaisant à l'obligation scolaire ;
- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile⁸⁹ ;

Dans ces deux dernières hypothèses, la situation est régie par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. (Cf. [point 2.1.4](#))

⁸³ La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 [de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#), instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission](#).

⁸⁴ [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#), article 8.

⁸⁵ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « [services d'accrochage scolaire](#) » et portant diverses mesures en matière de [règles de vie collective au sein des établissements scolaires](#).

⁸⁶ [Décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française](#) relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et décret du 17 juillet 2003 de la Région wallonne portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

⁸⁷ Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME)

⁸⁸ Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises en Région bruxelloise (SFPME)

⁸⁹ [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#), article 8.

En outre, le Ministre peut, selon les modalités fixées par le Gouvernement, autoriser un enfant à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée et agréée par l'AViQ, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI. La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être supérieure à 4 demi-jours par semaine⁹⁰. Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'AViQ, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.⁹¹

Le cas échéant, l'enfant ou l'adolescent à besoins spécifiques peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire⁹².

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, bien qu'il soit encore officiellement domicilié en Belgique, transmettra à l'administration en chaque début d'année scolaire une preuve écrite de cette situation, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (Ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.) ou une attestation d'inscription d'une école située dans le pays de résidence.

2.1.4. Qu'est-ce que l'enseignement à domicile ?

Remarque :

Il y a deux types d'enseignement à domicile, l'un excluant l'autre.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile et enseignement spécialisé dispensé à domicile⁹³ avec enseignement à distance⁹⁴.

L'enseignement à domicile et l'enseignement spécialisé dispensé à domicile répondent à l'obligation scolaire.

Par contre, l'inscription à l'enseignement à distance organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles nécessite une déclaration d'enseignement à domicile pour être en règle avec l'obligation scolaire.

Comme mentionné plus haut, un mineur soumis à l'obligation scolaire et qui est inscrit dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou qui suit l'enseignement à domicile relève du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par Communauté française.

Dans ce cas, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait de l'enfant envoient directement au service de l'enseignement à domicile (voir [contacts utiles](#)), **au plus tard le 5 septembre** de chaque année scolaire considérée, une déclaration d'enseignement à domicile.

Au-delà de cette date, une inscription n'est possible que pour les enfants qui fixent leur résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

La déclaration doit se faire via le formulaire prévu à cet effet.

Outre l'exigence d'information, et sauf exceptions, deux obligations pèsent sur les personnes responsables du mineur en obligation scolaire inscrit à l'enseignement à domicile au sens strict :

- soumettre le mineur au contrôle du niveau des études ;

⁹⁰ Par dérogation accordée par le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire dans ses attributions, durant les trois premiers mois de mise en œuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine. Loi du 29/06/1983, article 1er, § 4bis, 4°

⁹¹ [Le modèle de la convention se trouve en annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 1/02/2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.](#)

⁹² [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

⁹³ [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#), chapitre XI.

⁹⁴ [Décret du 18 décembre 1984](#) organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

- inscrire le mineur aux épreuves certificatives.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile avec enseignement à distance⁹⁵. Seul, l'enseignement à domicile répond à l'obligation scolaire.

2.1.5. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap et qui est inscrit dans un établissement d'enseignement.

Les demandes sur l'opportunité de faire dispenser l'enseignement spécialisé à domicile à un jeune à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap sont introduites sur papier libre, auprès du secrétariat des commissions consultatives, à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un membre de l'Inspection scolaire. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour rendre un avis sur cet enseignement à domicile (sauf pour les élèves de l'enseignement de type 5 qui ont un enseignement à domicile durant leur convalescence) ; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

2.1.6. Comment les parents d'un enfant à besoins spécifiques peuvent-ils obtenir une dispense d'obligation scolaire ?

Cette dispense s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.

Les demandes de dispense d'obligation scolaire sont à introduire sur papier libre auprès du secrétariat des commissions consultatives, au moyen du formulaire correspondant à la situation n° 6 figurant au [chapitre 21](#) de la présente circulaire, sur demande du chef de famille ou du chef d'un établissement d'enseignement spécialisé et concernent l'opportunité de faire dispenser un jeune de toute obligation scolaire, en raison de son handicap. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

Les Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé sont compétentes pour rendre un avis sur ces demandes et le communiquent aux Services du Gouvernement qui peuvent en accorder la dispense.⁹⁶

2.1.7. A qui incombe la responsabilité de l'obligation scolaire ?

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- veiller à ce que le mineur se trouve dans l'une des quatre situations répondant à l'obligation scolaire présentées au point : filières qui répondent à l'obligation scolaire ;
- veiller, dans le cas où le mineur est inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cet établissement.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée.

⁹⁵ [Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.](#)

⁹⁶ Décret du 3 mars 2004, article 125, 6.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

En outre, « *les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe*⁹⁷. »

2.2. Questions-réponses relatives aux inscriptions

Quelles sont les bases légales ?

- [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) (pour la forme 4) ;
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#), articles 76 à 80, 87 et 88 ;
- [Décret-Cadre du 13 juillet 1998](#) article 2 ;
- [Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#).

a. Questions-réponses relatives à la fréquentation scolaire et à la gestion des absences

i. Quelles sont les bases légales concernant la fréquentation scolaire et la gestion de l'absentéisme ?

- [Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux](#) ;
- [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) (pour la forme 4) ;
- [Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse](#) ;
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice](#) ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3](#) ;
- [Code civil, article 1384 \(Alinéas 4 et 5\)](#) ;
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé \(chapitre X\)](#) ;
- [Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux](#) ;
- [Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'Enseignement spécialisé](#) ;
- [Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21 novembre 2013](#) ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs](#)

⁹⁷ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, articles 8 et 10.

ii. Quelles sont les conditions requises pour qu'un certificat médical soit valable ?

Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Sa date de rédaction ne doit pas forcément être concomitante avec le début de l'incapacité constatée par le médecin. Par contre, le certificat médical doit être remis conformément au délai défini par la réglementation pour que l'absence soit considérée comme justifiée sans contestation possible. Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et, le cachet du médecin et la date du jour de l'examen. Le libellé "avoir reçu et examiné ce jour" ne doit a contrario pas forcément figurer sur le document.

Il est conseillé au chef d'établissement d'être très attentif aux certificats médicaux quand ceux-ci sont très nombreux ou couvrent une absence de longue durée pour éviter autant que possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire. Quand le chef d'établissement estime que des certificats médicaux sont utilisés pour dissimuler une situation de décrochage scolaire, ce dernier peut écrire au Conseil provincial de l'Ordre des médecins⁹⁸ de la province où le médecin est inscrit en précisant son nom et prénom et ce afin de solliciter l'intervention de ce conseil. En effet, le Conseil provincial peut, sur demande et sur base d'éléments probants, jouer le rôle de médiateur entre l'établissement scolaire et le médecin traitant de l'élève absent. Enfin, si le chef d'établissement a des doutes quant à la validité d'un certificat médical, il peut contacter le Service du Droit à l'instruction.

Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que la langue française, le chef d'établissement peut demander aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur de lui fournir une traduction du document s'il l'estime nécessaire pour s'assurer de la pertinence du document.

iii. Quelles sont les différences entre le certificat médical et la simple attestation médicale ?

Il est parfois difficile de distinguer un certificat médical d'une simple attestation, d'où le risque pour le chef d'établissement de justifier une absence de manière erronée. Contrairement au certificat médical, l'attestation n'établit pas le fait de l'indisposition ou de la maladie de l'élève mais permet au médecin d'attester les informations transmises par les responsables légaux du mineur (exemples : attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date). A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

iv. Quels types d'aide apporte le service d'accrochage scolaire (SAS) aux jeunes ?

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés. Il a pour objectif le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

⁹⁸ <https://www.ordomedic.be/fr/conseils-provinciaux/les-conseils-provinciaux/>

v. Quel est le rôle du conseiller de l'Aide à la jeunesse ?

Le premier rôle du conseiller de l'Aide à la Jeunesse, responsable du service d'Aide à la jeunesse (SAJ), est d'orienter vers les services de première ligne.

Sous forme de programme d'aide, le conseiller organise aussi l'aide sociale spécialisée qui peut être mise à la disposition du jeune et de sa famille par les services sociaux existant sur le terrain.

L'aide spécialisée est une aide exceptionnelle, provisoire et qui n'a lieu d'être qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services de l'aide générale de première ligne. Elle s'adresse au public suivant :

- des jeunes en difficulté, ainsi que des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers⁹⁹.

Dès lors, le conseiller peut, si nécessaire, mandater des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse.

vi. A quoi servent les Services d'action en milieu ouvert¹⁰⁰ ?

Les prises en charge réalisées par les services d'action en milieu ouvert¹⁰¹ (A.M.O.) sont uniquement extrascolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

Les services d'action en milieu ouvert sont des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse qui assurent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide comporte nécessairement l'aide individuelle et l'action communautaire qui sont développées sur base du projet pédagogique spécifique de chaque A.M.O.

Les services d'action en milieu ouvert ont la particularité d'être directement accessibles au public sans condition d'accès et sans mandat du service d'Aide à la jeunesse, du service de Protection Judiciaire ou du Tribunal de la jeunesse. Compte tenu de cette particularité, le chef d'établissement peut entrer en contact avec un service d'action en milieu ouvert en matière d'aide préventive au bénéfice des jeunes.

vii. Quel est le rôle des criminologues des sections « famille-jeunesse » des parquets¹⁰² ?

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des criminologues ont été engagés auprès des sections « famille-jeunesse » des parquets.

Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du procureur général.

Ils interviennent en appui des sections « famille-jeunesse » des parquets, dans le respect des compétences des magistrats et des services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'ensemble des criminologues forme une équipe qui veille, sous la coordination de deux criminologues-coordonateurs¹⁰³, à la cohérence de leurs interventions dans l'ensemble du pays.

Les criminologues sont principalement chargés d'apporter un appui aux magistrats dans les matières suivantes :

⁹⁹ [Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse](#), article 2.

¹⁰⁰ La liste des services d'Aide en milieu ouvert se trouve sur le Site Internet : http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/ct_amo.asp

¹⁰¹ Voir la brochure « AMO et école, partenaires pour les jeunes » – Editeur responsable : Direction générale de l'aide à la jeunesse, Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 BRUXELLES.

¹⁰² Inspiré de la circulaire de septembre 2006 de chaque procureur général relative au descriptif des fonctions des criminologues engagés en appui des sections familles-jeunesse des parquets.

¹⁰³ Pour tout renseignement, contacter Fabienne DRUANT, criminologue-coordinatrice, Parquet général près la cour d'appel de BRUXELLES 1, Place Poelaert (Bureau M 291) 1000 Bruxelles, tél 02 508 64 68, E-mail : fabienne.druant@just.fgov.be.

- la délinquance juvénile, particulièrement l'appui quant à l'application des modalités prévues par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- l'absentéisme scolaire ;
- la maltraitance.

De manière générale, ils peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de contacts avec des interlocuteurs extrajudiciaires.

De par leur formation, les criminologues apportent un appui spécifique aux magistrats et interviennent comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire des questions sociales en général et de la délinquance en particulier. Ils apportent aux magistrats une plus-value par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologique et psychosocial.

Plus particulièrement, en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire :

- les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local (Services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, police locale, directions des établissements scolaires, etc.) ;
- les criminologues assistent les magistrats dans le traitement des dossiers individuels.

b. Questions-réponses relatives aux sanctions disciplinaires

i. Quelles sont les bases légales ?

- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) (Décret missions) ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.](#)

ii. Quelle est la différence entre « exclusion provisoire » et « écartement provisoire » ?

On ne confondra pas « **exclusion provisoire** » avec « **écartement provisoire** ».

Une décision d'exclusion provisoire est une sanction disciplinaire contrairement à une décision d'écartement provisoire qui est une mesure pouvant être prise dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive (Confer infra).

La mesure d'écartement provisoire n'étant pas une sanction disciplinaire, un même fait peut faire l'objet d'une mesure d'écartement provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive ou d'une autre sanction disciplinaire.

iii. Quels sont les faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève ?

Quelques exemples :

Les articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 dressent une liste NON EXHAUSTIVE de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève :

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions¹⁰⁴ :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

iv. Comment bien calculer les 4 jours de délai entre la notification de l'exclusion définitive et l'audition des parents/élève ?

Illustration : la lettre recommandée avec accusé de réception est déposée au bureau de poste un lundi. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile

¹⁰⁴ [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), articles 81 et 89.

du destinataire (que celui-ci soit présent ou non). Par conséquent, le premier jour ouvrable est le mercredi. Le dimanche et les jours fériés n'étant pas des jours ouvrables, l'audition peut avoir lieu à partir du lundi.

v. Quelle est l'utilité du signalement de l'exclusion définitive et du signalement des faits de violence n'ayant pas mené à une exclusion pour l'Administration ?

Il sert à l'Administration afin que celle-ci veille à la rescolarisation de l'élève exclu.

Le formulaire de signalement d'exclusion définitive d'un élève a été révisé, notamment dans le cadre de l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire¹⁰⁵.

Ce formulaire de signalement d'exclusion définitive constitue un moyen pour recueillir une partie d'information sur les problématiques de violence et de décrochage scolaire. Dans cette perspective, des rubriques spécifiques ont été ajoutées. Elles feront l'objet d'un traitement anonymisé.

Si la collaboration des chefs d'établissement reste libre et facultative pour la deuxième partie du formulaire de signalement d'exclusion définitive, elle demeure précieuse et utile. En effet, pour pouvoir transmettre les résultats de ses analyses aux établissements, l'Observatoire se basera sur les informations qui lui seront transmises via le formulaire. Ainsi, les données issues de la participation des chefs d'établissement deviendront des sources d'informations qui seront mises à leur disposition.

c. Questions-réponses relatives à la collaboration avec les services de police

i. Quels sont les termes à éviter dans la convention ?

La clarté et la précision des termes utilisés dans la convention sont essentielles pour déterminer la portée des engagements souscrits.

Les exemples qui suivent, extraits des projets de protocoles examinés, permettront d'illustrer ce propos :

- « *porter à la connaissance de la police locale les faits graves commis par les élèves, seul ou en groupe* », de même en cas de « *sérieux soupçons sur de tels faits* ». Il est également parfois fait référence à des « *faits répréhensibles graves* ».

La notion de gravité est susceptible d'appréciation, l'engagement de dénoncer de tels faits est donc indéterminé. De plus, le lieu de survenance des faits à dénoncer n'est pas précisé.

Il vaut dès lors mieux se référer aux obligations qui incombent au chef d'établissement en vertu du Code d'instruction criminelle.

- « *informer à temps la police locale lorsque la sécurité et la protection des membres du personnel et des élèves est en question* »

Dans cet exemple également, les notions utilisées sont extrêmement floues : en effet, que signifie « à temps » et quand peut/doit-on considérer que la sécurité des précités est « en question » ? Elles ne devraient donc pas être retenues et on leur préférera la notion légale de non-assistance à personne en danger¹⁰⁶.

- « *autoriser, après concertation mutuelle, la police locale à mener des actions préventives ou orientées à l'école* »

¹⁰⁵ [Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#), article 21

¹⁰⁶ Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention ». La peine est aggravée lorsque la personne exposée au péril est mineure d'âge.

Il convient à tout le moins de définir d'une part, les modalités de la concertation ainsi que les conséquences d'un désaccord éventuel et d'autre part, les actions préventives et les actions orientées à l'école. Il serait en outre plus opportun de prévoir qu'une concertation sera organisée avant toute éventuelle action, plutôt qu'un engagement du chef d'établissement à autoriser ce type d'actions.

- Les mêmes questions se posent à propos des engagements relatifs à la communication avec les médias.

Il importe en outre de souligner, à cet égard, que les parties en présence ne disposent pas toutes de la même indépendance et qu'un engagement de chacune d'elles, même formulé dans les mêmes termes, n'a pas nécessairement la même portée.

- « *lorsque la direction de l'école signale des faits graves, en discuter avec les partenaires* »
Un tel engagement est dépourvu de toute portée réelle.

- Des expressions telles que « *problèmes récurrents* », « *concertation régulière* », « *collaboration active* », « *faits ayant une incidence sur le monde scolaire* » comportent également une part d'indétermination trop grande que pour fonder un engagement.

De manière générale, il est donc conseillé, en dehors des notions légales, d'utiliser des termes dont le contenu est le plus déterminé possible. En cas de doute, il est possible d'introduire une définition précisant les intentions des parties dans la convention.

d. Questions-réponses relatives à la gratuité de l'enseignement

i. Quelles sont les bases légales ?

- [Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement](#), article 12 §1^{er} ;
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- [Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement](#), articles 58 à 62 ;
- [Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement](#).

e. Question-réponses relatives à l'assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social

i. Quelles sont les bases légales ?

- Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.
- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

ii. **Quel est le rôle des chefs d'établissement, des pouvoirs organisateurs et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux ?**

Soutien à la victime

Le soutien que peuvent apporter les chefs d'établissement, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux aux personnes victimes d'une agression est primordial. Au moment où une personne est victime d'une agression, il est essentiel qu'elle se sente soutenue tant par son entourage, que par sa hiérarchie.

En outre, différentes associations d'aide aux victimes peuvent fournir un soutien professionnel aux personnes victimes d'une agression.

Soutien administratif

Les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux doivent faciliter la tâche de la personne victime quant au suivi administratif de son dossier.

Plainte du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou du directeur du centre psycho-médico-social

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre est libre d'apprécier l'opportunité de porter plainte contre l'agresseur parallèlement à la plainte de la victime.

iii. **Le numéro vert « Ecoute Ecole » 0800/95.580: Pour qui ? Pour quoi ?**

Le numéro vert « Ecoute Ecole » est un service d'écoute et d'informations mis à la disposition de toutes les personnes adultes confrontées à des situations de violence en milieu scolaire.

Public

Il est donc destiné :

- aux membres des équipes éducatives (éducatrices et éducateurs, chefs d'établissements, enseignant.e.s, personnel ouvrier et administratif, puéricultrices et puériculteurs...);
- aux parents d'élèves (au sens large : parents, frères et sœurs, grands-parents...).

Service offert

Le numéro vert « Ecoute Ecole » offre une écoute et une information aux personnes qui le contactent:

- par l'écoute, il permet à l'appelant.e de parler de sa situation et de ses émotions pour mieux formuler ses besoins et ses demandes ;
- l'information transmise par les écoutant.e.s du numéro vert concernera les services qui peuvent être activés, les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif ou encore les outils de gestion de la violence au sein de l'école.

Valeurs

Le travail des écoutant.e.s a lieu dans le strict respect de la confidentialité, du libre choix et de la demande de l'appelant.e, et est guidé par un idéal de neutralité.

En pratique

Le No vert « Ecoute Ecole » est accessible en semaine, de 9h à 16h (0800/95.580).

« Ecoute Ecole » est issu de la fusion de deux autres numéros verts, « Assistance Ecoles » (pour les membres de l'équipe éducative) et « Ecole et Parents » (pour les parents d'élèves).

Ces services ont été mis en place par le Service de l'Assistance aux Établissements scolaires. Ils prennent place dans un plan d'actions de lutte contre la violence et le décrochage scolaire, visant à garantir les

conditions d'un apprentissage serein (P.A.G.A.S), approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 26 mars 2009.

3. Annexes

Annexe 1 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement organisé par WBE).

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,
 Chef(fe) d'établissement
 atteste que Madame / Monsieur
 s'est présenté(e) ce 20
 à l'établissement ,
 en vue de l'inscription de ,
 né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Forme	Type	Phase	Secteur professionnel	Groupe professionnel	Métier

- Enseignement spécialisé de forme 1, 2 ou 3
- Enseignement spécialisé de forme 4

Type	Année	Section	Option

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit
- L'élève a été orienté vers l'année supplémentaire au sein du premier degré (uniquement forme 4)
- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : *déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le*
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (A l'exception des formes 1 et 2 de l'enseignement spécialisé)

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du (de la) Chef(fe) d'établissement

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux (Ou à l'élève majeur) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions.

Annexe 2 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement subventionné par la FWB

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre),
agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce
à l'établissement

20

,

en vue de l'inscription de

Né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

- Enseignement spécialisé de forme 1, 2 ou 3

Forme	Type	Phase	Secteur professionnel	Groupe professionnel	Métier

- Enseignement spécialisé de forme 4

Type	Année	Section	Option

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit régulier
- L'élève a été orienté vers une année complémentaire au premier degré (uniquement forme 4)
- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : *déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le*
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (A l'exception des formes 1 et 2 de l'enseignement spécialisé)
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) (ou à l'élève majeur) et copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission des inscriptions.

Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.

Annexes 1 et 2 / Verso : Attestation de demande d'inscription

ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Zone 1 : Bruxelles-Capitale	BRATUN Annick AR de Koekelberg Rue Omer Lépreux 15 1081 KOEKELBERG ☎ : 02/343.64.75 - ☒ : 02/343.19.81
Zone 2 : Brabant Wallon	FAURE Alain Château des Cailloux Chaussée de Hannut 129 1370 JODOIGNE ☎ : 010/81.12.06 – ☒ : 010/81.34.53
Zone 3 : Huy-Waremme	DONY Manuel AR Saint-Georges Rue Eloi Fouarge 31 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ☎ : 0498/12.68.84 - ☒ : 04/223.51.79
Zone 4 : Liège	ANGENOT Jean-François Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 – ☒ : 04/223.64.78
Zone 5 : Verviers	ANGENOT Jean-François Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 – ☒ : 04/223.64.78
Zone 6 : Namur	BEAUMONT Marc Chaussée de Nivelles 204 5020 NAMUR ☎ 081/73.29.17 – ☒ : 081/74.50.51
Zone 7 : Luxembourg	REGGERS Richard AR de Bastogne-Houffalize Chaussée d'Houffalize 3 6000 BASTOGNE ☎ : 061/21.82.56 – ☒ : 061/21.86.42
Zone 8 : Hainaut Occidental	DECAESTECKER Philippe ITCF Renée Joffroy Avenue Vauban 6A 7800 ATH ☎ : 068/26.96.96 – ☒ : 068/33.87.94
Zone 9 : Mons – Centre	COLLETTE Francis Rue du Chemin de fer 433 7000 MONS ☎ : 065/55.55.51 – ☒ : 02/600.08.77
Zone 10 : Charleroi – Hainaut Sud	JONCKERS Bernard Internat annexé à l'AR Jourdan Sentier du Lycée 10 6220 FLEURUS ☎ : 0498/40.04.60

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE :

<u>Ecoles fondamentales et écoles secondaires spécialisées :</u> Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Avenue des Gaulois 32 1040 ETTERBEEK ☎ : 02/736 89 74 - 📠 : 02/734.69.71	<u>Ecoles secondaires ordinaires :</u> CPEONS Mme Suzanne COLLET Rue des Minimés 87/89 1000 BRUXELLES ☎ : 02/504 09 26 - 📠 : 02/504 09 38
---	--

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique) :

<u>SeGeC :</u> Avenue E. Mounier 100 1200 BRUXELLES ☎ : 02/256 70 11 - 📠 02/256 70 12	<u>Bruxelles – Capitale et Brabant wallon :</u> Mme Anne-Françoise DELEIXHE Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 1160 AUDERGHEM ☎ : 02/663 06 69 ou 56 -
<u>Liège :</u> M. Claude TILKIN Bd d'Avroy 17 4000 LIEGE ☎ : 04/230 57 07 - 📠04/230 57 05	<u>Namur et Luxembourg :</u> M. Hugues DELACROIX Rue de l'Evêché 5 5000 NAMUR ☎ : 081/25 03 73 - 📠081/25 03 69
<u>Hainaut :</u> M. Paul BOLAND Chaussée de Binche, 151 7000 MONS ☎ : 065/37 73 11 - 📠 : 065/37 73 12	

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel) :FELSI :

M. Michel BETTENS, secrétaire général
 Avenue Jupiter, 180
 1190 BRUXELLES
 ☎ : 02/527.37.92 / 📠 : 02/527.37.91

Annexe 3 : Attestation de manque de locaux et de places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé organisé par WBE¹⁰⁷

(Application de l'article 80 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) :

Chef d'établissement, atteste que

- l'établissement doit, **en raison de l'insuffisance des locaux disponibles**, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, au cours de l'année scolaire 20... - 20..., et ne pourra plus accepter aucune demande d'inscription.
- l'établissement ne pourra plus, **en raison de l'indisponibilité de places**, accepter aucune demande d'inscription (sauf en cas de désistement) dans :

1. Enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3 :

<u>Forme</u>	<u>Type</u>	<u>Phase</u>	<u>Secteur professionnel</u>	<u>Groupe professionnel</u>	<u>Métier</u>

2. Enseignement secondaire spécialisé de forme 4

<u>Type</u>	<u>Année</u>	<u>Forme</u>	<u>Section</u>	<u>Option</u>

Date et signature :

<p>Formulaire à compléter par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et à renvoyer à : Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements Scolaires rue Adolphe Lavallée, 1 – 3ème étage 1080 Bruxelles E-mail : exclusion-inscription@cfwb.be</p>

¹⁰⁷ Veuillez ne compléter que les cases concernées par la forme pour laquelle il n'y a plus de locaux disponibles.

Annexe 4 : Attestation de manque de locaux et de places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la WBE ¹⁰⁸

(Application de l'article 88 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Réseau :

Je soussigné(e) :

Pouvoir organisateur ou son délégué, atteste que

- l'établissement doit, **en raison de l'insuffisance des locaux disponibles**, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, au cours de l'année scolaire 20... - 20..., et ne pourra plus accepter aucune demande d'inscription.
- l'établissement ne pourra plus, **en raison de l'indisponibilité de places**, accepter aucune demande d'inscription (sauf en cas de désistement) dans :

1. Enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 ou 3 :

<u>Forme</u>	<u>Type</u>	<u>Phase</u>	<u>Secteur professionnel</u>	<u>Groupe professionnel</u>	<u>Métier</u>

2. Enseignement secondaire spécialisé de forme 4

<u>Type</u>	<u>Année</u>	<u>Forme</u>	<u>Section</u>	<u>Option</u>

Date et signature :

Formulaire à compléter par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et à renvoyer à : Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements Scolaires rue Adolphe Lavallée, 1 – 3ème étage 1080 Bruxelles E-mail : exclusion-inscription@cfwb.be
--

¹⁰⁸ Veuillez ne compléter que les cases concernées par la forme pour laquelle il n'y a plus de locaux disponibles.

Annexe 5 : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE
Enseignement spécialisé**

FORMULE I

à remplir en 1 exemplaire

Le(s) soussigné(s) (nom en imprimé, prénom) :

domicilié(s) à (rue, n°, code postal, commune) :

.....
.....tél. :.....E-mail.....

si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :

.....
agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, demande à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom en imprimé :

Prénom :

Date de naissance :Type : Forme :

*Biffer la mention inutile

Ecole/implantation de départ

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/ libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

.....
Adresse de l'implantation où l'enfant se trouve : N°Fase :

*Biffer la mention inutile

Nouvelle école/implantation

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

.....
Adresse de l'implantation où l'enfant ira : N°Fase :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Date de dépôt des formulaires auprès de la Direction de l'école de départ :

Signature de la (des) personne (s) investie(s) de l'autorité parentale

Autre(s) enfant(s) de la famille également concerné(s) par une demande de changement

Nom	Prénom	

Cadre A. INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE DE DÉPART

Date de réception de la demande :

Si avis défavorable : date de transmis à l'organisme de guidance :

Changement d'école : autorisé – avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

E-mail :

Cadre B. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ÉCOLE DE DÉPART

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

Cadre C. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LA NOUVELLE ÉCOLE

(à remplir après l'arrivée de l'enfant)

...../...../.....

Signature :

Communiquer immédiatement à l'école de départ, la date d'arrivée effective de l'élève.

Cadre D. INTERVENTION DE L'ORGANISME DE GUIDANCE - AVIS

Date de réception de la demande :

Date d'avis :

Changement d'école : avis favorable - avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

* Biffer la mention inutile

Annexe 5bis : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé : FWB → FWB – Formule II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE – ENSEIGNEMENT SPECIALISE

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire
dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE

(à remplir par la direction de l'école de départ)

Nom en imprimé, prénom :

Date de naissance :

INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Justification de l'avis défavorable exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 5ter : Demande d'autorisation de changement d'école (sans changement de type) en cours d'année scolaire au sein de l'enseignement spécialisé – Procès-verbal d'audition.

Enseignement spécialisé

CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Procès-verbal d'audition

Date de l'audition	Heure de l'audition

Entre :

ECOLE		
Dénomination et adresse de l'établissement scolaire	N°Fase	Direction

Et :

PARENTS	
Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale	

ELEVE(S)	
Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école	

Contenu de l'entretien :

Date et signature de la direction de l'école	Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

Annexe 6 : Proposition de modèle de signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs en situation de difficulté ou de danger

Signalement précédent à la date du...../...../.....

Identification du jeune

Nom :..... Prénom :..... Classe de :.....section/option :..... secteur/métier : Né(e) àle...../...../.....	Adresse de vie du jeune (Si différente de celle des responsables légaux) : rue :..... n° :..... Code Postal :..... Commune :..... ☎ :..... 📠 :.....
Adresse du domicile légal du jeune : rue :..... n° :..... Code Postal :..... Commune :..... ☎ :..... 📠 :.....	Noms des parents / tuteurs / responsables légaux : Adresse :..... n° :..... Code Postal :..... Commune :..... ☎ :..... 📠 :.....

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
Nom de l'école :.....	Nom du C.P.M.S./S.P.S.E. :.....
Adresse :.....	Adresse :.....
☎ :..... 📠 :.....	☎ :..... 📠 :.....
Directeur(trice) ou délégué(e) :.....	Référent :.....
Gestionnaire du dossier (Directeur(trice), sous-directeur(trice), éducateur(trice) : Coordonnées : ☎ :..... 📠 :.....	Coordonnées : ☎ :..... 📠 :.....
Coordonnées du médiateur(trice) scolaire :	

Appréciation de la situation

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
<input type="checkbox"/> Indices de difficulté ou de danger Faits concrets fournissant des indices de difficulté ou de danger <ul style="list-style-type: none"> • • • <input type="checkbox"/> Avis éducateur(trice) joint (Facultatif) <input type="checkbox"/> Avis du conseil de classe et/ou enseignant(s) joint (Facultatif)	Appréciation de la situation de difficulté ou de danger ou date d'envoi du rapport au CAJ Refus parental de la guidance individuelle <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Absences

Nombre de ½ jours d'absences injustifiées :à la date du.....
Nombre de ½ jours d'absences justifiées par certificat médical (Facultatif).....
Nombre de ½ jours d'absences justifiées (Facultatif) :

Nom du jeune :

Prénom :

École :-

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
Contact(s) parents, tuteur <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :	Prise en charge par le C.P.M.S./S.P.S.E. depuis le/...../..... Contact(s) parents, tuteur <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :
Contact(s) élève <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s).....	Contact(s) élève <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s).....

Résultats :	Résultats :
Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :	Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :
Signalement transmis par l'école au C.P.M.S./S.P.S.E. le...../...../.....	Document remis par le C.P.M.S./S.P.S.E. à l'école le...../...../.....
Prise en charge par un autre service : Coordonnées du ou des services : Nom de(s) personne(s) contact(s) :	
Date et signature le/...../.....	Date et signature le/...../.....

Annexe 7 : Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse

SAJ d'Arlon	Madame Martine NOTHOMB Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue de Sesselich, 59 6700 ARLON ☎ : 063/22.19.93 ✉ : saj.arlon@cfwb.be	SAJ de Bruxelles	Madame Valérie LATAWIEC Conseillère de l'Aide à la Jeunesse Rue de Birmingham, 60 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN ☎ : 02/413.39.18 ✉ : saj.bruxelles@cfwb.be
SAJ de Charleroi	Madame Lydia LA CORTE Conseillère de l'aide à la jeunesse rue de la Rivelaïne, 7 Site St-Charles 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ☎ : 071/896 011 ✉ : saj.charleroi@cfwb.be	SAJ de Dinant	Madame Joëlle SCARNIERE Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue Grande 62/5 5500 DINANT ☎ : 082/22.43.88 ✉ : saj.dinant@cfwb.be
SAJ de Huy	Madame Isabelle WALHAIN Conseillère de l'aide à la jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage 4500 HUY ☎ : 085/ 27.86.40 ✉ : saj.huy@cfwb.be	SAJ de Nivelles	Madame Thérèse BINCZYK Conseillère f.f. de l'aide à la jeunesse Chée de Nivelles, 81 1420 BRAINE-L'ALLEUD ☎ : 067/ 89.59.60 ✉ : saj.nivelles@cfwb.be
SAJ de Verviers	Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue de Dinant 13-15 4800 VERVIERS ☎ : 087/ 29.95.00 ✉ : saj.verviers@cfwb.be	SAJ de Liège	Conseiller de l'aide à la jeunesse Place Xavier Neujean, 1 4000 LIEGE ☎ : 04/220.67.20 ✉ : saj.liege@cfwb.be
SAJ de Marche-en-Famenne	Monsieur Julien BOLLAND Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue des Trois Bosses, 11a 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ☎ : 084/37.44.00 ✉ : saj.marche@cfwb.be	SAJ de Mons	Monsieur Guy DECLERCQ Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue du Chemin de Fer, 433 7033 CUESMES ☎ : 065/ 39.58.50 ✉ : saj.mons@cfwb.be
SAJ de Namur	Madame BOCA Anne-Sophie Conseiller de l'aide à la jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 5000 NAMUR ☎ : 081/ 23.75.75 ✉ : saj.namur@cfwb.be	SAJ de Neufchâteau	Monsieur Joël TANGHE Conseiller de l'aide à la jeunesse Avenue de la Victoire, 64 A 6840 NEUFCHATEAU ☎ : 061/ 41.03.80 ✉ : saj.neufchateau@cfwb.be
SAJ de Tournai	Madame Marie-Paule RENDERS Conseillère de l'aide à la jeunesse Place du Becquerelle, 21 7500 TOURNAI ☎ : 069/ 53.28.40 ✉ : saj.tournai@cfwb.be		

Annexe 8 : Schéma de la procédure d'exclusion

1. Être certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion.
2. S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.
3. Si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le (la) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.
4. Le (La) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné s'assure que les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.
5. Procéder à l'audition de l'élève, s'il est majeur, de l'élève mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (Appelés ci-après « les intéressés »). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.
 - a) Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 - b) La date proposée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale est au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.
 - c) Le (La) chef(fe) d'établissement leur expose le(s) fait(s) reproché(s) et permet la consultation du dossier disciplinaire par les intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux chefs d'établissement de fournir aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un document récapitulatif des faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
 - d) Il entend le point de vue des intéressés.
 - e) Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.
 - f) L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, signent le procès-verbal d'audition.
 - g) Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du chef d'établissement, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.
6. **Prendre l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant**
 - a) Le conseil de classe ou le corps enseignant émet un avis au **chef d'établissement pour le réseau organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le PO ou son délégué pour le réseau subventionné**.
 - b) Un procès-verbal de la réunion du conseil de classe ou du corps enseignant est rédigé et signé par les membres présents.
7. **Le (La) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le PO ou son délégué pour le réseau subventionné prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Dans cette lettre, **le (la) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné** communique non seulement sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation et lors de l'audition.

La lettre recommandée mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités, ainsi que les coordonnées des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Annexe 9: Modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents - Enseignement organisé par WBE

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDE AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce _____ à _____ h _____ aux fins d'y être entendu(e)(s)
avec votre fils (fille) _____, élève de _____ sur le(s) fait(s) repris ci-
dessous qui lui est (sont) reproché(s):

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- de ma (mes) lettre(s) du (des)
- de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)
- de l'audition de l'élève mineur en présence du responsable légal ou de l'élève majeur du

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils (fille). Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

ÉVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils (fille) est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du _____ et ce conformément au prescrit l'article 81 § 2 du décret « missions ».

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification de la décision d'exclusion (Parents) - Enseignement organisé par WBE

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDE AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Objet : Sanction disciplinaire - exclusion définitive

Vu la convocation notifiée le

Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille)
le (Assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le par le conseil de classe;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-.....
-.....
-.....
-.....

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon établissement à dater du et ce en application de l'article 81 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification de la décision de refus de réinscription. (Parents) - Enseignement organisé par WBE

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDE AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Objet : Sanction disciplinaire - refus de réinscription

Vu la convocation notifiée le

Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille)
le (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le par le conseil de classe;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-
-
-
-

J'ai décidé de refuser de le réinscrire à partir de l'année scolaire - et ce en application de l'article 83 du Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification du refus de réinscription. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Annexes 12 et 13/Verso : Services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire

**ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR WBE :
POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :**

Zone 1: Bruxelles-Capitale Zone 2: Brabant Wallon	VANDERHEIDEN Renelde Boulevard du Jardin Botanique 20-22 (1G13) 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.81.78 - 📠 : 02/690.81.35
Zone 3: Huy-Waremme Zone 6: Namur	PERAZZO Gianni Boulevard du Jardin Botanique 20-22 (1G13) 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.82.88 - 📠 : 02/690.81.35
Zone 4: Liège Zone 5: Verviers Zone 7: Luxembourg	SLOTA Isabelle Rue Henri Fays, 37 4160 ANTHISNES ☎ : 0473/59.22.95
Zone 8: Hainaut occidental Zone 9: Mons – Centre Zone 10: Charleroi – Hainaut Sud	DEBAISIEUX Frédéric Internat Walter Ravez Quai Vifquin 22-25 7500 TOURNAI ☎ : 0468/42.85.36

POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

Zone 1 : Bruxelles-Capitale BRATUN Annick AR de Koekelberg Rue Omer Lépreux 15 1081 KOEKELBERG ☎ : 02/343.64.75 - 📠 : 02/343.19.81	Zone 6 : Namur BEAUMONT Marc ITCA Chaussée de Nivelles 204 5020 NAMUR ☎ 081/73.29.17ou 0476/54.35.78 – 📠:081/74.50.51
Zone 2 : Brabant Wallon FAURE Alain AR Jodoigne Chaussée de Hannut 129 1370 JODOIGNE ☎ : 010/81.12.06 – 📠 : 010/81.34.53	Zone 7 : Luxembourg REGGERS Richard AR de Bastogne-Houffalize Chaussée d'Houffalize 3 6000 BASTOGNE ☎ : 061/21.82.56 – 📠 : 061/21.86.42
Zone 3 : Huy-Waremme DONY Manuel AR Saint-Georges Rue Eloi Fouarge 31 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ☎ : 0498/12.68.84 - 📠 : 04/223.51.79	Zone 8 : Hainaut Occidental DECAESTECKER Philippe ITCF Renée Joffroy – site Vauban Avenue Vauban 6A 7800 ATH ☎ : 068/26.96.96 – 📠 : 068/33.87.94
Zone 4 : Liège ANGENOT Jean-François AR Liège 1 Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 – 📠 : 04/223.64.78	Zone 9 : Mons – Centre COLLETTE Francis Local 3.03 Rue du Chemin de fer 433 7000 MONS ☎ : 065/55.55.51 – 📠 : 02/600.08.77
Zone 5 : Verviers ANGENOT Jean-François AR Liège 1 Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 – 📠 : 04/223.64.78	Zone 10 : Charleroi – Hainaut Sud JONCKERS Bernard Internat annexé à l'AR Jourdan Sentier du Lycée 10 6220 FLEURUS ☎ : 0498/40.04.60

Annexe 14 : Modèle de procès-verbal de la réunion du conseil de classe d'exclusion - Enseignement organisé par WBE

CONSEIL DE CLASSE du

Concerne :

élève de

Présents :

, Chef(fe) d'établissement,

Mesdames et Messieurs

.....
....., professeurs,

Absents :

Fait(s) reproché(s) à l'élève (identiques aux faits repris dans la convocation à l'audition de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et de celui-ci ou de la personne investie de l'autorité parentale et de l'élève mineur):

-.....
-.....
-.....

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)
- de la (des) note(s) au journal de classe du (des)
- de l'(des) entretien(s) du (des)
- du procès-verbal de l'audition préalable du
- du procès-verbal de l'audition du

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,

- 1) de ne pas exclure l'élève ;
- 2) d'exclure définitivement l'élève.

pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Fait à , le

Signature du (de la) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 15 : Procédure d'exclusion définitive : Procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents - Enseignement organisé par WBE

A adapter pour l'élève majeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Documents mis à disposition de l'élève et ses parents / de l'élève majeur :

- dossier disciplinaire. (Faits antérieurs).
- rapport d'incident. (Fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion).
- témoignages.
- autres (à préciser) :

Personnes présentes :

Version des faits présentée par le (la) Chef(fe) d'établissement :

Commentaires de l'élève/des parents :

Fait à

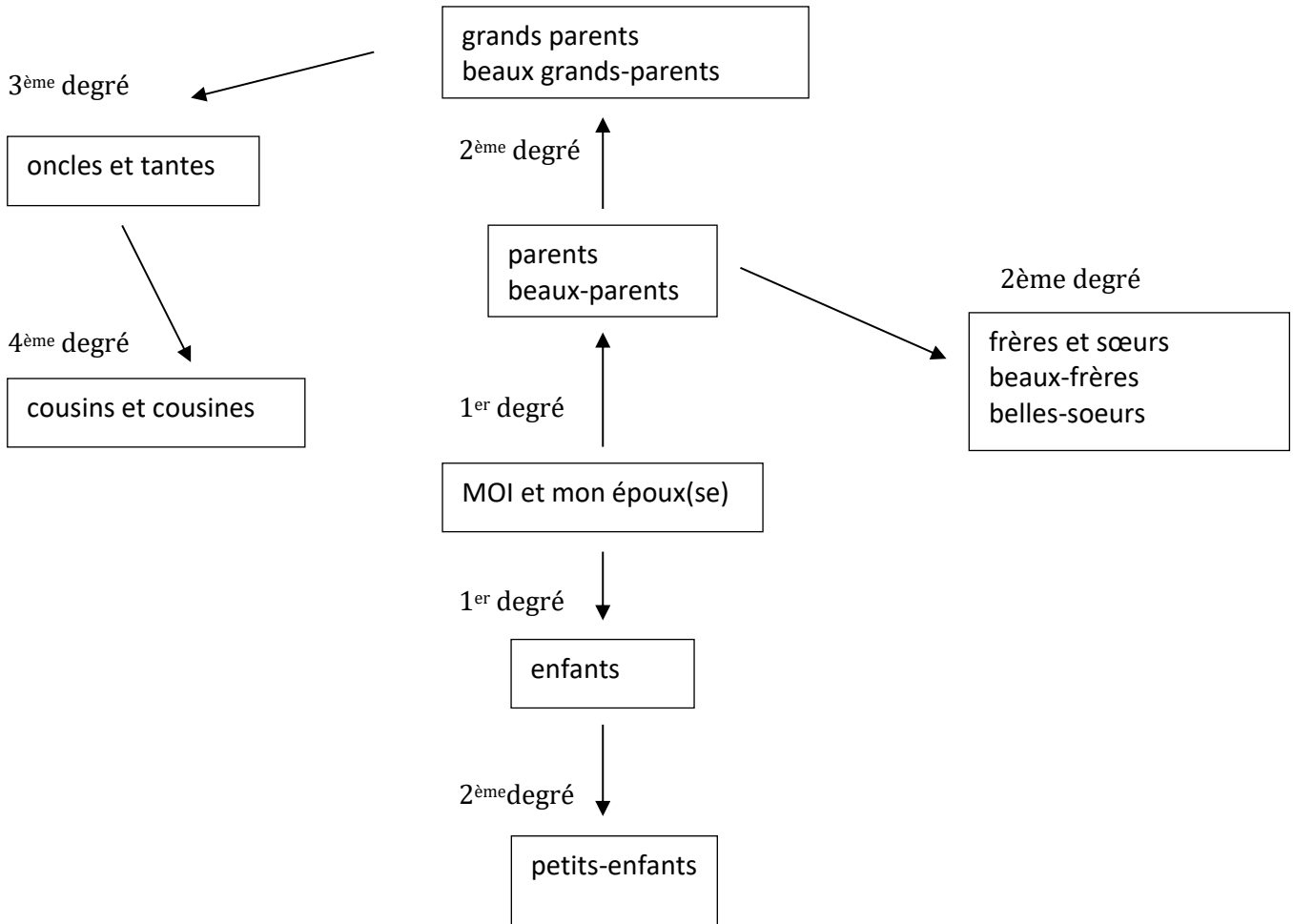
Le

Signature des personnes présentes précédée de la mention « lu et approuvé »:

Annexe 16: Coordonnées des services d'accrochage

<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p><u>PARENTHÈSE – SAS de Bruxelles</u> Maurice CORNIL Rue Haute, 88 - 1000 BRUXELLES ☎ : 02/514.93.15 - ☎ : 02/514.99.16 ☎ : 0486/18.88.89 ✉ : info@sas-parenthese.be Site Internet : www.sas-parenthese.be</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p>« <u>Compas-Format</u> » ASBL Frédéric DUPREZ Rue Collard Trouillet, 12 - 4100 SERAING ☎ : 04/330.97.10 - ☎ : 04/330.97.12 ☎ : 0494/82.53.28 ✉ : frederic.duprez@compas-format.eu Site Internet : www.compas-format.eu</p>
<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p><u>Le SAS Bruxelles-Midi</u> Kheira LARDIAM Avenue Clémenceau, 22 - 1070 BRUXELLES ☎ : 02/640.25.20 - ☎ : 02/534.16.23 ☎ : 02/534.14.85 – 02/640.45.30 ✉ : lesasbruxellesmidi@hotmail.com</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p>« <u>Compas-Format</u> » ASBL Samuel PALLADINO Rue du Warhiet, 32A - 4300 WAREMME ☎ : 019/67.72.03 - ☎ : 019/67.60.88 ☎ : 0498/50.32.15 ✉ : samuel.palladino@compas-format.eu</p>
<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p><u>ASBL « SEUIL »</u> Catherine OTTE Rue de Theux, 51-53 - 1040 ETTERBEEK ☎ : 02/644.46.42 - ☎ 02/640.03.58 ☎ : 0479/33.69.06 ✉ : info@seuil.be Site Internet : www.seuil.be</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p><u>Compas-Format</u> ASBL Florian ZANGAS Espace Tremplin Rue du Center, 8 - 4800 VERVIERS ☎ : 087/56.06.53 - ☎ : 087/22.85.52 ☎ : 0493/54.72.76 ✉ : florian.zangas@compas.format.eu</p>
<p align="center">Zone de Liège</p> <p><u>Rebonds</u> ASBL Dominique CHANDELLE Rue Vivegnis, 71 - 4000 LIEGE ☎ : 04/225.95.96 - ☎ : 04/225.95.98 ✉ : asbl.rebonds@gmail.com</p>	<p align="center">Zone de Charleroi</p> <p>« <u>SENS-SAS</u> » ASBL Jean QUERAT Rue des Fougères, 85 - 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ☎ : 071/70.34.50 - ☎ : 071/51.35.69 ✉ : sens-sas@hotmail.com</p>
<p align="center">Zone de Huy</p> <p>« <u>Aux Sources</u> » ASBL Jean-Marc CANTINAUX Rue des Bons-Enfants, 3 - 4500 HUY ☎ : 085/25.28.40 - ☎ : 085/25.28.41 @ : sasauxsources@live.be Site Internet : www.auxsources.be</p>	<p align="center">Zone du sud-Luxembourg</p> <p><u>Service « Emergence »</u> - Carrefour ASBL Florence SCHMIT Rue des Mèlèzes 2 - 6800 LIBRAMONT ☎/☎ : 061/23.32.07 - ☎ : 061/23.25.07 @ : emergenceaccueil@gmail.be</p>
<p align="center">Zone de Tournai</p> <p>« <u>SAS-HO</u> » ASBL Antoine VANDENHOVEN Place de Lille, 2 - 7500 TOURNAI ☎ : 069/77.72.96 - ☎ : 069/77.79.98 ☎ : 0475/89.82.37 ✉ : sas-ho@live.be Site Internet : www.sasho.be/?page_id=161</p>	<p align="center">Zone de Namur</p> <p>« <u>Carrefour accueil</u> » - ASBL Joëlle COENRAETS Rue Louis Loiseau, 39 - 5000 NAMUR ☎ : 081/71.74.28 - ☎ : 081/74.65.02 ✉ : carrefour.accueil@wol.be</p>
<p align="center">Zone du Brabant Wallon</p> <p><u>SAS Brabant Wallon</u> Quentin DERRICKS Rue des Fontaines, 18-20 - 1300 WAVRE ☎ : 010/24.79.99 - ☎ : 010/24.76.34 ☎ : 0479/99.47.35 - ✉ : asblsasbw@gmail.com</p>	

Annexe 17 : Schéma des degrés de parenté ou d'alliance



Annexe 18 : Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police

I. Parties

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

II. Principes et engagements

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 – Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article 5 – § 1^{er}. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :

-
-
-
- ...

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-
-
-
-
- ... (Préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation

Annexe 19: Inscription d'un élève à l'issue d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS)

Etablissement :

DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
N° FASE
N° FASE DE L'IMPLANTATION

Elève accueilli :

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA) :
Année d'études :
Forme : 1-2-3-4 (Biffer les mentions inutiles)
Inscrit depuis le (JJ/MM/AA) :
Date d'intégration/réintégration le (JJ/MM/AA) :

Service d'accrochage scolaire :

DENOMINATION :

Date : _____ NOM et prénom du (de la) Chef(fe) d'établissement : _____
Signature : _____

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Visa de l'agent :

Le (La) Directeur(trice),

Date :/...../.....



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6946

du 17/01/2019

«Création d'un fichier global regroupant les demandes d'inscription non rencontrées dans l'enseignement spécialisé.»

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer un fichier global qui centralisera toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.
-----------------------	--

Mots-clés	inscription manque de place fichier central
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Ens. officiel subventionné	Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. libre subventionné	Promotion sociale secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Leblanc Paul-André	Cabinet DESIR	02/801.78.91 paul-andre.leblanc@gov.cfwb.be
Dujardin Nathalie	Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé	02/690.88.59 nathalie.dujardin@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer un fichier global qui centralisera toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.

Cette circulaire s'adresse aux directions des écoles d'enseignement spécialisé, des écoles d'enseignement ordinaire, des Centres PMS, des Centres agréés et des Centres de références.

Dans vos pratiques professionnelles, il peut arriver que vous soyez confrontés à des parents en recherche, pour leur enfant, d'une école d'enseignement spécialisé et que l'offre environnante du moment ne réponde pas à la demande. Ce sont ces demandes non rencontrées que nous avons décidé de collecter dans un fichier unique.

Ainsi, dès que vous êtes sollicités par des parents en recherche d'une école et que vous ne pouvez ni les inscrire, ni les orienter vers une école en capacité de les accueillir, vous êtes alors invités à aider les parents à compléter l'annexe jointe et à l'envoyer à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2F250 1080 BRUXELLES

Cette démarche ne revêt aucun caractère obligatoire, cependant, l'analyse du fichier ainsi créé pourrait permettre à l'Administration d'orienter les parents vers des écoles en capacité d'accueil.

Par ailleurs cette analyse permettra au Pouvoir régulateur d'envisager ou d'encourager la création de places, voire d'écoles pour répondre aux besoins mis en évidence.

Cette annexe ne constitue en aucun cas une demande d'inscription et ne relève que de la responsabilité des parents qui la signent.

Je vous propose de prendre connaissance des informations contenues dans les pages qui suivent, pour l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé. Je compte sur la diffusion massive de ces informations auprès des professionnels de l'enseignement spécialisé afin de rendre notre offre d'enseignement davantage adaptée à la demande.

La Ministre,

Caroline DESIR

Signalement d'un élève en recherche d'une inscription dans une école d'enseignement spécialisé située en Communauté française.

Ce document ne constitue pas une demande d'inscription.

Il ne porte ses effets que pour **un** élève et doit être renouvelé chaque année scolaire.
L'élève est-il déjà scolarisé ? OUI – NON.

Si oui, dans quelle école ?.....

1. Demande introduite par :

Chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser).

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

2. Démarche soutenue par :

Centre de référence école Centre PMS Organisme habilité à orienter

Autre :

Personne de référence :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

Cachet :

3. Concerne le jeune :

Nom, Prénom :

Adresse :

Date de naissance :/...../..... Numéro national :

Centre orienteur :

.....

Agent de référence :

Adresse :

Tél : Adresse Email :

Période pour laquelle la demande est introduite,
(année scolaire) : Si diagnostic posé : (autisme,
TDA/H, X fragile, HP, etc., ...)

Si diagnostic non encore posé, suspicion de :

Niveau : maternel, primaire,
secondaire. Type : 1, 2, 3, 4,
5, 6, 7, 8.

Pédagogie adaptée : autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie ;
 HPLCI¹.

Classe à visée inclusive.

Attestation complémentaire pour la pédagogie adaptée : oui / non.

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2F250

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 - 📧 nathalie.dujardin@cfwb.be

Cadre réservé à l'Administration.

¹Elèves porteurs de handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Annexe 21 : informations relatives à la gratuité



DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES/L'ÉLÈVE MAJEUR SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Document à remettre aux parents si l'élève est mineur ou à l'élève majeur lors de toute inscription dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires¹ que l'école peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris) ;
- Les frais des photocopies distribuées, pour un montant maximum de 75 €/année scolaire ;
- Le cout du prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au cout réel et ne sont **pas obligatoires**.

Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, études du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association)².**

¹ Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

² Sauf pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire général et pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant s'il est mineur.**
- Votre enfant mineur ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école peut imposer un prêt payant.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls les frais renseignés sur ces décomptes** peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires excèdent **50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

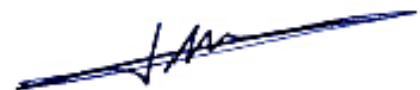
En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

CHAPITRE 2 : RATIONALISATION ET PROGRAMMATION

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2016 portant application du décret du 3 mars 2004 concernant les zones de l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires modifie les circulaires 3383 du 14/12/2010 et 3284 du 14/09/2010](#)
- [Circulaire 7190 du 21 juin 2019 relative à la création de classes et d'implantations à visée inclusive](#)

1. Notions essentielles

1.1. Réseaux d'enseignement

Les écoles d'enseignement spécialisé sont réparties, en fonction du pouvoir organisateur dont elles relèvent, en trois réseaux :

- a) les écoles officielles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) les écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public ;
- c) les écoles libres.

Les écoles libres sont elles-mêmes réparties en écoles libres confessionnelles (catholique, protestante, israélite,...) et écoles libres non confessionnelles.

1.2. Normes de rationalisation et de programmation

Par rationalisation, on entend les normes de maintien.

Par programmation, on entend les normes de création.

Ces normes représentent un nombre d'élèves régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire considérée.

Tous les élèves de l'école - tant du bâtiment principal que des autres lieux d'implantation - interviennent pour le calcul de ces normes SAUF les élèves qui bénéficient d'un enseignement à domicile.

1.3. Fusion d'écoles

Le plan de rationalisation peut amener des écoles à fusionner. Une fusion d'écoles peut se réaliser selon deux procédés :

- a) la fusion proprement dite : réunion, par la création d'une nouvelle école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément ;
- b) la fusion reprise : réunion de deux ou de plusieurs écoles dont l'une continue d'exister et absorbe l'autre, ou les autres, école(s).

Cette notion doit être précisée par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) car elle a un impact sur la situation administrative des membres du personnel.

Après la fusion, il ne peut subsister qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.

Même en cas de fusion proprement dite, l'école résultant d'une fusion n'est jamais considérée, en matière de rationalisation et de programmation, comme une école nouvelle. Il en résulte notamment qu'elle n'est pas soumise aux règles de la programmation.

La fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire considérée. Toute décision de fusion à partir du 1^{er} octobre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours. Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.4. Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le pouvoir organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut cependant dans des cas exceptionnels accorder une dérogation à cette règle.

Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'un seul directeur.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

1.5. Densité de population

La densité de population à prendre en considération pour l'application du plan de rationalisation et de programmation est celle de l'arrondissement administratif dans lequel est située l'école ou l'implantation concernée. Les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² sont soumises à des normes de rationalisation et de programmation moins élevées que les écoles localisées dans des arrondissements plus peuplés.

Les arrondissements qui avaient, dans la dernière publication du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie dont dépend le service Statistics Belgium (populations au 1^{er} janvier 2013), une densité de population inférieure à 75 habitants au km² sont les suivants:

Provinces	Arrondissements
Luxembourg	Bastogne Marche Neufchâteau Virton
Namur	Dinant Philippeville

1.6 Programmation d'un type existant dans une autre implantation, nouvelle ou pas, de l'établissement scolaire

Pour le calcul des normes de programmation, c'est l'article 189 §4 (**cfr tableau des normes de rationalisation ci-après**) qui est d'application pour autant que l'implantation se situe à une distance de 2 km et plus du bâtiment principal.

En effet, le type étant déjà organisé dans une autre implantation, il n'est pas nécessaire de recréer ce type existant.

1.7. Organisation de classes et implantations à visée inclusive

[Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993](#)

Un enseignement spécialisé peut être organisé sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive.

Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de rationalisation, peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de mêmes types que ceux déjà organisés dans l'établissement.

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux soient déjà organisés dans l'établissement.

L'organisation de classes et implantations à visée inclusive est abordée au [chapitre 14](#).

2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation

Le chapitre XV du décret portant de la rationalisation et de la programmation de l'enseignement spécialisé s'applique aux établissements :

- d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé situés en Belgique ;
- organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il ne s'applique donc pas aux internats et aux homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3. Rationalisation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de maintien »

3.1. Sièges de la matière. (Articles 199 à 207 inclus).

3.2. Régime général. (Articles 199, 200, 202).

Normes de rationalisation :

Sans préjudice de l'article 199 qui fixe la norme minimale de toute école d'enseignement secondaire spécialisé à 15 élèves, l'article 200 § 5 détermine les normes de rationalisation par forme d'enseignement secondaire.

L'article 201 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².

Il convient tout particulièrement de noter que, pour le calcul de la norme de rationalisation de la forme 4, le nombre d'élèves des types 4, 6 et 7 est multiplié par 2

Si un établissement organisant l'enseignement secondaire spécialisé des types 4, 6 et/ou 7 n'atteint pas les normes de rationalisation prévues, les formes d'enseignement secondaire spécialisé organisées dans cet établissement peuvent être maintenues, **sans limitation de temps**, si aucun établissement du même réseau n'organise ce type d'enseignement dans la même province.

Le Gouvernement peut autoriser, dans une province composée de plusieurs zones, le maintien des formes d'enseignement secondaire spécialisé organisées dans un établissement dans chaque zone de la province concernée pour le réseau concerné. Et ce, sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

NORMES DE RATIONALISATION (MAINTIEN)¹⁰⁹

Arrondissements de <u>minimum</u> 75 habitants au Km²			
Formes d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min 2 km du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme
A	B	C	D
1	7	5	5
2	12	8	8
3	24	16	16
4	8	5	5

Arrondissements de <u>moins</u> de 75 habitants au Km²			
Formes d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min 2 km du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir la forme	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir la forme
A	E	F	G
1	5	3	3
2	9	6	6
3	18	12	12
4	6	4	4

Application des normes de rationalisation aux écoles :

Rappel : tous les élèves réguliers de l'école - tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles - interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'une seule forme d'enseignement des écoles qui en organisent plusieurs.

♦ **Écoles organisant une seule forme d'enseignement :**

Formes 1, 2 ou 4 : lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 1, 2 ou 4, sa population doit toujours au moins compter 15 élèves. Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner.

¹⁰⁹ NB : L'arrondi : le résultat final est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à cinq.

Forme 3 : lorsqu'une école n'organise qu'une seule forme d'enseignement et que cette forme d'enseignement est une forme 3, elle doit satisfaire à la norme de rationalisation qui lui est applicable : 24 ou 18 élèves. (*Colonnes B ou E du tableau de la page ci-avant*).
A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Délais de suppression

a) Elle peut être maintenue jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :

- si elle est située dans un arrondissement de 75 habitants au km² ou plus ;
- et si elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 16.

b) Elle peut également être maintenue jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :

- si elle est située dans un arrondissement de moins de 75 habitants au km²
- et si elle atteint au moins la norme de 15 élèves prévue par l'article 199.

Il est à noter que les 2/3 de la norme de rationalisation, c'est-à-dire 12, ne suffiraient pas dans ce cas (article 202, alinéa 4).

◆ **Écoles organisant plusieurs formes d'enseignement spécialisé :**

Toute école organisant plusieurs formes d'enseignement spécialisé doit répondre aux conditions suivantes :

- compter au moins 15 élèves. Si elle ne satisfait pas à cette norme, l'école doit être supprimée ou doit fusionner.
- la population de chaque forme doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable (*Colonne B&E*).

Une forme qui ne répond pas à cette norme n'est cependant pas nécessairement condamnée à disparaître.

Elle peut être maintenue :

a) sans limitation de temps :

- si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation. (*Colonne C&F*)
- et si le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées. (Article 202, alinéa 1) (*Colonne B&E*);

b) avec sursis, jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves :

- si elle atteint les 2/3 de la norme de rationalisation (*colonne C&F*) et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées. (Article 202, alinéa 3) (*Colonne B&E*) ;

OU

- si elle n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation (*colonne C&F*) et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacune des formes qui y sont organisées. (Article 202, alinéa 2) (*Colonne B&E*).

Dans tous les autres cas, la forme qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimée.

En vue de maintenir une ou plusieurs formes d'enseignement condamnées par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

Application des normes de rationalisation aux implantations :

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune autre norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par forme d'enseignement spécialisé, un nombre d'élèves au moins égal au 2/3 de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 ou 201. (Colonne D&G)

Il s'ensuit que la forme d'enseignement spécialisé organisée dans une implantation située à 2 km ou plus du bâtiment principal et qui atteint moins des 2/3 de cette norme doit être supprimée dès le 30 septembre de l'année au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau repris ci-avant vous aidera à appliquer les normes de rationalisation pour l'enseignement secondaire spécialisé telles que fixées aux articles 199, 200 et 202.

3.3. Maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé par province ou par zone et par réseau d'enseignement. (Article 205)

Afin de respecter le libre choix des parents, l'article 205 garantit le maintien minimal d'une forme d'enseignement spécialisé déterminée par province et par réseau d'enseignement : en effet, si, pour une forme déterminée, dans une province déterminée, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir cette forme dans cette province pour autant que la population totale de cette école atteigne 15 élèves.

Le Gouvernement peut également autoriser, dans une province composée de plusieurs zones, le maintien d'une forme déterminée dans chaque zone de la province concernée pour le réseau concerné. Et ce, sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

3.4. Normes particulières pour les secteurs professionnels de forme 3. (Articles 203 et 204)

Le plan de rationalisation concerne également les secteurs professionnels organisés en forme 3.

L'article 203 fixe les normes pour le maintien de ces secteurs professionnels :

Nombre de secteurs	Arrondissements de plus de 75 habitants au km ²	Arrondissements de moins de 75 habitants au km ²
	<u>Nombre d'élèves minimum</u>	
2	32	24
3	48	36
4	64	48

Et un secteur supplémentaire par tranche supplémentaire de 12 ou 16 élèves.

Il convient de noter que:

- pour ce calcul, le nombre d'élèves des types 6 et 7 à prendre en considération est multiplié par 2; le nombre d'élèves du type 4 à prendre en considération est multiplié par 2 dans un établissement organisant le type 4, uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de secteurs de forme 3 existants ;
- la suppression d'un secteur en surnombre a lieu au plus tard le 30 septembre de la 2ème année scolaire au cours de laquelle on constate que la norme de rationalisation n'est pas atteinte. Cette suppression se fait progressivement, phase par phase, à commencer par la première.

Pour maintenir un secteur condamné, l'école a la possibilité de fusionner avec une autre école.

Néanmoins, dans le cas où un établissement n'atteint pas les normes minimales pour maintenir tous les secteurs qu'il organise, dans la zone, en justifiant de la nécessité de ce maintien en fonction des besoins des élèves, le Gouvernement peut autoriser le maintien des secteurs organisés. Sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

Remarque : les écoles qui, suite à l'application du décret, doivent créer de nouveaux secteurs correspondant aux sections précédemment organisées pendant l'année scolaire 2004-2005 peuvent maintenir ces secteurs même s'ils n'atteignent pas les normes prévues, et cela sans limite de temps.

Exemple :

année scolaire 2004-2005 : 2 secteurs organisés avec 40 élèves

Norme = 32 élèves → Accepté

année scolaire 2005-2006 : 3 secteurs organisés avec 40 élèves (*3^{ème} secteur imposé par la transformation de la F3*)

Norme = 48 élèves → Accepté sur base de la situation 2004-2005 figée pour **toutes les années suivantes**.

Toutefois, pour ces écoles, après l'année scolaire 2005-2006, toute création de nouveau secteur, ou transformation de secteur, sera soumise aux normes de programmation.

3.5. Date limite des suppressions de formes et des fusions d'écoles

La suppression de formes ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 30 septembre.

3.6. Implantations issues d'une fusion

Dans les implantations issues d'une fusion, seules les formes et les secteurs qui existaient avant la fusion peuvent être maintenus.

4. Programmation de l'enseignement secondaire spécialisé « Normes de création »

4.1. Sièges de la matière. (Articles 208 à 212 inclus)

4.2. Programmation d'une nouvelle école secondaire. (Articles 208 et 210)

L'article 208 fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, après avis motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.
- atteindre pour chaque forme prise séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs)
- atteindre au moins :
 - la 1^{ère} année : 200 %
 - la 2^{ème} année : 250 %
 - la 3^{ème} année : 300 % } du total des normes de rationalisation.

Si les normes de rationalisations prévues aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 ne sont pas atteintes, ou bien la ou les forme(s) ne répondant pas à la norme doit/doivent être supprimée(s) à partir du 1er septembre suivant, ou bien l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la ou les forme(s), ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces minima visés ci-dessus sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'école n'est pas fermée au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

A partir de la 4e année scolaire, les normes de matin sont exclusivement applicables et la nouvelle école est admise de manière définitive aux subventions et à l'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4.

La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 200 et 201 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée le 1 septembre 2004.

La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, soit :

- la 1^{ère} année : 200 % de la norme soit 16 élèves. (ou 12 élèves)
 - la 2^{ème} année : 250 % de la norme soit 20 élèves. (ou 15 élèves)
 - la 3^{ème} année : 300 % de la norme soit 24 élèves. (ou 18 élèves)
- } selon l'arrondissement

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée, ni subventionnée au niveau secondaire.

Remarque : Pour toute création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement secondaire spécialisé pour lequel le pouvoir organisateur demande des subventions, il y a lieu de se référer au [chapitre 3 – Admission aux subventions](#).

Le formulaire et les pièces jointes devront être introduits avant le 15 janvier de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.

4.3. Programmation d'une nouvelle implantation. (Article 209)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 peut organiser une nouvelle implantation.

Toute nouvelle demande nécessitant une dérogation du Gouvernement doit être introduite auprès de l'administration avant le 15 mars.

Remarque : l'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (article 205) ne peut créer une nouvelle implantation.

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185 § 1, être située dans une même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisées que les formes et secteurs qui existent déjà dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées aux articles 199 et 200 ou 199 et 201.

Si ces minima ne sont pas atteints, ou bien la ou les formes(s) concernée(s) doit/doivent être supprimée(s) à partir du 1er septembre suivant, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la ou les forme(s), ou l'implantation répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'implantation n'est pas fermée au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

Par dérogation aux normes de programmation, sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, le Gouvernement peut autoriser la création d'une nouvelle implantation de forme 4.

4.4. Transformation d'une forme d'enseignement spécialisé et d'un secteur de la forme 3. (Article 211, § 1er, 1, 2, 3, 4, 5 et 6)

L'article 211 § 1, 1, 2, 3 et 6 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, une forme d'enseignement spécialisé peut être transformée et remplacée par une nouvelle forme :

- la forme à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée aux articles 199 et 200 ou 199 et 201 ;
- la nouvelle forme doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation.

L'article 211 § 1, 4 permet la transformation d'un secteur existant de la forme 3 qui répond à la norme de rationalisation en un autre secteur pour autant que les normes prévues à l'article 203 (normes relatives aux secteurs) soient atteintes dès que la transformation s'opère.

- Lorsqu'une forme 1 est transformée, celle-ci doit être supprimée complètement et simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme.

- Lorsqu'une forme 2 est transformée celle-ci est transformée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

- Lorsqu'une forme 3 ou un secteur est transformé celui-ci est transformé simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme ou du nouveau secteur, phase par phase en commençant par la phase inférieure.

- Lorsqu'une forme 4 est transformée, celle-ci est transformée simultanément avec l'organisation de la nouvelle forme, année d'études par année d'études, à commencer par l'année inférieure.

Durant la période de transformation, aucun nouvel élève ne peut plus être inscrit dans la forme ou le secteur supprimé.

Les élèves fréquentant cette forme ou ce secteur peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves de la forme ou du secteur supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'une forme ou d'un secteur existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où cette forme ou ce secteur est organisé.

4.5. Création d'une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante. (Article 211 §1, 7 et 8)

L'article 211 § 1, 7 et 8 définit les conditions auxquelles peut être créée une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 150% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 200 ou 201, pour chacune des formes organisées ;
- pendant deux années scolaires consécutives, la nouvelle forme doit atteindre :
 - soit 250% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 1, 2 ou 3 ;
 - soit 125% de la norme de rationalisation, s'il s'agit d'une forme 4.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser une nouvelle forme d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si une école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation, seul, qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

4.6. Création d'une nouvelle forme dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents. (Article 211 § 2)

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 211 § 2 permet de créer une nouvelle forme d'enseignement spécialisé dans une école existante par province et par réseau.

3 conditions doivent être remplies :

- la forme nouvelle ne peut déjà être organisée dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 200 ou 201 pour les formes qu'elle organise déjà ;
- la forme nouvelle doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 200 ou 201.

Si l'école qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser la nouvelle forme et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise la nouvelle forme que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation, seul, qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

Par dérogation aux normes de programmation le Gouvernement peut autoriser l'organisation de nouvelles formes, sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, par réseau et par zone.

4.7. Création d'un nouveau secteur dans la forme 3 d'une école existante. (Article 211 §3)

L'article 211 § 3 fixe les normes pour la création d'un nouveau secteur dans la forme 3 d'une école existante répondant à la norme de rationalisation :

- 60 élèves pour créer un 2^{ème} secteur ;
- 90 élèves pour créer un 3^{ème} secteur ;
- 140 élèves pour créer un 4^{ème} secteur ;
- 190 élèves pour créer un 5^{ème} secteur ;
- 240 élèves pour créer un 6^{ème} secteur ;
- 290 élèves pour créer un 7^{ème} secteur ;
- 340 élèves pour créer un 8^{ème} secteur.

Chaque nouveau secteur doit atteindre la norme qui lui est applicable pendant 2 années scolaires consécutives.

Pendant la période de programmation, un secteur ne peut être transformé en un autre secteur.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend créer un nouveau secteur et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau secteur que dans un seul lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation, seul, qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

Néanmoins, par dérogation aux normes de programmation, le Gouvernement peut autoriser un établissement à créer un nouveau secteur professionnel qui n'atteint pas les normes minimales de création et ce, dans une zone où il est constaté une pénurie d'un métier, sur avis favorable motivé du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

L'établissement est tenu de justifier d'un encadrement adéquat au niveau enseignant ainsi que d'une infrastructure adaptée.

Il doit également atteindre les normes de maintien en vigueur pour tous les secteurs professionnels y compris celui nouvellement créé et ce dès le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

En cas de non-respect de cette norme le nouveau secteur sera fermé à la même date.

4.8. Exemption de l'année de probation dans l'enseignement secondaire subventionné. (Article 212)

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des nouvelles écoles, implantations, formes d'enseignement et secteurs qui satisfont aux normes de programmation.

5. Régime particulier en faveur des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par application du plan de rationalisation

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de l'application d'un plan de rationalisation bénéficient d'un régime particulier : pendant 3 ans, ils ont droit à un traitement d'attente ou à une subvention-traitement d'attente égale au traitement ou à la subvention-traitement qui leur aurait été dû s'ils étaient restés en activité de service.

Ils restent, dans l'attente de leur réaffectation, à la disposition de leur pouvoir organisateur qui peut leur confier dans une de ses écoles et en tenant compte des dispositions statutaires dudit PO des tâches fixées ou approuvées par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

6. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation

Lors de la première année de programmation d'une implantation, d'un type d'enseignement, d'une forme ou d'un secteur, le calcul des capitaux-périodes utilisables à partir du 1^{er} septembre pour le personnel enseignant, paramédical, administratif et auxiliaire d'éducation est différent du calcul habituel ([Chapitre 5](#) à [Chapitre 7](#) de la présente circulaire)

Le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans la programmation (implantation, type, forme ou secteur) est ajouté au comptage des élèves du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ce mode de calcul ne concerne pas les élèves qui ont déjà été comptabilisés à la date du 15 janvier dans l'établissement dont dépend la programmation.

Ce nouveau total est utilisé pour déterminer l'encadrement de l'établissement à partir du 1^{er} septembre et sert de référence lors du contrôle de la variation de la population scolaire du 30 septembre (variation des 5%).

Cette mesure vaut uniquement pour l'année de programmation.

Pour l'**enseignement de type 5**, la moyenne des présences des élèves de la nouvelle implantation durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire est ajoutée au comptage des élèves.

Exemple :

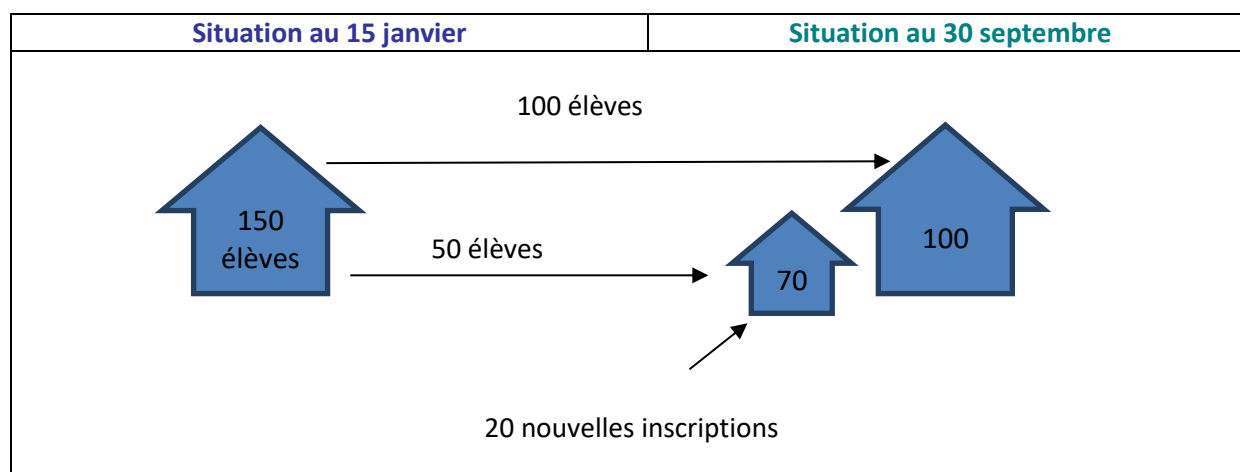
Une école composée d'un seul bâtiment compte 150 élèves au 15 janvier. A cause d'un manque de locaux, elle décide d'ouvrir une nouvelle implantation l'année scolaire suivante dans laquelle elle compte transférer 50 de ses 150 élèves comptabilisés au 15 janvier.

Au 30 septembre, elle accueille dans sa nouvelle implantation un total de 70 élèves, dont 50 qui étaient déjà inscrits dans l'école au 15 janvier et 20 qui sont de nouvelles inscriptions.

L'encadrement dont dispose cet établissement au 1^{er} septembre est calculé sur base de la population suivante :

150 (Comptage du 15 janvier) + **70** (Comptage dans la programmation, c'est-à-dire l'implantation) – **50** (Elèves présents dans l'implantation qui étaient déjà comptabilisés au comptage du 15 janvier) = **170 élèves.**

C'est également cette base qui servira à la comparaison pour le recalcul au 1^{er} octobre



7. Introduction des propositions de programmation d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, l'article 24/2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, stipule que la création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire de forme 3 requiert l'avis du Conseil de Zone et l'accord du Comité de concertation selon les modalités suivantes :

Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière d'organisation d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

7.1. Les étapes de la programmation.

7.1.1. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création :

- d'une nouvelle forme ;
 - d'un nouveau type ;
 - d'un nouveau métier
- pour l'enseignement spécialisé de forme 3.

Toutes les demandes sont introduites auprès des conseils de zone respectifs par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Les Conseils de zone respectifs doivent se réunir avant le 31 janvier 2021.

7.1.2. Au plus tard le 29 janvier 2021.

Chaque conseil de zone rend un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier et les transmet au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

7.1.3. Au plus tard le 19 février 2021.

Les conseils de zone contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire pour le 19 février 2021 au plus tard un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire pour le 19 février 2021 au plus tard un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale peuvent également introduire pour le 19 février 2021 au plus tard un recours motivé contre les avis du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus ci-dessus devient définitif.

7.1.4. Au plus tard le 29 mars 2021.

Chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu ci-avant, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

Les comités de concertation communiquent à la Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions et aux différents conseils de zone concernés leurs avis favorables ainsi que ceux des conseils de zone qui en relèvent.

Les comités de concertation transmettent les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier au Conseil général de l'enseignement secondaire qui se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur lesdits projets, pour lesquels les conseils de zone de l'un ou l'autre caractère ont rendu un avis favorable.

Il communique ses avis au Ministre.

7.1.5. Au plus tard le 31 mai 2021.

Les avis des Conseils de zone, des Comités de concertation et du Conseil général de l'enseignement secondaire sont transmis à la DGEO :

par courriel : enseignement_specialise@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT Bureau 2F251 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be</p>

L'Administration les transmettra ensuite à la Ministre de l'Education.

8. Introduction des propositions de programmation d'implantation ou d'école, de transformation, de fusion, de scission

Les écoles qui souhaitent programmer, transformer, fusionner, scinder sont invitées à transmettre, via leur pouvoir organisateur, un dossier dûment argumenté (adresse, nom de la future implantation ou future école, nombre d'élèves concernés, statuts en cas de création de nouveau PO, article du décret, ...).

Ce dossier, comprenant une copie de la décision prise par le pouvoir organisateur et une copie de l'avis de l'organe de concertation, fera mention de (ou des) article(s) du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé concerné(s) par la modification et sera envoyé à l'administration pour le **30 avril** précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation, transformation, fusion ou scission.

Cette information est nécessaire afin que l'administration puisse vérifier la légalité de la programmation, transformation, fusion ou scission.

Toutefois, si pour cette programmation, l'école sollicite la dérogation du Gouvernement prévue au [point 1.4](#) du présent chapitre, le dossier, dûment accompagné d'une argumentation justifiant la dérogation et du calcul de son impact budgétaire, sera envoyé à l'administration pour le **15 mars** au plus tard.

Ce délai est indispensable afin de permettre à l'administration d'instruire le dossier afin d'introduire le projet d'arrêté au Gouvernement.

Attention :

Une scission d'école revient à créer deux écoles distinctes avec chacune une direction. L'école d'origine gardera son numéro FASE. Un nouveau numéro FASE sera attribué lors de la création de la deuxième école.

Remarque :

Pour les créations d'écoles (nouvelles ou résultant d'une scission), l'avis du Conseil Général doit être sollicité.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Afin d'obtenir les subventions de fonctionnement, il y a lieu de respecter la procédure d'admission aux subventions décrite au [chapitre 3](#) de la présente circulaire.

Le formulaire et les pièces jointes devront être introduits **avant le 15 janvier de l'année scolaire** précédant l'admission aux subventions.

9. Programmation d'une classe ou implantation à visée inclusive

Pour tout renseignement, se référer au [point 7.6. Informations pratiques du chapitre 14](#) de la présente circulaire.

10. Organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé de forme 3

10.1. Principes généraux

L'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 est autorisée uniquement en enseignement de forme 3 moyennant le respect des conditions suivantes :

- Soit l'élève fréquente l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB110 ;
- Soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB111 .

Un élève qui a fréquenté l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB et qui veut entamer ou poursuivre une intégration dans l'enseignement secondaire ordinaire, ne peut bénéficier que de l'intégration permanente totale. Ainsi, il est inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire et doit être suivi par une école secondaire qui organise l'enseignement de forme 3.

En ce qui concerne les élèves qui étaient en intégration ou non dans l'enseignement primaire de type 8 et qui ont obtenu leur CEB, ces élèves ne peuvent pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, type 8.

¹¹⁰ Si ces élèves veulent entamer ou poursuivre une intégration dans l'enseignement secondaire ordinaire, ces élèves répondant aux conditions d'inscription de l'enseignement primaire spécialisé ne peuvent bénéficier que de l'intégration permanente totale. Ainsi, ils sont inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire et doivent être suivis par une école secondaire qui organise l'enseignement de forme 3.

¹¹¹ En ce qui concerne les élèves qui étaient en intégration ou non dans l'enseignement primaire de type 8 et qui ont obtenu leur CEB, ces élèves ne peuvent pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 type 8.

10.2. L'élève en intégration permanente totale :

L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, détenteur du CEB et ayant une attestation d'orientation type 8 est comptabilisé dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Il bénéficie d'un encadrement par du personnel d'une école secondaire spécialisée de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

En effet, ce sont les règles régissant les intégrations permanentes totales et les règles de l'enseignement secondaire ordinaire qui sont applicables et non plus les règles régissant l'enseignement secondaire de type 8. L'élève ne doit donc pas faire modifier son attestation d'orientation.

10.3. Encadrement

Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4.

10.4. Obtention du CEB lors du cursus en enseignement secondaire de type 8

Si l'élève obtient son CEB pendant le cursus en type 8, forme 3, il peut poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire de type 8, forme 3.

En effet, la non obtention du CEB doit être envisagée uniquement comme une condition d'inscription dans l'enseignement secondaire de type 8.

10.5. Organisation

Les écoles qui n'organisent pas l'enseignement de forme 3 et qui souhaitent accueillir des élèves relevant de l'enseignement de type 8 doivent créer la forme 3 en respectant les normes de rationalisation de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Les établissements d'enseignement secondaire de forme 3 qui souhaitent organiser un enseignement de type 8 sont tenus d'informer l'Administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F251

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

11. Annexes

En application de l'article 4, § 1er, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :

- pour l'enseignement secondaire spécialisé, celles-ci sont définies telles que déterminées à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Annexe 1 : Liste des zones concernant l'enseignement secondaire

Zone 1	Région de Bruxelles-Capitale comprenant les communes suivantes :		
	Anderlecht	Koekelberg	Saint-Josse-ten-Noode
	Auderghem	Molenbeek-Saint-Jean	Schaerbeek
	Berchem-Sainte-Agathe	Forest	Uccle
	Bruxelles	Ganshoren	Watermael-Boitsfort
	Etterbeek	Ixelles	Woluwe-Saint-Lambert
	Evere	Saint-Gilles	Woluwe-Saint Pierre
Jette			
Zone 2	Province de Brabant wallon comprenant les communes suivantes :		
	Beauvechain	Incourt	Perwez
	Braine-l'Alleud	Ittre	Ramillies
	Braine-le-Château	Jodoigne	Rebecq
	Court-Saint-Etienne	La Hulpe	Rixensart
	Chastre	Lasne	Tubize
	Chaumont-Gistoux	Mont-Saint-Guibert	Walhain
	Genappe	Nivelles	Waterloo
	Grez-Doiceau	Orp-Jauche	Wavre
Hélicine	Ottignies-Louvain-la-Neuve	Villers-la-Ville	
Zone 3	arrondissements administratifs de Huy et Waremme comprenant les communes suivantes :		
	Amay	Fexhe-le-Haut-Clocher	Oreye
	Anthisnes	Geer	Ouffet
	Berloz	Hamoir	Remicourt
	Braives	Hannut	Saint-Georges-sur-Meuse
	Burdinne	Héron	Tinlot
	Clavier	Huy	Verlaine
	Crisnée	Lincet	Villers-le-Bouillet
	Donceel	Marchin	Wanze
	Engis	Modave	Waremme
	Faimes	Nandrin	Wasseiges
	Ferrières		
Zone 4	arrondissement administratif de Liège comprenant les communes suivantes :		
	Ans	Dalhem	Neupré
	Awans	Esneux	Oupeye
	Aywaille	Flémalle	Saint-Nicolas
	Bassenge	Fléron	Seraing
	Beyne-Heusay	Grâce-Hollogne	Soumagne
	Blegny	Herstal	Sprimont
	Chaufontaine	Juprelle	Trooz
Comblain-au-Pont	Liège	Visé	
Zone 5	arrondissement administratif de Verviers comprenant les communes suivantes :		
	Aubel	Malmedy	Theux
	Baelen	Olne	Thimister-Clermont
	Dison	Pepinster	Trois-Ponts
	Herve	Plombières	Verviers
	Jalhay	Spa	Waimes
	Lierneux	Stavelot	Welkenraedt
Limboux	Stoumont	Thimister-Clermont	
Zone 6	Province de Namur comprenant les communes suivantes :		
	Andenne	Florennes	Mettet
	Anhée	Fosses-la-Ville	Namur
	Assesse	Gedinne	Ohey
Beauraing	Gembloux	Onhaye	

	Bièvre	Gesves	Profondeville
	Ciney	Hamois	Rochefort
	Dinant	Hastière	Sambreville
	Doische	Havelange	Sombrefe
	Eghezée	Houyet	Somme-Leuze
	Fernelmont	Jemeppe-sur-Sambre	Vresse-sur-Semois
	Floreffe	La Bruyère	Yvoir
Zone 7	Province de Luxembourg comprenant les communes suivantes :		
	Arlon	Habay	Neuchâteau
	Attert	Herbeumont	Paliseul
	Aubange	Hotton	Rendeux
	Bastogne	Houffalize	Rouvroy
	Bertogne	La Roche-en-Ardenne	Saint-Léger
	Bertrix	Léglise	Tellin
	Bouillon	Libin	Tenneville
	Chiny	Libramont-Chevigny	Tintigny
	Daverdisse	Manhay	Saint-Hubert
	Durbuy	Marche-en-Famenne	Sainte-Ode
	Erezée	Martelange	Vaux-sur-Sûre
	Etalle	Messancy	Vielsalm
	Fauvillers	Meix-devant-Virton	Virton
	Florenville	Musson	Wellin
Gouvy	Nassogne	Paliseul	
Zone 8	Hainaut occidental ou Wallonie Picarde comprenant les communes suivantes :		
	Antoing	Comines-Warneton	Mont-de-l'Enclus
	Ath	Ellezelles	Mouscron
	Beloeil	Enghien	Pecq
	Bernissart	Estaimpuis	Péruwelz
	Brugelette	Flobecq	Rumes
	Brunehaut	Frasnes-lez-Anvaing	Silly
	Celles	Lessines	Tournai
	Chièvres	Leuze-en-Hainaut	Mouscron
Zone 9	Mons-Centre comprenant les communes suivantes :		
	Binche	Frameries	Mons
	Boussu	Hensies	Morlanwelz
	Braine-le-Comte	Honnelles	Quaregnon
	Chapelle-lez-Herlaimont	Jurbise	Quévy
	Colfontaine	La Louvière	Quiévrain
	Dour	Lens.	Saint-Ghislain
	Ecaussinnes	Le Roeulx	Seneffe
Estinnes	Manage	Soignies	
Zone 10	Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :		
	Aiseau-Presles	Erquelines	Merbes-le-Château
	Anderlues	Farciennes	Momignies
	Beaumont	Fleurus	Montigny-le-Tilleul
	Cerfontaine	Fontaine-l'Evêque	Philippeville
	Charleroi	Froidchapelle	Pont-à-Celles
	Châtelet	Gerpennes	Sivry-Rance
	Chimay	Ham-sur-Heure	Thuin
	Courcelles	Les Bons Villers	Viroinval
	Couvin	Lobbès	Walcourt

CHAPITRE 3 : ADMISSION AUX SUBVENTIONS¹¹²

Bases légales :

- [Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement étaient remplies telle que modifiée par le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement](#)
- [Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques](#)
- [Décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement et notamment le respect des conditions de subventionnement](#)
- [Arrêté du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la CF du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires](#)
- [Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires – modifie les circulaires 3383 du 14 décembre 2010 et 3284 du 14 septembre 2010](#)

1. Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement secondaire spécialisé

En date du 31 août 2016, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un nouvel arrêté *relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires*, afin d'établir les modalités d'introduction d'une demande d'admission aux subventions pour un établissement scolaire, conformément à l'article 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*.

Cet arrêté intègre notamment le respect des nouvelles conditions de subventionnement ajoutées par le [décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement](#).

En pratique, il contient une annexe construite en deux parties, que les Pouvoirs organisateurs doivent renvoyer à l'Administration pour demander une première admission aux subventions d'un établissement scolaire de l'enseignement secondaire spécialisé.

La première partie concerne les données administratives liées au Pouvoir organisateur et aux structures de l'établissement. La deuxième partie contient une déclaration sur l'honneur enrichie, imposant notamment le transmis de certaines pièces ou de certaines informations, comme par exemple une copie des plans du bâtiment scolaire, du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ou de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné en cas d'admission aux subventions d'un établissement libre confessionnel.

¹¹² Ce chapitre concerne d'une part, la création de nouveaux établissements scolaires et d'autre part, la création de nouveaux types, formes et métiers

L'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016 précité instaure également plusieurs nouvelles règles :

- il est prévu une date butoir pour toutes les demandes d'admission aux subventions d'établissements scolaires ;
- il est prévu que dès le 1er septembre de l'admission aux subventions, l'établissement doit tenir à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des normes de subventionnement ;
- il est précisé que dès le 2 janvier de la première année scolaire d'admission aux subventions, l'établissement non affilié à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le Décret « Inspection » du 8 mars 2007.

1.1. Introduction d'une demande de subventionnement

Toute demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement devra être adressée à l'Administration à l'aide du formulaire unique repris en annexe. Ce formulaire s'applique aussi bien aux pouvoirs organisateurs souhaitant ouvrir une nouvelle école, qu'à ceux organisant d'ores et déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'une subvention.

L'avis du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire est requis avant toute décision du Gouvernement.

Vous trouverez ci-après les dates d'introduction de la demande, ainsi que l'adresse de destination.

La demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement spécialisé est transmise à **tout moment de l'année** au moyen d'un formulaire à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

1.2. Affiliation à un organe de représentation et de coordination

Le deuxième article de l'arrêté du 31 août 2016 prévoit en son premier paragraphe que, dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur de l'établissement admis aux subventions doit informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation (ou non) à un organe de représentation et de coordination. Pour votre information, voici la liste (et les coordonnées) des différents organes pour l'enseignement spécialisé :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles
Tel : 02/736.89.74 –

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11 –

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants

Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 –

L'article 2 de l'Arrêté, en son §3, prévoit que les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination doivent conclure une convention avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique.

Voici, pour votre information, la liste de ces Services/Cellules et leurs coordonnées :

Service de conseil et de soutien pédagogique

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tel : 02.690.81.01 –

Cellule de conseil de soutien pédagogique du SeGEC

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11 –

Cellule de conseil de soutien pédagogique du CCEP

Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces
Avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles
Tel : 02/736.89.74 –

Cellule de conseil de soutien pédagogique de la FELSI

Fédération des Établissements Libres Subventionnés indépendants
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 –

⚡ Attention :

Lorsqu'un établissement n'est plus affilié à un organe de représentation et de coordination et/ou lorsqu'aucune convention n'est signée avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique, **le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la FWB doit obligatoirement adresser un courrier informant l'administration de cette situation** dans les plus brefs délais à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

1.3. Documents à tenir à disposition des services du Gouvernement dès le 1er septembre de l'année scolaire d'admission aux subventions

Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement qui s'appliquent à lui, notamment :

- 1) le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2) le règlement général des études visé aux articles 77, 77bis et 78 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3) la grille-horaire des cours, conforme aux articles 4bis à 4octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 7 à 12 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 4) la grille-horaire des élèves, conforme aux articles 16 à 24, en particulier l'article 23, alinéa 2 ; aux articles 47, 48, 50, 52 et 54, §1^{er} et § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 5) la convention-cadre conclue avec un service de promotion de la santé à l'école telle que prévue à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 6) la convention conclue avec un centre psycho-médico-social telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, 3° et 4°, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 7) la liste des enseignants de l'établissement et le titre de capacité dont ils disposent ;
- 8) une analyse des risques relative au risque d'incendie.

2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types, formes et métiers

Une demande d'admission aux subventions doit être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute création de forme :

- Pour la forme 1 : pour toute création de la phase unique ;
- Pour la forme 2 : pour toute création de phase ;
- Pour la forme 3 en enseignement de plein exercice : pour toute création de secteur, groupe professionnel et métier ;
- Pour la forme 3 en enseignement en alternance : pour toute création de secteur, groupe professionnel et métier ;
- Pour la forme 4 : respect des normes propres à la forme 4 notamment les grilles et les programmes.

A. Constitution du dossier

La demande doit être établie en un seul exemplaire par :

- forme d'enseignement, avec précision du type d'enseignement spécialisé
- métier, avec précision du secteur et du groupe professionnel.

Exemples :

- Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise la forme 1 pour les types 2 et 3 et qui crée la forme 2 pour les types 2 et 3 fait une seule demande d'admission aux subventions pour la forme 2 - types 2 et 3.

- Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le secteur agronomie, groupe professionnel horticulture, métier « ouvrier jardinier » et qui désire ouvrir le métier « ouvrier en exploitation horticole » du même groupe professionnel et le métier « palefrenier » du groupe « métiers du cheval » dans le même secteur introduit autant de demandes que de nouveaux métiers qu'il veut organiser, à savoir :
 - ✧ « ouvrier en exploitation horticole »
 - ✧ « palefrenier »

Si certains métiers sont organisés en alternance ET en plein exercice, il y a lieu d'adresser deux demandes différentes.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et reprise à l'annexe 2.

Il est porté à votre attention que certains documents doivent être tenus à la disposition du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc pas être joints au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.P.T¹¹³, rapport de la médecine scolaire PSE¹¹⁴, autorisation de l'AFSCA¹¹⁵, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, règlement d'atelier, règlement de laboratoire, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

B. Modalités

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le pouvoir organisateur de l'établissement concerné, en un seul exemplaire, entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année d'ouverture de la structure et éventuellement joints au dossier annonçant la programmation à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
 Service de l'Enseignement spécialisé
 Admission aux subventions
 Madame Véronique ROMBAUT
 Bureau 2F251
 Rue Adolphe Lavallée, 1
 1080 BRUXELLES
 ☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Les demandes introduites après le 1er novembre ne seront pas prises en considération.

3. Annexes

¹¹³ Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

¹¹⁴ Hygiène pour les élèves.

¹¹⁵ Hygiène cuisine.

Annexe 1 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire¹¹⁶

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):

Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....
.....

(nom+adresse du P.O.)

ai l'honneur de solliciter, à partir de l'année scolaire 20.....-20....., l'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement :

Ordinaire

Spécialisé

Maternel

Primaire

Fondamental

Secondaire

de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné**, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée) :

- Catholique
- Protestante
- Islamique
- Israélite
- Orthodoxe

non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....
.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....
.....

¹¹⁶ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

Annexe 2 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire pour l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : cochez le niveau, la forme et le type¹¹⁷

Enseignement FONDAMENTAL spécialisé :

<u>Maternel</u> :				<u>Primaire</u>			
<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5	<input type="checkbox"/>	Type 1	<input type="checkbox"/>	Type 5
<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6	<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 6
<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7	<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 7
				<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 8

Enseignement SECONDAIRE spécialisé

<input type="checkbox"/> <u>Forme 1</u>				<input type="checkbox"/> <u>Forme 2</u>			
<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5	<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5
<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6	<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6
<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7	<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7
<u>Forme 3</u> : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)¹¹⁸							
<input type="checkbox"/>	Type 1			<input type="checkbox"/>	Type 5		
<input type="checkbox"/>	Type 3			<input type="checkbox"/>	Type 6		
<input type="checkbox"/>	Type 4			<input type="checkbox"/>	Type 7		

<u>Forme 4¹¹⁹</u> :			
<input type="checkbox"/> Type 3		<input type="checkbox"/> Type 4	
<input type="checkbox"/>	1 ^{er} degré commun	<input type="checkbox"/>	1 ^{er} degré commun
<input type="checkbox"/>	2 ^{ème} degré	<input type="checkbox"/>	2 ^{ème} degré
	○ Général		○ Général
	○ Technique de Transition		○ Technique de Transition
	○ Technique de Qualification		○ Technique de Qualification
	○ Artistique de Transition		○ Artistique de Transition
	○ Artistique de Qualification		○ Artistique de Qualification
	○ Professionnel		○ Professionnel
<input type="checkbox"/>	3 ^{ème} degré	<input type="checkbox"/>	3 ^{ème} degré
	○ Général		○ Général
	○ Technique de Transition		○ Technique de Transition
	○ Technique de Qualification		○ Technique de Qualification
	○ Artistique de Transition		○ Artistique de Transition
	○ Artistique de Qualification		○ Artistique de Qualification
	○ Professionnel		○ Professionnel

¹¹⁷ Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.

¹¹⁸ L'annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires devrait être modifiée en vue d'ajouter le type 8 pour la Forme 3

¹¹⁹ L'annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires devrait être modifiée en vue d'ajouter le 1^{er} degré différencié pour les types 3, 4,5,6 et 7 de la Forme 4.

<input type="checkbox"/> Type 5 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<input type="checkbox"/> Type 6 <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel
Type 7	
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que l'établissement précité s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement s'engage également à :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :

- a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
- b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
- f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

A cet effet, je joins :

- **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s)** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité ;
- **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité, **laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**

3° Respecter les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1997 précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* » et « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

A cet effet, je joins une copie du :

- **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés aux articles 63, 64 et 66 du décret du 24 juillet 1997 précité
- **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 76, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;

5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin*

d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;*
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;*
- 8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité ;
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins :

- **le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;**
- **si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.**

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du Conseil d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;*

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexe 4 : Annexes à joindre à la présente demande

- **Dans tous les cas :**

- **Annexe 1 :** copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2 :** copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3 :** copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4 :** copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a :** référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;

Ou

Annexe 5b : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

- **Le cas échéant :**

- **Annexe 6 :** copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7 :** si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8 :** si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9 :** si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10 :** si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)
- **Annexe 11 :** adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.

Annexe 5 : Demande d'admission aux subventions - Enseignement secondaire spécialisé

Présenter une demande distincte par forme d'enseignement et (pour la forme 3) par métier.

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e)¹⁾

Représentant le pouvoir organisateur de l'établissement :

Matricule SIGES et Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE :



Direction confiée à Madame/Monsieur ^{(1) (2)}

A l'honneur de solliciter les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur de :

Forme	Type	Secteur professionnel	Groupe professionnel	Métier

Il (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la formation précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

4) est organisé par une personne physique ou morale ⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

- dénomination de cette personne :

5) forme un ensemble pédagogique situé ⁽³⁾ ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'Arrêté Royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;

11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

12) compte par forme et secteur le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte pour la formation concernée élèves.

Au nom du pouvoir organisateur

Date et signature

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

³ Adresse des locaux scolaires.

⁴ Préciser la référence du programme.

CHAPITRE 4 : CALENDRIER SCOLAIRE, SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#) ;
- [Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.](#)

1. Calendrier scolaire 2020-2021

Le nombre de jours de classe est fixé à **182** jours.

Rentrée scolaire	Mardi 1er septembre 2020
Fête de la Communauté française	Dimanche 27 septembre 2020
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020
Commémoration du 11 novembre	mercredi 11 novembre 2020
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 21 décembre 2020 au vendredi 1 ^{er} janvier 2021
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 15 février 2021 au vendredi 19 février 2021
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 5 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021
Congé	Vendredi 30 avril 2021
Fête du 1er mai	Samedi 1 ^{er} mai 2021
Congé de l'Ascension	jeudi 13 mai 2021
Congé	vendredi 14 mai 2021
Pentecôte lundi	Lundi 24 mai 2021
Les vacances d'été débutent le	Jeudi 1 ^{er} juillet 2021

2. Suspension de cours

2.1. Principe général

Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés.

A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, et ce au moyen de l'**annexe 1**, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

L'[annexe 1](#) est à adresser à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
☎ : 02/690.83.99
💻 : veronique.rombaut@cfwb.be

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Si la fermeture de l'école résulte d'un événement prévisible, les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés.

2.2. Cas où les cours ne doivent pas être récupérés

Par dérogation à l'alinéa précédent, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque (exemples : panne de chauffage, tempête de neige).

Le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa précédent au moyen de l'annexe 1 au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que la déclaration sur l'honneur est conforme à la réalité.

L'[annexe 1](#) est à adresser à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
☎ : 02/690.83.99
💻 : veronique.rombaut@cfwb.be

Les cours ne doivent pas être récupérés dans le cas où les cours sont suspendus suite :

- à l'absence d'un enseignant
- une grève d'un ou plusieurs enseignants,
- à l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière,
- à l'organisation d'une réunion de parents
- à la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser l'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 3 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 25 jours au maximum au deuxième degré, pendant 25 jours au maximum au troisième degré.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations obligatoires visées à l'article 8, §2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école.

Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible l'organisation des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des journées de formations visées ci-dessus pendant un jour de congé des élèves, sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

2.3. Fermeture exceptionnelle

Une dérogation à la suspension des cours peut être accordée pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées. Les demi-jours ou les jours durant lesquels les cours ne sont pas donnés doivent être récupérés un mercredi après-midi ou un samedi.

Le chef d'établissement (réseau FWB) ou le Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) doit en faire la demande au préalable par écrit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ce, dans des délais raisonnables.

Les demandes complètes introduites à l'aide du formulaire en [annexe 1](#), sont à adresser à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
☎ : 02/690.83.99
💻 : veronique.rombaut@cfwb.be

3. Annexe

Annexe 1 : Déclaration pour suspension des cours

Renseignement portant sur l'école (un formulaire par école / implantation)

NOM de l'école :

Numéro FASE (obligatoire) :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

NOM complet de la Direction : Madame-Monsieur

Renseignement portant sur la suspension des cours

Date de la suspension des cours :

Motif de suspension des cours (entourer l'une des propositions suivantes) :

- a) Force majeure
- b) Situation prévisible
- c) Fermeture exceptionnelle

Raison de la suspension des cours :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si la suspension des cours résulte du motif b) ou c), indiquer la date de récupération des cours :

Date de récupération du jour de fermeture :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Pour le Pouvoir organisateur (OS-LS) ou le chef d'établissement (FWB)¹²⁰ :

NOM (en majuscules) et signature :

Date :

¹²⁰ Biffer la mention inutile

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs.](#)
- [Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.](#)
- [Circulaire n°1422 du 5 avril 2006 « Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie ».](#)
- [Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Circulaire 7608 du 09/06/2020 Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 7615 du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)

Remarque importante : Les instituteurs(trice)s maternel(le)s peuvent être recruté(e)s (titres requis) dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et de forme 2.

1. Principes généraux

1.1. Capital-périodes

Le capital-périodes est le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel directeur et enseignant d'un établissement ou d'un institut d'enseignement spécialisé. Chaque école en dispose pour la durée de l'année scolaire.

Pour le calcul du capital périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au chapitre 12 point 4

1.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- a) le nombre d'élèves ;
- b) le nombre de périodes hebdomadaires organisées ;
- c) un nombre guide.

a) Le nombre d'élèves

Les élèves à prendre en considération sont :

- 1. ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers** conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé. La notion de régularité de l'élève doit être comprise au sens des prescrits des articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 qui constituent une condition légale de création ou d'admission aux subventions des établissements d'enseignement. C'est-à-dire qu'il faut une présence obligatoire minimum des élèves à l'école afin de respecter les programmes et l'horaire minimum légalement fixé en vue d'assurer le niveau des études.
- 2. ceux qui bénéficient d'un enseignement dispensé à domicile par un établissement d'enseignement spécialisé** conformément aux dispositions des articles 159 à 163 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé

Le nombre d'élèves visés aux points ci-dessus à prendre en considération est :

1. pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.
2. pour les types d'enseignement 5 A et 5 B: la moyenne des présences enregistrées :
 - durant l'année scolaire précédente, si ce type était déjà organisé ;
 - durant le mois de septembre ou à partir de la mise en place de ce type, s'il n'était pas précédemment organisé.

Durant la première année de programmation les règles de calcul sont différentes ([chapitre 2, point 6](#) de la présente circulaire).

En ce qui concerne l'organisation des groupes (des cours philosophiques, de travaux manuels, d'éducation physique, etc.) **un calcul sera aussi effectué obligatoirement à la date du 30 septembre.**

Remarque : lorsqu'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'Administration en s'adressant à :

Madame Arlette RUSURA	☎ : 02/690.88.93	✉ : arlette.rusura@cfwb.be
Madame Sabrina MONTANTE	☎ : 02/690.84.97	✉ : sabrina.montante@cfwb.be

b) Le nombre de périodes hebdomadaires organisées

Le nombre de périodes à prendre en considération est le nombre de périodes hebdomadaires organisées sur base de la grille-horaire approuvée.

c) Un nombre guide

Le nombre guide est un nombre de référence intervenant dans le calcul du capital-périodes utilisable et du nombre de groupes.

Les nombres guides propres à chaque type et forme d'enseignement sont fixés comme suit :

Types d'enseignement	Formes d'enseignement			
	1	2	3	4
	Nombre guide			
1	-	-	7	-
2	6	7	-	-
3	6	7	7	5
4	6	6	6	5
5	5	5	5	5
6	5	5	5	5
7	5	5	5	5
8	-	-	7	-

1.3. Capital-périodes utilisable

La formule suivante détermine le capital-périodes :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{nombre de périodes hebdomadaires organisées}}{\text{Nombre guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus. **Seul le total est arrondi à l'unité supérieure.**

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour cette année scolaire. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

En aucun cas, à l'exception de l'octroi de périodes dérogatoires, le nombre de périodes réellement attribuées selon ce calcul ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges sera détaillé dans une circulaire one-shot publiée prochainement.

1.4. Variation de 5% de la population scolaire au 30 septembre

En cas de variation de 5% de la population scolaire par rapport à celle du 15 janvier de l'année scolaire précédente, le capital-périodes est recalculé. S'il n'y a pas de variation de 5%, le capital-périodes calculé au 15 janvier de l'année scolaire précédente est maintenu.

Nombre d'élève(s) au 15 janvier de l'année précédente	Nombre d'élève(s) pour atteindre les 5% au 30 septembre
De 1 à 20	1
De 21 à 40	2
De 41 à 60	3
De 61 à 80	4
De 81 à 100	5
De 101 à 120	6
De 121 à 140	7
De 141 à 160	8
De 161 à 180	9
De 181 à 200	10
De 201 à 220	11
De 221 à 240	12
De 241 à 260	13
De 261 à 280	14
De 281 à 300	15
De 301 à 320	16
De 321 à 340	17
De 341 à 360	18
De 361 à 380	19
De 381 à 400	20

1.5. Augmentation de la population scolaire en cours d'année

Après le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire globale en cours d'année augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Exemple :

Au 15 janvier 2018, l'école a un nombre vérifié de 100 élèves suite au passage du vérificateur. Au 30 septembre 2018, sa population est descendue à 97 élèves, soit une variation inférieure à 5%. C'est donc sa population du 15 janvier 2018 qui détermine le capital-périodes pour le reste de l'année scolaire, soit 100 élèves.

Néanmoins, son capital-périodes peut être recalculé après le 30 septembre si sa population scolaire atteint au moins 110 élèves, soit une augmentation d'au moins 10% par rapport aux 100 élèves de janvier 2018.

Pour ce nouveau capital-périodes sont pris en considération les élèves visés au [point 1.2](#).

Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, pris globalement cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond **au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs**.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre**.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

1.6. Utilisation du capital-périodes

Il est rappelé que, pour la répartition des attributions, la consultation préalable, via les organes légaux de concertation, est requise.

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé sont assurés, dans les limites du capital- périodes utilisable et après avoir organisé tous les cours prévus aux grilles-horaire des élèves :

- la coordination des projets d'intégration ;
- l'accueil, l'observation et la prise en charge temporaire des nouveaux élèves ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation et/ou la coordination pédagogique et la mise en œuvre du plan individuel de transition (pour le niveau secondaire uniquement).

Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel enseignant dans le respect des règles statutaires.

1.7. Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration

On peut différencier quatre types de périodes attribuées dans le cadre de l'intégration.

1. Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire et/ou partielle :

Ces élèves sont comptabilisés comme tous les élèves régulièrement inscrits en enseignement spécialisé. Ils sont pris en compte aux différentes dates de comptage ou de recomptage (15 janvier, 30 septembre, 10%). Les périodes qu'ils génèrent sont comprises dans les capitaux-périodes utilisables des différentes catégories de personnel.

Conséquences :

- a) Un élève en intégration temporaire totale inscrit au 15 janvier fait partie du nombre d'élèves pris en compte pour le CPU appliqué à partir du 1^{er} septembre, même s'il n'est plus inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre. Dans ce cas, cet élève ne fera toutefois plus l'objet du comptage du 30 septembre.
- b) Un élève qui débute son intégration temporaire totale en septembre, et qui n'avait pas déjà fait l'objet du comptage du 15 janvier, sera pris en compte pour le calcul du CPU uniquement si l'école a un recomptage suite à une variation de 5% au 30 septembre.
- c) Un élève qui débute une intégration temporaire totale en cours d'année, et qui n'avait pas déjà fait l'objet du comptage du 30 septembre, ne sera pris en compte dans le CPU qu'en cas d'une augmentation de la population de 10%.

2. Les 4 ou 8 périodes pour les intégrations permanentes totales :

Ces périodes sont attribuées annuellement pour les élèves en intégration permanente totale dont le **dossier est en ordre**. Ce nombre de périodes est recalculé en début de chaque année scolaire, sans prendre en compte le nombre d'IPT de l'année scolaire précédente.

Conséquences :

- a) Un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 (ou 8) périodes pour l'année scolaire suivante.
- b) Un élève qui débute une intégration permanente totale en septembre génère les 4 ou 8 périodes pour l'année scolaire en cours.

3. Les périodes complémentaires (article 148, alinéas 6 et 7):

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année. Le courrier annonçant la décision du Ministre précise la durée de validité. En cas de recomptage à la hausse du CPU des enseignants (variation de la population scolaire supérieure à 5%) le 30 septembre, l'établissement perd le bénéfice des périodes complémentaires déjà octroyées.

4. Les périodes dérogatoires afférentes aux grandes distances (article 148, alinéa 8):

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année en raison de la distance importante qui sépare les deux établissements partenaires de l'intégration. Le courrier annonçant la décision du Ministre précise la durée de validité. Ces périodes restent acquises en cas de recomptage.

2. Capital-périodes

2.1. Sont imputées au capital-périodes

a) les périodes attribuées aux membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de recrutement, c'est-à-dire :

- aux professeurs de cours généraux,
- aux professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion,
- aux professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle,
- aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle et de cours de philosophie et de citoyenneté, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi".

b) la charge d'enseignement que doit exercer le directeur dans le cas prévu (voir [point 2.4.2.3.](#)).

c) les périodes de direction de classe qui ne peuvent être attribuées hors capital-périodes (Voir [point 2.3.2.](#))

2.1.2 Ne sont pas imputées au capital-périodes

- les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de sélection, c'est-à-dire les chefs d'atelier et les sous-directeurs;
- les prestations des membres du personnel directeur et enseignant titulaires d'une fonction de promotion, c'est-à-dire les chefs de travaux d'atelier et les directeurs ;
- les périodes attribuées aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi ;
- les périodes de travail collaboratif.

2.2. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type et par forme d'enseignement.

Toutefois, si le nombre de périodes de cours hebdomadaires organisées diffère par année d'études, le calcul s'effectue par année d'études.

Formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves} \times \text{Nombre de périodes hebdomadaires}}{\text{Nombre guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des résultats obtenus par type et par forme d'enseignement. Seule cette somme est arrondie à l'unité supérieure.

Ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 %.

2.3. Fonctions de recrutement¹²¹

Les fonctions de recrutement suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :

➤ **Travail en classe**

Périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète

FONCTIONS DE RECRUTEMENT	Formes 1, 2 et 3 (degré inférieur)	Forme 4 (degré inférieur)		Forme 4 (degré supérieur)
professeur de cours généraux	20	20		18
professeur de cours généraux chargé des cours en immersion	20	20		18
professeur de cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté	20	20		18
Professeur de cours techniques	22	20		18
professeur de pratique professionnelle	22	20 <i>1^{er} degré</i>	26 <i>2^{eme} degré</i>	26

➤ **Service à l'école et aux élèves**

- Dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés.
Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2020, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 0,66 % du capital-périodes.

¹²¹ Pour plus de détail, voir [Circulaire 7167 du 03/06/2019](#) portant sur la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019

- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont comprises entre 11 et 22 périodes (au sein du même P.O.)
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre et de prendre connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Les périodes de travail collaboratif ne sont pas comptabilisées dans le capital-périodes de l'établissement.

L'essentiel consiste à ce que le nombre total de périodes de travail collaboratif soit respecté sur l'ensemble de l'année scolaire.

Ainsi, ces périodes hebdomadaires pourraient être organisées différemment tout en respectant le nombre total de 60 périodes annuelles.

2.3.1 Cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté

[Circulaire n°6279 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire](#)

Détermination du nombre de groupes :

Pour le cours philosophique le plus suivi (religion, morale ou CPC dispense), le nombre de groupes constitués est égal à la somme des quotients obtenus en divisant, pour chaque type d'enseignement, le nombre d'élèves concernés par le nombre guide correspondant.

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre guide (Voir point 3.2.1)}}$$

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

2.3.2. Direction de classe, guidance et recyclage

A) Direction de classe

Le nombre de périodes attribuées, en dehors du capital-périodes, pour les directions de classe s'obtient en divisant par 12 le nombre total des élèves régulièrement inscrits le 15 janvier précédent l'année scolaire en question. Il peut être recalculé chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

Seul le résultat de cette division est arrondi à l'unité supérieure.

Les périodes supplémentaires de direction de classe doivent être prélevées sur le capital-périodes.

Remarque : le membre du personnel enseignant qui reçoit une période de direction de classe doit **OBLIGATOIREMENT** dispenser au minimum 1 période de cours à tous les élèves de la classe concernée.

B) Conseils de classe et travail par équipe

Les professeurs sont tenus de participer aux conseils de classe et de travailler par équipe.

C) Guidance ou recyclage

Ceux-ci doivent, d'une part, prester un horaire complet dans l'enseignement et, d'autre part, leur charge dans l'enseignement secondaire spécialisé doit être au moins égale à 60 % d'un horaire complet. ([Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984](#)).

Dans le cadre des quatre pédagogies adaptées, par dérogation à la règle susmentionnée, la période consacrée à la guidance ou au recyclage peut être attribuée aux membres du personnel titulaires d'une fonction CT, PP à prestations complètes qui exercent au moins 60 % de leur charge dans l'enseignement secondaire spécialisé et qui prestent dans ces classes.

Les périodes de direction de classe (autres que les périodes excédentaires), les périodes de conseil de classe, les périodes de guidance ou de recyclage (visées au point ci-dessus) ne font pas partie du capital-périodes.

Les périodes de direction de classe, guidance et recyclage sont constitutives de la charge du professeur au même titre que ses périodes de cours.

Le cas échéant, l'heure de guidance ou de recyclage peut permettre d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

2.3.3. Maximum de périodes attribuables à un même professeur

Même s'il exerce des charges dans plusieurs établissements, un même professeur ne peut totaliser au **maximum qu'une période de direction de classe, et une période de guidance/recyclage**.

Cette période de recyclage ou de guidance doit être effectivement prestée à l'établissement selon une organisation fixée par le chef d'établissement.

Il peut s'agir d'une prestation hebdomadaire ou d'un travail selon une autre fréquence (regroupement de périodes). En fonction des activités retenues, elle peut rassembler l'ensemble des membres du personnel concernés, l'ensemble des membres du personnel responsables d'une discipline ou d'un groupe de disciplines.

Chaque séance de travail fera l'objet d'un rapport suffisamment explicite pour permettre d'évaluer l'évolution ou la progression du travail (ce document sera tenu à la disposition de l'inspection).

Le chef d'établissement communique au service de l'inspection le dispositif adopté ainsi que le(s) thème(s) retenu(s) par l'établissement.

2.3.4. Regroupements d'élèves

Le regroupement d'élèves ne peut donner lieu à la constitution de "groupes" ou "classes" comptant plus d'élèves que le double du nombre guide. Si des groupes d'élèves de différents types d'enseignement sont

réunis, le nombre guide le plus élevé est pris en considération (voir point 3.2.1).

Par contre, pour les regroupements d'élèves de forme 3 et de forme 4, le nombre guide le moins élevé est pris en considération.

Lorsque les contenus des programmes sont identiques ou équivalents, des élèves d'années d'études ou de formations différentes, peuvent être groupés. Ces regroupements sont effectués après consultation des instances légales de concertation.

2.3.5 Professeurs de pratique professionnelle

Les professeurs de pratique professionnelle sont habilités à enseigner les cours techniques afférents à leur discipline, pour autant que toutes les dispositions statutaires (y compris la réglementation sur les titres) soient respectées et que cela n'entraîne pas des dépenses supplémentaires pour le budget de la Fédération.

2.3.6. Professeur de pratique professionnelle sans élèves (forme 4)

Les dispositions concernant ce point sont reprises dans la [circulaire n°1422 du 5 avril 2006](#) « Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie ».

2.4. Fonction de sélection et de promotion à l'exception des directeurs

Les membres du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestation complète, à l'exception des directeurs, sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

2.4.1. Fonctions de sélection

Les fonctions de sélection suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :

- Chef d'atelier,
- sous-directeur.

2.4.1.1. Sous-directeur

Si le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire est au moins égal à 300, un emploi de sous-directeur peut être organisé ou subventionné.

L'organisation ou le subventionnement des emplois de sous-directeur peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé :

- un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre, si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent ;
- après le 30 septembre, l'organisation ou le subventionnement des emplois de sous-directeur peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 % de la population ayant servi au dernier calcul du capital-périodes ;
- lors d'une exclusion postérieure au 15 janvier.

2.4.1.2. Chef d'atelier

Un emploi de chef d'atelier peut être organisé ou subventionné chaque fois que le nombre de périodes de pratique professionnelle organisées atteint 210 périodes.

Toutefois l'emploi ne sera créé définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives (article 72 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé).

Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu si le nombre total de période atteint au moins 180 périodes.

Si ce minimum n'est pas atteint pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre, si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef d'atelier peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 % de la population ayant servi au dernier calcul du capital-périodes.

Tableau récapitulatif :

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Un chef d'atelier	210	180
Deux chefs d'atelier	420	360
Trois chefs d'atelier (et un emploi de chef de travaux d'atelier)	630	540
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	210	210

2.4.2. Fonctions de promotion

Les fonctions de promotion suivantes peuvent être organisées dans la catégorie du personnel directeur et enseignant :

2.4.2.2 Chef de travaux d'atelier

Un emploi de chef de travaux d'atelier peut être organisé ou subventionné chaque fois qu'existent trois emplois de chef d'atelier.

En conséquence, lorsqu'un établissement scolaire compte 3 emplois de chef d'atelier, elle peut recruter un chef de travaux d'atelier qui viendra s'ajouter aux 3 emplois de chef d'atelier.

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre de l'année scolaire, l'organisation ou le subventionnement des emplois de chef de travaux d'atelier peut être modifié en fonction de l'augmentation de 10 % de la population ayant servi au dernier calcul du capital-périodes.

2.4.2.3. Directeur

Le directeur est déchargé de cours si, au 15 janvier précédent l'année scolaire en question, la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale est au moins égale à 90.

Pour ce calcul, les élèves régulièrement inscrits à prendre en considération dans les formes 1 et 2 sont multipliés par 1,33. Les élèves en intégration permanente totale comptent pour une unité, quel que soit

leur forme d'enseignement.

Dans le cas où le total du nombre d'élèves réguliers et du nombre d'élèves en intégration permanente totale n'atteint pas 90, le directeur est chargé de deux périodes de cours par tranche complète de 9 élèves en moins.

Ces périodes sont prélevées sur le capital-périodes.

<u>Nombre d'élèves :</u>	<u>Nombre de périodes :</u>
de 73 à 81	2
de 64 à 72	4
de 55 à 63	6
de 46 à 54	8
de 37 à 45	10
de 28 à 36	12
de 19 à 27	14

Remarque : Le directeur n'est pas tenu d'exercer une charge de cours pendant les deux premières années à dater de l'ouverture d'un nouvel établissement ou s'il assure aussi la direction d'un internat.

Un nouveau calcul de sa charge de cours est réalisé le 1er octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre de l'année scolaire, toute augmentation de 10 % de la population servant au calcul du capital-périodes peut, le cas échéant, permettre de réduire la charge de cours du directeur.

3. Modification du numéro de compte bancaire de l'établissement.

Lors d'une modification du numéro de compte bancaire de l'établissement, le représentant du Pouvoir organisateur doit envoyer un courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Le courrier doit absolument comprendre le numéro Fase de l'établissement, l'ancien numéro de compte, le nouveau numéro de compte et la dénomination du compte. Une attestation d'ouverture du compte au nom du Pouvoir organisateur délivrée par l'établissement bancaire est jointe au courrier.

Attention, cette procédure n'est pas valable pour les établissements d'enseignement officiel subventionné (Communes et Provinces) où les subventions sont versées sur le compte de la Commune ou de la Province.

4. Annexe

Annexe 1 : Prise en charge d'élèves de l'enseignement spécialisé de type 4 ou d'une pédagogie adaptée¹²²

Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Objet : prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical

Année scolaire :

Etablissement scolaire :

Concerne l'élève :
NOM:
Prénom :
Date de naissance :

Motivation de la demande de dérogation (exemples en page suivante)

Nature du handicap :

Conséquences :

Solution proposée :

Situation dans le groupe ou la classe :

Date :

Signature de la Direction

¹²²Uniquement les élèves polyhandicapés et les élèves avec handicaps physiques lourds (...) mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Exemples de motivation

Nature du handicap : l'élève souffre du syndrome de caractérisé par des spasmes, d'un important retard neuromoteur et d'épilepsie, ...

Conséquences : l'élève se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une activité physique quelconque, le rendant totalement dépendant de l'adulte et dans l'incapacité de marcher ; couché sur un tapis, il peut se retourner sur le dos, sur le ventre. Il ne peut maintenir la position assise, le contrôle de la tête est fluctuant, son tonus général est bas.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seront remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées avec l'apport du Snoezelen par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... fait partie d'une classe d'enfants IMC ou polyhandicapés ; lors des périodes d'éducation physique, le maître spécial n'est pas capable de s'occuper de tous les élèves individuellement, la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée pour l'enfant qui ne peut pas participer de façon autonome à une activité psychomotrice.

Nature du handicap : l'élève souffre d'infirmité motrice cérébrale prédominant au niveau des membres inférieurs, associée à une microcéphalie et une malvoyance, ...

Conséquences : l'élève est totalement dépendant de l'adulte pour les différentes activités de la vie journalière. Il est dans l'incapacité de marcher ; les différents déplacements se font dans une chaise roulante.

Il est dans l'impossibilité de pratiquer une activité sportive.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seraient remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées soit en classe, soit avec l'apport du Snoezelen et dispensées par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... est très inquiet lors de tout changement et supporte mal le bruit ; lors des périodes d'éducation physique, il n'est pas possible d'isoler cet élève et le maître spécial ne peut s'en occuper individuellement en permanence ; c'est pourquoi la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée.

CHAPITRE 6 : PERSONNELS ADMINISTRATIF ET AUXILIAIRE D'ÉDUCATION

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)
- [Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.](#)
- [Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.](#)
- [Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)

1. Capital-périodes – Principes généraux

Remarques :

- 1) les titres de correspondant-comptable et éducateur-économiste sont appelés à disparaître dans le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles et seront remplacés progressivement par le titre de comptable (Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion)
- 2) le terme période mentionné dans le présent chapitre correspond à 60 minutes.

Pour le calcul du capital périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au chapitre 12 point 4

1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués sur la base d'un capital-périodes.

Les emplois d'éducateur-économiste ou de comptable¹²³ (enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) sont conférés hors capital-périodes.

1.2. Calcul du nombre de charges

Le calcul du nombre de charges est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide. Ce nombre de charges est fixé d'après le nombre d'élèves que compte l'établissement le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

¹²³ Dans le respect des règles statutaires, la fonction de comptable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, n'est organisée que lors du départ définitif de l'éducateur-économiste titulaire de l'emploi.

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

En cas de programmation le calcul du nombre de charges est modifié ([Chapitre 2, point 6](#)).

1.3. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 % pour l'année scolaire en cours. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

1.4. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

Le nouveau capital-périodes est valable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire durant laquelle l'augmentation a été constatée.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre**.

1.5. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration, à la coordination et à la mise en œuvre du Plan Individuel de Transition (P.I.T) et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel auxiliaire d'éducation dans le respect des règles statutaires.

2. Enseignement secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

2.1. Educateur-économe

Un emploi d'éducateur-économe peut être organisé ou subventionné par établissement. Cet emploi ne fait pas partie du capital-périodes.

2.2. Secrétaire de direction, éducateurs et personnel administratif

En ce qui concerne les emplois de secrétaire de direction, d'éducateur et du personnel administratif, le capital-périodes est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

<p><u>Nombre guide</u> 1 pour 80 élèves 2 pour 160 élèves 3 pour 240 élèves 4 pour 320 élèves 5 pour 400 élèves 6 pour 500 élèves 7 pour 600 élèves + 1 par tranche entière supplémentaire de 160 élèves.</p>
--

Depuis 2009¹²⁴, la dévolution des emplois s'organise de deux manières, selon l'ancienne ou la nouvelle dévolution.

2.2.1 Comment déterminer si l'établissement est en ancienne ou en nouvelle dévolution ?

Si un établissement se trouve dans l'un des deux cas de figure suivants, il doit attribuer ses emplois selon la nouvelle dévolution, dans le respect des règles statutaires¹²⁵ :

- lorsqu'un établissement atteint la norme de 240 élèves pour la première fois ou la retrouve après être descendu sous celle-ci,
- lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant à titre définitif ou à titre temporaire le 30 juin 2009, la fonction de commis (organisée par la transformation du 3^{ème} emploi) devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires, même en cours d'année scolaire.

Toutefois, si à la date où l'emploi de commis visé ci-dessus devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire ses fonctions compte au moins un an d'ancienneté, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les nouvelles normes ne trouvent à s'appliquer qu'à son départ définitif.

Dans les autres cas, l'ancienne dévolution continue à s'appliquer.

2.2.2. Ancienne dévolution des emplois

Les emplois sont attribués dans l'ordre des nombres guide aux personnes remplissant la fonction de l'éducateur à l'exception du 3^{ème} et/ou du 14^{ème} qui est réservé à la fonction de commis et du 8^{ème} et/ou du 11^{ème} réservé à la fonction de rédacteur.

Par établissement, après consultation de l'organe légal de concertation, un emploi de secrétaire de direction peut être organisé ou subventionné par la transformation du 4^{ème} emploi à horaire complet organisé.

¹²⁴ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

¹²⁵ Par « respect des dispositions statutaires », il faut entendre également le respect des obligations relatives à la mise en disponibilité et la réaffectation. Ainsi, si un commis définitif a été mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la disparition de son poste et que l'établissement repasse la barre des 240 élèves, l'établissement ne pourra passer à la nouvelle dévolution des emplois vu qu'il est tenu à l'obligation de reprendre son commis en disponibilité.

La dévolution des emplois s'organise donc de la manière suivante :

1^{er} emploi : éducateur
2^e emploi : éducateur
3^e emploi : commis
4^e emploi : éducateur ou secrétaire de direction
(après consultation de l'organe légal de concertation)
5^e emploi : éducateur
6^e emploi : éducateur
7^e emploi : éducateur
8^e emploi : rédacteur
Etc.

Cette ancienne dévolution des emplois prend fin au 31 août 2019.

2.2.3 Nouvelle dévolution des emplois

Les emplois doivent être attribués, toujours dans le respect des dispositions statutaires :

- à la fonction de secrétaire de direction par la transformation du 3^{ème} emploi ;
- à la fonction de rédacteur par la transformation du 8^{ème} et/ou du 11^{ème} emploi ;
- à la fonction de commis par la transformation du 14^{ème} emploi.

La nouvelle dévolution des emplois s'organisera dès lors de la manière suivante :

1^{er} emploi : éducateur
2^e emploi : éducateur
3^e emploi : secrétaire de direction
4^e emploi : éducateur ou rédacteur
(après concertation de l'organe légal de concertation)
5^e emploi : éducateur
6^e emploi : éducateur
7^e emploi : éducateur
8^e emploi : éducateur ou rédacteur
9^e emploi : éducateur
10^e emploi : éducateur
11^e emploi : - si le 8^e emploi est éducateur, le 11^e sera obligatoirement rédacteur
- si le 8^e emploi est rédacteur, le 11^e sera éducateur ou rédacteur
12^e emploi : éducateur
13^e emploi : éducateur
14^e emploi : commis
15^e emploi : éducateur
Etc.

2.3 Renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif

Les écoles d'enseignement secondaire spécialisé qui entreront dans l'élaboration des plans de pilotage pourront engager un éducateur par mi-temps dès qu'une tranche de 40 élèves sera atteinte au sein de l'une des deux tranches de 80 à 159 élèves ou de 160 à 239 élèves.¹²⁶

¹²⁶ [Circulaire 6275 du 06 juillet 2017 concernant le mise en œuvre des plans de pilotage et renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées.](#)

Ainsi, si une école secondaire spécialisée atteint le nombre de 120 élèves ou de 200 élèves, elle pourra engager un éducateur supplémentaire à mi-temps, dans le respect du principe de dévolution des emplois prévu au [chapitre 7](#).

Toujours dans le respect du principe de dévolution des emplois, le pouvoir organisateur d'une école qui accueillerait 120 élèves ne pourra pas engager deux éducateurs à mi-temps et un secrétaire de direction également à mi-temps, au prétexte que ce dernier serait considéré comme un 3ème emploi.

De plus, si l'école atteint le nombre de 200 élèves, elle ne pourra pas engager un secrétaire de direction avant d'avoir atteint les 240 élèves.

Seuls les emplois à temps plein sont à prendre en compte dans la dévolution des emplois.

C'est la population scolaire au 15 janvier qui détermine l'octroi de cet encadrement supplémentaire.

3. Enseignement secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 116 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé)

Sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes, des heures supplémentaires réservées aux emplois d'éducateurs¹²⁷ sont attribuées, hors capital-périodes, pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental et secondaire de type 3.

Le calcul s'effectue selon le tableau suivant :

Pour tous les établissements qui comptabilisent :	Attribution de :
de 1 à 39 élèves d'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 40 à 59 élèves d'enseignement de type 3	18 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 60 à 79 élèves d'enseignement de type 3	27 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 80 à 99 élèves d'enseignement de type 3	36 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves d'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur sont attribuées

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires d'éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé globalement. Les membres du personnel peuvent être nommés dans les heures attribuées sur cette base.

¹²⁷ Les conditions de titres sont identiques à celles définies au secondaire

4. Détermination d'une charge complète

4.1. Les nombres de périodes nécessaires pour constituer une charge sont fixés comme suit :

Educateur	36 périodes de 60 minutes
Secrétaire de direction	36 périodes de 60 minutes
Correspondant-comptable ou comptable (FWB)	38 périodes de 60 minutes
Educateur économiste (FWB) (ligne EDEC/Comptable dans Siges)	36 périodes de 60 minutes
Commis dactylo	38 périodes de 60 minutes
Rédacteur	38 périodes de 60 minutes

4.2. Service à l'école et aux élèves

Dans le cadre du Service à l'école et aux élèves, les éducateurs sont tenus, de participer, notamment, aux conseils de classe ainsi qu'aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.

Les périodes consacrées aux conseils de classe sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 4.1

4.3. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire. Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 4.1.

5. Prestations durant les congés¹²⁸

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- vacances de Pâques : deux semaines;
- vacances d'été : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 1^{er} juillet au 25 août et par moitié du 6 juillet au 31 août.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du personnel temporaire.

¹²⁸ [Arrêté royal du 15 janvier 1974I pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements](#)

CHAPITRE 7 : PERSONNEL PARAMÉDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNÉE SCOLAIRE

Base légale :

- [Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

1. Personnel concerné

Le présent chapitre ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet du [chapitre 10](#) et du [chapitre 11](#) de cette circulaire.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé sur la base du capital-périodes déterminé par le Décret précité, effectue ses prestations dans les mêmes plages-horaire que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

◆ Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- Ergothérapeute,
- Kinésithérapeute,
- Logopède,
- Puéricultrice,
- Infirmier(ère),
- Assistant(e) social(e),
- Psychologue.

2. Capital-périodes

2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés ci-dessus est déterminé par un capital-périodes.

Chaque école dispose d'un capital-périodes.

Dans les écoles du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organisent à la fois le niveau fondamental et le niveau secondaire, les prises en charge des élèves sont équilibrées entre ces deux niveaux par une concertation entre les directions.

2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes.

- ◆ Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :
 - le nombre d'élèves ;
 - un nombre guide.

- ◆ Le nombre d'élèves :

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédent l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.

En cas de programmation le calcul du capital-périodes est modifié ([chapitre 2, point 6](#)).

Les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement sont comptabilisables pour le calcul de l'encadrement paramédical.

L'article 103 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé prévoit la disposition suivante :

« Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- a. *sont inscrits dans un internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement ; les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée à l'Administration peuvent être comptabilisés après décision du Gouvernement. Dans des cas exceptionnels où l'école constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat, du service résidentiel ou du centre d'hébergement, elle en informe le service de l'enseignement spécialisé ;*
- b. *suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;*
- c. *séjourne dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap ;*
- d. *sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de révalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Communauté française » .*

Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'établissement scolaire, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale aux dépens d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie au dépend de la kinésithérapie) ;
2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'établissement scolaire ;
3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc. ;
4. le type d'enseignement.

Les **demandes complètes** sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F251

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Attention

- 1) Aucune demande **incomplète** ne sera prise en considération ;
- 2) Aucune demande ne sera prise en considération **après la date du 1^{er} octobre** (cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique).
- 3) Vous pouvez introduire vos demandes par mail **avec demande d'accusé de réception électronique.**

Les administrations communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale.

Par dérogation au point a susmentionné, les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont également à prendre en considération pour le calcul du capital-périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant (voir [chapitre 10](#))

◆ Le nombre guide :

Les nombres guide varient selon les types que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NOMBRE GUIDE
1	0,5
2	1,5
3	0,3
4	3,5
5	1
6	1,5
7	1,6
8	0,5

2.3. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type selon la formule :

$$\text{Nombre d'élèves} \times \text{Nombre guide}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci-avant.

Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul du capital périodes relatif à l'enseignement spécialisé de type 5 il y a lieu de se référer au [chapitre 12 point 4](#)

2.4. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour la présente année scolaire ; le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges sera détaillé dans une circulaire one-shot publiée prochainement.

2.5. Augmentation du capital-périodes

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 %.

La suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs à partir du 01 octobre.**

3. Horaires

3.1. L'horaire des membres du personnel suivant est fixé comme suit

Ergothérapeute	32 périodes de 50 minutes
Logopède	30 périodes de 50 minutes
Kinésithérapeute	32 périodes de 50 minutes
Puériculteur(trice)	32 périodes de 50 minutes
Infirmier(ère)	32 périodes de 50 minutes
Assistant(e) social(e)	36 périodes de 50 minutes
Psychologue	36 périodes de 50 minutes

3.2. Service à l'école et aux élèves

Les membres du personnel paramédical, social et psychologique sont tenus de remplir les missions suivantes, en plus de leurs prestations hebdomadaires visées au point 3.1 :

- Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, participer aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents.
- Participer durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement.
- Participer aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements.

3.3. Travail collaboratif

En outre, les membres du personnel exerçant une fonction du personnel paramédical, social et psychologique à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 3.1.

4. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration, à la coordination et à la mise en œuvre du Plan Individuel de Transition (P.I.T) et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel paramédical, social et psychologique dans le respect des règles statutaires.

5. Répartition du capital-périodes par fonction

Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente seront reconduits en priorité.

Le chapitre VI du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte qu'aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe par ailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements

organisés par le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.

Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilité se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité, ou en perte partielle de charge, l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

Si l'établissement, pour répondre à des besoins spécifiques de l'élève, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, il introduit une demande auprès du Ministre en charge de l'Enseignement spécialisé au plus tard le 20 septembre.

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- la ventilation du C.P.U. ;
- la situation administrative, ancienneté et nombre d'heures de nomination de tout le personnel paramédical,
- la motivation éducative,
- l'avis de l'organe légal de concertation.

6. Encodage dans SIEL

Il est impératif d'indiquer dans SIEL le code « U » lorsque les élèves bénéficient du paramédical.

7. Prestations durant les congés¹²⁹

Les membres du personnel paramédical bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus;
- b) vacances de Pâques : deux semaines;
- c) vacances d'été : du 1er juillet au 31 août.

Durant la période de vacances d'été du 1er juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 et le 31 août.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du personnel temporaire.

¹²⁹ [Arrêté royal du 15 janvier 1974I pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements](#)

CHAPITRE 8 : CAPITAUX-PÉRIODES : TRANSFERT ET AFFECTATION PARTICULIÈRE

Base légale :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)

1. Rappel de la réglementation

Les emplois occupés par les agents définitifs qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente seront reconduits en priorité.

Dans les limites des capitaux-périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de la catégorie qui seraient en disponibilité par défaut d'emploi.

Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par le [chapitre 5](#).

Pour les personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon le [chapitre 6](#) et le [chapitre 7](#).

2. Transfert de périodes enseignants du fondamental et de périodes professeurs du secondaire. (Articles 44 bis et 96 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).

Après consultation préalable de l'organe légal de concertation, un maximum de 24 périodes (soit 1 charge complète) peut être prélevé sur le capital-périodes enseignants du fondamental ou du secondaire, à condition que ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, partielle ou totale.

Ce transfert permet de créer une fonction supplémentaire, partielle ou totale, de l'éducateur et/ou de l'assistant social.

Les règles d'attributions de la fraction de charge sont les mêmes que celles reprises au [point 3](#) du présent chapitre.

Les fonctions d'éducateur ou d'assistant social créées par cette disposition sont soumises aux mêmes règles statutaires que celles des mêmes fonctions du cadre organique prévues au [chapitre 6](#) et au [chapitre 7](#).

Attention : ce transfert devient définitif et automatique pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives.

Ceci afin de permettre la nomination éventuelle d'un membre du personnel concerné.

La nomination ou l'engagement à titre définitif ne pourra être accordé que dans un emploi à mi-temps ou à prestations complètes.

Vous trouverez ci-après quelques précisions :

- Le transfert deviendra OBLIGATOIRE et SYSTEMATIQUE après 3 années consécutives, où on aura transféré 12 ou 24 périodes.
- Rien n'empêche une école de ne transférer qu'une partie des 24 périodes.
- Le P.O. ne pourra nommer le membre du personnel exerçant dans une fonction créée sur base des articles 44bis et 96 que :
 - si cette fonction a été organisée durant 3 années scolaires consécutives¹³⁰.
 - pour une charge complète ou à mi-temps.
 - sur base d'un transfert de 12 ou 24 périodes du CPU « enseignants secondaire ».

Remarque : les prestations effectuées dans la même fonction sur base de reliquats ([point 3](#) du présent chapitre) ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Attention : il est impératif d'indiquer sur les documents d'attributions en regard des périodes concernées qu'il est fait application selon les cas soit de l'article 44 bis, soit de l'article 96, soit de l'article 165 du décret du 3 mars 2004.

Exemples :

Si on crée 18/36 d'assistante sociale **et** 18/36 d'éducateur, on pourra les nommer à concurrence d'un mi-temps chacun (après 3 années consécutives).

Si on crée 1/4 d'assistante sociale (9/36) **et** 3/4 d'éducateur (27/36) on pourra nommer l'éducateur à concurrence d'un mi-temps (après 3 années consécutives).

Si on crée 1 assistante sociale (36/36) **ou** 1 éducateur (36/36) on pourra nommer la personne concernée (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'assistante sociale pour Monsieur DUPONT **et** 18/36 d'assistante sociale pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'éducateur pour Monsieur DUPONT **et** 18/36 d'éducateur pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Qu'en est-il de l'emploi issu du transfert de périodes-professeurs pendant la période de probation de 3 ans ? Cet emploi est-il également soumis à la réaffectation ? Réponse : oui, tant que la personne n'est pas nommée.

Le CPU de l'année scolaire pouvant être modifié au 30 septembre, on peut considérer que les attributions au 1er octobre portent sur une année complète.

3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés

3.1. Les capitaux-périodes

Ils sont disponibles après application des règles rappelées au [point 1](#) et au [point 2](#) doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.

¹³⁰ Concernant l'enseignement fondamental spécialisé : l'année scolaire 2012-2013 est la première à prendre en compte.

3.2. Pour la catégorie du personnel enseignant :

Dans le cadre du C.P.U enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :

- l'accompagnement à l'intégration ;
- l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation ;
- la coordination pédagogique.

3.3. Les reliquats de capitaux-périodes

Ceux-ci demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, après consultation, via les organes légaux de concertation.

Ils sont utilisés prioritairement pour les membres des personnels qui auraient été mis en disponibilité par défaut d'emploi.

La somme des reliquats ne peut pas dépasser une demi-charge lorsque ceux-ci sont employés pour des fonctions administratives (rédacteur, commis dactylo, correspondant comptable, secrétaire de direction).

3.4. Transfert de reliquat

Le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements d'enseignement spécialisé du même réseau, de niveau identique ou différent après consultation du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir modèle de convention).

Remarque : Le transfert de périodes d'un établissement de l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles **n'est pas autorisé** vers un internat annexé.

3.5. Nomination

Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

◆ Dispositions particulières :

Sont exceptés les reliquats des capitaux-périodes provenant:

- des cours philosophiques ;

Il est rappelé que les heures du cours philosophique le plus suivi éventuellement non utilisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

3.6. Mode d'utilisation des périodes de reliquats

La fraction de charge générée par un reliquat de capital-périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée. Les nombres de périodes déterminants les charges sont renseignés au [point 4](#) du [chapitre 6](#) (personnel administratif et auxiliaire) et au [point 3](#) du [chapitre 7](#) (personnel paramédical).

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- Diviseur périodes personnel enseignant secondaire = 24
- Diviseur périodes personnel paramédical = 32
- Diviseur périodes personnel auxiliaire et administratif = 36

Exemple 1 :

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 d'éducateur ou de 15/30 de logopède soit : **12 : 24 = 0,5 charge de reliquat**

- si utilisation pour un éducateur : 0,5 x 36 = 18 périodes
- si utilisation pour un logopède : 0,5 x 30 = 15 périodes
- si utilisation pour un kinésithérapeute : 0,5 x 32 = 16 périodes

Exemple 2 :

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit : **13 : 32 = 0,406 charge de reliquat**

si utilisation pour 1 instituteur : 0,406 x 24 = 9,75 périodes arrondies à 10 périodes

si utilisation pour un commis : 0,406 x 38 = 15,428 périodes arrondies à 16 périodes

4. Annexe

Les conventions de transfert des reliquats

sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F251

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Annexe 1 : Convention – Transfert de reliquat

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Transfert de reliquat
Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Entre les soussigné(e)s,

ECOLE CEDANTE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

ET

ECOLE BENEFICIAIRE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

L'école « cédante » accepte de transférer _____ périodes, du reliquat enseignant/administratif
ou auxiliaire/ paramédical¹³¹, soit _____ charge¹³²
à l'école « bénéficiaire » pour la période suivante¹³³ :

Conformément à l'article 166 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#).

Document à annexer: copie de la décision du pouvoir organisateur et du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'école cédante.

Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un des organes précités dans le cadre ci-dessus, le (la) directeur(trice) de l'établissement déclare sur l'honneur, en cochant cette case, que le personnel de l'établissement a été consulté préalablement.

Fait à _____

en double exemplaire, le _____

NOM, prénom, qualité et signature du cédant

NOM, prénom, qualité et signature du bénéficiaire

¹³¹ Préciser la nature du reliquat

¹³² Exemple : 12 périodes de reliquat enseignant = 12 : 24, soit 0,5 charge

¹³³ Choisir la ou les périodes d'application du transfert parmi celles proposées.

CHAPITRE 9 : DU CONSEIL DE CLASSE, DU PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE (P.I.A) ET DES PROCÉDURES DE RECOURS

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice](#)
- [Circulaire 3804 du 28 novembre 2011 précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage¹³⁴.](#)
- [Circulaire 4234 du 12 décembre 2012 relative au Plan Individuel d'Apprentissage \(P.I.A.\) – de la démarche au document – un plan individuel d'apprentissage avec et pour l'élève](#)
- [Circulaire 4623 du 4 novembre 2013 relative au Plan Individuel de Transition \(P.I.T.\) : Comment favoriser le continuum école-vie adulte grâce à une préparation adéquate dès l'entrée du jeune en enseignement secondaire spécialisé.](#)

1. Le conseil de classe dans l'enseignement secondaire

1.1. Sa composition

Le conseil de classe est composé de l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité.

Les chefs d'atelier sont tenus de participer aux conseils de classe des groupes d'élèves des secteurs professionnels relevant de leurs compétences.

Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer aux conseils de classe.

Pour les élèves suivant un enseignement spécialisé en alternance le conseil de classe est élargi au coordonnateur et/ou à l'accompagnateur du CEFA.

1.2. Ses missions

A. Les missions propres au conseil de classe sont les suivantes :

1. organiser les groupes d'élèves et les unités pédagogiques ;
2. décider de l'inscription des élèves dans une des formes d'enseignement secondaire spécialisé ;
3. décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre ;
4. fixer pour chaque élève la durée des phases d'enseignement ;

¹³⁴ Base réglementaire : arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage

5. délivrer les titres sanctionnant les études à l'exception du certificat de qualification qui est délivré par le jury de qualification ;
6. donner un avis sur le passage d'un élève d'un secteur professionnel à un autre ;
7. donner son accord pour l'organisation d'une période de stage pendant les congés scolaires ;
8. émettre un avis motivé sur l'opportunité pour un élève de fréquenter une classe SSAS.

B. Les missions du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves sont les suivantes :

1. Elaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales. Celui-ci comprend un plan individuel de transition (P.I.T), tel que défini à l'article 4, § 1^{er}, 30° du même décret, qui tend à établir dès l'inscription, les liens nécessaires entre les différents partenaires en vue d'élaborer et de favoriser le continuum école-vie adulte. Ce P.I.T relève d'un processus dynamique qui comprend :
 - les caractéristiques du jeune (capacités, aptitudes, compétences et attentes) ;
 - les demandes et exigences de la vie adulte (secteur de l'emploi, vie associative, centre d'hébergement, centre d'accueil, ...) ;
 - un réexamen permanent du plan d'action (il s'agit d'un examen dynamique, efficace dans le temps et adapté à chaque élève) ;
 Le P.I.T. sera adapté périodiquement, notamment, en fonction de l'évolution du jeune en regard de son projet de vie à l'âge adulte.
2. Evaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage.
3. Conformément au chapitre X du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'intégration d'un élève. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration.
4. Emettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire.
5. Emettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé.
6. Emettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement spécialisé en alternance.

Les avis motivés du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance des élèves figurent sur un document unique.

1.3. Le rôle du directeur de classe

- Il assure la gestion hebdomadaire du P.I.A. de chacun de ses élèves durant les réunions de conseil de classe prévues dans le cadre du service à l'école et aux élèves.
- Il rédige, pour chaque réunion du conseil de classe relatif à ses élèves, un procès-verbal qui établit entre autres :
 - la classe ;
 - la date, l'heure de début et de fin de la réunion ;
 - le nom des membres présents et leur signature ;
 - le rapport des points traités ;
 - les décisions prises.

1.4. Son fonctionnement

- Le directeur, ou son délégué, **préside** le conseil de classe. Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations.

- **L'horaire** des conseils de classe est fixé anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel et est soumis à la consultation préalable du comité légal de concertation afin d'assurer une présence maximale du centre-psycho-médico-social dans le cadre de l'article 80 § 3, l'horaire est établi dans la mesure du possible en collaboration avec la direction du Centre-psycho-médico-social.
- Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en **permanence** à l'établissement, à la disposition de l'inspection et du service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon leurs compétences respectives.
- Selon les modalités fixées par le règlement des études, un **CONSEIL DE CLASSE EXCEPTIONNEL** peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise.
- Les membres du personnel qui, vu leur horaire professionnel, n'ont pas la possibilité d'assister au conseil de classe, sont tenus de transmettre par écrit toutes les informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

Remarques :

1) Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un **caractère strictement confidentiel**. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation du chef d'établissement.

2) Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par le chef d'établissement, ou par son délégué, selon les modalités fixées par le règlement des études.

1.5. La gestion du P.I.A. des élèves

- Les membres du Conseil de classe assurent la gestion hebdomadaire du P.I.A. de chacun de leurs élèves durant les réunions de conseil de classe prévues dans le cadre du service à l'école et aux élèves.
- L'élève et ses parents ou, à défaut, leur délégué, sont invités à l'élaboration du P.I.A.

1.6. Ses délibérations

- Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégalement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité.
- Les règles de délibération sont prévues dans le règlement des études.
- Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.
- Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par le directeur ou par son délégué.
- Les décisions sont susceptibles d'un recours. (Voir point 3 ci-après).

2. Les procédures de recours

2.1. Procédure de conciliation interne ¹³⁵

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure de conciliation interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur souhaitent qu'une décision du conseil de classe ou du jury de qualification soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à

¹³⁵ Article 96 du [Décret-missions du 24 juillet 1997](#)

chaque établissement scolaire qui doit communiquer, aux élèves majeurs, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale des élèves mineurs, la façon dont il organise cette conciliation.
L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du conseil de classe et aux décisions du jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé des formes 1, 2 et 3, la procédure de conciliation interne est clôturée :

- le 10 décembre ou le 10 mai pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme.

En outre, dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, la procédure de conciliation interne est clôturée :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin ;
- au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération pour les jurys de qualification qui sont organisés à un autre moment de l'année et pour les conseils de classe de septembre.

Dans l'enseignement spécialisé de forme 4, la procédure de conciliation interne est clôturée:

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin ;
- au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de deuxième session et pour les conseils de classe de septembre.

Attention : uniquement en forme 4, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

2.2. Procédure de recours externe¹³⁶

Remarque : en aucun cas, les décisions des jurys de qualification ne sont susceptibles de recours auprès des conseils de recours.

2.2.1. Principe

Il est créé, par caractère d'enseignement, un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

¹³⁶ Articles 95 à 99 du [Décret-missions du 24 juillet 1997](#), Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

Il existe donc un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe de délibération dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice de caractère confessionnel et un conseil de recours pour les décisions des conseils de classe de délibération dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice de caractère non confessionnel.

Ces 2 conseils de recours sont installés auprès de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les demandes sont à adresser à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN (Bureau 2F250)
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 - GSM : 0472/94.31.95 - ✉ nathalie.dujardin@cfwb.be

2.2.2. Procédure

Remarque : la procédure de recours doit être inscrite dans le règlement des études de l'établissement scolaire.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée au [point 2.1.](#) du présent chapitre, dans les dix jours qui suivent la notification de sa décision ou de sa confirmation :

- ✧ En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction;
- ✧ En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase et de refus de délivrance des certificats à l'exclusion des certificats de qualification;
- ✧ En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise.

Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné.

Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

◆ Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction ;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase;
- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève.

◆ Délais :

✧ Dans l'enseignement spécialisé de forme 4, les Conseils de recours siègent, au plus tard, entre le 16 août et le 31 août pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 15 septembre et le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

✧ Dans l'enseignement secondaire de forme 3, les Conseils de recours siègent, au plus tard, entre le 5 et le 15 janvier ou entre le 21 mai et le 31 mai pour les décisions des conseils de classe.

✧ Dans l'enseignement secondaire de forme 3, les Conseils de recours siègent également, au plus tard, entre le 16 août et le 31 août pour les décisions des conseils de classe.

✧ Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2, 3 et 4, les Conseils de recours siègent, au plus tard, entre le 5 et le 15 janvier, entre le 21 mai et le 31 mai ou entre le 16 août et le 31 août pour les décisions des conseils de classe relatives à l'inscription dans une forme d'enseignement ou au passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

✧ En outre, dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2, 3 et 4, en cas d'urgence, les Conseils de recours peuvent siéger à tout moment.

3.2.3. Tableau de synthèse

FORME	Objet de RECOURS	Possibilités de décision	Dates
1	Décision d'inscription dans la forme	Nouvelle décision	8/01 au 15/01
	Passage vers une autre forme	Nouvelle décision	21/05 au 31/05
	Attestation de réussite de la phase	Nouvelle décision	16/08 au 31/08
2	Décision d'inscription dans la forme	Nouvelle décision	8/01 au 15/01
	Passage vers une autre forme	Nouvelle décision	21/05 au 31/05
	Attestation de réussite de la phase	Nouvelle décision	16/08 au 31/08
3	Décision d'inscription dans la forme	Nouvelle décision	5/01 au 15/01 21/05 au 31/05 16/08 au 31/08
	Passage vers une autre forme	Nouvelle décision	5/01 au 15/01 21/05 au 31/05 16/08 au 31/08
	Passage de phase	Nouvelle décision	16/08 au 31/08 21/05 au 31/05 16/08 au 31/08
	Délivrance du CEB, du CE2D	Nouvelle décision	16/08 au 31/08
4	Décision d'échec en juin en septembre	Décision de réussite avec ou sans restriction	16/08 au 31/08 15/09 au 10/10
	Décision de réussite avec restriction	Décision de réussite avec ou sans restriction	16/08 au 31/08 15/09 au 10/10
	Décision d'inscription dans la forme	Nouvelle décision	16/08 au 31/08 15/09 au 10/10 5/01 au 15/01
	Passage vers une autre forme	Nouvelle décision	16/08 au 31/08 15/09 au 10/10 5/01 au 15/01

N.B. : En cas d'urgence, les conseils de recours peuvent siéger à tout moment.

2.3. Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi du CEB à l'issue de la première phase de la forme 3.

Quand un élève n'obtient pas le certificat d'études de base, le chef d'établissement invite les parents à un entretien au cours duquel :

- il leur explique la **décision** du refus d'octroi du CEB ;
- il envisage avec eux les possibilités de **poursuite de la scolarité** de leur enfant ;
- il les informe des modalités d'introduction d'un **recours**.

Le recours est demandé par les **parents de l'élève**. Il doit inclure :

- les **raisons précises** pour lesquelles ils contestent la décision de l'école ;
- une copie de cette **décision** ;
- **une copie des bulletins** des deux dernières années scolaires ou tout autre document jugé utile pour le dossier.

Il doit être introduit, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la remise des résultats, **par envoi recommandé**, à :

Administration générale de l'enseignement Madame Lise-Anne HANSE Administratrice générale - Recours CEB Avenue du Port 16 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN
--

Simultanément, une copie de cette demande doit être envoyée au chef d'établissement, **par lettre recommandée**.

Le **Conseil de recours** décidera si le CEB doit être accordé. Les parents et l'école seront avertis au plus tard le 31 août.

3. Le transfert du P.I.A.

La [circulaire 3804 du 28 novembre 2011](#) précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage¹³⁷.

Le P.I.A. d'un élève ayant fréquenté un établissement d'enseignement secondaire spécialisé reste dans son école d'origine jusqu'à ce que le chef d'établissement de la nouvelle école le réclame.

Le chef d'établissement d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenu de réclamer au chef d'établissement de celle-ci, le P.I.A. de l'élève concerné.

Le P.I.A. devra être transmis conjointement avec les documents légaux justifiant l'inscription de l'élève et comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats. Il peut éventuellement être accompagné d'une synthèse. Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le P.I.A. de l'élève concerné.

¹³⁷ Base réglementaire : arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage

CHAPITRE 10 : PERSONNEL AFFECTÉ DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat **tel que modifié**.](#)
- [Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat **tel que modifié**.](#)
- [Décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française \(modifie les AR 184 et 456\).](#)
- [Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Circulaire 7608 du 09/06/2020 Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 7615 du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)

Remarque préliminaire : il y a lieu de se référer à la [Circulaire n°5281 concernant l'inscription des élèves et étudiants dans les internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Conditions requises pour obtenir une dérogation.](#)

1. Définitions

Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend tout établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui compte un internat.

Par home d'accueil organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend tout internat où des enfants et/ou adolescents à besoin spécifique sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécialisé.

2. Capital-périodes

Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital-périodes.

Éléments servant au calcul du capital-périodes :

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- A) le nombre d'élèves internes
- B) un nombre guide

A. Le nombre d'élèves internes

Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

B. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	- enseignement primaire	6
	- enseignement secondaire	6
2	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	- enseignement secondaire de forme 1	9
3	- enseignement fondamental	6
	- enseignement secondaire	6
4	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire	9
5	- enseignement fondamental	6
	- enseignement secondaire	6
6	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
7	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
8	- enseignement primaire	6
-	Élèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8

2.1. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement à la date du 30 septembre.

- Soit la formule : Nombre d'élèves internes x Nombre guide

Le capital-périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci-avant.

- Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Quel que soit le résultat obtenu, le capital-périodes ne pourra pas être inférieur à 140.

2.2. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

2.5 Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT Bureau 2F251 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.83.99 - ✉ veronique.rombaut@cfwb.be</p>

3. Fonctions

3.1. Fonction de promotion

Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital-périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. de l'internat, peuvent être celles de psychologue, de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, d'assistant(e) social(e), d'éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

4. Plages-horaire

Psychologue	36 à 38 heures par semaine
Puéricult(eur)(rice)	32 à 36 heures par semaine
Logopède	32 à 36 heures par semaine
Kinésithérapeute	32 à 36 heures par semaine
Ergothérapeute	32 à 36 heures par semaine
Assistant(e) social(e)	36 à 38 heures par semaine
Infirmier(ère)	32 à 36 heures par semaine
Educateur(trice) d'internat	36 à 38 heures par semaine
Commis - dactylographe	38 heures par semaine
Correspondant(e)-comptable	38 heures par semaine
Comptable	38 heures par semaine

Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital-périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

Les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher des élèves. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

5. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

6. Répartition des emplois

50 % au minimum du capital-périodes utilisé doit être attribué à la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

7. Tenue de la comptabilité dans les homes d'accueil

Par home d'accueil, un(e) comptable ou un(e) éducateur (trice) d'internat est chargé, hors capital-périodes, de la gestion comptable.

8. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle d'attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :

Administrateur(trice) de l'internat / du home d'accueil / du home d'accueil permanent (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :

Administrateur (trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision du pouvoir organisateur et de l'avis du comité de concertation de base.

** Biffer les mentions inutiles*

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

CHAPITRE 11 : HOMES D'ACCUEIL PERMANENT ORGANISÉS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Bases légales :

- [Arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat tel que modifié.](#)
- [Décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française.](#)
- [Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat tel que modifié.](#)
- [Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnel aux Pouvoirs organisateurs](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Circulaire 7608 du 09/06/2020 Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 7615 du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)

L'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982¹³⁸ et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986¹³⁹ ont été modifiés par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française. Les homes d'accueil permanent sont maintenant reconnus structurellement et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'Arrêté royal n° 184.

1. Ouverture des homes d'accueil permanent

Durant la période des vacances scolaires d'été 2021, les homes d'accueil permanent de CINEY et de LESSINES seront ouverts du 1^{er} au 31 juillet.

Les homes d'accueil permanent de COMBLAIN-AU-PONT et de SAINT-MARD seront ouverts du 1^{er} au 31 août.

2. Capital-périodes complémentaire

Pour s'acquitter de leur mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital-périodes complémentaire.

¹³⁸ Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

¹³⁹ Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Le capital –périodes sera obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante :

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre guide} \times 1,96$$

$$\text{Nombre moyen d'élèves} = \frac{\text{Sommes des présences annuelles par type et par niveau}}{152}$$

Le nombre moyen d'élèves par type et par niveau ainsi que le résultat final sont arrondis à l'unité supérieure.

Tableau des nombres guides

Type	Niveau	Nombre guide
1	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
2	Enseignement fondamental	9
	Enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	Enseignement secondaire de forme 1	9
3	Enseignement fondamental	9
	Enseignement secondaire	9
4	Enseignement fondamental	12
	Enseignement secondaire	12
5	Enseignement fondamental	6
	Enseignement secondaire	6
6	Enseignement fondamental	7
	Enseignement secondaire	7
7	Enseignement fondamental	7
	Enseignement secondaire	7
8	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
SAJ-SPJ	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
Elèves de l'enseignement ordinaire	Enseignement primaire	1,8
	Enseignement secondaire	1,8

La période de référence est fixée du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente.

Le pourcentage du capital-périodes utilisable pour le personnel attribué pour l'accueil permanent des élèves internes est de **92%**.

Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ce capital-périodes complémentaire comporte au moins 275 périodes.

Ce capital-périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital-périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

Pour les homes d'accueil permanent qui fonctionnent au mois de juillet ou au mois d'août, le capital-périodes est recalculé et utilisé dès le 1^{er} jour du mois.

3. Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.99 - ✉ veronique.rombaut@cfwb.be

4. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes

4.1. La répartition par fonction de ce capital-périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital-périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement du home d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de concertation locale.

4.2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital-périodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné pour une période se terminant le 31 août.

4.3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année.

5. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

6. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en [annexe 2](#), le modèle d'attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :

Administrateur (trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :

Administrateur(trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision du pouvoir organisateur et de l'avis du comité de concertation de base.

** Biffer les mentions inutiles*

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

CHAPITRE 12 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE TYPE 5

Base légale :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire n°5088 du 12 décembre 2014 relative à l'enseignement spécialisé de type 5](#)
- [Loi 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Circulaire 7608 du 09/06/2020 Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 7615 du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)

La brièveté de la plupart des séjours des élèves en milieu hospitalier dans l'enseignement spécialisé de type 5 et la continuelle variation de la population créent des **conditions de fonctionnement très spécifiques**, à la fois du point de vue administratif et du point de vue pédagogique.

L'article 8 § 5, alinéa 2 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié permet à l'enseignement de type 5 d'être dispensé quel que soit le lieu où séjourne l'élève durant sa maladie ou sa convalescence.

Comme pour un séjour en milieu hospitalier, il n'est pas requis que cet encadrement individuel s'il s'opère au domicile de l'élève, par exemple, dure une journée complète pendant toute la période de sa convalescence.

Le présent chapitre se limite à l'**aspect administratif** du problème et plus particulièrement aux formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des élèves.

1. Entrée et accueil

Selon l'article 12, § 1^{er}, 2° du Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, l'admission des enfants et adolescents dans le type 5 d'enseignement spécialisé est déterminée par un pédiatre ou par un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.

L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé de type 5.

Elle portera, dans le coin supérieur droit, le numéro du registre matricule. L'attestation peut être remplacée par un listing informatisé, édité par le service hospitalier, et signé par le médecin responsable.

Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.

◆ Ces informations sont les suivantes :

- Date d'entrée
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nom du chef de famille ou du (de la) tuteur(trice)
- Adresse
- Sexe
- Nationalité

2. Séjour

Deux registres doivent être tenus à jour :

- le registre matricule.
- le registre des présences.

2.1. Registre matricule

Le registre matricule reprend les élèves dans l'ordre chronologique des dates d'inscription. Il est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- Numéro de matricule
- Date d'entrée
- Nom et prénom
- Date de sortie

2.2. Registre des présences

Durant leur séjour dans l'enseignement spécialisé de type 5, la présence journalière des élèves doit être consignée dans un registre appelé «registre des présences ».

Vu la variation continue de cette population scolaire, on n'adoptera pas dans ce registre, contrairement aux habitudes, un classement alphabétique des élèves mais bien un classement chronologique : c'est-à-dire que les élèves y seront repris par ordre de leur date d'inscription dans l'enseignement de type 5.

Au niveau de la comptabilisation des élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital, la pratique est la même qu'en milieu hospitalier. La présence de l'élève est consignée dans le registre des présences même s'il n'a bénéficié que de quelques heures d'enseignement. Les élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital doivent avoir été hospitalisés avant cette prise en charge et ils doivent être sous certificat médical pendant la durée de leur convalescence.

Le registre est tenu par le titulaire de classe, qui pointe les présences chaque jour. Il comprend :

- Le numéro matricule de l'élève
- Ses nom et prénom
- Sa date de naissance

Par ailleurs, le titulaire de classe tient également une fiche pédagogique sur laquelle figure :

- la date et les heures de prise en charge de l'élève,
- les activités réalisées.

3. Sortie

Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider de la date de sortie de l'élève.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement de type 5, plusieurs hypothèses sont susceptibles de se présenter :

A. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et réintègre son enseignement d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école ordinaire d'origine.

B. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et devrait suivre un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé.

C. L'élève provenait d'une école d'enseignement spécialisé et réintègre son école d'enseignement spécialisé d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école d'origine.

D. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement spécialisé d'un autre type que celui figurant sur son attestation d'origine.

Dans cette hypothèse, seul le CPMS spécialisé qui assure la guidance de l'école de type 5 est habilité à modifier l'attestation d'origine.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il est conseillé qu'une concertation s'opère entre le CPMS de l'école d'origine et celui de l'école de type 5 qui demeure seul compétent pour modifier l'attestation d'origine.

E. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement ordinaire.

Dans cette hypothèse, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'enseignement de type 5 qui émet un avis sur le retour dans l'enseignement ordinaire. Toutefois pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'origine est conseillée.

F. L'élève n'était pas scolarisé avant son entrée dans l'enseignement spécialisé de type 5 et est orienté vers un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé.

Toutefois, pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'enseignement de type 5 est conseillée.

La date de sortie est portée sur l'attestation d'entrée, ou sur son annexe, ainsi que dans le registre matricule.

4. Dispositions afférentes au calcul du capital période dans les établissements scolaires organisant l'enseignement spécialisé de type 5

Pour tous les établissements d'enseignement spécialisé organisant **uniquement du type 5 ou du type 5 et d'autres types**, les dispositions suivantes sont d'application :

Dans l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades et/ou convalescents), tant pour l'enseignement fondamental spécialisé que pour l'enseignement secondaire spécialisé, les articles 35, 2° et 87, 2° du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé précisent que le volume des emplois au 1^{er} septembre est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers :

- a) **Durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;**
- b) **Dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.**

En outre, les articles 36, §1^{er}, alinéa 1er et 88, §1^{er}, alinéa 1er du décret précité stipulent qu'un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Auparavant, pour déterminer si une école d'enseignement de type 5 avait une variation d'au moins 5% au 30/09/2017, on comparait la moyenne entre l'année scolaire N-1 (exemple : 2016/2017) et l'année scolaire N-2 (2015-2016). Il se fait que cette manière de procéder n'a aucune base décrétales.

En ce qui concerne les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, la date du 15 janvier est une date pivot qui sert de base pour déterminer si la population scolaire a varié d'au moins 5 % à la date du 30 septembre.

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne du nombre d'élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente.

Et donc, la règle susmentionnée (variation de 5 % au 30 septembre) est difficilement applicable aux établissements d'enseignement spécialisé de type 5 en raison du fait que le texte précise que c'est la moyenne de l'année scolaire précédente (au 30 juin) qui détermine l'encadrement au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

En outre, le décret ne dit rien sur cette variation d'au moins 5 % lorsqu'il s'agit du type 5.

Par conséquent l'Administration étant tenue par le respect de la réglementation, il y aura lieu de se référer, dès l'année scolaire 2018/2019, aux dispositions décrétales précitées à savoir :

- le volume des emplois dans les établissements scolaires spécialisés de type 5 au 1^{er} septembre 2018 sera désormais déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire 2017/2018 si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;
- il n'y a pas de nouveau calcul de l'encadrement le 1^{er} octobre 2018.

S'agissant des établissements d'enseignement spécialisé organisant à la fois un **enseignement de type 5 et un ou plusieurs autres types** : en vue de présenter une situation claire des populations scolaires et du CPU aux deux dates clés : 1/9 et 30/9 et de globaliser les chiffres des populations scolaires (peu importe les types d'enseignement organisés), vous trouverez, ci-après, la méthode de comptage qui sera en vigueur pour le calcul du CPU :

- Une dépêche sortira en juillet ou en août, pour autant que la vérification de la population scolaire ait pu fournir la moyenne des chiffres du type 5, et reprendra les chiffres du comptage au 15/01 (types, 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) et de la moyenne des types 5 de l'année scolaire précédente.

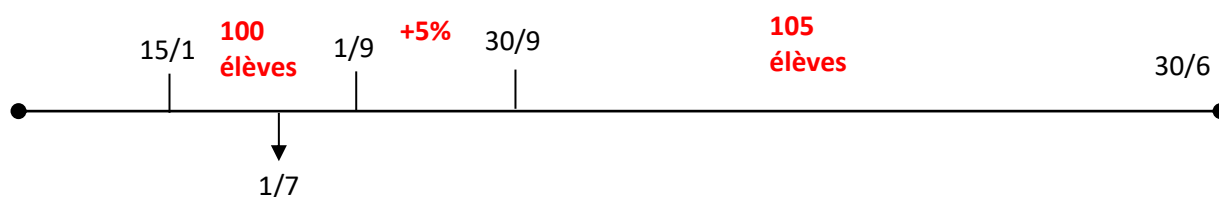
Ainsi dans l'exemple joint : $100 + 20 = 120$ élèves.

- Ensuite une seconde dépêche sortira à partir d'octobre et reprendra les chiffres du comptage au 30/09 (en y incluant la variation éventuelle de 5 %).

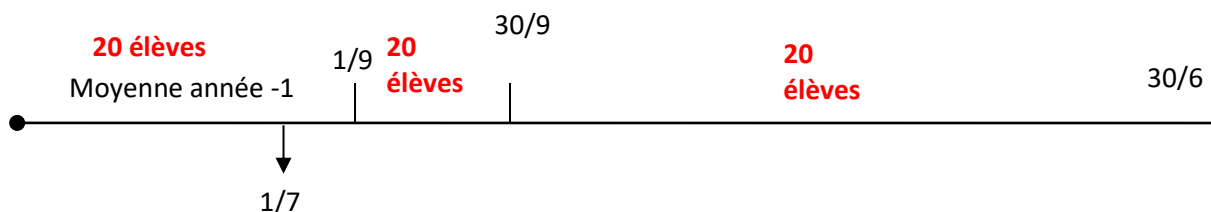
Ainsi dans l'exemple joint : 105 élèves (types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) auxquels on ajoutera pour le type 5 la moyenne de l'année précédente (20 élèves).

4.1. Méthode de calcul du CPU dans les établissements scolaires organisant à la fois un enseignement spécialisé de type 5 et un ou plusieurs autres types d'enseignement spécialisé.

Autres types :



Type 5 :



Comptage pour le calcul du CPU :

- Une dépêche en juillet reprenant les chiffres du comptage au 15/1 et de la moyenne de l'année précédente. $100 + 20 = 120$ élèves
- Une dépêche en octobre reprenant les chiffres du comptage au 30/09 (et la variation éventuelle) et de la moyenne de l'année précédente. $105 + 20 = 125$ élèves

CHAPITRE 13 : INTÉGRATIONS

Remarque générale :

Toutes les intégrations doivent être encodées dans SIEL, ProEco et Creos ...

Bases légales:

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé,](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;](#)
- [Circulaire 5948 du 5 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation\(s\) – FE intégration.](#)
- [Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 relatif à la dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent - enseignement spécialisé ;](#)
- [Circulaire 7608 du 09/06/2020 Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 7615 du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé](#)

Suppression de l'intégration temporaire totale

Sous réserve du vote de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale, les dispositions suivantes sont applicables dès la rentrée scolaire 2020-2021 :

- L'intégration temporaire totale est supprimée ;
- Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ;
- Les élèves qui ont bénéficié du mécanisme de l'intégration temporaire totale entre le 15 janvier 2020 et le 3 juillet 2020 bénéficient d'une intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021 ;
- Toute proposition d'intégration ne peut plus émaner de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire, ni de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire mais uniquement du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé, de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé et des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- **le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;**
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes.

Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.

2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?

TOUS les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant l'enseignement spécialisé¹⁴⁰ sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration.

3. Quels sont les différents types d'intégration ?

■ Intégration permanente totale

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports¹⁴¹ entre son domicile et l'établissement d'enseignement **ordinaire** qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

■ AUTRES types d'intégration

◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des **cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

¹⁴⁰ Seul un CPMS ou un organisme habilité peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

¹⁴¹ Compétences SPW transport et COCOF

4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé.
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerte tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable **signé par tous les intervenants.**
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
 - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.
6. A ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.
7. Le « formulaire électronique intégration » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2^{ème} partie est complétée et que la 3^{ème} partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration doit, à présent, débiter à la date prévue sur le protocole.

6. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments sont explicités en [annexe 1](#).

L'original de ce protocole se trouve dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires-partielles (Articles 146 à 158)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1 ^{er} septembre.
2. Quels sont les élèves concernés ?	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p>
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire et spécialisé.
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3^{ème} degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...).</p> <p>L'accompagnement n'est pas obligatoire.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires-partielles (Articles 146 à 158)
signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.	
6. Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p> <p><i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ... L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</p>	
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?	
Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.	
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
Au niveau de l'enseignement secondaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} degré) : 4 périodes.	Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires-partielles (Articles 146 à 158)
<p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 1, 2 et 3) : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 4, 5, 6 et 7) : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Un élève intégré dans un CEFA (article 45 du Décret Missions) reçoit 4 périodes. Par contre, un élève intégré dans un CEFA (article 49 du Décret Missions) reçoit le même nombre de périodes que pour le plein exercice.</p> <p>⚠ Le CEFA n'est pas un partenaire au protocole d'intégration. En conséquence, seule l'école d'enseignement ordinaire doit renseigner le numéro FASE et les coordonnées de la dite école.</p> <p>Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire.</p> <p>Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4.</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).</p>	<p>selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.</p> <p>Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.</p>
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
<p>L'élève compte pour 1 unité.</p> <p>Dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors NTPP à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.</p>	<p>Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires-partielles (Articles 146 à 158)
<p>- Pour les élèves intégrés dans un CEFA : l'élève compte pour 1 unité, quel que soit le degré dans lequel l'élève est inscrit.</p> <p>Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif</p>	
<p align="center">12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Article 133 §3, article 148)</p>	
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>
<p>Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires.</p> <p>Pour toutes les intégrations qui débiteront à partir du 1^{er} septembre, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire 2019-2020, il faut compléter une annexe 6a ou une annexe 6b et la renvoyer par mail sur la boîte générique : integration_specialise@cfwb.be</p>	
<p align="center">13. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?</p>	
<p>Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.</p> <p>Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.</p>
<p align="center">14. Et le transport scolaire ?</p>	
<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé.</p>

	Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
15. Quelles sont les démarches administratives ?	
<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débuteront à partir du 1^{er} septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 30 septembre.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans de l'intégration (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans de l'intégration (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.</p>
<p>Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Rappel : toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	
16. Quand l'intégration se termine-t-elle ?	
<p>Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacun des partenaires actuels du protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p>	<p>Au terme de chaque période d'intégration.</p>
<p>L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4 (préremplie par l'Administration).</p>	

17. Quelles sont les règles de présence et de registre ?
<p>La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cfr 3^{ème} point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?)</p> <p>Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».</p> <p>Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».</p>
18. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en cours d'année scolaire?
<p>Il faut compléter une annexe 4 (préremplie par l'Administration) et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be</p>
19. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en fin d'année scolaire?
<p>Les écoles recevront par mail un listing à compléter et à renvoyer à l'Administration pour le 30 septembre au plus tard via la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be</p>
20. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration?
<p>Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).</p>
21. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?
<p>Les partenaires actuels du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale¹⁴² motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision.</p> <p>Le procès-verbal de cette décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.</p> <p>Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 1.1.6.4 et 1.1.6.5 du chapitre 1).</p> <p>Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3^{ème} degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.</p>

¹⁴² Les partenaires tendent à rallier l'unanimité

Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.

Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1^{er} octobre.

8. Foire aux questions

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou d'accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration est reprise ci-après avec pour chaque question, la réponse adéquate s'y rapportant.

1) Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?

Oui, mais il ne pourra pas bénéficier de l'intégration permanente totale directement. Il devra débiter soit par une intégration soit temporaire totale, une intégration permanente partielle ou une intégration temporaire partielle.

En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé en suivant la procédure d'orientation habituelle.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier peuvent débiter une intégration permanente totale au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.

2) Quelques exemples d'accompagnement ?

- instituteur (trice) primaire pour un co-titulariat ;
- logopède ;
- instituteur (trice) primaire pour de la remédiation ;
- puériculteur (trice) pour des soins ;
- kinésithérapeute ;
- ergothérapeute ;
- enseignant(e) ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation du PC de l'élève ;
- enseignant(e) chargé(e) de la traduction en langue des signes ;
- enseignant(e) chargé(e) de la traduction en Braille ;
- professeur de mathématiques chargé d'expliquer les graphiques du cours de maths (malvoyant) ;
- éducateur(trice) ;
- ...

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions. L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

Par ailleurs, la coordination des projets d'intégration peut être assurée en utilisant soit les périodes d'accompagnement accordées dans le cadre de l'intégration soit le capital-périodes utilisable conformément à l'article 97.

3) Un directeur d'une école d'enseignement spécialisé peut-il refuser une intégration ? Qu'en est-il des autres partenaires ?

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre.

Chaque partenaire ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration.

Il est, néanmoins, toujours possible d'envisager une intégration avec d'autres partenaires.

3bis) Un directeur d'un centre PMS peut-il refuser une intégration ?

Non. Il peut uniquement rendre un avis défavorable.

4) Y-a-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire où l'on pourrait intégrer mon enfant ?

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire sont susceptibles d'accueillir un élève dans le cadre d'un projet d'intégration.

Dans tout établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques

5) Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande de l'élève majeur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui souhaite(nt) inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par :

- le centre psycho-médico-social (CPMS) de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4, 5 et 8) ;
- un examen médical par un médecin spécialiste ou le centre psycho-médico-social de l'école d'origine (types 6 et 7).

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

6) Que faire si un élève intégré doit déménager et donc changer d'école ?

Il faut choisir deux nouvelles écoles partenaires et donc établir un nouveau protocole d'intégration ([annexe 2](#)). La transmission de l'ancien protocole d'intégration pourrait certainement aider les écoles (celle qui accueille et celle qui accompagne l'élève) à établir ce nouveau protocole d'intégration.

Si l'élève est en intégration permanente totale, il faut envoyer une [annexe 10](#) au Cabinet du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

7) Faut-il prévenir l'Administration si un élève en intégration retourne dans l'enseignement ordinaire ?

Oui.

L'Administration est informée de l'arrêt de l'intégration via [l'annexe 4](#).

8) Que se passe-t-il si le chef d'établissement ne prévient pas l'Administration qu'un élève est intégré ?

- Aucun encadrement spécifique pour l'intégration ne sera calculé pour cet élève.
- Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé ne sont pas autorisés à se déplacer dans l'école d'enseignement ordinaire pour accompagner cet élève.
- Aucune période complémentaire ne peut être sollicitée.
- L'élève devra obligatoirement se trouver dans l'école dans laquelle il est régulièrement inscrit.

9) Comment faire s'il n'y a pas d'établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement souhaité à une distance raisonnable du domicile de l'élève?

Le Ministre peut autoriser un établissement d'enseignement spécialisé à accompagner l'élève, même si il n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur son attestation d'orientation pour deux raisons : l'absence d'offre d'enseignement à une distance raisonnable du domicile de l'élève (4 kilomètres) dans le respect du libre choix des parents ou le refus d'un ou plusieurs partenaires de participer à l'intégration. Cette autorisation se fait sur base d'un avis motivé du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Le dossier motivé (Cf. document figurant en [annexe 8](#)) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.

10) Le personnel accompagnant peut-il être nommé dans les périodes d'accompagnement de l'intégration ?

Le personnel de l'enseignement spécialisé peut être nommé dans les heures qui lui sont attribuées pour effectuer de l'accompagnement à l'intégration (intégration permanente totale, intégration temporaire partielle, intégration permanente partielle) excepté pour les heures dérogatoires ou issues de reliquats.

Cela signifie qu'outre les heures prélevées du CPU pour effectuer de l'accompagnement à l'intégration et pour lesquelles une nomination était déjà possible, les membres du personnel peuvent être nommés pour les périodes issues des 4 périodes attribuées pour les élèves en intégration permanente totale au niveau primaire, dans un CEFA ou aux deux premiers degrés du niveau secondaire, ou des 8 périodes attribuées à l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire (type 4, 5 6 ou 7).

Par contre les heures issues des périodes complémentaires acquises sur base dérogatoire ne peuvent mener à une nomination. Il s'agit principalement des périodes « Article 133 ».

Pour rappel, les heures issues de transfert de reliquat ne peuvent pas mener à une nomination, même dans le cadre de l'accompagnement à l'intégration.

Il faut également préciser que pour le personnel enseignant de l'enseignement ordinaire, il n'est pas possible d'être nommé pour les 8 périodes attribuées à l'établissement pour l'intégration des élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

11) Est-ce qu'un élève peut être intégré dans une école d'enseignement ordinaire située dans une commune à facilités relevant de la Communauté flamande ?

Non, les écoles situées dans ces communes ne sont pas soumises au Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et ne peuvent donc pas être partenaires d'un projet d'intégration. (A l'exception des écoles francophones sises sur le territoire de la commune de RENAIX).

12) Les élèves en intégration permanente totale doivent-ils avoir un plan individuel d'apprentissage (P.I.A) ?

Oui, même si ces élèves sont inscrits dans l'enseignement ordinaire, le décret prévoit qu'un P.I.A. est élaboré et ajusté par le ou les membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé qui assurent l'accompagnement en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Les élèves en intégration permanente totale dans le 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficient également d'un plan individualisé d'apprentissage conformément à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Celui-ci est actualisé pour constituer le plan individuel d'apprentissage.

Le PIA du premier degré est construit avec l'ensemble des partenaires. En conséquences, il implique un travail collaboratif entre les deux équipes de l'enseignement spécialisé ET de l'enseignement ordinaire dans le cadre de la rédaction et de l'adaptation du P.I.A..

13) Quand et comment sont calculés les différents accompagnements relatifs à l'intégration ?

On peut différencier trois types de périodes attribuées dans le cadre de l'intégration.

1) Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire partielle :

Ces élèves sont comptabilisés comme tous les élèves régulièrement inscrits en enseignement spécialisé. Ils sont pris en compte aux différentes dates de comptage ou de recomptage (15 janvier, 30 septembre, 10%). Les périodes qu'ils génèrent sont comprises dans les capitaux-périodes utilisables des différentes catégories de personnel.

2) Les 4 (ou 8) périodes pour les intégrations permanentes totales :

Ces périodes sont attribuées annuellement pour les élèves en intégration permanente totale dont le dossier est en ordre. Ce nombre de périodes est recalculé en début de chaque année scolaire, sans prendre en compte le nombre d'IPT de l'année scolaire précédente.

Conséquences :

- ◆ un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 (ou 8) périodes pour l'année scolaire suivante.
- ◆ un élève qui débute ou poursuit une intégration permanente totale en septembre génère les 4 ou 8 périodes pour l'année scolaire en cours.

3) Les périodes dérogatoires (-« grande distance ») :

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année. Le courrier annonçant la décision du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions précise la durée de validité.

14) Comment se déroule le passage du niveau fondamental au niveau secondaire ?

L'école d'enseignement secondaire spécialisé doit signaler la nouvelle intégration via le formulaire électronique d'intégration. Il faut donc établir un nouveau protocole d'intégration car il y a un changement de partenaires.

15) Comment interrompre une intégration en cours de processus ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les **partenaires actuels** du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, les **partenaires actuels** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale¹⁴³ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision via [l'annexe 4](#).

16) Puis-je intégrer un élève pour lequel je n'ai pas encore reçu l'attestation d'orientation précisant le type d'enseignement spécialisé correspondant aux besoins de l'élève ?

Non, sans ce document, aucun projet d'intégration ne peut débuter.

17) Lorsqu'une intégration permanente totale n'est pas prolongée car l'élève n'a plus besoin d'accompagnement, l'élève doit-il retourner dans l'enseignement spécialisé ?

En principe, oui. Toutefois, le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé peut rédiger un avis afin que l'élève puisse poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire.

18) Un élève de l'enseignement spécialisé pour lequel une intégration permanente est envisagée, peut-il faire valoir une priorité à l'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ?

Oui, conformément à l'article 79/10, §1^{er}, 3° du Décret « Missions », sont considérés comme prioritaires, les élèves qui ont des besoins spécifiques et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire.

19) Si l'intégration d'un élève doit s'arrêter en cours d'année scolaire que se passe-t-il avec le personnel qui a été engagé ?

Lorsque les **partenaires actuels** du protocole d'intégration ont autorisé l'arrêt de l'intégration, les périodes octroyées pour l'intégration restent acquises.

20) Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

¹⁴³ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

Le changement de niveau implique automatiquement deux nouvelles écoles partenaires du niveau secondaire, et donc un NOUVEAU PROTOCOLE.

Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du niveau fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et à la constitution de ce protocole.

Néanmoins, afin d'assurer la transition et permettre aux enseignants du niveau secondaire, tant ordinaire que spécialisé, de mieux connaître l'élève, il est recommandé aux deux nouvelles écoles partenaires d'inviter l'école fondamentale spécialisée (et éventuellement ordinaire) à participer aux premières réunions de concertation quant aux modalités de mise en place de l'accompagnement.

Cette disposition s'inscrit parfaitement dans la logique du continuum pédagogique prévu par le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et par la circulaire n° 2955 du 11 décembre 2009 relative au continuum pédagogique dans l'enseignement spécialisé.

21) Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en IPT et aux autres types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ?

a) IPT

L'élève intégré de manière permanente totale est un élève de l'enseignement ordinaire. En conséquence, la réglementation régissant l'enseignement ordinaire est applicable aux élèves en IPT.

Ainsi, dans le cadre d'un maintien en 3^{ème} maternelle dans l'enseignement ordinaire des élèves de l'enseignement spécialisé qui sont en IPT, c'est le décret du 13 juillet 1998 relatif portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui est d'application.

b) Autres types d'intégration

La réglementation régissant l'enseignement spécialisé est applicable.

22) En cas de passage d'un élève en I.P.T. dans l'enseignement primaire ordinaire vers l'enseignement secondaire ordinaire, quel est le CPMS compétent pour rendre son avis dans le cadre du nouveau protocole ?

C'est le CPMS de l'école primaire ordinaire.

9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement ou SAI.

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires.
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour Bruxelles) ou aux S.A.I. (pour la RW)

■ Extrait de l'accord de coopération avec la RW par le décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- la répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- l'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- la convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;

- ...

10. Mémo administratif

Attention: TOUS vos mails DOIVENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxx@adm.cfwb.be), UNIQUEMENT.

Les annexes **4, 6a, 6b** et **8** sont à envoyer **UNIQUEMENT** sur la boîte mail générique:
integration_specialise@cfwb.be

Remarques :

- 1) Les **annexes 4** (bilan de l'intégration) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétées et mises à disposition de la vérification de la population scolaire
- 2) **Annexes 8** (dérogation autre type) : à transmettre par mail à l'administration. Il faut attendre l'accord du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions afin de pouvoir débiter une intégration.
- 3) le signalement des prolongations des intégrations pour l'année scolaire 2020-2021 s'opérera via un listing des élèves intégrés transmis par l'Administration aux écoles par mail. Le document devra ensuite être complété et renvoyé à l'Administration sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be pour le 30 septembre au plus tard.

En cas de nouvelles demandes d'intégration :

Concernant les **annexes 2 (1^{ère} partie), 6a et 6b**, celles-ci sont à compléter via le « **formulaire électronique intégration** », à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration :

Concernant les annexes **6a** et **6b**, celles-ci **sont à renvoyer via l'adresse mail générique** : integration_specialise@cfwb.be

Les personnes ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOUL
☎ : 02/690.84.07

Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI
☎ : 02/690.86.20

Madame Christine WILLEMS
☎ : 02/690.84.11

Rappel :

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration. Le document original reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'intégration de l'élève doivent être ajoutées au protocole d'intégration.

L'annexe 10 est à renvoyer à l'adresse suivante :

A l'attention du Ministre de l'Education
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

10.1. Signalisation des élèves

A. Pour les élèves en intégration au cours de l'année scolaire précédente

L'école transmet à l'Administration le listing des élèves intégrés sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be

B. Pour les élèves qui débutent leur premier projet d'intégration

Les écoles d'enseignement spécialisé signalent leurs nouvelles intégrations via le « formulaire électronique intégration ». L'administration sera informée de cette intégration via le « formulaire électronique intégration ».

C. Dans tous les cas, en cours d'année scolaire

Toute nouvelle intégration est signalée à l'Administration via le « formulaire électronique intégration ».

Pour tout changement concernant un élève intégré, il faut envoyer à l'Administration un courrier postal ou envoyer un mail sur la boîte mail générique: integration_specialise@cfwb.be

En cas de :

- 1) Prolongation d'une intégration en cours d'année scolaire : compléter [l'annexe 4](#) et transmettre celle-ci par mail à l'Administration.
- 2) Arrêt d'une intégration à la date prévue au protocole d'intégration : compléter [l'annexe 4](#) et transmettre celle-ci par mail à l'Administration.
- 3) Déclaration d'une nouvelle intégration : signaler via le « formulaire électronique intégration » sauf pour signaler les prolongations.
- 4) Modification en cours d'année scolaire : prévenir l'Administration par mail ou par courrier postal.

10.2. Dérogations au capital- périodes attribué (dans les limites des disponibilités budgétaires disponibles)

Pour les nouvelles intégrations, les demandes de dérogation « grande distance » (annexes 6a et 6b) se font via le « formulaire électronique intégration ». Les demandes de dérogation sont introduites en même temps que le signalement des intégrations.

Pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire, il faut renvoyer les annexes 6a, 6b complétées à l'administration via la boîte mail générique référencée.

10.3. Autres dérogations

Pour demander un accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement spécialisé mentionné sur l'attestation (intégration permanente totale l'école d'enseignement spécialisé doit envoyer à l'Administration, [l'annexe 8](#)., uniquement sur la boîte mail générique référencée supra et via l'adresse mail administrative

Le décret prévoit que la liste des élèves en intégration permanente totale doit parvenir à l'Administration pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Une dérogation est possible à titre exceptionnel. Pour en faire la demande, il faut envoyer [l'annexe 10](#) au Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions. L'Administration ne pourra tenir compte des dossiers rentrés hors délais que sur base d'une décision ministérielle.

11. Transmission des informations concernant des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration.

Pour des raisons exceptionnelles, les écoles peuvent introduire, auprès du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions, une demande motivée sollicitant l'autorisation de transmettre la liste des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale.

11.1. Circonstances particulières

Les circonstances particulières sont les suivantes :

1. la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur d'aide à la jeunesse ;
2. le changement de domicile ;
3. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
6. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
7. en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

11.2. Procédure

L'établissement d'enseignement spécialisé doit introduire un dossier de demande par élève comprenant [l'annexe 10 dûment complétée](#) et une copie de [l'annexe 2](#) (protocole d'intégration) auprès du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions. Celui-ci statue sur la demande de dérogation dans les 30 jours hors vacances scolaires suivant la réception du dossier de demande de dérogation.

12. Dérogations « autre type »

Toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.

13. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique.

Vous **devez signaler** tous les **nouveaux** protocoles d'intégration.

Vous devez introduire des **demandes de dérogation « annexes 6a et 6b »** lors de tout signalement d'intégration.

IL NE FAUT DONC PLUS TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION CES DOCUMENTS SCANNÉS VIA LA BOÎTE MAIL GÉNÉRIQUE.

Toutefois, le formulaire électronique ne permet pas de signaler les **prolongations ou arrêts d'intégrations (annexe 4)** et les **demandes de dérogation « autre type » (annexe 8)**.

Ces deux annexes doivent toujours être transmises à l'Administration par voie électronique via la boîte mail générique (integration_specialise@cfwb.be).

Vous trouverez, ci-après, les diverses procédures à suivre pour le signalement des intégrations ou pour demander une dérogation via le formulaire électronique :

A. Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration » avec les éventuelles demandes de dérogation (demande de dérogation grande distance).
2. Vous imprimez le document PDF suite à votre encodage. Ce document sera utilisé comme première partie du protocole d'intégration.
3. Vous complétez les données sur la deuxième page du protocole d'intégration.
4. Tous les partenaires signent la troisième page du protocole d'intégration.
5. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration » (cette validation est à effectuer seulement quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires).

Attention, une fois que vous avez validé une intégration, vous n'avez plus la possibilité de modifier les données renseignées. Vérifier donc bien que toutes les informations encodées soient correctes avant de valider.

B. Lorsque vous désirez faire une demande de dérogation « grande distance » pour un élève qui était déjà en intégration et pour lequel les partenaires sont identiques à l'intégration précédente :

Vous pouvez transmettre une annexe [6a](#) ou [6b](#) via la boîte mail générique : enseignement_specialise@cfwb.be

C. Lorsque vous désirez faire une demande de dérogation « grande distance » pour un élève qui était déjà en intégration et pour lequel les partenaires ne sont pas identiques à l'intégration précédente :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous cochez la ou les demandes de dérogation souhaitée(s).
3. Vous validez l'intégration renseignée dans le formulaire électronique.

D. Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration pour un élève pour lequel vous n'organisez pas le type :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous imprimez le document PDF suite à votre encodage. Ce document sera utilisé comme première page du protocole d'intégration.
3. Vous introduisez une demande de dérogation « autre type » via la boîte mail générique (intégration_specialise.cfwb.be).
4. L'Administration présentera le dossier au Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.
5. Le dossier sera, ensuite, transmis au Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé.
6. Le ou la Ministre compétent(e) signalera son accord ou désaccord à l'Administration.
7. L'Administration vous enverra un courrier officiel signalant la décision ministérielle.
8. Si l'accord est positif, vous pouvez compléter la deuxième page du protocole d'intégration et faire signer la troisième page par tous les partenaires.
9. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration ».
10. Si l'accord est négatif, vous devez « supprimer » l'intégration du « Formulaire électronique intégration » (cf. page 5 du manuel d'utilisation ci-joint).

E. Lorsque vous désirez faire une demande de dérogation pour un élève qui était déjà en intégration et pour lequel il y a un ou de nouveaux partenaires : la procédure à suivre est la même que lorsque vous établissez un protocole d'intégration (cf. point A.)

Le « Formulaire électronique intégration » se trouve sur le site internet

[http : //www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be)

Le manuel d'utilisation se trouve au sein de circulaire n° 5948 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation (s) – FE intégration. Celui-ci vous aidera à compléter le « Formulaire électronique intégration » en ligne.

Le « Formulaire électronique intégration » a été développé en vue de simplifier les démarches administratives. Grâce à cette nouvelle application, vous n'encoderez plus qu'une seule fois les données des élèves que vous souhaitez intégrer et vous avez également la possibilité de demander directement en ligne les dérogations « grande distance ».

14. Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord Direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord Direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1ère partie du protocole d'intégration)

Toutes nouvelles intégrations DOIVENT être signalées via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>



Version du 05/04/2017

Direction des Affaires générales et de
l'Enseignement spécialisé
Service de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Numéro FASE

Elève

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([cliquez ici](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([cliquez ici](#))

1. Établissement du spécialisé

Année scolaire: 2020-2021

FASE :

Dénomination :

Courriel :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Numéro :

Commune :

Réseaux :

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres)

Dénomination

Adresse

CP

Téléphone

Réseau

Date d'envoi du formulaire :

n°

Commune



integration

Page: 2/3
Version:
du 05/04/2017

4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Elève nouvellement intégré

Type d'intégration :

- Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) :

oui non

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) :

oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

- Garçon
 Femme

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Bruxelles (Sint-Jans-Molenbeek)

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Type d'enseignement spécialisé suivi :

- type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



integration

Page: 3/3
Version
du 05/04/2017

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Année d'étude :

1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole

Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miguel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Madame Stéphanie PIRSOU stephanie.pirsoul@cfwb.be Tél. : 02/690.84.07	Madame Christine WILLEMS christine.willems@cfwb.be Tél. : 02/690.84.11	Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI alae-eddine.asbagui@cfwb.be Tél. : 02/690.86.20
--	---	---

Annexe 2 : Protocole d'intégration (2^{ème} partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant¹⁴⁴ :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

¹⁴⁴ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2 : Protocole d'intégration (3^{ème} partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son Délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son Délégué:
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration :
La Direction :
Date :
Signature
Cachet
AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer la mention inutile</i>)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration ¹⁴⁵

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle¹⁴⁶	Intégration permanente partielle	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration À préciser¹⁴⁷

Document constitutif du protocole d'intégration

¹⁴⁵ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

¹⁴⁶ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

¹⁴⁷ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et seront mis à disposition des vérificateurs de la population scolaire. Il n'est donc plus nécessaire de scanner ces annexes et de les transmettre sur la boîte mail générique « intégration ».

En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le document est à renvoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration via l'adresse mail : integration_specialise@cfwb.be

En cas de prolongation de l'intégration, le document est envoyé par mail aux établissements scolaires d'enseignement spécialisé dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de prolongation.

NOM :		N° FASE :	
PRENOM :			
DATE DE NAISSANCE :			
ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTEGRATION			
DECISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :			
Type actuel d'intégration		Orientation choisie pour l'année scolaire 2020-2021	
<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale		<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale	
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire totale			
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle		<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle		<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	
Année + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire « 2020-2021 » :			
Maturité :	Forme :	Phase :	Type : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/>
Date du début et de fin de l'intégration : <input type="checkbox"/> 01/09 au 30/06 ou <input type="checkbox"/> au			
JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DE L'INTEGRATION :			
<input type="checkbox"/> Poursuite de l'intégration			
<input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration suite à l'obtention d'un certificat. Motivation de l'arrêt de l'intégration :			
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :			
« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :		« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (I.P.T.) : Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) : Signature, date et cachet :			
Le responsable de l'élève (NOM, PRENOM et QUALITE) ou l'élève s'il est majeur : Signature :			

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Comme expliqué au point 10 de ce chapitre, vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
FASE Etab. : [FASE Etab. spécialisé]	[Adresse Etab. spécialisé + Coordonnées]
Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire totale : [Nombre total d'élèves intégrés en ITT]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire]	
Nombre d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en IPT (Type 4, 5, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée]	[Adresse Impl. spécialisée]
Intégration [Intégration de l'élève]	Niveau d'enseignement [Niveau d'enseignement spécialisé]
Début : [Date début d'intégration]	Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé]
Fin : [Date fin d'intégration]	Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école ordinaire]	
FASE Etab. : [FASE Etab. ordinaire]	Niveau d'enseignement [Niveau d'enseignement ordinaire]
[Adresse Etab. ordinaire]	Année d'étude : [Année d'étude]
FASE Impl. : [FASE Impl. ordinaire]	
[Adresse Impl. ordinaire]	
Date et signature	

Annexe 6a : Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations permanentes totales)

Toutes nouvelles demandes de dérogation **DOIVENT** être introduites via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration, il convient de renvoyer l'annexe via l'adresse mail générique : integration_specialise@cfwb.be

Attention :

Le document doit être dûment complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général.

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Type d'enseignement : 1 2 3 4 5 6 7 8

Type d'intégration : **permanente totale**

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	
Distance en km entre les 2 établissements :			

Déclaration sur l'honneur

Par la présente,, directeur (trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera intégré dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire 20...-20... Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3^{ème} page du protocole d'intégration (annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 6b : Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations autres que permanentes totales)

Toutes nouvelles demandes de dérogation DOIVENT être introduites via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration, il convient de renvoyer l'annexe via l'adresse mail générique : integration_specialise@cfwb.be

Attention : le document doit être dûment complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général.

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Sexe : _____

Type d'enseignement : 1 2 3 4 5 6 7 8

Type d'intégration : Temporaire partielle _____ permanente partielle

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	
Distance en km entre les 2 établissements :			

Déclaration sur l'honneur

Par la présente,, directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera intégré à partir de la date prévue sur le protocole d'intégration. Dans le cas contraire, l'information sera transmise à l'Administration.
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3^{ème} page du protocole d'intégration (annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 7 : supprimée

Annexe 8 : Demande d'accompagnement par un établissement¹⁴⁸ qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation (uniquement pour les intégrations permanentes totales).

Ce document est à renvoyer sur l'adresse mail générique integration_specialise@cfwb.be et ce, pour le 15 mai (pour les projets d'intégration qui débuteraient le 1er septembre de l'année scolaire suivante). Il convient d'attendre l'accord de la Ministre afin de pouvoir débuter une intégration.

Dérogation pour une demande d'intégration permanente totale d'un élève de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève. (Articles 133§4 et §5 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé).

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM: _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : _____
 Niveau : maternel primaire secondaire

Type d'enseignement repris sur l'attestation de l'élève :

Adresse _____ CP : _____ LOCALITE : _____

Type d'intégration :
 Intégration Permanente Totale
Seul ce type d'intégrations permet de bénéficier de cette dérogation

Raison de la demande de dérogation :
 Pas d'école à distance raisonnable du domicile de l'élève (4 kilomètres).
 Ecoles (dénomination et n° FASE) qui ont refusé de participer à ce projet d'intégration :

L'élève est-il comptabilisable pour l'accompagnement paramédical : oui - non

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que les

¹⁴⁸ Le choix du réseau d'enseignement est laissé à l'appréciation des parents

informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité. La direction s'engage à informer l'Administration de toute modification.

Dispositions pratiques et pédagogiques prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 9 : supprimée

Annexe 10: Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration.

Cette annexe est à renvoyer à l'adresse suivante :

A l'attention du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

1. Renseignements généraux

Sous peine de nullité, joindre **impérativement** une copie du protocole d'intégration. ([Annexe 2](#)). Ne pas oublier d'ajouter le nom de l'élève.

2. Circonstance invoquée. (Cocher et annexer toute pièce probante).

	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
	Changement de domicile ;
	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

3. Motivation supplémentaire. (Obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue).

Date et signature de la direction de l'établissement

CHAPITRE 14 : ORGANISATION D'UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE POUR LES ÉLÈVES :

- aphasiques et dysphasiques ;**
- polyhandicapés ;**
- avec autisme ;**
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires**

Et de classes et implantations à visée inclusive

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2019 fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire n°7392 du 3 décembre 2019 relative à l'organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves : - aphasiques et dysphasiques ; - polyhandicapés ; - avec autisme ; - avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires](#)
- [Circulaire n°7190 du 21 juin 2019 relative à la création de classes et d'implantations à visée inclusive](#)

1. Préambule

Le décret du 3 mars 2004 en son article 213 prévoit que toutes les pédagogies adaptées susmentionnées peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent de ces dites pédagogies pour autant que les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces pédagogies.

Ce cahier des charges est détaillé au point 6.

- **Mode de calcul :**

Il respecte l'application des nombres-guides dans l'enseignement secondaire et calcule ensuite les 3% pour les élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée.

Ce calcul s'applique pour le capital-périodes du personnel enseignant, ainsi que pour le capital périodes du personnel paramédical, social et psychologique et se base sur la population scolaire établie au 15 janvier et au 30 septembre (si recomptage de 5 % à la hausse).

- **Exemple :**

Population de 56 élèves relevant du type 1, dont 8 bénéficient d'une pédagogie adaptée, en appliquant les nombres guides à concurrence de 97% puis les 3% pour les élèves à pédagogies adaptées :

⇒ Nombre guide 9 du 1^{er} au 49^{ème} élève et nombre-guide 10 à partir du 50^{ème} élève

1) $(49 \times 28) / 9 = 152,44 + (7 \times 28) / 10 = 19,6 \Rightarrow 172,04 = 173$ périodes

2) $173 * 97 \% = 167,81 = \mathbf{168}$ périodes

3) On attribue 3% en plus aux élèves en PA =

$(8 \times 28) / 9 = 24,89 = 25 * 3\% = 0,75 = \mathbf{1}$ période

4) **Total de 169 périodes**

2. Les pédagogies adaptées

2.1. Aphasiques / dysphasiques

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie.

Un enseignement spécialisé pour élèves avec aphasie ou dysphasie peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2.

2.2. Polyhandicapés

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans l'enseignement des types 2, 4, 5, 6 ou 7.

2.3. Autistes

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé.

2.4. Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de pathologie lourde définie par une affection neurologique centrale avec déficit moteur étendu.

Cet enseignement peut être organisé dans l'enseignement des types 4, 5, 6 et 7.

3. L'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé

3.1. Principe

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation reconnu. (voir [annexe 1](#)).

3.2. Les organismes habilités

Quel est l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant une des quatre pédagogies adaptées?

Les articles *8bis* et *8ter* du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié précisent que l'attestation d'admission en enseignement spécialisé doit être rédigée par :

- un Centre PMS ;
- un office d'orientation scolaire et professionnelle ;
- tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement. Elle est communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Elle est disponible au chapitre 19 de la présente circulaire.

Les organismes repris dans cette liste sont habilités à rédiger l'annexe à l'attestation d'admission.

Les Centres PMS spécialisés sont également habilités à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'une des quatre pédagogies adaptées et qui sont actuellement scolarisés en enseignement spécialisé. Il n'est donc pas nécessaire pour ces élèves déjà inscrits en enseignement spécialisé de faire appel au CPMS orienteur pour établir l'annexe à l'attestation d'orientation.

Rappel : Le rapport d'inscription d'un enfant en enseignement spécialisé ne peut être rédigé par un CPMS de l'enseignement spécialisé.

L'annexe à l'attestation d'admission peut être, quant à elle, rédigée par un CPMS mixte ou spécialisé.

Remarques : Le document original intitulé « annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé » devra être tenu à la disposition de la vérification de la population scolaire et de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, dans le dossier de l'élève.

👉 **A défaut de cette annexe à l'attestation d'admission, l'élève ne pourra être comptabilisé pour bénéficier du capital-périodes à 100 %.**

4. Organisation des pédagogies adaptées

4.1. Remarques

Dans le cadre des pédagogies adaptées, pour l'enseignement secondaire spécialisé, il est accordé une heure de guidance recyclage aux membres du personnel titulaires des fonctions CT, PP en activité au sein de celles-ci.

L'organisation d'une pédagogie adaptée doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'organisation d'une pédagogie adaptée ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.

Les établissements organisant une pédagogie adaptée pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement.

Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

4.2. Organisation générale

Dans le cadre des missions de l'Inspection, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé qui organisent une pédagogie adaptée tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :

- la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent ;
- le PIA de chaque élève ;
- l'attestation d'orientation de chaque élève et son annexe;

4.3. Règles d'organisation

L'organisation d'une pédagogie adaptée s'intégrera dans le projet d'établissement.

Cette pédagogie adaptée implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :

- un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
- une collaboration active avec la famille;

Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance, en référence au trouble précisé par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de la pédagogie adaptée.**

Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à la pratique des pédagogies adaptées.**

4.4. Organisation de l'inspection

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par Monsieur l'inspecteur Paul GERARD en collaboration, en fonction du personnel encadrant, avec :

- Monsieur l'Inspecteur O. HONNORE(activités paramédicales);
- Monsieur l'Inspecteur Th. HARIGA (activités auxiliaires d'éducation).

5. Relevé des élèves bénéficiant de pédagogies adaptées

L'information relative au nombre d'élèves orientés vers les pédagogies adaptées est renseignée via l'envoi des interfaces population.

Pour les écoles d'enseignement secondaire spécialisé, les élèves doivent continuer à être renseignés dans les grilles consacrées aux pédagogies adaptées.

Si de telles grilles ne sont pas répertoriées dans les grilles approuvées par l'Administration pour votre établissement, veuillez contacter :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Christine WILLEMS
Bureau 2 F 241
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690. 84.11 - ✉ : christine.willems@cfwb.be

6. Cahier des charges

Le Directeur tient l'ensemble des documents figurant dans ce cahier des charges à la disposition des Services de l'Inspection et du Service de la vérification de la population scolaire.

6.1. Dispositions générales

Pour être reconnu en tant qu'élève bénéficiant d'une des pédagogies adaptées définies ci-dessus, chaque élève doit posséder un rapport d'inscription.

Outre le rapport, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production de l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé tel que signalé au point 3. ci-dessus.

L'établissement offrant une pédagogie adaptée doit compter dans son équipe des membres du personnel ayant bénéficié de formations en lien avec la ou les pédagogies adaptées offertes par l'école.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de thèmes de formation :

- Méthode Teacch¹⁴⁹
- Déglutition chez les enfants porteurs de handicaps
- Pédagogie adaptée aux polyhandicapés ;
- Pédagogie adaptée à l'autisme autre que la méthode Teacch
- Pédagogie adaptées aux élèves avec HPLCI
- Initiation à la gestion mentale
- Pédagogie du projet
- Apprendre avec le « mind mapping »
- Intégrer les TICE¹⁵⁰

¹⁴⁹ Traitement et éducation des enfants autistes ou souffrants de handicaps de communication

¹⁵⁰ Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

- TBI¹⁵¹
- Sensibilisation aux troubles DYS
- Des outils spécifiques pour les élèves dysphasiques (Méthode Ledan, code
- forme/couleur pour les notions grammaticales,...)
- Utilisation de moyens de communication adaptés comme par exemple le PEC's¹⁵²
- Utilisation d'outils de communication (Exemple de logiciels adaptés : Mind Express,...)
- SNOEZELEN
- Régulation des comportements difficiles

Le nombre de membres du personnel formés doit correspondre au moins à une personne formée par nombre d'élèves équivalent au double du nombre guide le plus élevé pris en considération¹⁵³.

Pour organiser une pédagogie adaptée, l'établissement doit mettre à disposition des membres du personnel concerné un portefeuille de lecture comprenant notamment :

- Des documents téléchargeables sur le site : <http://www.enseignement.be/index.php>
 - Circulaire n° 4235 du 12/12/2012 : Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.). De la démarche au document
 - Circulaire n° 4888 du 20/06/2014 : Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé
 - Circulaire n° 5643 du 04/03/2016 : Objet : « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement »
 - Les fiches-outils sur les aménagements raisonnables : Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage
 - Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage - 2012
 - Enseigner aux élèves à hauts potentiels – 2013
 - Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
 - -Pour une pédagogie adaptée aux élèves avec autisme - Manuel complémentaire à la formation TEACCH ...
 - Le TDA/H en quelques mots & quelques images
 - TDA/H et Scolarité - Comprendre et accompagner l'élève atteint de TDA/H à l'école (2013)
 - Handicap, déficience - accompagner l'annonce d'un diagnostic
- L'avis N° 154 du Conseil supérieur sur les pédagogies adaptées ;
- Les documents des formations suivies par les membres du personnel concernés par les pédagogies adaptées.

En ce qui concerne l'organisation d'une des pédagogies adaptées, celle-ci prévoit :

- un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge, précisant pour l'élève chaque transition d'activité, et adapté à son niveau de compréhension ;

¹⁵¹ Tableau blanc interactif

¹⁵² Picture Exchange Communication System

¹⁵³ A titre d'exemple, le nombre guide le plus élevé de l'enseignement primaire de type 2 est 7. Ainsi, il faut compter au moins une personne formée par tranche de 14 élèves de ce niveau.

- une organisation des activités permettant une autonomie la plus large possible.

6.2. Dispositions spécifiques

6.2.1. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves Aphasiques / dysphasiques

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

6.2.2. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel pour l'élève (renseignant si possible chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension) ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

6.2.3. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves autistes

Outre les dispositions générales, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

6.2.4. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)

Il y a lieu de prévoir :

- l'organisation de l'espace répondant aux besoins spécifiques ;
- un aménagement des horaires pour répondre aux nécessités de soins et de nursing tout en garantissant les apprentissages scolaires ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

Personne de contact :

Personne de contact pour toute question sur les pédagogies adaptées :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

7. Classe et implantation à visée inclusive

7.1. Principe

L'enseignement spécialisé peut être organisé sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive. Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 (uniquement pour les élèves porteurs d'autisme) et qui atteint, pour l'implantation principale, les normes de rationalisation¹⁵⁴ peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de même type que celui ou ceux déjà organisé(s) dans l'établissement.

7.2. Définitions

7.2.1. La classe à visée inclusive

Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

7.2.2. L'implantation à visée inclusive :

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive. Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux soient déjà organisés dans l'établissement.

¹⁵⁴ Articles 200 et 201.

7.3. Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type dont ils relèvent. Ils sont ajoutés au capital-périodes du bâtiment principal et entrent de manière classique dans le comptage du 30 septembre et du 15 janvier. Ainsi la création d'une classe ou implantation à visée inclusive n'implique pas un nouveau capital période au 1er septembre, mais peut, le cas échéant nécessiter un recomptage à la hausse si l'augmentation de la population scolaire globale augmente d'au moins 10 %.

👉 La classe ou l'implantation à visée inclusive est reconnue en tant que pédagogie adaptée.

Pour autant, cette pédagogie adaptée n'engendre pas un CPU de 100 % sauf pour les élèves qui relèvent d'une des autres pédagogies adaptées définies aux points ci-dessus.

7.4. Transport scolaire

En ce qui concerne la gratuité du transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'implantation ou la classe à visée inclusive, l'Administration du Transport scolaire reconnaît uniquement l'existence de l'implantation à visée inclusive dès que celle-ci dispose d'un numéro FASE.

Ainsi, les élèves qui fréquentent une classe à visée inclusive (moins de 7 élèves) ne pourront pas bénéficier du transport scolaire.

S'agissant d'une pédagogie adaptée, le numéro FASE sera complété de la mention «implantation à visée inclusive», ce qui permettra à l'école de faire valoir la différence entre le bâtiment principal et l'implantation à visée inclusive de sorte à ne pas mettre en concurrence ces deux lieux au niveau du transport scolaire.

Ainsi, lorsqu'un élève habite plus près du bâtiment principal que de l'implantation à visée inclusive où il est scolarisé, il peut bénéficier du transport scolaire vers l'implantation à visée inclusive.

7.5. Demi-charge complémentaire pour le personnel enseignant.

Le décret précité prévoit qu'à partir du 1er septembre 2020, le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé.

A défaut d'atteindre le nombre de 7 élèves, la classe ne devenant pas une implantation, il ne peut y avoir de demi-charge supplémentaire.

Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Cette demi-charge doit rester au service de l'implantation mais ne peut pas être uniquement consacrée à de l'encadrement complémentaire.

Ainsi, le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et de développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départs de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

7.6. Informations pratiques.

Avant de procéder à la création d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive, les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que les parents des deux écoles partenaires puissent obtenir les informations les plus complètes.

En outre, cette création doit figurer dans le projet d'établissement des deux établissements scolaires partenaires.

Enfin, les représentants des Pouvoirs organisateurs des deux écoles partenaires doivent prévenir le Service de l'Enseignement spécialisé de la création de cette classe ou d'une implantation à visée inclusive au plus tard le 30 avril précédant l'année scolaire au cours de laquelle la classe ou l'implantation sera ouverte.

La communication doit s'opérer par voie de courrier ordinaire.

Personne de contact :

<p>Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Monsieur William FUCHS, Directeur Bureau 2 F 255 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES</p>
--

Lorsque le Service de l'Enseignement spécialisé est informé de cette création, elle crée le numéro FASE. Celui-ci doit être accompagné de la mention «Implantation à visée inclusive».

7.7. Convention.

Pour des raisons pratiques et pour autant que le projet réunisse deux PO différents, il est recommandé qu'une convention soit établie entre les deux Pouvoirs organisateurs des établissements scolaires.

Cette dernière constitue un document interne aux deux PO et ne fera pas l'objet d'un contrôle de l'Administration même s'il est vivement conseillé que la convention régie notamment les points suivants :

- La durée.
- La mise à disposition habituelle de locaux.
- Les frais y afférents en termes de loyer éventuel, de chauffage, d'électricité, d'assurances,...
- L'état des lieux d'entrée et de sortie.
- Les conditions d'utilisation des biens, la cession et la sous-occupation éventuelles.
- Le Projet pédagogique qui reprendra notamment les temps communs aux deux enseignements.

La convention précisera également les missions de coordination du membre du personnel engagé dans le mi-temps complémentaire.

8. Annexe

Annexe 1 : Annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé

Application des articles 8bis et 8ter du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié.

En complément à l'attestation établie par

.....
.....

Concernant l'élève.....

Né(e) le.....

Je soussigné(e)Directeur/Directrice¹⁵⁵ de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé identifié ci-dessous, atteste que cet(te) élève doit bénéficier d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme ou pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques ¹.

Fait à....., le.....

Signature de la direction

Organisme signataire de l'annexe à l'attestation :

.....

¹⁵⁵ Biffer la mention inutile

CHAPITRE 15 : RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION, DE MAINTIEN ET DE PASSAGE

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)
- [Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.](#)

1. Admission dans l'enseignement spécialisé

1.1. Le rapport d'inscription

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques.

Elle ne peut être enregistrée que si l'établissement organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend :

- une attestation d'orientation;
- un protocole justificatif ;
- et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

👉 Une école ne peut valablement accepter un enfant dans l'enseignement spécialisé que lorsqu'elle est en possession de l'attestation d'orientation.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée à la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Rappel de la réglementation :

L'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle à une école d'enseignement secondaire spécialisé qui accepte d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise ou d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle uniquement motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation et sur avis favorable du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

L'école d'enseignement spécialisé qui accepte d'inscrire cet élève, bénéficie, pour l'élève concerné, pour l'année scolaire en cours, du taux de subvention, ou de la dotation, et des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.

Durant la période dérogatoire, l'élève est considéré comme régulièrement inscrit.

La dérogation est à demander chaque année pour chaque élève concerné via [l'annexe 2](#).

2. Age d'admission et de maintien

◆ Admission

Les élèves peuvent être admis dans l'enseignement secondaire spécialisé :

- soit après les vacances d'été de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans ;
- soit, sur base d'un avis motivé du conseil de classe joint au rapport d'inscription, après les vacances d'été de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 12 ans
- sous réserve de respecter les conditions d'âge, une inscription dans l'enseignement spécialisé peut avoir lieu à tout moment de l'année.
- Les élèves de l'enseignement secondaire de forme 4 : les conditions d'âge sont identiques à celles de l'enseignement secondaire ordinaire

◆ Maintien au-delà de 21 ans

Les élèves âgés de plus de 21 ans peuvent être maintenus dans l'enseignement secondaire spécialisé, année scolaire par année scolaire, par décision du Gouvernement, suivant les modalités fixées par le [chapitre 18](#) : Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves d'enseignement spécialisé.

Toutefois, les élèves de forme 3 qui commencent la 3^{ème} phase pour la 1^{ère} fois sont considérés comme élèves réguliers sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation.

3. Annexes

Annexe 1 : Passage anticipé dans l'enseignement secondaire spécialisé

ENSEIGNEMENT SPECIALISE
(Article 15§1er du décret du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) _____, Président du
Conseil de classe, certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le
s'est prononcé pour le passage anticipé au niveau secondaire spécialisé de l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

Dispositions pratiques et pédagogiques prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom de la Direction	Signature

Date	Nom et qualité de la personne investie de l'autorité parentale	Signature

Annexe 3 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

Annexe 4 : Attestation de changement de forme dans l'enseignement secondaire spécialisé

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom)
de classe,

, Président(e) du Conseil

certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le
changement de forme de l'élève suivant :

- s'est prononcé pour le

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Ancienne forme :

Nouvelle forme :

Niveau :

Phase :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

Annexe 5 : Liste alphabétique de tous les élèves de nationalité étrangère hors union européenne

INSCRITS AU : 1^{er} OCTOBRE / 15 JANVIER

Dénomination et adresse de l'établissement :

N° matricule :

N°téléphone :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
N° ordre	Nom	Prénom	Classe	Nationalité	Date de naissance	Domicile des parents (localité)	Date limite du permis de séjour	Droits constatés	Droits perçus	Somme versée	Date du versement	Motif d'exemption	Réservé au vérificateur

Certifié exact le : ...
Le Vérificateur

Certifié exact le : ...
Le Chef d'Etablissement

CHAPITRE 16 : LA VÉRIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITÉ

Bases légales :

- [Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française](#)
- [Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques](#)
- [Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise](#)

Remarque préliminaire : la correspondance destinée au vérificateur doit lui être adressée directement à son domicile.

1. Les vérificateurs de la population scolaire

Benoît DENEIRE : Gradué Rue de la Croix, 17 7608 WIERS GSM : 0479/88.00.05 ✉ : benoit.deneire@cfwb.be	Carine COSARO : Gradué Place Communale, 9 7350 HENSIES GSM : 0479/54.33.77 ✉ : carine.cosaro@cfwb.be
Marie-Françoise BOULONNE : Gradué Avenue des Alliés, 55 7540 KAIN GSM : 0476/97.40.42 ✉ : marie-francoise.boulonne@cfwb.be	Samantha MATHAEY : Gradué Rue François Dimanche, 25 6250 ROSELIES Gsm : 0483/30.36.83 ✉ : samantha.mathaey@cfwb.be

Une 5ème vérificatrice renforcera l'équipe, il s'agit de Madame Virginie DUPONT.

La liste des zones géographiques qui lui seront attribuées sera déterminée dans le courant de l'année scolaire 2020-2021.

Remarque: les établissements scolaires disposent d'un délai de 10 jours ouvrables, à dater du lendemain de la visite du (de la) vérificateur (trice) dans l'école, pour lui faire parvenir les documents nécessaires à la finalisation de son rapport.

👉 **Tout chef d'établissement doit assurer la responsabilité du pilotage de tout document administratif. A ce titre, il doit faire preuve de vigilance et de proactivité afin que les retards dans la production des pièces ne se reproduisent plus.**

Tout chef d'établissement est autorisé à transmettre une copie de l'attestation d'orientation à un Administrateur d'internat, de home d'accueil ou de home d'accueil permanent.

1.1. Le rôle du vérificateur et les finalités du contrôle de la population scolaire

Le vérificateur est un agent de l'administration chargé du contrôle des populations scolaires.

Le contrôle de la population scolaire vise à recenser le nombre d'élèves « admissibles », c'est-à-dire régulièrement inscrits conformément aux prescrits réglementaires, dans les écoles et implantations, dans le but de :

- vérifier que les minima de populations scolaires eu égard aux normes de rationalisation/programmation sont atteints ;
- déterminer le capital-périodes dans l'enseignement secondaire, pour le personnel enseignant, paramédical, social, psychologique, administratif et auxiliaire d'éducation ;
- vérifier les augmentations de populations scolaires de 10 % au cours de l'année scolaire ;
- calculer les dotations ou les subventions de fonctionnement. C'est aussi sur ce nombre d'élèves, particulièrement sur leur identité et leur présence au sein du registre national, que s'effectue le contrôle annuel de la Cour des comptes imposé par la loi du 23 mai 2000 relatif au financement des Communautés et des Régions.

1.2. Les modalités de contrôle

La vérification et la consultation des documents se déroulent au sein de l'établissement scolaire. Le vérificateur doit, dans l'exercice de sa mission, rester courtois en toute circonstance. Il en va de même pour les membres du personnel de l'établissement scolaire.

Pour permettre à la direction de l'établissement de se préparer à sa visite, le vérificateur prendra contact avec elle afin de fixer une date disponible commune à laquelle il pourra effectuer son contrôle.

Cependant, le vérificateur reste habilité à effectuer son contrôle à l'improviste, c'est-à-dire sans prise de rendez-vous préalable, au sein de l'établissement scolaire ainsi qu'au sein de chacune de ses implantations, et ce à tout moment de l'année. Il peut exercer cette visite seul ou accompagné d'autre(s) membre(s) des services du gouvernement.

Le vérificateur est aussi habilité à faire l'appel dans une classe dans le but d'effectuer un contrôle de registre.

Les visites de classes se font à l'improviste. Elles ne seront pas prévues à l'avance et ne se feront pas en même temps que le contrôle normal.

Pour le comptage des élèves au 30 septembre, les vérificateurs devront contrôler le registre des présences portant uniquement sur la période du 1^{er} septembre au 30 septembre sauf en cas de présomption de fraude ou de comptage exceptionnel (10%, ...).

Dans l'hypothèse où au 31 janvier au plus tard, les vérificateurs n'ont pas été en mesure de procéder au contrôle du comptage du 30 septembre, ils seront tenus d'indiquer dans leur rapport la mention « non contrôlé » et devront s'en tenir aux listes des présences transmises par les écoles.

A partir du 1^{er} février les vérificateurs devront se concentrer uniquement sur le comptage du 15 janvier.

Le vérificateur possède un pouvoir de constatation et non de décision.

En cas de contestation sur la vérification ou le contenu du rapport, le directeur d'école pour le réseau WBe, le Pouvoir organisateur ou son délégué pour les réseaux subventionnés, sont invités à signaler leurs points de désaccord par écrit à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.94
💻 william.fuchs@cfwb.be

1.3. Les fraudes à l'inscription

Les différents types de fraudes à l'inscription sont :

- Inscription d'un élève dans les registres d'une école ou d'une implantation alors que l'élève en fréquente une autre.
- Pointer présent un élève dans le registre de fréquentation alors que ce même élève a quitté l'établissement.
- Elèves pointés le même jour dans les registres de deux écoles différentes.
- Manipulations dans les choix des cours philosophiques des élèves dans le but d'influencer le calcul des groupes.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi du tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Conformément à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu :

- toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions est considérée comme fraude à l'inscription et peut entraîner la **privation des subventions** pour l'école concernée pendant une période maximale de 6 mois ;
- **la restitution des sommes** qui auraient été indûment versées à titre de subvention sera exigée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967, tout Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu de rembourser sans délai le montant de celle-ci.

1.4. Documents à tenir à la disposition du vérificateur

Vous trouverez ci-joint une liste **non exhaustive** des documents à tenir à disposition des vérificateurs, avec mention du chapitre y relatif.

- Fiche individuelle d'inscription (voir ci-dessous [point 1.4.1.](#))
- Registres de présences des élèves (voir ci-dessous [point 1.4.2.](#))
- Dossier individuel des élèves qui comprend les documents suivants :

- L'attestation d'orientation et le protocole justificatif ([chapitre 1](#))
- L'annexe à l'attestation d'admission (pédagogies adaptées) (Chapitre 14)
- Le choix religion/morale non confessionnelle ([chapitre](#))
- L'avis motivé du conseil de classe en cas de passage anticipé de l'enseignement primaire spécialisé vers l'enseignement secondaire spécialisé (chapitre 15)
- L'attestation de changement de forme (chapitre 15)
- Les documents justificatifs d'absence ([chapitre 1](#))
- Dossiers d'absences de longue durée ([chapitre 1](#))
- Dénonciations d'absences d'élèves en âge d'obligation scolaire : convocation des parents, signalements au service du droit à l'inscription,... ([chapitre 1](#))
- Registre matricule des élèves (voir ci-dessous point 1.4.3.)
- Registre des procès-verbaux des conseils de classe ([voir ci-dessous point 1.4.4.](#))
- Dérogations d'âge ([chapitre 18](#))
- Dossier d'intégration de l'élève (copie des protocoles, des bilans, ...) ([chapitre 13](#))
- Attestations de placement ([chapitre 1](#))
- Attestations délivrées par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ([chapitre 1](#))
- Refus d'inscription ou de réinscription : attestation de demande d'inscription ([chapitre 1](#))
- Exclusions : dossiers disciplinaires et signalement des exclusions ([chapitre 1](#))
- Formulaire de changement d'école ([Chapitre 1](#))
- Convention de scolarité à temps partiel (voir ci-dessous point 1.4.6).
- L'attestation de fréquentation de l'école d'origine^{156 157 158}.
- Attestation d'obtention ou de non obtention du CEB dans le cas où l'élève était orienté dans l'enseignement de type 8 en primaire.
- Conventions passées dans le cadre de l'alternance (chapitre 28).
- Conventions de stage (chapitre 29).

•

¹⁵⁶ La présence de cette attestation dans le dossier de l'élève est une obligation afin de vérifier, en cas de scolarité irrégulière de l'élève entre autres, que la validité de l'attestation d'orientation est de moins de 2 ans. En effet, l'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

¹⁵⁷ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 fixant les modèles d'attestations délivrées dans l'enseignement spécialisé.](#)

¹⁵⁸ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3.](#)

Pour les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent (voir ci-dessous point 1.7.):

- Le dossier administratif individuel comprenant la fiche d'inscription, une copie de l'attestation CPMS, une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours de l'établissement d'enseignement.
- Le registre de présences
- Dossier de l'élève en enseignement de type 5 ([chapitre 12](#))
- Tableau comportant le nom des élèves de nationalité étrangère (hors UE) qui ne font pas l'objet d'une exemption du paiement du droit d'inscription spécifique¹⁵⁹(chapitre 15)

Lors de l'inscription, le directeur d'école doit réclamer une copie d'un document officiel qui va permettre de compléter les champs suivants :

- le nom de l'élève ;
- le prénom de l'élève ;
- la date de naissance ou le numéro de registre national de l'élève.

Ces documents officiels feront l'objet d'un contrôle du vérificateur.

Par document officiel, il faut entendre tout écrit produit par une autorité officielle belge ou étrangère qui atteste de l'identité exacte et complète de l'élève ainsi que de sa date de naissance.

A titre d'exemples:

- une carte d'identité belge ou étrangère ;
- une petite carte d'identité blanche (en Belgique) ;
- un passeport des parents avec le nom des enfants ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une composition de ménage ;
- un document officiel d'identité faisant apparaître que les parents font partie du personnel d'ambassade, de l'OTAN ou du SHAPE ;
- une attestation officielle ou annexe émanant du Ministère de l'intérieur ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4.1. Fiche individuelle d'inscription

Les fiches doivent être classées alphabétiquement par section, groupe/finalité, métier et année d'études au niveau secondaire.

Les fiches des élèves entrés après le 30^{ème} jour le seront dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Remarque : Les dossiers individuels des élèves sont classés dans le même ordre que les fiches.

¹⁵⁹ [Circulaire n° 5880](#) : Modification à la circulaire 2922 du 21 octobre 2009 relative aux directives applicables en matière de vérification et de paiement du droit d'inscription spécifique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française

1.4.2. Registres de présences des élèves

Les registres de présences sont tenus dans le même ordre que ci-dessus.

A chaque début de mois, il est possible de reprendre les élèves suivant l'ordre alphabétique général. Dans ce cas, les fiches et les dossiers élèves respectent le même ordre.

Les registres doivent être complétés tous les jours lors de la première heure de cours du matin et de l'après-midi.

Les élèves absents sont signalés par la lettre "a" affectée le cas échéant :

- de l'exposant "r", lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant "e", dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant "m", lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

Le registre matricule d'inscription doit être conservé indéfiniment dans l'école et le registre de fréquentation durant 30 ans. En cas de fusion d'écoles ou d'absorption d'une école par une autre, la conservation des registres est assurée par le directeur d'école de la nouvelle entité ainsi constituée.

1.4.3. Registre matricule des élèves

Ce registre contient la liste alphabétique des élèves.

Cette liste est arrêtée une première fois le 30 septembre de l'année scolaire. Elle l'est ensuite mois par mois.

Le registre est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- nom et prénom des élèves ;
- lieu et date de naissance ;
- date d'entrée ;
- type d'enseignement ;
- secteur et phase ;
- observations.

Dans cette dernière colonne doivent être signalé(e)s les dates de sortie, les changements de secteur, etc.

Une gestion informatisée du registre matricule peut être utilisée si le programme comporte des informations identiques et des clés de sécurité empêchant la modification a posteriori des données encodées. Cette gestion doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

1.4.4. Registre des procès-verbaux des conseils de classe

Tous les documents relatifs aux conseils de classe restent en permanence dans l'établissement à la disposition de la vérification.

Les admissions d'élèves dans une classe déterminée, les passages de classe, l'organisation des classes ainsi que les passages d'une forme d'enseignement dans une autre sont de la compétence du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

Toutes les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux des conseils de classe.

Si le passage d'un élève d'un secteur à un autre ou d'une année d'étude à une autre s'impose dans le courant de l'année scolaire, il est procédé de la même manière.

1.4.5. Enseignement de forme 4

L'enseignement de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux dispositions de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel qu'il a été modifié.

Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision sur l'équivalence des études.

1.4.6. Documents concernant la scolarisation à temps partiel

L'annexe dûment complétée doit figurer dans le dossier de tout élève fréquentant au maximum durant 4 demi-jours par semaine une structure subventionnée et agréée par l'AVIQ, la COCOF ou l'INAMI. Cette annexe se trouve dans la circulaire n°[6295 du 4/08/2017 relative à la scolarisation à temps partiel des élèves mineurs dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire](#).

1.4.7. Enfants en séjour illégal

Les mineurs séjournant illégalement en Belgique sont pris en compte pour l'encadrement, les dotations et les subventions dans les mêmes conditions que les autres élèves.

1.5. Transmission des dossiers élèves

Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement l'attestation de fréquentation et éventuellement de réussite à tout élève quittant son établissement en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

Sur accord de l'élève majeur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'attestation d'orientation peut être transmise directement à l'établissement qui accueille l'élève lors d'un changement d'établissement, en même temps que le dossier complet. (Protocole justificatif, avis de maintien, attestations de fréquentation et de réussite, documents d'identité). Sinon, elle est restituée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le rapport d'inscription doit être transmis dans la huitaine à l'école d'accueil.

Une copie du dossier est toujours conservée au sein de l'établissement quitté.

1.6. Enseignement de type 5

Les formalités administratives pour l'entrée, le séjour et la sortie des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5 sont reprises dans le [chapitre 12](#) des présentes directives et recommandations.

1.7. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

◆ Le dossier administratif individuel

Dans un internat ou dans un home d'accueil, ce dossier doit comporter :

- la fiche d'inscription ;
- une copie de l'attestation d'orientation ;
- une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours rédigée par l'établissement d'enseignement fréquenté (chapitre 15 [annexe 3](#)).

◆ Le registre de présences

- pour l'internat de semaine, ce registre est le même que celui tenu dans les classes ;
- pour l'accueil permanent, le modèle n'est pas imposé. Sa présentation doit cependant permettre le contrôle des tableaux récapitulatifs des présences prises en considération pour le calcul des moyennes de l'année par sexe, type, niveau et forme. Elle doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

1.8. Comptabilisation des élèves

Pour être comptabilisé, l'élève doit, d'une part, être régulièrement inscrit c'est-à-dire satisfaire aux conditions d'âge et d'admission et, d'autre part, fréquenter régulièrement l'école.

Le chef d'établissement doit rester attentif aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du Droit à l'Instruction, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés 9 demi-jours de manière injustifiée. Toute nouvelle absence injustifiée doit être signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Cette formalité, prévue dans l'intérêt de l'élève, permettra par ailleurs de le comptabiliser comme s'il avait fréquenté régulièrement les cours.

En outre, pour les élèves majeurs, le chef d'établissement doit rester attentif aux absences non justifiées de ces élèves. Lorsque l'élève majeur est en absence injustifiée, le chef d'établissement doit faire preuve de vigilance, de proactivité et d'investissement afin que l'élève majeur puisse réintégrer l'école dans les meilleurs délais. Un simple courrier ou un simple courriel ne suffit pas.

Les absences injustifiées seront prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable.

En cas de litige entre un établissement scolaire et le service de la vérification de la population scolaire, le chef d'établissement devra exposer de manière claire et circonstanciée ledit litige, documents à l'appui, en vue d'être soumis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui statuera.

Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre :

Un élève inscrit dans une école en date du 30 juin et qui ne se représente pas le 1^{er} septembre suivant doit figurer dans le relevé des élèves inscrits, en début du registre de fréquentation et dans le relevé de la page du mois de septembre si :

- son inscription n'a pas été retirée ;
- s'il n'a pas fait l'objet d'un changement d'école en fin d'année scolaire précédente ;

Dès que cet élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement auprès du service du droit à l'instruction.

Si cet élève est en absence injustifiée durant tout le mois de septembre, son inscription doit être clôturée et il doit être sorti du registre matricule des inscriptions et du registre de fréquentation avant le 30 septembre. Il ne pourra en aucun cas être repris dans les différentes collectes de populations scolaires du 30 septembre : comptage des élèves et calcul de l'encadrement.

De plus, le chef d'établissement fera un dernier signalement au service du droit à l'instruction en précisant que cet élève ne s'est jamais présenté dans l'établissement depuis le début de l'année scolaire et que dès lors son inscription doit être clôturée.

En outre, les élèves majeurs comptabilisant au moins un demi-jour de présence seront comptabilisés pour le comptage du 30 septembre.

2. Le service de la vérification comptable

Le vérificateur comptable est l'agent de l'administration chargé du contrôle de l'utilisation des dotations et des subventions de fonctionnement dans les écoles. Les aspects comptables de son travail ne sont pas abordés dans le cadre de cette circulaire.

Les compétences du service de l'inspection en matière de respect des conditions d'hygiène et de salubrité des bâtiments scolaires subventionnés ont été transférées au service de la vérification comptable en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Il y a lieu de se référer à la [Circulaire 4375 du 4 avril 2013 relative à l'adresse électronique mise à disposition des établissements pour contacter le Service de la vérification comptable](#)

3. Liste des zones géographique par vérificateur

Benoît DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
74	ALEXANDRE HERLIN	Rue de Dilbeek, 1	1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE
251	LES MARRONNIERS	Avenue Zaman, 57	1190	FOREST
255	LE TREMLIN	Rue de Lusambo, 35	1190	FOREST
264	JOIE DE VIVRE	Avenue Jean-Joseph Crocq, 10	1090	JETTE
265	LA DECOUVERTE	Avenue Louis de Brouckère, 29	1083	GANSHOREN
266	LES BOURGEONS	Avenue Van Overbeke, 10	1083	GANSHOREN
300	LA CIME	Rue de Merode, 398-400	1190	FOREST
321	CHAMP Tournesols	Rue Henri Van Bortonne, 12	1090	JETTE
354	NICOLAS SMELTEN	Rue de la Cité joyeuse, 2	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN
376	LA CORDEE (fondamental)	Rue du Dries, 27	1190	FOREST
377	ECOLE DU PARVIS	Rue Louis Coenen, 12	1060	SAINT-GILLES
391	SAINT GABRIEL	Rue des Secours, 39	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
434	STS JEAN & NICOLAS	Rue d'Anethan, 33	1030	SCHAERBEEK
795	EPESCF	Rue des Viviers au Bois, 50	7970	BELOEIL
938	CENTRE JEAN HERBET	Faubourg de Charleroi, 3B	6041	GOSELIES
952	RENE THONE	Rue de Beaumont, 266	6030	MARCHIENNE-AU-PONT
959	RENE THONE	Rue du Débarcadère, 100	6001	MARCINELLE
960	LES CERISIERS	Rue de la Tombe, 307	6001	MARCINELLE
961	BOIS MARCELLE	Rue de Nalines, 630	6001	MARCINELLE
971	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
972	SOLEIL LEVANT	Rue Grimard, 175	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
973	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
1022	LES MURETS	Rue Hubert Bayet, 10	6180	COURCELLES
1024	EPESC	Place Larsimont, 5	6183	TRAZEGNIES
1062	ST EXUPERY FOND	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1063	ST EXUPERY	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1065	LA CORDEE (primaire)	Rue des Culots, 28	6140	FONTAINE-L'EVEQUE
1086	ECOLE ARTISANALE	Rue Wilmet, 42	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL

Benôit DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1421	AMI	Rue Gustave Boel, 25A	7100	LA LOUVIERE
1423	EPSIS Roger Roch	Rue Auguste Brichant, 60	7100	LA LOUVIERE
1424	L'ENVOLEE	Rue du Pensionnat, 20	7110	HOUDENG-AIMERIES
1425	RENE THONE	Rue du Temple, 3-5	7100	LA LOUVIERE
1426	LE CLAIR LOGIS	Rue de Baume, 114	7100	LA LOUVIERE
1427	LE PIOLET	Rue de la Franco-Belge, 55	7100	LA LOUVIERE
1486	EPESCF	Rue Auguste Guerlement, 34	6150	ANDERLUES
1487	ESESCF	Rue Auguste Guerlement, 36	6150	ANDERLUES
1511	ECOLE REGIONALE	Rue du Clerfayt, 104	7131	WAUDREZ
1531	STE CHRETIENNE (secondaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1532	STE CHRETIENNE (primaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1552	ARTHUR REGNIERS	Rue E. Drory Van Den Eynde, 2	6543	BIENNE-LEZ-HAPPART
1563	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1564	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1573	PIERRE DANAUX	Rue Crombouly, 74B	6530	THUIN
1585	LES BRUYERES	Rue du Sanatorium, 74	6120	JAMIOULX
1638	EPSIS Le Foyer	Place de Roucourt, 11	7601	ROUCOURT
1739	LA PORTE OUVERTE	Rue du Couvent, 42	7903	BLICQUY
1740	ST FRANCOIS	Rue Saint Martin, 3	7900	LEUZE
2109	LA PETITE ECOLE	Chaussée Churchill, 79	4420	MONTEGNEE
2564	CLAIRVAL (secondaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2565	CLAIRVAL (primaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2607	EPESP	Rue des Alliés, 32	6953	FORRIERES
2981	REUMONJOIE/CLAIR VAL	Chemin de Reumont, 143	5020	MALONNE
2982	REUMONJOIE	Chemin de Reumont, 171	5020	MALONNE
2983	ST BERTHUIN	Fond de Malonne, 120	5020	MALONNE
3134	ESESCF	Rue de La Calamine, 32	5600	PHILIPPEVILLE
3136	NOTRE DAME	Rue des Récollets, 1	5600	PHILIPPEVILLE
95629	ARNAUD FRAITEUR	Rue de la Cité Joyeuse, 2	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
50	L'ETINCELLE	Rue des Vétérinaires, 15	1070	ANDERLECHT
172	CHANTERELLE	Rue Blaes, 120	1000	BRUXELLES
173	CHARLES GHEUDE	Rue des Tanneurs, 41	1000	BRUXELLES
174	NOTRE DAME DE JOIE	Rue Ernest Allard, 28	1000	BRUXELLES
175	VLAESENDAEL	Rue François Vekemans, 73	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK
176	PARC ASTRID	Avenue de Madrid, 100	1020	BRUXELLES
177	JULES ANSPACH	Rue du Vautour, 68	1000	BRUXELLES
178	LES PAGODES	Avenue de Versailles, 87	1020	LAEKEN
195	ROBERT DUBOIS	Avenue Jean-Joseph Crocq, 17	1020	LAEKEN
330	LA FAMILLE	Rue Jean Jacquet, 25	1081	KOEKELBERG
545	MANOIR D'ANJOU	Drève d'Argenteuil, 10C	1410	WATERLOO
572	L'ECOLE DE LA MAISON FAMILIALE	Rue du Soleil levant, 7	1420	BRAINE-L'ALLEUD
575	EPESCF	Rue de Guéménée, 59	1420	BRAINE-L'ALLEUD
650	LES METIERS	Chemin du Malgras, 4	1400	NIVELLES
670	LA SOURCE	Avenue de La Rochefoucault, 7	1330	RIXENSART
717	LE GRAND TOUR	Venelle de Terlongval, 55	1300	WAVRE
718	LES MOINEAUX	Venelle de Terlongval, 57	1300	WAVRE
726	LES CHARDONS	Rue des Acacias, 4	1450	CHASTRE
751	LES CLAIRS VALLONS	Rue de Mont Saint-Guibert, 24	1340	OTTIGNIES
754	L'ESCALE FONDAM.	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES
768	JEAN BOSCO	Venelle des Sorbiers, 1	1450	CHASTRE
1197	L'EAU VIVE	Rue de la Mine, 3	7012	FLENU
1198	L'OREE DU BOIS	Impasse de la Chapelle, 40	7021	HAVRE
1222	SAINT-VINCENT	Rue de France, 39	7034	OBOURG
1223	L'ESPERANCE	Rue du Joncquois, 120	7000	MONS
1224	L'ARBRE VERT	Chaussée du Roelux, 122	7000	MONS
1225	CPESM	Rue du Temple, 2	7011	GHLIN
1246	EPSESCF	Rue du Plat Rie, 345	7390	QUAREGNON
1288	LA CORDEE (secondaire)	Rue du Berchon, 159	7340	WASMES

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1290	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Rue du Berchon, 161	7340	WASMES
1291	LE PLEIN AIR	Rue de Berchon, 163	7340	WASMES
1365	LA ROSERAIE	Avenue de la Houssière, 100	7090	BRAINE-LE-COMTE
1407	LE SNARK	Rue du Vivier, 43	7110	HOUDENG-AIMERIES
1409	LES ROCAILLES	Rue Salvotte	7110	HOUDENG-AIMERIES
1472	EPSIS	Chemin à Rocs, 4	7060	SOIGNIES
1473	LA SOURCE	Chaussée du Roeulx, 22	7060	SOIGNIES
1541	IMCE	Rue de Maubeuge, 170	6560	ERQUELINNES
1990	IESPSCF E.MEYLAERS	Rue Nicolas Spiroux, 62	4030	GRIVEGNEE
2161	NOTRE DAME	Rue de l'Institut, 40	4632	CEREXHE-HEUSEUX
2265	ST JOSEPH (secondaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2266	ST JOSEPH (primaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2810	LES FORGES	Quai de l'Industrie, 28C	5590	CINEY
2811	CAPUCINES 1	Avenue du Rond-Point, 12a	5580	ROCHEFORT
2813	L'ETINCELLE	Rue Saint-Pierre, 4	5590	CINEY
2845	EPSIS	Rue Cardijn, 6	5364	SCHALTIN
3108	EPESCF	Chaussée de Roly, 15	5660	MARIEMBOURG
3122	ST DOMINIQUE	Place de l'Hôtel de Ville, 22	5620	FLORENNES
3135	JEAN-BAPT. HERMAN	Rue d'Omezée, 22	5600	OMEZEE
4804	IRSA T6 et 8	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
5697	L'ESCALPADE (fondamental)	Rue de la Ferme des Bruyères, 26	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
5865	COLLINE DE L'EVEIL	Boulevard Ernest Solvay, 244	4000	LIEGE
5982	NOS PILIFS	Avenue des Pagodes, 212	1020	LAEKEN
9999	LES CASCADES	Rue du Rieu du Cœur, 159	7390	QUAREGNON
10000	HACF - Les Acacias	Rue Albert Thomas, 1	4821	ANDRIMONT
10001	HAPCF Comblain-au-Pont	Rue Sosson, 28	4170	COMBLAIN-AU-PONT
10003	HACF MILMORT	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT
10008	HACF Mariembourg	Chaussée de Roly, 17	5660	MARIEMBOURG
95077	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°1	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
95259	Ecole Ados Pilifs	Rue de Heembeek, 127	1120	BRUXELLES
95316	CAPUCINES 2	Avenue du Rond-Point, 12b	5580	ROCHEFORT
95381	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°2	Av. J. Pastur, 49	1180	UCCLE
95382	ESCALPADE SECONDAIRE	Place Albert 1er, 1	1300	LIMAL
95527	L'ESCALE FONDAM. 2	Avenue Reine Fabiola, 9	1340	OTTIGNIES

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
734	DESIRE DENUIT	Chemin du Catty, 2	1380	LASNE
1006	EPESCF	Rue de Loverval, 262	6200	CHATELET
1007	MONT CHEVREUIL	Rue François Dimanche, 42	6250	ROSELIES
1584	EPESCF	Rue des Boutis, 62	6120	NALINNES
1783	LE CHATEAU VERT (fond.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1784	LE CHATEAU VERT (sec.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1789	STE CLAIRE	Rue des Larrons, 8	4500	HUY
1865	LES ROCHES	Rue des Grottes, 20	4170	COMBLAIN-AU-PONT
1906	CENTRE SPECIALISE	Place Jean Jaurès, 3	4040	HERSTAL
1989	SAINT VINCENT FERRER	Boulevard de Froidmont, 10	4020	LIEGE
2054	PARC ASTRID	Quai de Wallonie, 3	4000	LIEGE
2056	LEOPOLD MOTTET	Place Sainte-Walburge, 1	4000	LIEGE
2057	FONTAINEBLEAU	Rue de Fexhe, 58	4000	LIEGE
2060	ROBERT BRASSEUR	Rue Jean d'Outremeuse, 57	4020	LIEGE
2061	IRHOV SECONDAIRE	Rue Monulphe, 80	4000	LIEGE
2062	CENTRE MAGHIN	Rue Maghin, 22	4000	LIEGE
2063	LES CASTORS A	Rue Sainte-Marguerite, 318	4000	LIEGE
2134	LES TRIXHES III	Rue du Roi Albert, 102	4102	OUGREE
2135	EPESCF	Avenue Davy, 3	4100	SERAING
2136	SAINTE MARIE	Place Merlot, 5	4100	SERAING
2138	LA BUISSONNIERE	Rue du Petit-Bourgogne, 21	4100	SERAING
2164	INST PROVINCIAL	Rue Paul d'Andrimont, 24	4630	MICHEROUX
2179	LA PARENTHESE	Rue de Berneau, 16	4600	WISE
2197	EPESCF SAIVE	Rue des Champs, 1	4671	SAIVE
2210	L'ENVOL	Rue du Herdier, 6	4400	FLEMALLE-HAUTE
2235	EPESCF	Rue Albert de T'Serclaes, 58	4821	ANDRIMONT
2300	ST EDOUARD	Route de l'Amblève, 88	4987	STOUMONT
2311	LES ÉCUREUILS	Rue Hovémont, 32	4910	THEUX
2350	EESCF	Rue des Wallons, 59	4800	VERVIERS
2351	MAURICE HEUSE	Chaussée de Heusy, 98	4800	VERVIERS

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
2470	EPESLA	Rue de Bastogne, 33	6700	ARLON
2510	EPESCF Croix-Blanche	Rue de la Chapelle, 131	6600	BASTOGNE
2511	LE MARDASSON (primaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE
2512	LE MARDASSON (secondaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE
2533	EPESP	Rue Dinez, 1	6661	HOUFFALIZE
2543	IESPSCF	Rue du Château, 19	6690	VIELSALM
2574	VAL D' AISNE	Rue du Briscol, 12	6997	EREZEE
2598	ESESCF	Rue Mionvaux, 33	6900	WAHA - MARLOIE
2599	EPESCF	Rue Mionvaux, 35	6900	WAHA - MARLOIE
2728	LA PROVIDENCE	Rue Saint-Antoine, 199A	6740	ETALLE
2765	EPESP	Rue Nouvelle, 28B	6760	ETHE
2828	EPESCF « Le Caillou »	Avenue d'Huart, 156	5590	CINEY
2881	ST VINCENT	Rue Colonel Tachet des Combes, 15	5530	YVOIR
2899	ST LAMBERT	Rue d'Anton, 302	5300	BONNEVILLE
2900	EPESCF	Chaussée de Ciney, 246	5300	ANDENNE
2970	EPSESCF	Rue de Sedent, 28	5100	JAMBES
2985	STE CLAIRE (sec.)	Rue de l'Institut, 30	5004	BOUGE
3013	LA SITREE	Rue Pierre Houbotte, 6	5020	VEDRIN
3014	SAINTE NICOLAS	Rue de Balart, 44	5000	NAMUR
3015	PLEIN AIR	Avenue Baron Fallon, 34	5000	NAMUR
3076	EPESCF	Rue de Mazy, 27A	5030	GEMBLOUX
3086	EPESCF	Rue du Bosquet, 75	5060	AUVELAIS
3145	IRHOV FONDAMENTAL	Rue Monulphe, 78	4000	LIEGE
5334	HACF MARLOIE	Avenue Libert, 12	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
5741	LA PETITE SOURCE	Chaussée de Wavre, 94	1390	BOSSUT
5870	CREVE-COEUR 1	Rue Crève-Cœur, 1	4000	LIEGE
10002	HACF FLEMALLE	Avenue de Piombino, 1	4400	FLEMALLE-HAUTE
10004	HACF SAIVE	Rue des Champs, 3	4671	SAIVE
10005	HACF LIEGE-COINTE	Rue Julien d'Andrimont, 26	4000	LIEGE

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
10006	HAPCF Saint-Mard	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
10007	HAPCF Ciney	Avenue d'Huart, 156 b	5590	CINEY
95276	JEANNE ROMBAUT T1	Rue Bonne Nouvelle 7b 1étage	4000	LIEGE
95397	Ecole JOËLLE ROBINS	Quai de Wallonie, 2	4000	LIEGE
95630	L'EMBellIE	la Virée, 2	6880	BERTRIX

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
45	LES SUREAUX	Boulevard Sylvain Dupuis, 112	1070	ANDERLECHT
46	LES ACACIAS	Place Séverine, 1	1070	ANDERLECHT
64	STE BERNADETTE (secondaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
65	EESPSCF	Avenue Charles Schaller, 87	1160	AUDERGHEM
66	STE BERNADETTE (primaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
218	LES CARREFOURS	Rue Fétis, 29	1040	ETTERBEEK
219	CBIMC	Rue Père Eudore Devroye, 14	1040	ETTERBEEK
294	LES NAVIGATEURS - L'ECOLE EN MOUVEMENT	Avenue des Éperons d'Or, 16	1050	IXELLES
295	ETOILE DU BERGER	Rue de la Croix, 39	1050	IXELLES
301	EDMOND PEETERS	Rue du Viaduc, 97	1050	IXELLES
435	CHAZAL	Avenue Chazal, 181	1030	SCHAERBEEK
436	LA VALLEE	Grande Rue au Bois, 78	1030	SCHAERBEEK
471	LES BLES D'OR	Dieweg, 57	1180	UCCLE
472	IRSA T7	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
473	LE MERLO	Rue du Merlo, 16	1180	UCCLE
474	IRSA	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
475	DECROLY (secondaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
476	ICPP	Rue des Polders, 51-53	1180	UCCLE
481	DECROLY (primaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
495	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Avenue des Hanneçons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
498	LA CLAIRIERE (Primaire)	Avenue des Hanneçons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
524	ECOLE INTEGREE	Rue de la Rive, 99	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
525	LA CHARMILLE	Avenue de la Charmille, 2	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
526	CETD	Avenue Albert Dumont, 40	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
546	JOLI BOIS	Val des Epinettes, 5	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE
787	ITESS	Boulevard du Château, 14	7800	ATH
806	SAINTE-GERTRUDE (sec.)	Rue de Bauffe, 2	7940	BRUGELETTE
807	SAINTE-GERTRUDE (fond.)	Chemin de Wisbecq, 2	7940	BRUGELETTE
828	IEPSESCF	Route de Lessines, 27	7911	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
1316	ST HENRI - AUBIERS	Avenue des Châteaux, 74	7780	COMINES
1348	L'EVEIL	Rue de la Coquinie, 285	7700	MOUSCRON
1349	LE TREMPIN	Rue de la Bouverie, 25	7700	MOUSCRON
1350	LES BENGALIS	Rue de Rollegem, 166	7700	MOUSCRON

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1444	EPESCF	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
1445	LES AUDACIEUX	Parvis Saint Roch, 18	7860	LESSINES
1622	LES TRIEUX	Rue du Cornet, 47	7730	LEERS-NORD
1623	LA GOELETTE	Chemin Mitoyen, 12B	7730	ESTAIMPUIS
1691	Les Co'Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
1692	LE SAULCHOIR	Rue des Combattants, 47	7503	FROYENNES
1693	LES COLIBRIS	Rue du Crampon, 43	7500	TOURNAI
1714	ILM	Chaussée de Lille, 198	7500	TOURNAI
1720	LE TREFLE	Rue de Lannoy, 53	7740	PECQ
1752	EPESCF	Rue Velbruck, 22	4540	AMAY
1754	EESCF	Rue d'Ampsin, 9	4540	AMAY
1829	LES CASTORS ANS	Rue du Zoning, 120	4430	ANS
1850	JEAN XXIII (secondaire)	Cité Cowette, 18	4610	BEYNE-HEUSAY
1859	JEAN XXIII (Primaire)	Rue Basse Méhagne, 4	4053	EMBOURG
1904	HENRI RIKIR	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT
1905	AU VERT VINAVE	Rue du Bouxthay, 181	4041	VOTTEM
1991	ANDREA JADOULLE	Rue de la Vaussale, 14	4031	ANGLEUR
2390	ST JOSEPH (primaire)	Rue Émile Lejeune, 1	4250	GEER
2391	ST JOSEPH (secondaire)	Rue Emile Lejeune, 1	4250	GEER
2400	LES ORCHIDEES	Rue de Huy, 28	4280	HANNUT
2766	EESCF	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
5149	LES COLIBRIS	Rue du Saulchoir, 56	7540	KAIN
5163	HACF Pecq	Rue de Lannoy, 52	7740	PECQ
9997	HACF Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
9998	HAPCF Lessines	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
95442	LIVENTOURNE	Avenue Reine Fabiola, 28	1340	OTTIGNIES
95464	EEFS LES ASTRÔN'AUTES	Rue du Trône, 111	1050	IXELLES

4. Foire aux questions

1) S'il y a un recomptage à la baisse au 30/09, le chef d'établissement ou le PO doit-il mettre fin au contrat voire placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi après le 30/09 ou après le passage du vérificateur?

La direction ou le PO doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au contrat ou placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi dès le 30/09.

A partir du 01/10 c'est le nouveau capital période qui prendra cours. Si la direction ou le PO souhaite conserver son personnel jusqu'au passage du vérificateur ce sera le PO de l'école qui devra assumer le paiement du traitement du membre du personnel à due concurrence.

2) Lorsqu'il n'y a pas de variation de 5% au 30/09 et que le vérificateur viendrait à décompter un ou plusieurs élèves et que l'école serait suite au décompte des élèves en variation à la baisse, que se passe-t-il si la direction a conservé tout son personnel ?

Ce sera le PO de l'école qui devra prendre en charge la différence.

3) Un élève inscrit dans une école spécialisée et dans une école de type 5 est-il comptabilisable dans les deux écoles ?

Un élève qui relève de l'enseignement spécialisé de type 3 par exemple et qui est relèvé également de l'enseignement spécialisé de type 5 bénéficie d'une double inscription. Il est comptabilisé dans les deux écoles pour autant que l'école d'origine de type 3 ait un certificat médical couvrant l'élève pour la période du comptage. Il compte dans l'école de type 3 pour le comptage enseignant mais pas pour le paramédical (car il en bénéficie déjà dans l'école de type 5) sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap.

4) Lorsqu'un élève est en « enseignement à domicile », la direction peut-elle utiliser les périodes dès le 1er septembre ou doit-elle attendre le comptage de la population scolaire au 30 septembre ?

Si la commission consultative a marqué son accord pour l'année scolaire en cours (dérogation à demander s'il n'y a pas d'accord pour l'année scolaire en cours), la direction peut utiliser les périodes dès le 1er septembre. Un élève à domicile est comptabilisable s'il est considéré comme régulier (selon le décret du spécialisé) mais l'élève à domicile n'étant pas repris dans la dépêche du 15/01 de l'année scolaire passée qui détermine l'encadrement au 1^{er} septembre suivant, l'élève à domicile sera comptabilisé dans la dépêche du 30/09. On peut donc considérer que les périodes pour l'élève à domicile sont valables dès le 1er septembre.

5) Un élève qui a 12 ans et qui n'a jamais fréquenté un établissement d'enseignement spécialisé peut-il être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé ?

Pour toute nouvelle inscription d'un élève dans une école spécialisée, la direction de l'école doit avoir une attestation d'orientation pour l'élève. La direction de l'école se référera au niveau indiqué sur l'attestation d'orientation émise par le CPMS ou par le médecin habilité à délivrer une attestation d'orientation. Si l'attestation d'orientation mentionne que l'élève relève du niveau fondamental par exemple, l'élève ne pourra pas être inscrit dans une école secondaire spécialisée.

Cela est identique pour un élève en âge d'être inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé et qui serait toujours de niveau maternel sur l'attestation d'orientation, il doit dans ce cas être comptabilisé dans le niveau maternel.

6) Quand faut-il faire un registre de fréquentation dans l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves en intégration ?

Les présences de tous les élèves intégrés doivent être reprises dans un registre de fréquentation avec les justificatifs d'absences. Si un élève est en absence injustifiée et qu'il a atteint le quota de nombre de demi-jours d'absence injustifiée, c'est à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé de faire le(s) signalement(s) à la DGEO.

7) Que faut-il présenter comme document pour un élève débutant l'intégration ?

Le dossier administratif complet de l'élève (identique au dossier d'un élève inscrit dans l'école) et le protocole d'intégration (annexe 2).

8) Peut-on modifier une attestation de type vers le T5 ?

Non, une nouvelle attestation doit être rédigée par un pédiatre ou un médecin-chef de clinique.

9) Je n'arrive pas à dénoncer par le formulaire électronique un élève proche de sa majorité.

Si l'élève atteint par exemple l'âge de 18 ans le 31 décembre 2018, l'obligation scolaire s'arrête au 30/06/2018. Ainsi à partir du 1^{er} septembre 2018, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire et par conséquent, l'application n'enregistrera plus ses absences injustifiées éventuelles.

10) Quand doit-on rédiger une attestation « changement de forme » dans l'enseignement secondaire spécialisé ?

Cette attestation ne doit être rédigée que si l'élève change de forme au sein de son école, elle émane du conseil de classe qui décide du changement.

Lorsque l'élève change d'établissement scolaire, l'école d'origine n'est pas tenue de rédiger ladite attestation. En effet, le type mentionné sur l'attestation détermine intrinsèquement la forme ou les formes dont l'élève est susceptible de relever.

11) Quand doit-on demander une dérogation d'âge pour raison pédagogique ?

Pour obtenir la dérogation, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- avoir plus de 21 ans AVANT le 31 août de l'année scolaire en cours ;
- avoir déjà suivi une 3^{ème} phase dans toute sa scolarité.

En aucun cas la dérogation ne sera acceptée :

- pour un changement de secteur professionnel ;
- pour un changement de groupe professionnel ;

En effet, le Décret organisant l'enseignement spécialisé ne le prévoit pas.

12) Un élève n'a jamais entamé de 3^{ème} phase. Il est toujours en seconde phase à l'âge de 22 ans. Doit-on demander une dérogation pour des raisons pédagogiques ?

Non. Il faut qu'il ait commencé une 3^{ème} phase pour demander la dérogation pour raisons pédagogiques.

13) Un de mes élèves a réussi les qualifications de « commis de salle » et « commis de cuisine ». Il souhaiterait poursuivre une nouvelle formation d'« aide-électricien ». J'ai donc introduit une demande de dérogation mais l'Administration l'a refusée. Pour quelles raisons ?

Le Décret organisant l'enseignement spécialisé ne prévoit pas qu'un élève change de secteur et/ou de groupe professionnel.

14) Est-ce qu'un élève âgé de plus de 21 ans peut obtenir autant de dérogation pour raisons pédagogiques qu'il le souhaite ?

Oui, tant qu'il reste dans le même secteur/groupe professionnel. Le Décret organisant l'enseignement spécialisé ne prévoit pas un nombre de dérogation limité.

15) Quand doit-on rédiger un « avis de réorientation dans un autre secteur en cours de deuxième phase » ?

Seulement si l'élève change de secteur dans son école.

S'il vient d'une école où il était dans un autre secteur, la Direction de sa nouvelle école établira une attestation de compétences acquises au cours de la 1^{ère} phase.

CHAPITRE 17 : MODÈLES DES ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION DÉLIVRÉES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 1 ET DE FORME 2

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 fixant les modèles d'attestations délivrées dans l'Enseignement spécialisé.](#)

Annexe 1 : Attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé secondaire de forme 1

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom)

né(e) le _____, à _____

a suivi en qualité d'élève régulier(e) entre le _____ et le _____ les cours de l'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale de plein exercice dans l'établissement ci-dessus

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 49 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Sceau de l'établissement :

Lieu et date :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :
(NOM et signature)

Annexe 2 : Attestation de fréquentation de l'enseignement spécialisé secondaire de forme 2

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom)

né(e) le _____, à _____

a suivi en qualité d'élève régulier(e) entre le _____ et le _____ les cours de de l'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale et professionnelle de plein exercice dans l'établissement ci-dessus

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 53 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Sceau de l'établissement :

Lieu et date :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :
(NOM et signature)

Annexe 3 : Attestation de compétences acquises

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 2

(Décret du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :

(NOM, Prénom) :

né(e) le _____ , à

a suivi du _____ au les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 de plein exercice dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en _____ phase

et a acquis les compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 53 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

Délivrée à _____ , le

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

(Ce document comporte _____ pages)

CHAPITRE 18 : INTRODUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION D'ÂGE

Bases légales :

- [Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

L'annexe 1 : demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans pour des raisons pédagogiques est à renvoyer à l'adresse suivante :

derogations_age_specialise@cfwb.be

Remarque : vous devez introduire les annexes 1, 3 et 4 par mail, en lieu et place de la voie postale, avec demande d'accusé de réception électronique.

1. Dispositions générales

Les enfants et les adolescents peuvent être inscrits comme élèves réguliers sur la base d'un rapport d'inscription :

- Après les vacances d'été de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans.
- Sur la base d'un avis motivé du Conseil de classe joint au rapport d'inscription après les vacances d'été de l'année civile à partir de laquelle ils atteignent l'âge de 12 ans.

2. Types de dérogation

2.1. Demandes de dérogation pour des raisons pédagogiques

Ces demandes de dérogation concernent les élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 conformément à l'article 15 §2 et 3 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

La dérogation est **requise** pour tout élève **engagé dans un cycle de formation** conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) et qui a atteint l'âge de 21 ans le 31 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Lorsque la demande de dérogation est accordée par l'Administration, celle-ci est valable jusqu'au terme du cycle de formation de l'élève.

Toutefois, les élèves qui commencent **une troisième phase** dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour **la première fois** peuvent être inscrits comme élèves réguliers, il n'y a **pas de demande de dérogation à introduire**.

2.1.1. Introduction de la demande de dérogation pour des raisons pédagogiques

Le chef d'établissement remplit [l'annexe 1](#), en 1 SEUL exemplaire non agrafé. L'élève majeur, les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, doit/doivent signer l'annexe.

La demande de dérogation est introduite dès que les conditions mentionnées *supra* sont remplies et est adressée à derogations_age_specialise@cfwb.be, au plus tard le 4 JUILLET, à l'adresse mentionnée également *supra*, afin de recueillir l'avis du Conseil de classe de fin d'année scolaire.

Le dossier de l'élève doit être complet pour être pris en considération. Le délai fixé doit être *strictement* respecté.

2.1.2. Suivi de la demande de dérogation pour des raisons pédagogiques

L'Administration statue sur les dossiers et transmet sa décision aux établissements.

Remarques :

Concernant l'élève :

- 1) L'obligation de l'inscription auprès du FOREM ou d'ACTIRIS, dès le 1^{er} juillet, est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé.
- 2) Cette obligation DOIT être rappelée à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants, à l'issue de sa scolarité.

Concernant le formulaire :

- 1) Tout dossier de demande de dérogation, *incomplet*, ne sera pas pris en considération et sera renvoyé à l'établissement.
(La mention « avis favorable afin de passer la qualification X » est insuffisante !)
- 2) La décision du conseil de classe ET la décision du centre de guidance doivent être dactylographiées ainsi que dûment circonstanciées.
- 3) Les signatures calligraphiées de la Direction et du responsable du centre de guidance doivent obligatoirement être apposées sur le formulaire.
- 4) Les demandes de dérogation peuvent être introduites par mail, avec demande d'accusé de réception, via l'adresse mail administrative.

2.2. Demande de dérogation pour des raisons NON pédagogiques

La convention 2020-2021 reprenant les critères de prise en charge et de subventionnement des élèves, âgés de plus de 21 ans, relevant des formes 1 et 2 de l'enseignement secondaire spécialisé a été signée entre la Communauté française et la Commission communautaire française et a fait l'objet de la [circulaire n° 6506](#) du 29 janvier 2018.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SGS PHARE) intervient pour l'année scolaire 2020-2021 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour moyennant le respect de certaines conditions précisées dans la convention et la circulaire susmentionnées.

La Région wallonne n'intervient pas dans le coût de l'accueil de ces personnes handicapées âgées de plus de 21 ans domiciliées en Région wallonne qui fréquentent effectivement un enseignement spécialisé de forme 1 ou de forme 2.

Une nouvelle circulaire paraîtra dans le courant de l'année 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

3. Annexes

Annexe 1 : Demande de dérogation pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons pédagogiques

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM de la direction	Prénom de la Direction	N° FASE	Adresse	CP	LOCALITE	Numéro de téléphone

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ÉLEVE :

NOM du responsable	Prénom	Fonction	Numéro de téléphone

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉLEVE :

NOM		
Prénom		
Sexe		
Date de naissance		
L'élève a-t-il déjà obtenu un certificat de qualification ?		OUI - NON
Nombre de CQ obtenu		
Intitulé(s) précis - féminisé si nécessaire		A)
+		
Date d'obtention du CQ		B)
Date et signature de la personne exerçant l'autorité parentale ou signature de l'élève		DATE : SIGNATURE

PARCOURS CHRONOLOGIQUE (5 dernières années) DE L'ÉLEVE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE -
(Précisez si c'est de l'ordinaire ou du spécialisé)

Année scolaire	Type	Phase	Secteur professionnel (intitulé précis)	Groupe professionnel (intitulé précis)	Métier (intitulé précis & féminisé si nécessaire)	N°FASE	Adresse complète
Situation actuelle							

MOTIVATION(S) DU CONSEIL DE CLASSE assisté de L'ORGANISME DE GUIDANCE et MOTIF(S) de la demande

ATTENTION - RAPPELS:

- 1) une argumentation détaillée de la demande est **obligatoire**.
- 2) seul un **avis favorable** est renvoyé à l'Administration.
- 3) la mention « *afin d'obtenir une qualification « X »* » **n'est pas une justification** suffisante !
- 4) joindre le PIA ou le PIT !
- 5) l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale **doit** signer le document.

Motivation(s) ET motif(s) de la demande:

Votre demande doit répondre au minimum à ces interrogations :

L'élève est-il motivé à poursuivre son parcours scolaire ? S'engage-t-il à se rendre au cours de manière assidue ?

Est-ce l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale qui a introduit la demande ?

L'élève est-il soutenu pleinement dans sa démarche par les équipes éducatives/parents/CPMS et de quelles manières ?

Quelles s(er)ont les dispositifs mis en place par les équipes éducatives afin d'aider l'élève dans sa demande de maintien ?

Que devra-t-il entamer/approfondir/découvrir/apprendre etc. afin de réussir sa qualification ?

Pour quelles raisons n'a-t-il pas pu réussir sa qualification initialement? Dans quel métier souhaite-t-il se qualifier ?

Date, signature, NOM et prénom du (de la) Chef(fe) d'établissement	Date, signature, NOM et prénom du représentant de l'Organisme de guidance
---	--

CHAPITRE 19 : LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DÉLIVRER ET/OU À MODIFIER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise](#)

1. Généralités

La liste ci-dessous se subdivise en quatre parties :

- les centres P.M.S. de l'enseignement spécialisé
- les centres P.M.S. de l'enseignement ordinaire
- les organismes agréés

Pour toutes modifications à apporter à cette liste, vous pouvez prendre contact avec

Madame Marie BORMANN

☎ : 02/413.26.36

✉ : marie.bormann@cfwb.be

Vous pouvez également prendre contact avec Madame Natalia MOLANO VASQUEZ (02/690.83.39.) natalia.molano-vasquez@cfwb.be, responsable des CPMS au sein de l'Administration.

2. Rappel

▪ Le **rapport d'inscription** d'un élève dans l'enseignement spécialisé **ne peut pas être** rédigé par un CPMS de l'enseignement **spécialisé** mais bien par les **autres organismes habilités**.

▪ L'**annexe** à l'attestation d'orientation **peut être** rédigée par un CPMS **ordinaire**, un CPMS **spécialisé**, ou un **organisme privé habilité**¹⁶⁰. Le contenu et les destinataires du rapport d'inscription sont précisés dans la Circulaire n° 4392 du 22 avril 2013: [« Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires »](#)

Aucune inscription ne pouvant avoir lieu sans la production de l'attestation, il convient aux chefs d'établissement d'insister auprès des parents sur la nécessité d'obtenir ladite attestation, celle-ci leur ayant été remise.

¹⁶⁰ Voir [chapitre 14](#)

Dans les huit jours qui suivent l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement transmet une copie de l'attestation à l'organisme de guidance.

Après réception de l'attestation, des mains des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, conformément au modèle en [annexe 1](#) en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports sont tenus de remettre le protocole justificatif aux destinataires, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement.

En cas de **modification d'attestation**, le document modifié est remis par le Centre PMS aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale qui la transmettent au chef d'établissement concerné. Le changement de type ne peut être effectif qu'à partir du moment où les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont remis l'attestation modifiée au chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé. Le rapport motivé est établi en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève est/sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement, sauf s'il s'agit du même organisme. Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du rapport motivé conformément au modèle en [annexe 2](#) au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de son établissement.

Seul le CPMS de l'établissement scolaire, dans lequel l'élève est inscrit peut modifier une attestation d'orientation sauf lorsqu'il s'agit d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5.

Remarque : l'établissement scolaire doit vérifier que l'attestation d'orientation émane bien d'un organisme habilité à délivrer le rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé.

3. Listes

Les listes des organismes habilités à délivrer les attestations et autres documents sont jointes ci-après, au [point 4](#), Annexes.

Les attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé délivrées par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ne sont pas reconnues en Communauté française (voir [annexe 7](#))

A titre informatif :

Concernant la Communauté germanophone :

http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid345/711_read-11518/

Concernant la Communauté flamande :

<https://onderwijs.vlaanderen.be/>

Remarque : dans l'hypothèse où un centre serait créé au cours de l'année scolaire, celui-ci serait ajouté à la liste qui figure sur le site enseignement.be.
Les demandes doivent être adressées avant le 15 février.

4. Annexes

Annexe 1 : Transmission du protocole justificatif pluridisciplinaire

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS ou de l'organisme agréé ou du médecin spécialiste le rapport motivé justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé.

NOM de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 2 : Transmission du rapport motivé justificatif du changement de type d'enseignement spécialisé

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS le rapport motivé justificatif du changement de type concernant.

NOM de l'élève :

Date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement¹⁶¹

Dénomination :

Adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

¹⁶¹ Uniquement dans la situation où le Centre PMS qui a modifié l'attestation n'est pas le même que celui qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève

Annexe 3 : Liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement SPECIALISE

CPMS SPÉCIALISÉS				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS BRUXELLES V	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Schaller, 89	1160 AUDERGHEM	02/673.70.87	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle I	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle II	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
Centre PMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Grand'Route, 197	4400 FLEMALLE	04/233.65.84	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Wallons, 42	4800 VERVIERS	087/32.10.80	Province de Liège
CPMS Spécialisé libre	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.90.90	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de Géronsart, 160	5100 JAMBES	081/33.16.10	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de la Calamine, 36	5600 PHILIPPEVILLE	071/66.75.03	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Mionvaux, 35	6900 MARLOIE	084/31.26.54	Province du Luxembourg
CPMS Spécialisé provincial	Avenue M. Meurée, 24	6001 MARCINELLE	071/43.32.83	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue des Gravelles, 49	6200 CHATELET	071/38.86.56	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée du Roeulx, 122	7000 MONS	065/35.36.53	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé provincial	Rue Paul Pastur, 33	7100 LA LOUVIERE	064/22.53.45	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue des Jésuites, 29	7500 TOURNAI	069/22.03.73	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue du Luxembourg, 37	7700 MOUSCRON	056/34.70.06	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Ch. de Valenciennes, 199	7801 IRCHONWELZ	068/66.55.30	Province du Hainaut

Annexe 4 : Liste des centres psycho-médico-sociaux MIXTES

CPMS MIXTES				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS COCOF 1	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.60	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 2	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.77	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 3	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 4	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 5	Rue du Meiboom, 14 – 6 ^{ème} étage	1001 BRUXELLES	02/800.86.81	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue de l'Armée, 117	1040 ETTERBEEK	02/734.44.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue Fétis, 37	1040 ETTERBEEK	02/627.08.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue de la Crèche, 6	1050 IXELLES	02/515.79.51	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES III	Rue Malibran, 47-49	1050 IXELLES	02/647.17.45	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue des étudiants, 14	1060 SAINT - GILLES	02/563.11.00.01	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma ; 3 bte 9	1200 WOLUME – SAINT-LAMBERT	02/764.30.46	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS provincial	Avenue Bohy, 51	1300 WAVRE	010/48.81.36	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE I	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/22.47.09	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE II	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/24.10.09	Province du Brabant-Wallon

CPMS Libre	Rue des Liégeois, 7	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	010/41.47.93	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre	Place de Noucelles, 7	1440 WAUTHIER-BRAINE	02/366.40.02	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre LIEGE V	Bd de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE IV	Rue Vaudrée 231	4031 ANGLEUR	04/223.03.59	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL I	Bd Albert 1er, 80	4040 HERSTAL	04/248.42.57	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL II	Rue Grands Puits, 49	4040 HERSTAL	04/237.90.00	Province de Liège
CPMS provincial SERAING I	Rue de la Province, 21	4100 SERAING	04/330.73.80	Province de Liège
CPMS provincial HUY I	Rue Saint-Pierre, 50	4500 HUY	085/27.84.77	Province de Liège
CPMS Libre HUY II	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085/23.11.39	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS II	Rue aux laines, 69 A	4800 VERVIERS	04/279.67.33	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS II	Rue Laoureux, 34	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS III	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS Libre JAMBES I	Rue de Coppin, 10	5100 JAMBES	081/30.50.27	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES III	Rue de Dave, 55	5100 JAMBES	081/30.27.00	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	081/77.68.26	Province de Namur
CPMS Libre	Rue Capitaine Lekeux, 14/1	6690 VIELSAM	080/21.55.31	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue des déportés, 129	6700 ARLON	063/22.70.54	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON I	Rue sur – le – Terme, 27	6760 VIRTON	063/57.89.91	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE II	Rue Erène, 1	6900 MARCHE	084/32.06.80	Province du Luxembourg
CPMS Libre CHARLEROI II	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.53.51	Province du Hainaut

CPMS Libre CHARLEROI III	Rue de l'Est, 10	6041 GOSSELIES	071/51.63.84	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI IV	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU- PONT	071/44.50.70	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI V	Rue de l'Est, 10	6041 GOSSELIES	071/37.20.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Fromenteau, 18	6460 CHIMAY	060/21.14.17	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Combattants, 95	6560 ERQUELINNES	071/55.66.56	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES II	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.44.52	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU II	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/80.34.74	Province du Hainaut

Annexe 5 : Liste des centres psycho-medico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE

CPMS ORDINAIRE				
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Arrondissement
CPMS Communal II	Rue Melsens, 38	1000 BRUXELLES	02/276.63.20	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal III	Quai aux barques, 6	1000 BRUXELLES	02/210.18.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal IV	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES I	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.98.36	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES II	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Sud	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/344.57.54	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord Ouest	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.65.78	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Melsens,38	1000 BRUXELLES	02/279.63.00	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue du onze Novembre, 57	1040 ETTERBEEK	02/513.20.55	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES I	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES II	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES III	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Marie de Hongrie, 60A	1083 GANSHOREN	02/468.39.38	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS Communal	Chaussée de St-Job, 683	1180 UCCLE	02/348.65.25	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE A	Avenue J. et P. Carsoel, 2	1180 UCCLE	02/374.72.79	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE B	Avenue Coghen, 217	1180 UCCLE	02/226.41.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Kamerdelle, 15	1180 UCCLE	02/374.89.10	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre d'ETTERBEEK	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.51 02/896.54.50	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre d'IXELLES	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.45 02/896.54.44	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre de SCHAEERBEEK	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.49 02/896.54.48	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE I	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.43 02/896.54.42	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.47 02/896.54.46	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE III	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.53 02/896.54.52	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Jacques Brel, 30	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/762.60.23	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Louvain, 72	1300 WAVRE	010/22.30.90	Province du Brabant - Wallon
CPMS Libre WAVRE III	Route Provinciale, 213	1301 BIERGES	010/40.01.50	Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT III	Chaussée de Tirlemont, 87	1370 JODOIGNE	010/81.35.64	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée de Charleroi, 31A	1370 JODOIGNE	010/81.26.27	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue du Burlet, 23	1400 NIVELLES	067/21.40.55	Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT IV	Rue Demulder, 10	1400 NIVELLES	067/21.79.21	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Rue F. Lebon, 34	1400 NIVELLES	067/21.44.22	Province du Brabant- Wallon

CPMS Libre	Chaussée Reine Astrid, 79	1420 BRAINE L ALLEUD	02/384.51.36	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Léonard, 378	4000 LIEGE	04/227.11.71	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Quai de Rome, 43	4000 LIEGE	04/365.32.85	Province de Liège
CPMS Communal I	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	Province de Liège
CPMS Communal III	Rue Beeckman, 29	4000 LIEGE	04/223.79.34	Province de Liège
CPMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE II	Boulevard de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/252.15.63	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE III	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VI	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VII	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE X	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	Province de Liège
CPMS Communal II	Rue Georges Simenon, 13	4020 LIEGE	04/341.40.14	Province de Liège
CPMS Libre AYWAILLE	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/247.29.77	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE I	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/254.24.14	Province de Liège
CPMS provincial LIEGE	Place Coronmeuse, 21 – 1er étage	4040 HERSTAL	04/248.80.61	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Marais, 35	4100 SERAING	04/336.66.79	Province de Liège
CPMS provincial SERAING II	Avenue de la Concorde, 212	4100 SERAING	04/237.36.60	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue Gustave Renier, 19	4300 WAREMME	019/32.26.41	Province de Liège
CPMS provincial	Rue E. de Sélys Longchamps, 33	4300 WAREMME	019/32.26.12	Province de Liège
CPMS Libre Centre de Hesbaye	Rue Joseph Wauters, 41A	4300 WAREMME	019/67.78.64	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Augustins, 11	4500 HUY	085/21.34.88	Province de Liège

CPMS provincial HUY II	Rue Saint-Pierre, 48	4500 HUY	085/21.13.75	Province de Liège
CPMS Libre HUY I	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085-21 29 14	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de la Wade, 9	4600 VISE	04/379.33.22	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VIII	Rue de Mons, 14	4600 VISE	04/379.28.13	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Palais, 27 bte 5	4800 VERVIERS	087/22.57.93	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS I	Rue aux laines, 69A	4800 VERVIERS	087/31 00 19	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS I	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Sclessin, 2	4900 SPA	087/77.13.28	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Bruxelles, 34 B	5000 NAMUR	081/22.81.79	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Château des Balances, 3B	5000 NAMUR	081/77.67.09	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR I	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.38.30	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR II	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.34.71	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR III	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.39.36	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Entrée Jacques, 68	5030 GEMBLoux	081/61.48.08	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Sartinets, 22	5060 AUVELAIS	071/74.11.57	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Reine Elisabeth, 26	5060 TAMINES	071/77.24.22	Province de Namur
CPMS provincial Tamines Gembloix	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	071/26.99.05 081/77.67.94	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES II	Rue Tillieux, 5	5100 JAMBES	081/30.75.07	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	081/77.68.32	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Pierre, 139	5500 DINANT	082/22.29.73	Province de Namur
CPMS Libre	Avenue Franchet d'Esperey, 9	5500 DINANT	082/22.29.31	Province de Namur

CPMS provincial	Rue de l'Aubépine, 61	5570 BEAURAING	081/77.68.28	Province de Namur
CPMS provincial	Rue G. de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	081/77.68.30	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue du Bercet, 2	5660 COUVIN	060/34.42.68	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de la Gare, 43	5660 COUVIN	060/34.48.89	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de Maies, 1	6600 BASTOGNE	061/21.63.33	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de Sesselich, 61	6700 ARLON	063/22.02.47	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Faubourg d'Arival, 39	6760 VIRTON	063/57.72.07	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON II	Rue Croix-le-Maire, 17	6760 VIRTON	063/57.89.92	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Gare, 10	6840 NEUFCHATEAU	061/27.74.58	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue des Charmes, 3	6840 NEUFCHATEAU	061/27.14.38	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue de la Fontaine, 29	6870 SAINT-HUBERT	061/61.23.63	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Toison d'Or, 75	6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE	084/31.11.39	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHÉ I	Avenue de la Toison d'Or, 72	6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE	084/31.10.82	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de la Science, 38	6000 CHARLEROI	071/20.11.70	Province du Hainaut
UTPP – CPMS CHARLEROI I	Square Hiernaux, 2	6000 CHARLEROI	071/53.12.45	Province du Hainaut
CPMS CHARLEROI II	Rue de la Régence, 19	6000 CHARLEROI	071/23.62.70	Province du Hainaut
CPMS CHARLEROI III	Cité Juvénile, Square Hiernaux, 2 -6ème étage	6000 CHARLEROI	071/53.15.17	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI I	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.61.27	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Faubourg de Bruxelles, 110	6041 GOSELIES	071/35 52 57	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET I	Rue du Collège, 43	6200 CHATELET	071/38.35.96	Province du Hainaut

CPMS Libre CHATELET II	Rue de la Station, 164	6200 CHATELET	071/38.69.69	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Drève des Alliés, 9A	6530 THUIN	071/59.15.64	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue A. Liégeois, 9	6530 THUIN	071/59.02.46	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Avenue du Champs de Mars, 2	7000 MONS	065/84.80.14	Province du Hainaut
CPMS provincial	Résidence Robersart, Rue de la Grande Triperie, 21	7000 MONS	065/39.41.70 (71 ou 72)	Province du Hainaut
CPMS Mons 2	Rue de la Grande Triperie, 21	7000 MONS	065/39.41.70	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS I	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/33.70.85	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS II	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/31.38.78	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Hachez, 38	7060 SOIGNIES	067/33.57.85	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de la Régence, 25	7060 SOIGNIES	067/33.33.08	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES I	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.36.42	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Parc, 87	7100 LA LOUVIERE	064/22.26.71	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Warocqué, 88	7100 LA LOUVIERE	064/22.58.74	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de Bruxelles, 14-16	7130 BINCHE	064/33.28.55	Province du Hainaut
CPMS Libre	Avenue Marie-José, 48	7130 BINCHE	064/33.73.24	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de l'Enseignement, 12	7140 MORLANWELZ	064/31.25.25	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Moyaux, 82	7140 MORLANWELZ	064/44.45.50	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU I	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/78.28.90	Province du Hainaut
CPMS provincial	Place Albert-Elisabeth, 50	7330 SAINT-GHISLAIN	065/76.40.30	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue de l'Athénée, 37	7370 DOUR	065/65.38.93	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Beyaert, 39	7500 TOURNAI	069/22.51.39	Province du Hainaut

CPMS provincial	Rue Royale, 87	7500 TOURNAI	069/55.37.10	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI I	Rue des Sœurs de la Charité, 6	7500 TOURNAI	069/22.19.63	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI II	Rue Childéric, 29	7500 TOURNAI	069/22.97.83	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Verte Chasse, 7	7600 PERUWELZ	069/53.27.00	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Américains, 20	7600 PERUWELZ	069/44.35.11	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Télégraphe, 4	7700 MOUSCRON	056/48.18.90	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON I	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.20	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON II	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.04	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue de Wervicq, 14	7780 COMINES	056/48.30.90	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Boulevard de l'Hôpital, 32	7800 ATH	068/84.29.19	Province du Hainaut
CPMS provincial	Boulevard de l'Est, 24	7800 ATH	068/26.50.80	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Paul Pastur, 104	7800 ATH	068/28.34.47	Province du Hainaut

Annexe 6 : Liste des organismes habilités

ORGANISMES HABILITES					
Dénomination	Adresse	Localité	Arrondissement	Tél	Types
Centre de guidance U.L.B. SSM ULB Equipe infanto juvénile	Rue Haute, 293	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/503.15.56	1-3-5-8
Service de Santé Mentale « SE.SA.ME. » de la Ville de Bruxelles	Rue du Canal, 61	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/279.63.42	1-2-3-7-8
Service médico-psychologique CHU SAINT- PIERRE	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-8
CHU SAINT-PIERRE Service de Pédiatrie – Consultation de neuropédiatrie	Rue Haute, 322 Bâtiment 208	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/535.45.26	1-2-3-4-5-6-7-8
ASBL Rivage Den Zaet	Rue de l'Association, 15	1000 BRUXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/550.06.70	1-2-3-8
H.U.D.E.R.F Hôpital universitaire pour Enfants Reine Fabiola	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-3-7-8
Hôpital Universitaire pour enfants Reine Fabiola – consultations pédopsychiatriques	Avenue J. J. Crocq, 15	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/477.21.35	1-2-2 teach-3-6 (autisme avec déficience visuelle)- 7-8
Service de Santé Mentale Champ de la Couronne	Rue du Champ de la Couronne, 73	1020 LAEKEN	Bruxelles-Capitale	☎ 02/410.01.95	1-2-3-7-8
Centre médical Europe Lambermont – Service de Neurologie pédiatrique	Rue des Pensées, 1-5	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.24.11	1-2-3-4-5-6-7-8
La Gerbe, A.S.B.L.	Rue Thiéfry, 45	1030 SCHAERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/216.74.75	1-2-3-4-5-6-7-8
C.B.I.M.C., a.s.b.l.	Rue P. Eudore Devroye, 14	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/789.69.20	1-2-4-8
Centre de Guidance d'Etterbeek	Rue de Theux, 32	1040 ETTERBEEK	Bruxelles-Capitale	☎ 02/646.14.10	1-2-3-8
Centre de Guidance d'Ixelles- département enfants, adolescents, familles	Rue Sans Souci, 114	1050 IXELLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/515.79.01	1-2-3-8
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif	Avenue Ducpétiaux, 68	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/538.14.44	1-2-3-4-5-6-7-8

ORGANISMES HABILITES

Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles	Rue de la Victoire, 26	1060 SAINT-GILLES	Bruxelles-Capitale	☎ 02/542.58.58	1-2-3-8
Clinique Sainte Anne Saint Remi – CHIREC Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard Jules Graindor, 66	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.38.24	1-2-3-4-5-6-7-8
A.S.B.L. L'ETE	Rue d'Aumale, 21	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/526.85.48	1-2-3-8
Hôpital Erasme- Clinique de Neurologie Pédiatrique - Service de pédiatrie	Route de Lennik, 808	1070 ANDERLECHT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/555.69.78	1-2-3-4-5-7-8
"L'étoile Polaire" Centre de Réadaptation Fonctionnelle	Rue de l'Etoile Polaire, 20	1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/468.11.00	1-2-7-8
Le Chien Vert	Eggerickx, 28	1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.58.15	
Hôpital Delta-Chirec Service de Neurologie pédiatrique	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.37	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre paramédical multidisciplinaire du développement de l'enfant et de l'adolescent – CHIREC – Site Delta	Boulevard du Triomphe, 201	1160 AUDERGHEM	Bruxelles-Capitale	☎ 02/434.81.04	1-2-3-4-5-6-7-8
Service de Santé Mentale	Rue de la Vénerie, 19	1170 WATERMAEL BOITSFORT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/672.78.12	1-3-8
Centre pour handicapés sensoriels A.S.B.L	Chaussée de Waterloo, 1510	1180 UCCLÉ	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.30.72	1-2-3-7-8
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Avenue Bel Air, 88	1180 UCCLÉ	Bruxelles-Capitale	☎ 02/343.22.84	1-2-3-8
A.S.B.L. Maison pour Jeunes Filles	Rue Basse, 71	1180 UCCLÉ	Bruxelles-Capitale	☎ 02/374.66.70	1-3-8
Centre Médical d'Audio-Phonie A.S.B.L.	Rue de Lusambo, 35-39	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/332.33.23	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de Santé Mentale « L'Adret »	Avenue Albert, 135	1190 FOREST	Bruxelles-Capitale	☎ 02/344.32.93	1-2-3-4-8
Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc	Clos Chapelle aux Champs, 30, Bte 3027	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.32.53	1-2-3-4-5-6-7-8
Cliniques universitaires Saint-Luc Centre de référence en IMOC	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.16.71	1-2-4-8
Service de psychiatrie infanto-juvénile Cliniques universitaires St-Luc	Avenue Hippocrate, 10	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.20.41	1-2-3-4-5-8

ORGANISMES HABILITES

Centre de Revalidation neuropédiatrique et neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires de Saint-Luc	Avenue Hippocrate, 10 Bte 2030	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.10.62	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Chapelle aux Champs"	Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 3026	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/764.31.20	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre "Comprendre et parler » A.S.B.L	Rue de la Rive, 101	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/770.04.40	7
Le WOPS - Centre de santé mentale	Chaussée de Roodebeek, 471	1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Bruxelles-Capitale	☎ 02/762.97.20	1-2-3-4-5-8
Service de Santé Mentale "Le Méridien"	Rue du Méridien, 68	1210 SAINT-JOSSE-TEN-NODE	Bruxelles-Capitale	☎ 02/218.56.08	1-2-3-8
Service de Santé Mentale de Wavre	Avenue du Belloy, 45	1300 WAVRE	Brabant Wallon	☎ 010/22.54.03	1-2-3-8
S.A.S.P.E. « Reine Astrid »	Avenue de la Reine, 1	1310 LA HULPE	Brabant Wallon	☎ 02/656.08.00	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre Neurologique William Lennox-service de neuropédiatrie	Allée de Clerlande, 6	1340 OTTIGNIES	Brabant Wallon	☎ 010/43.02.11	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre de guidance	Grand Place 43	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	Brabant Wallon	☎ 010/47.44.08	1-2-3-4-5-8
Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Tirlemont, 89	1370 JODOIGNE	Brabant Wallon	☎ 010/81.31.01	1-2-3-8
SSM Tandem	Rue Samiette, 70	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/28.11.50	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province du Brabant wallon	Chaussée de Bruxelles, 55	1400 NIVELLES	Brabant Wallon	☎ 067/21.91.24	1-2-3-8
SAFRANS ASBL – Service de santé mentale agréé	Rue Jules Hans, 43	1420 BRAINE-L'ALLEUD	Brabant Wallon	☎ 02/384.68.46	1-2-3-4-5-8
Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à régimes ouvert et fermé de la Communauté française	Avenue des Boignées, 13	1440 WAUTHIER-BRAINE	Brabant Wallon	☎ 02/367.85.00	1-3-8
Centre d'Observation et d'Orientation Suzanne Van Durme ASBL	Avenue du Golf, 44b	1640 RHODE-SAINT-GENESE	Brabant Flamand	☎ 02/358.28.50	1-2-3-4-5-6-7-8
Grand Hôpital de Charleroi – Centre de réadaptation fonctionnelle infantile	Grand Rue, 3	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/10.36.60	1-2-3-4-5-8
Centre de Réadaptation Ouïe et Parole de l'ISPP de Charleroi	Bld Zoé Drion, 1	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/92.29.22	1-2-8

ORGANISMES HABILITES

Centre de Guidance A.S.B.L	Rue Léon Bernus, 22	6000 CHARLEROI	Hainaut	☎ 071/31.63.78	1-2-3-4-5-8
A.S.B.L. "La Pioche"	Rue Royale, 95	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	Hainaut	☎ 071/31.18.92	1-2-3-8
I.P.P.J. de Jumet	Rue de l'Institut Dogniaux, 85	6040 JUMET	Hainaut	☎ 071/34.01.06	1-2-3
Centre d'Observation et de Guidance, A.S.B.L.	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	6142 LEERNES	Hainaut	☎ 071/51.55.43	1-2-3-5-8
S.S.M. Centre d'Accueil Psycho-Social	Rue du Collège, 39	6200 CHATELET	Hainaut	☎ 071/38.46.38	
CHR Mons Hainaut – Service de pédopsychiatrie « Les Haubans »	Avenue Baudouin de Constantinople, 5	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/44.95.21	1-2-3-5-7-8
Service de Santé Mentale « Le Padelin »	Rue des Arbalestriers, 6	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/35.71.78	1-2-3-8
Centre de Référence en Autisme « Jean-Charles Salmon »	Rue Brisselot, 11	7000 MONS	Hainaut	☎ 065/87.94.60	1-2-3-4-5-6-7-8
Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI	Avenue Max Buset, 34	7100 LA LOUVIERE	Hainaut	☎ 064/27.61.11	
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de Bruxelles, 18	7130 BINCHE	Hainaut	☎ 064/33.63.68	1-2-3-8
Service Provincial de Santé Mentale de Saint-Ghislain	Rue de l'Abbaye, 29/31	7330 SAINT-GHISLAIN	Hainaut	☎ 065/46.54.06	1-2-3-4-8
Service Provincial de Santé Mentale de Colfontaine	Rue de Maubeuge, 7	7340 COLFONTAINE	Hainaut	☎ 065/71.10.30	1-2-3-8
Service Provincial de Santé Mentale de Tournai	Rue de l'Athénée, 21	7500 TOURNAI	Hainaut	☎ 069/22.72.48	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale « La Passerelle »	Square Saint Julien, 21	7800 ATH	Hainaut	☎ 068/28.55.01	1-2-3-5-8
C.R.H. de la Citadelle	Boulevard du 12e de Ligne, 1	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/321.69.81	1-2-3-4-5-8
Groupe Santé CHC - service de pédiatrie	Boulevard Patience et Beaujonc, 2	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/224.81.11	1-2-3-4-5-8
Service de Santé mentale PSYCHO-J asbl	Rue Hors Château, 59	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.55.08	1-2-3-8
A.S.B.L. Universitaire « Enfants-Parents »	Rue Lambert Le Bègue, 16	4000 LIEGE	Liège	☎ 04/223.41.12	1-2-3-5-8

ORGANISMES HABILITES

Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	Rue Saint-Lambert, 84 (1 ^{er} étage)	4040 HERSTAL	Liège	☎04/240.04.08	1-2-3-4-8
Service de Santé Mentale de Waremme	Rue Guillaume Joachim, 49	4300 WAREMME	Liège	☎ 019/32.47.92	1-2-3-8
"Le Taquet"	Chaussée Churchill, 28	4420 MONTEGNEE	Liège	☎ 04/364.06.85	1-2-3-8
Service de Santé mentale	Place Arthur Botty, 1	4550 NANDRIN	Liège	☎ 085/51.24.15	
Service de Santé mentale « Le Méridien »	Rue de la Fontaine, 53	4600 VISE	Liège	☎ 04/379.32.62	1-2-3-8
Service de Santé mentale de Soumagne	Rue de l'Egalité, 250	4630 SOUMAGE	Liège	☎ 04/377.46.65	1-2-3-8
Service de Santé mentale « La Source »	Rue du Ponçay 1	4680 OUPEYE	Liège	☎ 04/264.33.09	1-2-3-8
Centre Familial d'Education	Rue des Déportés, 30	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.13.92	1-2-3-8
Centre de guidance - Service de Santé Mentale	Rue de Dinant, 20-22	4800 VERVIERS	Liège	☎ 087/22.16.45	
Institution publique Protection de la Jeunesse de Fraipont	Rue sur le Bois, 113	4870 FRAIPONT	Liège	☎ 087/26.02.10	1-3
Hôpital psychiatrique « La Clairière »	Route des Ardoisières, 100	6880 BERTRIX	Luxembourg	☎ 061/22.17.11	1-2-3-5
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Château des Balances, 3 bis	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/77.67.12	1-2-3-8
Centre d'Aide Educative	Avenue Baron Fallon, 34	5000 NAMUR	Namur	☎ 081/74.39.89	
Institution publique de Protection de la Jeunesse	Rue de Bricgnot, 196	5002 SAINT-SERVAIS	Namur	☎ 081/73.18.10	1-2-3
ASBL "Mon Aencre à moi"	Place Baudouin 1 ^{er} , 3	5004 BOUGE	Namur	☎ 081/21.20.94	
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Chaussée de Tirlemont, 14A	5030 GEMBLOUX	Namur	☎ 081/77.67.93	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	Namur	☎ 081/77.68.40	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	Namur	☎ 081/77.68.38	1-2-3-8

ORGANISMES HABILITES

Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin	Rue Cardijn, 6	5364 SCHALTIN	Namur	☎ 081/61.11.68	1-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Alexandre Daoust, 72	5500 DINANT	Namur	☎ 081/77.68.37	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue de l'Aubépines, 61	5570 BEAURAING	Namur	☎ 081/77.68.27	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	Namur	☎ 081/77.68.25	1-2-3-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Rue Gérard de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	Namur	☎ 081/77.68.31	1-2-3-5-8
Service de Santé mentale de la Province de Namur	Ruelle Cracsot, 12	5660 COUVIN	Namur	☎ 081/77.68.24	1-2-3



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

du 16/01/2018

Circulaire 6495

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSCRIPTION DANS
L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE D'ELEVES SCOLARISES EN
COMMUNAUTE FLAMANDE OU EN COMMUNAUTE
GERMANOPHONE ET POUR LESQUELS UNE ATTESTATION
D'ENTREE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE EST REQUISE**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- Libre confessionnel
- Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental spécialisé et
Secondaire spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Inscription
Enseignement spécialisé

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'Education,
A Madame la Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission
communautaire française, chargée de l'Enseignement,
- Au Collège provincial,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction
publique,
- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la
Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé, maternel,
primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en
alternance,
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé maternel, primaire,
fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
- Aux Pouvoirs organisateurs des Centres-Psycho-Médico-Sociaux
ordinaires et spécialisés subventionnés
par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux Directions des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés,
organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux
organismes agréés,
- Aux Aux Présidents et Secrétaires des Commissions consultatives de
l'Enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la
Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire, maternel,
primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en
alternance,
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire maternel, primaire,
fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
- Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,
maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en
alternance,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Fédérations d'associations de parents,
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs
Organisateurs,
- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles,
- Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, Aux
Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement
spécialisé.
- Aux Organisations syndicales,

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, il se peut que vous soyez confrontés à des attestations d'orientation émanant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone car l'élève était scolarisé dans une de ces deux Communautés.

Or, en Communauté flamande, suite aux modifications décrétales intervenues, certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident plus avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les types 1 et 8 sont supprimés au bénéfice d'une approche commune à ces deux types alors qu'un type 9 autisme a été créé.

En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement mais sont classés dans 4 domaines (perception - langage – moteur/psychomoteur – fonctions mentales). Lors d'une « conférence de développement », les différents partenaires et les parents déterminent si les besoins spécifiques de l'élève peuvent être pris en charge par l'enseignement ordinaire (intégration) ou s'ils nécessitent une orientation en enseignement spécialisé. C'est lors de cette rencontre que s'établit le plan d'accompagnement (objectifs, matières à soutenir,...).

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone sont trois ordres juridiques différents et par conséquent, faute d'accord de coopération dans ce domaine, il y a lieu de considérer d'une part, que les types d'enseignement spécialisé reconnus par la Communauté flamande et d'autre part, que le fait qu'il n'y aurait aucun type organisé dans la Communauté germanophone, ne peuvent engendrer des effets juridiques sur le territoire de la Communauté française.

Dès lors, la seule solution qui se dégage pour ces élèves est qu'ils se rendent soit dans un Centre PMS ordinaire, soit dans un Centre PMS mixte, soit dans un organisme habilité et ce en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française.

En outre, le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact avec le Centre PMS de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

CHAPITRE 20 : OBJETS PRODUITS OU SERVICES RENDUS PAR UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- [Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.](#)
- [L'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.](#)
- [L'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 exécutant l'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.](#)

1. Principes

Pour rappel, toute pratique déloyale et toute activité commerciale dans les établissements d'enseignement sont interdites.

Cependant, l'[article 12 ter de la loi du 29 mai 1959](#) précise que : « *Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement les conditions auxquelles des objets produits ou des services rendus par un établissement scolaire peuvent être aliénés ou loués.* »

La fabrication, la location d'objet ou la fourniture de services doit respecter les conditions suivantes :

1. Le travail doit correspondre à la spécialité de la section dans laquelle il sera réalisé ;
2. Le travail doit être justifié du point de vue pédagogique et être intégré dans le programme normal de la section dans laquelle il est réalisé ;
3. Le travail ne peut donner lieu à des contrats commerciaux qui concurrencent l'industrie ou l'artisanat de la région ;
4. Si une production en série est nécessaire à la formation, elle doit être limitée au strict minimum indispensable à cette formation ;
5. Le travail doit être exécuté dans les ateliers, dans les locaux de pratique professionnelle ou dans d'autres lieux pédagogiquement justifiés pendant les heures normales de cours et sous la surveillance des professeurs concernés.

Ne sont pas concernés par ce chapitre :

- Les stages prévus à l'horaire hebdomadaire normal d'une école et qui sont obligatoires pour l'obtention d'un titre ;
- Les stages effectués par les élèves des sections de nursing dans un institut hospitalier, dans la mesure toutefois où les heures sont valorisées dans le cadre du plan comptable prévu par la loi du 23 décembre 1963¹⁶² et où le montant est versé à l'école pour être utilisé au profit des élèves. Cela concerne tous les élèves du secteur paramédical effectuant un stage dans un institut hospitalier.

¹⁶² Il s'agit de la loi régissant le secteur des hôpitaux généraux, hôpitaux mono spécialisés, hôpitaux universitaires et hôpitaux psychiatriques.

2. Destination du bien ou du service

Les objets fabriqués n'ayant qu'une valeur marchande minime deviennent la propriété de l'élève qui les a fabriqués ou sont, si possible, réutilisés comme matière première.

Les objets fabriqués ayant réellement une valeur marchande restent la propriété de l'établissement ou peuvent être vendus ou loués, et les services peuvent être fournis aux personnes reprises ci-dessous, dans l'ordre de préférence suivant :

1. Les élèves qui ont fabriqué l'objet ou qui ont fourni le service ;
2. Les autres élèves de l'établissement ;
3. Le personnel de l'établissement, y compris le personnel administratif, le personnel de maîtrise, gens de métier et de service ;
4. Le pouvoir organisateur de l'établissement;
5. Les associations qui défendent les intérêts de l'école, telles que les associations de parents, les groupements d'anciens élèves, les amicales ;
6. D'autres établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
7. D'autres personnes physiques ou morales.

On entend par :

- valeur marchande minime : un objet dont la valeur n'atteint pas 25,41 euros¹⁶³ ;
- valeur marchande réelle : un objet dont la valeur est supérieure ou égale à 25,41 euros¹⁶⁴.

3. Vente ou location des objets fabriqués et fourniture de services

Les objets fabriqués et les services fournis ne peuvent être vendus ou loués que contre rétribution.

Cette rétribution sera égale :

- pour les élèves qui ont fabriqué l'objet : au prix des matières premières utilisées ;
- pour les autres élèves, le personnel de l'établissement (y compris personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service), le Pouvoir organisateur, les associations défendant l'école et les autres établissements : pour les objets, 40 % au moins de la valeur marchande ordinaire et pour les services, à un prix couvrant les débours et s'élevant au moins à 40 % de la valeur marchande ordinaire de ces services ;
- pour les autres personnes physiques ou morales : pour les objets, 60 % au moins de la valeur marchande ordinaire et pour les services, à un prix couvrant les débours et s'élevant au moins à 60 % de la valeur marchande ordinaire de ces services

Remarque : pour les puces 2 et 3, la rétribution ne peut, en aucun cas, être inférieure au prix des matières premières employées, augmenté de 30 %.

Des dérogations à ces règles pour certaines sections ou orientations d'études sont possibles mais nécessitent l'intervention du Ministre compétent.

Lorsque la valeur marchande ordinaire n'est pas connue, une valeur marchande fictive est fixée à trois fois le prix des matières premières employées.

¹⁶³ Les prix de base sont fixés au 1er septembre 1976 en tenant compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics; ils sont adaptés deux fois l'an : le 1er janvier et le 1er septembre, en tenant compte de l'évolution de cet indice. Le prix est indexé au 1^{er} janvier 2020

¹⁶⁴ Indexé au 1er janvier 2020

Pour le groupe "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas dans les écoles de plein exercice et les cours de promotion sociale est fixée à 16,94 euros¹⁶⁵ (boissons non comprises).

Des modalités sont prévues en ce qui concerne le paiement de ce prix, ainsi :

- Les membres du personnel enseignant en service à la préparation ou à la distribution ainsi que les élèves participant à ce service, s'acquittent du prix du repas à l'aide du ticket au taux du restaurant scolaire.
- Les autres élèves ainsi que le personnel de l'établissement (y compris personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service), le pouvoir organisateur, les associations défendant l'école et les autres établissements, payent au moins 40% de la valeur marchande ou 6,78 euros¹⁶⁶.
- Les personnes physiques ou morales payent au moins 60% de la valeur marchande ou 10,16 euros¹⁶⁷.

La rétribution afférente aux denrées alimentaires et aux articles de consommation produits ou travaillés dans les groupes "agriculture, horticulture, boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, ...", est fixée par le chef de l'établissement chaque fois qu'il n'est pas possible de déterminer le prix des matières premières ou la valeur marchande ordinaire.

4. Utilisation du bénéfice de la vente ou de la location

L'utilisation du bénéfice suite à la vente ou à la location des objets fabriqués et à la fourniture de service n'est pas laissée à la discrétion de l'établissement.

Un document comptable doit être établi pour chaque bénéfice retiré de ces ventes, location ou fourniture. Ce bénéfice doit être affecté à l'achat de matières premières.

Les documents comptables doivent respecter les prescrits ci-dessous :

- pour l'enseignement officiel subventionné, les recettes et dépenses doivent être inscrites conformément à ce qui est prévu par les dispositions de l'arrêté de contrôle du 2 août 1973.
- pour l'enseignement libre subventionné, les recettes et dépenses doivent être inscrites conformément à ce qui est prévu par les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.
- pour l'enseignement organisé, les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans une rubrique séparée de la comptabilité et des comptes de l'intendance, tel que le prévoit l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 février 1976.

Les bénéfices retirés d'opérations contraires aux dispositions prévues ci-dessus, peuvent être déduits, par décision du Ministre compétent, sur le montant des subventions de fonctionnement qu'un établissement reçoit.

¹⁶⁵ Indexé au 1^{er} janvier 2020

¹⁶⁶ Indexé au 1^{er} janvier 2020

¹⁶⁷ Indexé au 1^{er} janvier 2020

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

CHAPITRE 21 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;](#)
- [Arrêté du gouvernement du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;](#)
- [Arrêtés du gouvernement du 8 octobre 2009 et du 23 décembre 2010 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;](#)
- Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.

1. Commissions consultatives

Dix commissions consultatives ont été créées par le Gouvernement (une par zone).

Chaque commission est présidée par un(e) inspecteur (trice) du service d'inspection de l'enseignement spécialisé.

Chaque commission comprend neuf membres effectifs dont un membre du service d'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Le secrétariat des commissions est assuré par un(e) chargé(e) de mission, désigné(e) par le Gouvernement.

La liste des différentes commissions consultatives et de leur présidence se trouve au point 6 du présent chapitre.

2. Missions des commissions consultatives

Fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, article 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.

Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans les cas repris dans le tableau ci-dessous :

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école
Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap ⁽¹⁾
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.
Chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (Dans ce cas, l'avis est communiqué au Gouvernement qui peut en accorder la dispense)
Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ⁽²⁾	La capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(¹) Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

(²) Dans cette situation, les documents nécessaires au traitement de la demande seront fournis par l'établissement scolaire

- : avis du conseil de classe
- : dossier disciplinaire éventuel
- : documents d'orientation vers l'enseignement spécialisé
- : PIA

2.1. Rapport d'activité

Chaque année, pour le 30 juin, les présidents des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent un rapport d'activité au Gouvernement et une copie au Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

3. Introduction des demandes

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande adéquat repris en annexe auprès de :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
💻 nathalie.dujardin@cfwb.be

Dès la réception d'un dossier, le secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention « confidentiel »**.

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

4. Modalités d'organisation des commissions consultatives

Lieu de réunion : déterminé dans un endroit désigné de commun accord avec les membres ;

Date de réunion et ordre du jour : fixés par le président ;

Convocations : envoyées par le secrétaire de la commission, au moins huit jours calendrier avant la date de la séance prévue ;

Absence : le membre effectif empêché avertit le président et invite lui-même son suppléant à le remplacer.

5. Fonctionnement des commissions consultatives

Avant de donner son avis, la commission consultative de l'Enseignement spécialisé est tenue:

- d'inviter le chef de famille ou le responsable légal à se présenter devant ladite commission afin de faire entendre son point de vue ; celui-ci peut se faire assister par le conseil de son choix ;
- de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si Le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné.

La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale, article 22 et 23).

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, la commission, *en collaboration avec le PMS de tutelle*, indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative. *L'absence de courrier est synonyme d'acquiescement.*

Si Le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, Le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au Gouvernement qui prend les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'enfant.

6. Présidences des Commissions consultatives

Zone	effectif	Suppléant
Zone	effectif	Suppléant
1 : Luxembourg	Maurice MERKELBACH	Régine GENDARME
2 : Bxl.	Françoise REUBRECHT	Geneviève VANDECASTEELE
3 : Charleroi	Olivier HONNORE	Geneviève VANDECASTEELE
4 : Namur	Maurice MERKELBACH	Françoise REUBRECHT
5 : Huy- Waremme	Maurice MERKELBACH	J-P DEGAYE
6 : Liège	Thierry HARIGA	J-P DEGAYE
7 :Mons	Geneviève VANDECASTEELE	Régine GENDARME
8 : BW	Paul GERARD	Olivier HONNORE
9 :Ht.Occid.	Régine GENDARME	Paul GERARD

7. Documents utiles au traitement de la situation

Formulaires de demande et annexes demandées ci-après. (1 formulaire de demande par objet)

8. Annexes (7 situations)

Situation n°1 : aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre : à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :



/

éventuellement : :

CONCERNE L'ELEVE :

NOM et PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Situation du jeune avant demande d'avis : à préciser :

- : maintien à domicile
 : hospitalisation
 : convalescence
 : service d'accueil de jour
 : autre

Si enseignement fréquenté antérieurement : à préciser :

- ordinaire spécialisé

Niveau : primaire - secondaire	Niveau : primaire - secondaire
Classe :	Type :
	Maturité : Forme :

Ecole fréquentée antérieurement :

Nom :

Adresse

:

:

Coordonnées du PMS :

:

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

- : certificat d'un médecin spécialiste
 : attestation de fréquentation d'un service d'accueil de jour

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

: 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°2 : opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la gravité de son handicap

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :



/



Si identité de la personne responsable différente :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :



/



CONCERNE L'ÉLÈVE:

NOM, PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée au moment de la demande :

Nom :

Adresse



:



:

Coordonnées du PMS :

Enseignement fréquenté : à préciser :

ordinaire

spécialisé

Niveau : primaire - secondaire

Niveau : primaire - secondaire

Classe :

Type :

Maturité :

Forme :

Ecole de type 5 assurant la prise en charge :

Nom :

Adresse



:



:

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

: certificat d'un médecin spécialiste

: lettre de motivation

: projet pédagogique spécifique

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
 nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°3 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : chef d'établissement d'enseignement ordinaire
- : médecin PSE

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :



/



CONCERNE L'ÉLÈVE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse

: :

CPMS

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

: :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande*:

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> avis PMS	<input type="checkbox"/> avis PMS
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe

éventuellement avis de l'école spécialisée contactée

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

: 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°4 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 :

/

 :

CONCERNE L'ÉLÈVE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse

 :

 :

CPMS

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

 :

 :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
	<input type="checkbox"/> avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement secondaire ordinaire

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

 nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°5 : opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé
- : médecin chargé de l'inspection médicale scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 : /  :

CONCERNE L'ÉLÈVE :

NOM , PRENOM :



ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse

 :  :

CPMS :

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

 :  :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

 nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°6 : opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
 : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 : /  :

CONCERNE LE JEUNE :

NOM, PRENOM :



ADRESSE :

Date de naissance : / /

Institution fréquentée :

Nom :

Adresse :



 :  :

Centre orienteur :

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse :

 :  :

Situation antérieure (Centre, école, domicile, crèche, ..) :

Coordonnées :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :



- : rapport d'un organisme de guidance
 : avis d'un médecin spécialiste
 : rapport d'évolution si durée supérieure à 1 an
 : projet individuel en cas de prise en charge par une institution

Période pour laquelle la dispense est demandée : du / au /

N.B. : la CCES communique l'avis au service de l'obligation scolaire.

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F250
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
 nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

CHAPITRE 22 : ORGANISATION D'UNE STRUCTURE SCOLAIRE D'AIDE À LA SOCIALISATION (SSAS)

1. Principe

Proposer à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans un cursus d'apprentissage traditionnel. Cette dernière doit être organisée pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée afin qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire, d'une part définir un projet personnel et d'autre part mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire en vue d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

2. Organisation

Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut mettre en place une ou plusieurs classes SSAS, dans les types et les formes 2, 3 et 4 organisées au sein de l'école. Ces structures sont organisées sur base des grilles de la forme 1.

Un projet pédagogique spécifique est rédigé en précisant les modalités et les critères d'orientation vers une classe SSAS. Ce document est conservé dans l'établissement et est tenu à la disposition des Services de l'Inspection et du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement des classes SSAS notamment en ce qui concerne les périodes de socialisation et les périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire.

3. Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe SSAS génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé de la forme et du type d'enseignement dont ils relèvent.

4. Structure

Chaque classe SSAS est organisée en deux périodes :

- 1° une période de socialisation rendant possible l'accrochage scolaire et l'élaboration du projet personnel du jeune;
- 2° une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans une structure d'apprentissage.

Chaque période a une durée maximale de douze mois calendrier sauf avis motivé du conseil de classe SSAS.

Le conseil de classe SSAS décide du passage de l'élève de la période de socialisation à la période d'immersion.

Le conseil de classe assure le suivi du jeune dans le cadre de son projet et la décision de son retour vers une structure d'apprentissage.

5. Conditions d'admission

Dans l'enseignement secondaire de forme 2, une classe SSAS peut accueillir des élèves de la phase 1 et de la phase 2.

Dans l'enseignement secondaire de forme 3, une classe SSAS peut accueillir des élèves de la phase 1, pendant le temps d'observation après avis de l'Inspection ([annexe 1](#)) et pendant l'approche polyvalente dans un secteur professionnel après information à l'Inspection ([annexe 2](#)).

Une classe SSAS peut également accueillir des élèves de la phase 2.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, une classe SSAS peut accueillir des élèves qui relèvent du 1^{er} degré et du 2^{ème} degré.

Lorsqu'il s'agit de l'enseignement spécialisé de type 5, une classe SSAS peut également accueillir des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou du 3^{ème} degré de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé.

6. Conseil de classe

Le Conseil de classe SSAS, est chargé notamment d'évaluer, de préciser voire d'amender le projet pédagogique spécifique SSAS, de décider de manière motivée du retour de l'élève dans une structure d'apprentissage.

Il est composé des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de classe SSAS peut faire appel à toute collaboration occasionnelle qu'il tient pour utile.

7. Comité de suivi

Au cours des trois premières années, deux fois par an minimum, il est organisé un Comité de suivi composé des membres du Conseil de classe SSAS élargi, le cas échéant à un représentant de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement, à un représentant de l'organisme chargé de la guidance, au membre du personnel chargé du suivi des activités de socialisation ou des stages d'essai, à un membre du personnel enseignant (hors classe SSAS) et à un membre du Service d'Inspection de l'enseignement spécialisé.

8. Sanction des études

Les certifications et qualifications ne peuvent être délivrées tant que l'élève est inscrit dans une classe SSAS sauf, après avis de l'Inspection ([annexe 3](#)), en ce qui concerne l'attestation de réussite de la phase 1 ([annexe 4](#)) résultant de l'acquisition des compétences-seuils nécessaires pour son passage en phase 2 au sein de la classe SSAS

9. Annexes

Annexe 1 : accueil d'un élève de phase 1 dans une classe SSAS (temps d'observation) - pour AVIS

Enseignement secondaire spécialisé

Etablissement scolaire :

NOM de l'élève :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'établissement :

Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant l'accueil d'un élève de phase 1 dans le SSAS.

Situation de l'élève :

Nature du problème justifiant le passage en classe SSAS :

Objectifs recherchés :

Stratégie(s) mise(s) en place :

Signature de
la Direction

Signature du
Titulaire de classe

Avis de
l'inspecteur coordonnateur

Ce document ainsi que les annexes seront scannés, **POUR AVIS**, à l'attention de
Service général de l'Inspection

Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé

Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Pierre FENAILLE

Bureau 3P05

Avenue du Port, 16

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.80.92 - ✉ : pierre.fenaille@cfwb.be

Annexe 2 : accueil d'un élève en phase 1 dans une classe SSAS (approche polyvalente) pour INFORMATION

Enseignement secondaire spécialisé

Etablissement scolaire :

NOM de l'élève :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'établissement :

Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant l'accueil d'un élève de phase 1 dans le SSAS.

Situation de l'élève :

Nature du problème justifiant le passage en classe SSAS :

Objectifs recherchés :

Stratégie(s) mise(s) en place :

Signature de la Direction

Signature du Titulaire de classe

Ce document ainsi que les annexes seront scannés, **POUR INFORMATION**, à l'attention de
Service général de l'Inspection

Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Pierre FENAILLE

Bureau 3P05
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.80.92 - ✉ : pierre.fenaille@cfwb.be

Annexe 3 : élève de phase 1 dans une classe SSAS (projet de certification)-pour AVIS

Enseignement secondaire spécialisé

Etablissement scolaire :

NOM de l'élève :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'établissement :

Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant une période en immersion en milieu scolaire pour obtenir l'attestation de réussite de la phase 1.

Situation de l'élève :

Evolution et acquis de l'élève justifiant la période d'essai en immersion :

Projet personnel de l'élève :

Secteur professionnel choisi et compétences à développer :

Signature de
la Direction

Signature du
Titulaire de classe

Avis de
l'inspecteur coordonnateur

Ce document ainsi que les annexes seront scannés, **POUR AVIS**, à l'attention de
Service général de l'Inspection

Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Pierre FENAILLE

Bureau 3PO5
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.80.92 - ✉ : pierre.fenaille@cfwb.be

Annexe 4 : Attestation de réussite de la première phase

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

(Décret du 3 mars 2004)

COMMUNAUTE FRANCAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences – seuils que l'élève:

(NOM, Prénom)

Né(e) le _____ à _____

1. a terminé avec fruit la première phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le secteur professionnel:
2. est admis(e), à partir du _____, en deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans un groupe professionnel de ce secteur.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à _____, le _____

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef(fe) d'établissement:

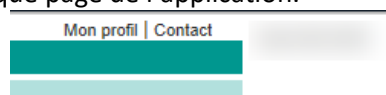
CHAPITRE 23 : LES DONNÉES ET LES APPLICATIONS MÉTIER

Progressivement, la gestion des divers dossiers s'est informatisée et les contacts entre les écoles et l'administration se font de plus en plus par voie électronique. L'objectif de ce chapitre est de faire le point sur la situation actuellement en vigueur. L'utilisation des applications mises à disposition des établissements est généralement obligatoire ; dans le cas contraire, l'aspect facultatif ou informatif est mentionné.

En page d'accueil de chaque application figure le mode d'emploi.

En cas de souci dans une application, on prendra contact avec les personnes de référence dont les coordonnées sont accessibles à la rubrique « contact » de chaque page de l'application.

Cette rubrique est située en haut à droite de l'écran :



1. CERBERE

L'accès aux applications se fait via le portail des applications métier CERBERE (www.am.cfwb.be). Toutes les modifications de contenu des comptes, demande d'accès ou révocation, doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la [circulaire 7241, annexe 1 et 2](#).

Il en va de même pour la création de nouveau compte.

2. Application SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est **une base centrale commune à toutes les écoles**. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type Creos ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la [circulaire 5527 du 14 décembre 2015](#).

👉 Les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5 ne sont pas encodés dans SIEL.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F251
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Madame Christine WILLEMS
Bureau 2F243
☎ : 02/690.84.11
✉ : christine.willems@cfwb.be

3. L'entrée en vigueur du RGPD.

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)¹⁶⁸, adopté le 27 avril 2016¹⁶⁹, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des Chefs d'établissement sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

Qu'est-ce qu'un traitement ?

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

¹⁶⁸ (Règlement 679/2016)

¹⁶⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

⚠ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?

- ✓ **La suppression des formalités de déclarations préalables.** La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront désigner **au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer). Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école** qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées¹⁷⁰.
- ✓ La législation prévoit une **obligation de notification** en cas de fuites de données.
Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**
En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

¹⁷⁰ L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées. *Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.*
- ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat ¹⁷¹ ». *Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.*
- ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités. *Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.*

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime. *Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.*
- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**. *Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.*

¹⁷¹ Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire.**
Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.
- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste – comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

Astuces

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner un **délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise **son délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner un **interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB.

ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

Astuces

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**¹⁷² :

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.

Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.

ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

¹⁷² Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent¹⁷³ :

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	OUI	NON
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	OUI	NON
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	OUI	NON
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école	OUI	NON
5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON
9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD¹⁷⁴, dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

¹⁷³ Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

¹⁷⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).

Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique

Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

Astuce

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc. Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

Astuces

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...) ;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

MEMO POUR LES ÉCOLES

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.

Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, www.jedecide.be constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.
- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateur, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.

CHAPITRE 24 : ORGANISATION DES SÉJOURS PÉDAGOGIQUES AVEC NUITÉE(S) EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER

Personne de contact : Cindy JUVENOIS – 02/690.87.42 - cindy.juvenois@cfwb.be

Cette nouvelle notion remplace les définitions d'activité extérieure et de classe de dépaysement et de découverte.

Les mises à jour sont les suivantes :

- la procédure d'introduction des dossiers (déclarations simplifiées et demandes de dérogations) a été révisée : l'ensemble des dossiers doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- les dossiers remplissant les conditions de la circulaire (pas de dérogations) sont autorisés de manière automatique ;
- les déclarations simplifiées sont introduites par formulaire électronique ;
- le taux minimal de participation a été abaissé à 70% au lieu de 75% ;
- la durée d'un séjour et le temps maximal de séjour durant une année scolaire ont été modifiés : passage à 20 jours de classe au lieu de 30 jours ;
- la place du chef d'établissement lors d'un séjour a été précisée : il ne pourra pas faire partie de l'encadrement de base et la durée de chaque visite ne pourra pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence. Une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles a été envisagée ;
- la non-prise en compte d'élèves pour le calcul du taux de participation pour raisons médicales est désormais conditionnée à l'existence d'un certificat médical et non plus d'un dossier médical ;
- il est précisé que les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) ne peuvent pas être écartés lors du calcul du taux de participation, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire ;
- aucune non-participation d'un(e) élève pour des motifs financiers ne pourra être acceptée ;
- les séjours européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à l'autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- la dérogation relative à l'obligation de faire partir toutes les classes d'un même niveau a été supprimée ;
- un volet pédagogique au dossier a été ajouté.

Ces changements visent à simplifier la procédure administrative d'autorisation de séjour et à renforcer les liens entre les projets de séjour et les programmes d'études.

1. Philosophie

1.1. Un investissement à long terme

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont étroitement liés au projet d'établissement. Pour qu'ils prennent leur pleine valeur, l'aspect pédagogique doit prévaloir sur le caractère distrayant.

Ils ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

1.2. Collaboration de toute la communauté éducative

Cette action à long terme ne peut être menée à bien sans une collaboration confiante et poursuivie entre enseignants, élèves et parents.

Motiver les élèves est primordial car c'est, bien souvent, de leur intérêt que dépendent l'accord final des parents et la réussite de l'entreprise.

L'enseignant(e) doit donc rester à l'écoute des élèves tout au long de la préparation. Il (elle) pourra ainsi relever les objections et les suggestions qui surgiront, et tenter d'y répondre afin d'éviter d'éventuels désistements.

Si le projet de voyage ne permet pas de rassembler un taux de participation suffisant, l'équipe pédagogique peut proposer un projet alternatif plus adapté au public scolaire (par exemple : activités d'une journée, autre destination, ...).

Quant à la sensibilisation des parents à l'intérêt de ces activités, elle commence dès l'arrivée de l'élève à l'école. Des réunions d'information et/ou de concertation sont indispensables. De même, l'organisation d'actions visant à réduire le coût des séjours et la proposition d'une aide financière aux familles en difficulté peuvent s'avérer nécessaires.

Là où elles existent, les associations de parents peuvent être associées à cette phase préparatoire.

1.3. Lien(s) pédagogique(s)

Etant donné que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) se déroulent durant le temps scolaire (jours de classe), il va de soi que le programme du voyage doit permettre la réalisation des objectifs d'apprentissage fixés par les programmes d'études.

Toutefois, la récupération de certaines heures de cours, dans les disciplines non incluses dans l'activité envisagée, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

1.4. Penser à ceux qui restent

L'activité se verrait fort appauvrie si, dès la préparation, elle marginalisait certains membres du groupe. Dès lors, il appartient à l'école, non seulement de dédramatiser la situation de ceux qui restent, mais surtout de s'organiser pour que leur action soit complémentaire à celle des partants.

Leur prise en charge doit être valorisante et réalisée avec le souci constant du respect de leur responsabilité et de leur milieu. La mise en place d'un projet alternatif¹⁷⁵ à la destination de ces élèves doit être envisagée.

Pour rappel, les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

1.5. Le rôle du chef d'établissement ou de son (sa) délégué(e)

- a. En tant que responsable de l'établissement, il (elle) se porte garant(e) des qualités morales et professionnelles des accompagnateur(trice)s et de la valeur des activités projetées. Il convient de demander un extrait de casier judiciaire (certificat de bonnes vie et mœurs) pour les accompagnateur(trice)s extérieur(e)s à l'établissement (parents, étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, personnes volontaires, ...) ¹⁷⁶.
- b. Il (elle) prend les contacts nécessaires avec le lieu d'accueil, juge les capacités d'accueil, la sécurité et l'hygiène de celui-ci et la richesse pédagogique de l'environnement. Le changement régulier de type d'activités, mais aussi de lieu, est conseillé car il permet de continuer à respecter les objectifs des séjours pédagogiques avec nuitées.
- c. Il (elle) supervise l'organisation du projet et la répartition des tâches en vue d'éviter toute improvisation, et veille à ce que le séjour ne provoque aucune rupture dans les apprentissages prévus par les différents programmes d'études.
- d. Il (elle) supervise la synthèse et l'évaluation de toute l'action et s'assure qu'un bilan précis met en évidence les points faibles, les points forts, ainsi que tous les prolongements possibles. Il (elle) s'emploie à faire connaître dans l'école les différentes informations recueillies lors du séjour, à adapter au cadre scolaire les nouvelles pratiques acquises et à sensibiliser les classes non participantes à la richesse d'une telle expérience.

Attention : Il est à noter que dans l'enseignement subventionné, la décision finale d'organiser un séjour pédagogique avec nuitée(s) appartient au Pouvoir organisateur.

1.6. Temps libre durant les séjours pédagogiques avec nuitée(s)

La notion de « temps libre » peut être définie comme étant un laps de temps déterminé durant lequel l'encadrement des élèves n'est pas assuré par l'équipe d'accompagnateur(trice)s.

Si un incident impliquant un élève survient à l'occasion d'un temps libre, il convient de souligner que la responsabilité des accompagnateur(trice)s pourrait être engagée si un défaut de prévoyance était établi.

Si un temps libre doit être envisagé, il est recommandé, excepté pour les élèves majeur(e)s, d'en informer les parents/responsables légaux et de leur demander une autorisation préalable écrite.

¹⁷⁵ Ce projet alternatif peut être de nature différente (visite d'un musée, séance de cinéma, activité sportive, ...) et ne comprend pas nécessairement de nuitées.

¹⁷⁶ Voir [point 3.2.1](#). Catégories d'accompagnateur(trice)s.

Aucun temps libre ne peut être organisé à destination des élèves de l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.

1.7. D'autres types d'activités

D'autres activités ne sont pas régies par cette circulaire.

Exemples :

Les activités obligatoires mentionnées dans les programmes (stages en entreprise, ...) sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement qu'elles comportent un ou plusieurs jours et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour toute information, il convient de s'adresser au Service des stages de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire : http://enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=2245.

Les séjours organisés dans le cadre de programmes européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire mais doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les activités non explicitement prévues dans cette circulaire et dont la durée ne dépasse pas un jour de cours (y compris les séjours d'un jour de classe se prolongeant sur un week-end ou les congés scolaires) sont également organisées sous la responsabilité du chef d'établissement, sans formalité particulière, pour autant que les documents attestant leur réalisation soient tenus à disposition pour contrôle de l'Inspection.

2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s)

2.1. Définition

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités, en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'établissement, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

2.2. Champ d'application

Tous les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont concernés par cette circulaire.

2.3. Durée du séjour

La durée d'un séjour pédagogique avec nuitée(s) est au minimum de 2 jours de classe et au maximum de 10 jours de classe et 16 jours calendrier.

Les durées indiquées comprennent le voyage aller-retour et ne peuvent être scindées.

Durant la même année scolaire, un(e) élève ou un(e) enseignant(e) ne pourra partir en séjour pédagogique avec nuitée(s) plus de 20 jours de classe et 30 jours calendrier.

Aucune dérogation à la durée du séjour n'est possible.

Cette disposition ne concerne pas le personnel paramédical ou médical.

2.4. Frais

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie (...) doivent être inscrits dans un décompte périodique¹⁷⁷.

Lorsqu'un projet de séjour pédagogique avec nuitée(s) est prévu, il est conseillé d'en informer les parents ou les responsables légaux bien à l'avance.

Aucune non-participation pour des motifs financiers ne pourra être acceptée. Un(e) élève ne pourra donc pas être exclu(e) pour des raisons pécuniaires d'un séjour pédagogique avec nuitée(s).

3. Normes d'organisation

3.1. Taux de participation des élèves

3.1.1. Taux minimum de participation

Pour l'enseignement spécialisé, le taux minimum obligatoire de participation est de 70%.

3.1.2. Règle générale

Le taux minimum de participation se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s :

- dans une même classe ;
- dans les différentes classes qui participent au projet ;
- dans une option si seule cette option participe.

Dans une classe verticale, le taux de participant(e)s se calcule :

- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la classe (en cas de départ de l'ensemble de la classe verticale) ;
- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la même année d'étude (en cas de départ d'une partie seulement de la classe verticale).

Lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, le taux de participation peut être calculé distinctement par implantation.

Dans l'enseignement secondaire, des regroupements sont autorisés entre années d'études de même niveau et de sections, options ou formes différentes. Le pourcentage est alors calculé sur base de l'ensemble des participant(e)s potentiel(le)s.

¹⁷⁷ Voir [circulaire n°4516 du 29/08/2013 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire](#).

3.1.3. Dispositions particulières relatives au taux minimum de participation [Dérogation pour le taux de participation – voir également point 1.5]

Sur autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si la non-participation des élèves est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

3.1.4. Départs échelonnés

Lorsque la capacité d'accueil du lieu choisi ne permet pas d'héberger simultanément tou(te)s les participant(e)s, le chef d'établissement ou son (sa) délégué(e) a la possibilité de scinder l'ensemble des élèves concerné(e)s en différents sous-groupes qui partiront séparément à des dates différentes durant la même année scolaire. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ. Le taux de participation est calculé sur l'ensemble du groupe d'élèves concerné.

3.1.5. Prise en compte du désistement des élèves

3.1.5.1. Elèves non comptabilisé(e)s

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur certificat médical ;
- les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger.

Attention : les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) doivent être comptabilisés dans le cadre du calcul du pourcentage. Le redoublement n'est, en effet, pas un motif valable, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire.

3.1.5.2. Motifs de non-participation justifiant une dérogation

Les motifs de non-participation permettant l'octroi de la dérogation au taux de participation sont uniquement ceux relevant de circonstances exceptionnelles.

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion ne constituent pas une justification suffisante.

3.1.5.3. Participation d'élèves étrangers

Sont visés les élèves mineurs et majeurs inscrits dans un établissement scolaire qui séjournent **légalement** sur le territoire belge.

Les élèves non-UE

1. Télécharger le formulaire vierge de la liste d'écoliers non-UE participant à un voyage scolaire sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Voyagesscolaires.aspx>.

2. Compléter la liste et coller une photo des écoliers ressortissant de pays tiers qui ne possèdent pas de document individuel d'identité ou de voyage.

3. Envoyer la liste dûment complétée (rubriques et photos) à l'Office des Etrangers, qui la paraphe, confirmant ainsi que les écoliers qui y sont mentionnés sont résidents en Belgique et peuvent y revenir sans formalités à l'adresse mail suivante : asile.administration@ibz.fgov.be.

La liste est valable pendant la durée du voyage scolaire. Durant le voyage, les élèves doivent être également en possession de leur passeport national.

Les élèves UE

Leur départ n'est pas soumis à l'autorisation de l'Office des étrangers. Pendant le voyage, les élèves doivent être en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national.

3.2. Normes d'encadrement

Le nombre d'accompagnateur(trices)s est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, pour autant que les normes minimales suivantes soient respectées :

Un(e) enseignant(e) et un(e) accompagnateur(trice) par classe ou par groupe. Le groupe ne peut dépasser 2 fois le nombre guide propre à chaque type d'enseignement. Si c'est le cas, les normes d'encadrement doivent être celles prévues pour 2 groupes.

Pour les types 4 et 5 :

- pour les élèves se déplaçant de façon autonome : se référer aux normes prévues ci-dessus ;
- pour les élèves ne se déplaçant pas de façon autonome : un(e) accompagnateur(trice) par élève.

Il n'existe pas de nombre maximal d'accompagnateur(trice)s. Le chef d'établissement doit toutefois veiller à ne pas désorganiser son établissement scolaire.

3.2.1. Catégories d'accompagnateur(trice)s

Pour tous les niveaux et types d'enseignement, les accompagnateur(trice)s susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisi(e)s, par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :

- membres du corps enseignant ;
- autres membres du personnel de l'établissement (personnel paramédical, auxiliaire d'éducation, personnel administratif, personnel ouvrier, ACS, APE, ...) ;
- étudiant(e)s majeur(e)s (enseignement pédagogique ou social, puériculteur(trice)s, ...) dont la formation comprend des stages ;
- éducateur(trice)s ou moniteur(trice)s A.D.E.P.S., personnel pédagogique des centres de dépaysement ;
- membres du personnel du centre P.M.S. ;
- parents ou autres personnes volontaires présentant les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité.

La liste complète de ces personnes doit être annexée au dossier.

En ce qui concerne les parents, les étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, les personnes volontaires, ..., un partenariat avec le Pouvoir organisateur doit être conclu. Leur certificat de bonne vie et mœurs est joint à la convention.

On peut faire appel à du personnel semblable pour agrémenter les activités des élèves non participant(e)s, dans le cadre d'un horaire souple, contrastant avec les habitudes scolaires.

Le chef d'établissement, à l'exception du (de la) Directeur(trice) avec classe, ne fait pas partie des personnes susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Il est seulement autorisé à rendre visite aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

La durée de chaque visite ne peut pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur. Une visite de plus de deux jours ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant l'année scolaire.

A l'autorisation du Pouvoir organisateur, doit être joint l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Une dérogation peut éventuellement être accordée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement des classes ou groupes d'élèves. La demande de dérogation doit :

- être motivée par le Pouvoir organisateur ;
- résulter de circonstances exceptionnelles ;
- préciser l'identité de la personne remplaçant le chef d'établissement dans ses fonctions le temps de son absence.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois par année scolaire.

[Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement]

3.2.2. Organisation du transport

Les normes d'encadrement s'appliquent également durant les temps de transport.

Lorsque l'établissement n'organise pas le transport jusqu'au lieu de séjour (lors d'une retraite, d'un stage, ...), il doit impérativement obtenir l'autorisation des responsables légaux.

Pour un séjour en dehors de la Belgique, l'établissement doit obligatoirement organiser le transport.

4. Procédure d'introduction des demandes

4.1. Procédure

Tout séjour pédagogique avec nuitée(s), quel que soit le niveau et le type d'enseignement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier ne comprend pas de demande de dérogation (toutes les conditions sont remplies) :

Une déclaration simplifiée est introduite via un formulaire électronique.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la circulaire.

L'établissement doit toutefois conserver un exemplaire du formulaire électronique complété (version pdf) et le tenir à disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ainsi que de l'Inspection. L'autorisation est automatique, sous réserve que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ait accusé réception du dossier.

ATTENTION : En l'absence d'accusé de réception de la déclaration simplifiée dans les 3 jours ouvrables, le chef d'établissement prend contact avec la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier comprend une (ou plusieurs) demande(s) de dérogation :

La demande de dérogation se fait au moyen des annexes I, II, III, IV. L'octroi de la (ou des) dérogation(s) demandée(s) entraîne l'autorisation du séjour.

ATTENTION : Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande d'autorisation doit donc être considérée comme refusée.

Remarque : Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du chef d'établissement.

L'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'un séjour pédagogique avec nuitée(s) non autorisé par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.

4.2. Par qui ?

Par le chef d'établissement organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire. Néanmoins, le principe de confiance est appliqué. Le chef d'établissement peut donc attester sur l'honneur qu'il a obtenu ce visa.

4.3. Quand ?

Les déclarations simplifiées doivent parvenir au plus tard un mois avant le départ.

Un accusé de réception est adressé par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables.

Les demandes de dérogation doivent parvenir au plus tard deux mois avant le départ, à l'exception de la demande de dérogation pour le délai d'introduction du dossier.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire rend sa décision dans les trente jours calendrier (à la date de l'envoi du dossier).

Exception : en cas de départ avant le 1^{er} octobre, les demandes de dérogation et les déclarations simplifiées doivent être introduites au plus tard une semaine avant le départ.

Le chef d'établissement a la possibilité de déroger au délai d'introduction des documents en faisant valoir des circonstances exceptionnelles (maladie, changement de direction, ...). [*Dérogation pour le délai d'introduction du dossier*]

4.4. Comment ?

Les déclarations simplifiées sont transmises via le formulaire électronique suivant : www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

Les demandes de dérogation sont transmises par **courriel** à derogation.spn@cfwb.be.

Les dérogations sont octroyées ou refusées par la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ou son (sa) délégué(e).

4.5. Modifications dans la déclaration ou dans la demande de dérogation

Si un évènement intervient, venant à modifier la déclaration simplifiée et/ou la demande de dérogation, le chef d'établissement est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

5. Dispositions diverses

5.1. Séjours en dehors de la Belgique

Les coordonnées de tous les postes diplomatiques belges (ambassades, consulats généraux et consulats honoraires) sont disponibles sur le site www.diplomatie.belgium.be.

Il est impératif que lors de tout voyage scolaire, les responsables du groupe aient en leur possession ces coordonnées afin de pouvoir contacter nos consuls en cas de nécessité.

Il est indispensable, en cas de problème, de les contacter.

De plus, le service « Assistance aux belges » peut être contacté jour et nuit au +32.2/501.81.11 ou à l'adresse mail c1mail@diplobel.fed.be.

5.2. Assurances

Il incombe au chef d'établissement ou Pouvoir organisateur de prendre les précautions indispensables en matière d'assurance.

Concernant les accidents des membres du personnel, il est possible de s'adresser à la Direction des Accidents du Travail du Personnel de l'Enseignement par courriel : accidents.travail.enseignement@cfwb.be.

Pour toute question relative à l'assurance du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement, il est possible de s'adresser au Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courriel à l'adresse suivante : cej_juridique@cfwb.be.

5.3. Dispositions pour les enfants accompagnés d'adultes autres que leurs parents

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs. Cependant, toute participation aux activités doit être soumise à l'accord parental.

Pour tout séjour à l'étranger, une pièce d'identité (carte d'identité ou Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans ou passeport) par élève est nécessaire.

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

6. Synthèse

Cas de figure n°1 : dossier ne nécessitant pas de dérogation (toutes les conditions sont remplies).

1. Remplir la déclaration simplifiée via le formulaire électronique suivant : www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

⇒ **Accusé de réception délivré par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire = AUTORISATION automatique.**

Cas de figure n°2 : dossier nécessitant une (ou des) dérogation(s).

1. Compléter la demande de dérogation(s) (Annexes I, II, III, IV).

2. Via l'adresse mail administrative de l'établissement, envoyer le dossier, à derogation.spn@cfwb.be.

⇒ **Décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire = octroi ou refus de l'autorisation de départ.**

Rappel des différentes dérogations possibles :

- 1. Dérogation pour le délai d'introduction du dossier** : tous les niveaux.
- 2. Dérogation pour le taux de participation** : tous les niveaux.
- 3. Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe** : enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, uniquement.
- 4. Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement** : tous les niveaux.

7. Annexes

ANNEXE I

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Etablissement demandeur :

N° Fase :

Adresse complète :

E-mail :

N° de téléphone :

Type et niveau d'enseignement :

Année d'études ou phase :

Type, maturité et forme (enseignement spécialisé) :

Type de classe organisée :

Classe de mer

Classe de neige

Classe verte

Classe linguistique

Autre (spécifier) :

Classe de ville

Classe citoyenne ou culturelle

Classe sportive

Retraite

Nombre d'élèves participant(e)s :

Soit : % de participation

Nombre d'élèves non-participant(e)s :

Date de départ¹⁷⁸ :

Date de retour :

Dérogation pour le délai d'introduction du dossier (justification à annexer à la présente)

Dérogation pour le taux de participation (justification à annexer à la présente)

Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe (enseignement fondamental ordinaire et spécialisé) (justification à annexer à la présente)

Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement (justification à annexer à la présente)

Adresse complète du lieu de séjour :

✓ Je certifie que les coûts engendrés par ce séjour pédagogique avec nuitée(s) sont inscrits dans le décompte périodique.

✓ Je certifie avoir obtenu (pour l'enseignement subventionné) l'autorisation pour ce séjour du Pouvoir organisateur.

Demande introduite le :

Signature du chef d'établissement :

¹⁷⁸ En cas de départ échelonné, joindre un calendrier au présent formulaire.

ANNEXE II

Etablissement (n° FASE) :

PARTICIPATION

Année d'études ou Degré de maturité forme, phase	Total élèves		Total participant(e)s		Total non- participant(e)s	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Classe						
Classe						
Classe						
Classe						
TOTAUX						

Soit : % de participation

Elève(s) non-participant(es)	Nom et prénom	Motif de non-participation

COORDONNEES COMPLETES :

du **médecin local** :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

du **Centre hospitalier le plus proche** :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) [Société, n° du (des) contrat(s)]:

Coordonnées de l'Ambassade/Consulat belge à l'étranger :

ANNEXE III

Etablissement (n° FASE) :

ENCADREMENT

Nom - Prénom	Fonction (préciser si titulaire de classe)	Année d'études Degré de maturité, forme, phase	Temps de présence [indiquer la (les) date(s) de présence de l'accompagnateur(trice)]
1. Responsable du groupe			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

ANNEXE IV

Etablissement (n° FASE) :

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S) Renseignements complémentaires d'ordre pédagogique

OBJECTIFS GENERAUX DU SEJOUR

Indiquez ci-dessous les objectifs principaux que vous poursuivez en proposant ce séjour aux élèves concernés :

...
...

COMPETENCES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Quelles sont les compétences développées dans les matières que vous rencontrerez lors de ce séjour ?

- Compétences disciplinaires développées :

...
...

- Compétences interdisciplinaires développées :

...
...

- Compétences transversales développées :

...
...

CHAPITRE 25 : CHARGES D'ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PÉDAGOGIQUES

1. Dispositions générales

A titre expérimental, un poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques pourra être organisé, hors capital-périodes, au cours de la présente année scolaire, dans tout établissement d'enseignement spécialisé organisant le niveau secondaire.

Ce poste ne constitue pas un emploi organique.

2. Conditions d'attribution du poste

Le principe d'organisation de cet emploi est d'assurer une stabilité de l'équipe éducative à l'établissement d'enseignement spécialisé.

Le poste doit être attribué à un membre du personnel en perte totale de charge selon l'ordre précis de priorité ci-après :

- à un membre du personnel auxiliaire d'éducation, définitif, ayant été en fonction dans l'établissement, mais ayant perdu son emploi ;
- à défaut, à n'importe quel membre du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction dans l'établissement, susceptible d'être placé en disponibilité par défaut d'emploi pour cette année scolaire ;
- à défaut encore, à un membre du personnel directeur et enseignant de l'établissement mis en disponibilité et sur base du volontariat ;
- à défaut encore, à un membre des personnels ci-avant mis en disponibilité dans un établissement d'enseignement secondaire du même réseau, sur base du volontariat.

Le chargé d'activités éducatives ou pédagogiques ne peut :

- être titulaire d'une fonction appartenant à une autre catégorie de personnel que celles citées ci-dessus ;
- se trouver dans une situation statutaire autre que "définitif".

Il est mis fin à la charge dès réaffectation ou remise au travail dans un emploi organique.

Aucun remplacement dans le poste de chargé d'activités éducatives et pédagogiques ne peut s'effectuer en dehors des règles ci-avant.

3. Description de la fonction et plage-horaire

Le titulaire du poste est chargé :

- de l'accueil et de l'encadrement socio-éducatif des élèves.
- du remplacement des membres du personnel enseignant (emplois de recrutement) durant les absences de courte durée ne permettant pas la désignation d'un intérimaire. Par exemple, en cas d'absence d'un titulaire qui participe à une activité de formation.

Les prestations doivent avoir un caractère pédagogique.

La plage-horaire du chargé d'activités éducatives et pédagogiques est celle des éducateurs.
Ce poste ne peut être scindé.

4. Recommandations

Le document officiel signalant ou demandant l'attribution du poste doit impérativement répondre aux conditions fixées [au point 2](#) du présent chapitre.

Afin de préserver la situation administrative du membre du personnel affecté à cette tâche, il est impératif que la procédure réglementaire relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation soit respectée.

CHAPITRE 26 : MODÈLES DES ATTESTATIONS, DES AVIS, DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET DU PROCÈS-VERBAL DÉLIVRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3

Bases légales :

- Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales
- [Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Décret missions du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié.](#)
- [Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire.](#)
- [Circulaire n°1099 du 19 avril 2005 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.](#)

En date du 14 mars 2018, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un arrêté fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Vous trouverez ci-après ces différents modèles.

Le Gouvernement a également approuvé un décret instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

1. Présentation et rédaction des attestations, des avis, du certificat de qualification et du procès-verbal

Les instructions permettant la rédaction des attestations, des avis, des procès-verbaux, du certificat de qualification sont reprises à [l'Annexe 18](#).

1.1 Présentation

Les attestations, les avis, le procès-verbal et la composition du jury de qualification **doivent** être imprimés sur un papier de bonne qualité et ne pas présenter d'altération lors de l'envoi.

La mention « Communauté Française » sur les modèles du présent chapitre **ne doit pas** être remplacée par « Fédération Wallonie-Bruxelles » ou par « Communauté Française de Belgique ».

1.2 Rédaction

Lors de la rédaction, le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les mentions inutiles et/ou notes de bas de page (cfr : biffer la mention inutile, ou (NOM, Prénom), etc.), les parenthèses (cfr : Le chef d'établissement, etc.), le(s) mot(s) « annexe X ... » **doivent disparaître** des attestations, des avis, du procès-verbal et de la composition du jury de qualification.

Tous les modèles doivent être **entièrement** dactylographiés. De plus, ils ne peuvent comporter ni rature, ni surcharge.

L'**intégrité** de ces divers documents doit être **préservée**.

S'agissant de documents officiels, ils ne peuvent être pliés lors de l'envoi par la poste et ce, même pour une attestation de perte de certificat de qualification.

1.3. Les attestations

Les attestations doivent se trouver dans le dossier personnel de l'élève. Chaque attestation doit être justifiée de manière claire et motivée.

1.4. Les certificats de qualification

Les certificats de qualification seront édités par le Service de l'Enseignement spécialisé de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il conviendra pour ce faire que les établissements scolaires transmettent à l'Administration les documents suivants :

- 1 La liste des élèves ayant obtenu leur qualification (voir annexe 17) ;
- 2 Une copie de la carte d'identité (passeport ou carte de séjour) de chaque élève qualifiable.

Les compositions de jurys de qualification et les procès-verbaux seront, quant à eux, rédigés par les établissements scolaires et transmis à l'Administration en deux exemplaires originaux (CJQ le 15 novembre – PV au terme des qualifications).

1.5 Le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification

En plus des recommandations mentionnées ci-avant, il convient d'être attentif aux différents points suivants :

- Le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification est transmis en double exemplaires originaux accompagnés de l'annexe relative à la composition du jury de qualification en double exemplaire originaux également.

Lorsque le chef d'établissement est une femme, il convient de féminiser par « **La Cheffe** d'établissement ». Même remarque lorsqu'il s'agit d'un professeur de sexe féminin, il convient de remplacer par « professeure ».

Lorsque l'élève est de sexe féminin, il convient de personnaliser **tout le document** en fonction de celui-ci (exemples: l'intitulé du métier/le corps de texte, etc.).

TOUS les membres du jury **présents** doivent signer le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification. En cas d'absence d'un membre du jury, il conviendra d'indiquer au regard de son nom la mention « décédé », « absent » ou « excusé ».

- Un espace **suffisant** doit être laissé afin que chaque partie puisse signer sans empiéter sur un autre co-signataire.
- Les signatures doivent impérativement être authentiques. Les scannes ne sont pas autorisés.
- Les signatures artistiques et colorées **ne sont pas autorisées et doivent** respecter les délimitations imposées.
- Le sceau de l'établissement **doit être apposé et être lisible**.
- Il convient d'indiquer le nom et prénom de tous les élèves ayant ET n'ayant pas obtenus leur CQ **sur un même procès-verbal** et ce pour **un même métier**, pour autant que les membres du jury soient identiques également.

Remarques :

Les documents **ne seront pas validés** et ils devront être **recommencés intégralement** :

- si le procès-verbal ou la composition du jury de qualification ne correspondent pas aux modèles annexés à la présente circulaire ;
- si **toutes** les recommandations explicitées dans le présent chapitre ne sont pas **strictement** suivies ;
- s'il n'existe pas une **stricte** concordance entre le secteur professionnel/groupe professionnel/métier indiqué sur le jury de qualification, le procès-verbal et la liste des élèves devant être certifiés ;
- s'il n'existe pas une **stricte** concordance entre le nom et prénom des élèves/membres du jury et les différents documents ;
- ou si les signatures ne sont pas authentiques.

Les attestations, avis et procès-verbaux sont à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Marie BORMANN
Bureau 2F253
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/413.26.36 - ✉ : CQspecialise@cfwb.be

2. Foire aux questions

1) Que signifie CESI ?

Le CESI signifie certificat d'études d'enseignement secondaire inférieur

2) Les écoles délivrent-elles encore le CESI ?

Non, plus depuis 1994.

3) Qui peut répondre aux questions sur le CEB ?

Les renseignements sont accessibles auprès du Service général du pilotage du système éducatif.
Madame Caroline DE PAEPE, tél : 02/690 81 75, mail : caroline.depaepe@cfwb.be.

4) Un élève titulaire d'un CQ obtenu dans l'enseignement spécialisé, peut-il réintégrer l'enseignement ordinaire ?

Conformément aux tableaux de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire (cfr chapitre 1), les élèves titulaires d'un CQ de l'enseignement spécialisé peuvent être inscrits de manière régulière en 5P dans l'enseignement ordinaire.

5) Une école spécialisée peut-elle délivrer un CE2D (certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré) ? (cfr article 57 du décret 2004)

La délivrance du certificat de qualification peut être complétée, le cas échéant, par la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D), délivré par le Conseil de classe aux élèves qu'il juge capables de poursuivre leurs études en cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire. Ce certificat est équivalent à celui qui est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Il est à noter que, même sans avoir obtenu ce CE2D, un élève titulaire du seul CQ de l'enseignement spécialisé peut être inscrit en 5P dans l'enseignement ordinaire (cfr tableaux de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire).

Lorsqu'il délivre un CE2D en complément du CQ, le Conseil de classe encourage donc l'élève à s'inscrire en 5P dans l'enseignement ordinaire.

6) Que signifie CE2D ?

Le CE2D signifie **certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré**.

7) Que signifie CESS ?

Le CESS signifie **certificat d'enseignement secondaire supérieur**.

8) Est-ce que le CQ, CESS, CESI, CE2D sont des diplômes ?

Tous ces documents sont des diplômes.

9) Quelles sont les conditions afin d'obtenir son CESS via des études de Promotion sociale ?

Il y a deux possibilités :

- Suivre et réussir la section « C.E.S.S. – Humanités générales » organisée par certains établissements d'Enseignement de promotion sociale (E.P.S.), le titre délivré est le C.E.S.S. – Humanités générales, correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice ;

- Pour les titulaires de certains certificats de qualification, suivre les cours de la section « Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S. »

10) En quoi le modèle du certificat de qualification de forme 3 de plein exercice est-il différent de celui de l'alternance ?

Tout d'abord, son titre sera différent puisqu'il faut différencier le plein exercice de l'alternance. Ensuite, au niveau du corps de texte, le nom du CEFA qui collabore avec votre établissement est indiqué. Enfin, le représentant du CEFA signe le certificat de qualification.

11) Où peut-on trouver les informations exactes concernant la dénomination et le siège de l'établissement ?

A l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be> , en indiquant votre numéro FASE.

Lorsque l'on mentionne la dénomination de l'établissement, il s'agit de l'appellation officielle de l'école et pas le nom usuel.

12) Pourquoi dois-je envoyer une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour des élèves ayant obtenu leur CQ ?

La carte d'identité, le passeport ou le titre de séjour indiquent clairement les noms, prénoms, date de naissance et lieu de naissance des élèves.

Ces informations nous sont nécessaires afin de vérifier le certificat de qualification et le procès-verbal.

13) Que dois-je faire/indiquer sur le PV si j'ai un membre du jury (Président ou membre extérieur ou non) qui est empêché de signer pour cause de pension/maladie/de congé à l'étranger, de décès, ou s'il a démissionné, etc.

Dans tous les cas de figure possible, il conviendra d'indiquer au regard du nom et prénom du membre du jury empêché (dont le Président) soit « absent », « excusé », ou encore « décédé » mais en aucun cas cela ne devra figurer sur le CQ.

Si un membre du jury a pris sa pension et/ou qu'il vit trop loin de l'établissement (à l'étranger, autre commune, etc.), il conviendra d'indiquer « absent ».

Si un membre du jury est malade ou qu'il a prévenu de son absence, il conviendra d'indiquer « excusé ». Il n'est pas nécessaire d'envoyer le certificat médical couvrant la maladie de l'intéressé, ni le mot d'excuse.

Si c'est le Président du jury qui est empêché, il convient de faire signer son remplaçant tel que précisé sur la composition du jury.

14) Est-ce que je dois vraiment vous envoyer le PV et la Composition du Jury de qualification (CJQ) en double exemplaire originaux ? A quoi cela sert-il ? Je peux scanner le second document ?

Oui, vous devez renvoyer ces 2 documents en double exemplaire originaux.

Vous ne pouvez pas scanner les signatures et/ou les documents. Les signatures scannées ne sont pas autorisées !

Ces documents nous sont utiles car nous en gardons une copie originale dans nos archives.

15) Est-ce que je dois rédiger un PV par élève ou par métier ?

Il convient de rédiger un procès-verbal par métier.

16) Est-ce que je dois rédiger un PV pour les élèves ayant obtenu leur certificat de qualification et un autre PV pour les élèves n'ayant pas obtenu leur certificat de qualification ?

Non, le modèle mis à votre disposition prévoit que vous indiquiez d'une part, la liste des élèves ayant obtenu leur CQ et d'autre part, les élèves ne l'ayant pas obtenu sur un seul et même document.

17) Où puis-je trouver la liste des métiers correctement orthographiés ?

Au sein de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Par ailleurs, ce document peut vous être envoyé sur demande à l'adresse CQspecialise@cfwb.be mais il est également à votre disposition à [l'annexe 21](#) du chapitre 26 de la circulaire de rentrée.

18) Est-ce que je dois rédiger un PV et une CJQ pour les filles et un autre PV et un autre CQJ pour les garçons ? Comment dois-je écrire le nom du métier féminisé ?

Un seul document suffit tant pour le procès-verbal que pour la composition du jury de qualification. Vous avez deux façons d'indiquer le nom du métier :

1^{ère} manière : ex : Jardinier d'entretien- Jardinière d'entretien

2^{ème} manière : ex : Jardinier(ère) d'entretien

19) J'ai plusieurs questions à poser sur la rédaction des CJQ et des PV. Comment dois-je m'y prendre ?

Vous pouvez soit :

1) nous envoyer vos questions à l'adresse CQspecialise@cfwb.be, (en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro FASE) ;

2) nous téléphoner au 02/413.26.36 ;

3) ou demander à prendre un rendez-vous avec le gestionnaire de votre dossier via l'adresse mail générique.

20) Puis-je venir déposer mes PV et CJQ et autres documents directement à l'Administration ?

Oui, vous le pouvez. Toutefois, prenez un rendez-vous avec le gestionnaire de votre dossier afin que les documents ne s'égarerent pas et ne soient pas remis à une tierce personne.

21) Je voudrais que vous puissiez regarder mes PV et CJQ avant de demander les signatures des membres du jury. Est-ce que c'est possible ? Comment m'y prendre ?

L'adresse générique CQspecialise@cfwb.be est à votre disposition.

NB 1: n'oubliez pas d'indiquer votre numéro FASE en objet !

Vous pouvez envoyer un modèle de procès-verbal et un modèle de la composition du jury de qualification. Votre mail peut comporter également toutes les questions que vous souhaiteriez pouvoir nous poser.

NB 2: un seul modèle suffit.

Vous pouvez également demander un rendez-vous afin que le gestionnaire de votre dossier puisse analyser avec vous vos documents et répondre à vos questions.

22) Est-ce que je dois envoyer les procès-verbaux et les compositions de jury de qualification pour valider mes certificats de qualification en alternance ?

Oui, la procédure pour l'alternance est totalement identique à celle prévue pour le plein exercice.

Les CJQ doivent être transmises pour le 15 novembre et les PV au terme des qualifications.

23) Si l'élève est né dans un pays étranger, est-ce que cela doit apparaître sur le PV ?

Oui, si l'élève est né dans un pays étranger, il convient d'indiquer celui-ci par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste figurant à [l'annexe 20 du présent chapitre](#) pour le plein exercice et à [l'annexe 22 du chapitre 28](#) pour l'alternance.

24) L'élève est né en Belgique, est-ce que je dois indiquer entre parenthèses le sigle de la nationalité ?

Non, puisque cette directive ne concerne que les élèves qui seraient nés en dehors de la Belgique.

25) Je suis chef d'atelier/secrétaire au sein de l'école X et je n'ai pas reçu votre bulletin d'information qui m'aurait aidé dans la rédaction des documents.

Pourquoi ne pas nous les envoyer à nous plutôt qu'à la Direction ?

L'Administration est tenue d'envoyer ce type d'information sur l'adresse mail administrative de l'établissement (à savoir : ecXXXXXX@adm.cfwb.be)

NB : Il est de la responsabilité de l'école de vous transférer ledit mail et d'en assurer le suivi.

26) Pourquoi est-ce que les signatures colorées des membres du jury ne sont pas autorisées ? Tant que le document est signé, où est le problème ?

Le certificat de qualification et le procès-verbal sont deux documents officiels qui nécessitent une attention particulière. Les signatures au bic bleu et/ou noir sont uniquement autorisées.

27) Mon école organise à la fois la forme 3 et la forme 4. Je suis perdu quant aux consignes de rédactions et les différentes réglementations en vigueur. Comment faire ?

Tout d'abord, sachez que la personne de contact pour la forme 3 et la forme 4 de votre école est Madame Marie BORMANN, 02/413.26.36.

Ensuite, vous trouverez les directives et instructions de rédactions afférentes à la forme 3 de plein exercice ET à la forme 3 et à la forme 4 en alternance au sein de la présente circulaire.

Concernant la forme 4, vous ne les trouverez pas au sein de la présente circulaire. Il n'existe pas de réglementation propre à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. Dès lors, il convient de vous conformer aux instructions se rapportant à l'enseignement secondaire ordinaire.

NB : n'oubliez pas d'indiquer votre numéro FASE en objet !

28) Est-ce que je dois vraiment féminiser tous les termes comme chef, professeur, sculpteur, etc. ? Pourquoi demande-t-on cela maintenant ? Où puis-je trouver la féminisation des métiers, si j'ai un doute ?

Oui, vous devez féminiser tous ces termes tant sur le procès-verbal que sur la composition du jury de qualification.

L'orthographe des noms des métiers peut être consultée au sein de la brochure émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui s'intitule « guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre » dont fait référence la circulaire [n° 1099 du 19 avril 2005 relative au guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#).

29) Un ancien élève a perdu son certificat de qualification ? Je voudrais lui rédiger un duplicata, comment dois-je procéder ?

Dans l'enseignement spécialisé, il n'y a pas de duplicata possible.

Il s'agit, en fait, d'une attestation de déclaration de perte du certificat de qualification que l'école de départ doit rédiger dont le modèle figure à l'annexe 10 de la présente circulaire pour la forme 3 de plein exercice ET à l'annexe 6 du chapitre 28 pour la forme 3 en alternance et l'envoyer à l'Administration afin que nous apposions le Sceau du Ministère qui validera le document.

Une fois validé, le document est renvoyé à la Direction. Celle-ci doit le remettre dans les meilleurs délais à l'élève concerné.

30) Est-ce que la demande d'attestation de déclaration de perte du certificat de qualification est payante ?

Non, les démarches ne nécessitent aucun frais pour obtenir une attestation de déclaration de perte. Il ne faut donc rien payer.

31) Est-ce que l'on doit envoyer l'attestation de déclaration de perte du certificat de qualification par recommandé ?

Non. Mais le document étant un document officiel, il ne peut donc pas être plié et être rédigé sur un papier inapproprié et être altéré par des taches/ratures.

32) Est-ce qu'il revient à mon établissement d'envoyer l'attestation de déclaration de perte du certificat de qualification d'un ancien élève ? Après tout, c'est lui qui a perdu son CQ.

L'introduction de la demande est effectuée par l'élève mais les démarches administratives incombent à l'école. Il s'agit d'un service rendu au public.

33) J'ai reçu une demande afin de rédiger des attestations de déclaration de perte de CQ. Je n'ai pas le temps de m'occuper de cela maintenant mais je me demandais s'il y avait des délais afin de vous transférer la demande ?

Dès qu'une demande d'attestation de déclaration de perte est introduite par un élève, il convient de la rédiger dans des délais les plus brefs. En effet, cette personne, généralement, attend ce document afin de trouver un emploi. Un délai trop important pourrait lui être préjudiciable.

3. Intitulé des secteurs/groupes/métiers

Vous trouverez la liste en annexe 21

4. Annexes

Annexe 1 : Attestation de réussite de la première phase

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA PREMIERE PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences -seuils, que l'élève :(2)

Né(e) à (3), le..... (4)

1. a terminé avec fruit la première phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le secteur professionnel :(8)
2. est admis(e), à partir du..... (4), en deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans un groupe professionnel de ce secteur.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef(fe) d'établissement:

Annexe 2 : Attestation de réussite de la deuxième phase.

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA DEUXIEME PHASE
--

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences-seuils, que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le.....(4)

1. a terminé avec fruit la deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le groupe professionnel.....(9)

2. est admis(e), à partir du (4), en troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans un des métiers de ce groupe professionnel.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef(fe) d'établissement:

Annexe 3 : Attestation de fréquentation

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le.....(4)

A suivi du(4) au.....(4)

les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en.....(10) phase du secteur professionnel :..... (8)

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (5), le(4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 4 : Attestation de compétences acquises

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) :(2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

A suivi du(4) au.....(4)

les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice dans
l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en.....(10) phase du secteur professionnel
- groupe professionnel – métier (6) :..... et a acquis les
compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 5 : Attestation de prolongation de la première phase

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(article 54 du Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE PROLONGATION DE LA PREMIERE PHASE
--

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences -seuils, que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

régulièrement inscrit(e) en première phase du secteur professionnel

.....(8) depuis le..... (4) n'a pas à ce jour acquis toutes les compétences seuils requises pour le passage en deuxième phase.

En conséquence, l'élève doit prolonger sa formation dans la phase.

La situation de l'élève sera réévaluée dans un délai maximum d'un an.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 6 : Attestation de prolongation de la deuxième phase

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(article 54 du Décret du 3 mars 2004)**

ATTESTATION DE PROLONGATION DE LA DEUXIEME PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences -seuils, que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

régulièrement inscrit(e) en deuxième phase du secteur professionnel.....(8) depuis le.....(4) n'a pas à ce jour acquis toutes les compétences requises pour le passage en troisième phase.

En conséquence, l'élève doit prolonger sa formation dans la phase.

La situation de l'élève sera réévaluée dans un délai maximum d'un an.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivrée à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 7 : Avis d'orientation au temps d'observation en première phase

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

AVIS D'ORIENTATION AU TERME DU TEMPS D'OBSERVATION EN PREMIERE PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste, conformément à la décision du conseil de classe fondée sur l'acquisition des compétences -seuils, que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

a suivi du (4) au..... (4) en qualité d'élève régulier(e) la période d'observation de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Le conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance :

- lui conseille de poursuivre sa formation dans le(s) secteur(s) professionnel(s) suivant(s) :
.....(8)

- lui déconseille de poursuivre sa formation dans le(s) secteur(s) professionnel(s) suivant(s) :
.....(8)

- L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Délivré à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 8 : Avis de réorientation dans un autre secteur en cours de deuxième phase

COMMUNAUTE FRANÇAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
(Décret du 3 mars 2004)**

AVIS DE REORIENTATION DANS UN AUTRE SECTEUR EN COURS DE DEUXIEME PHASE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

En application de l'article 56, alinéa 3. du décret du 3 mars 2004,

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste avoir examiné la demande de changement d'orientation de l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4) du
secteur..... (8) au secteur.....(8)

ET

- Vu la demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur(e) ;
- Vu l'attestation d'acquisition des compétences - seuils dans le secteur ;
- Après analyse du plan individuel d'apprentissage (PIA) de l'élève par le conseil de classe du nouveau secteur ;

J'émet un avis (11) à cette demande de réorientation dans
l'établissement susmentionné

Délivré à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 9 : Procès-verbal de délivrance du certificat de qualification

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

GROUPE PROFESSIONNEL : (9)

METIER : (6)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....

..... (1)

Numéro Fase :

Le Jury de qualification, constitué conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, chargé de procéder aux épreuves de qualification en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement susvisé après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

Nom (2)	Prénom (2)	Lieu de naissance (3)	Date de naissance (4)

b) ne confère pas le certificat à

Nom (2)	Prénom (2)	Lieu de naissance (3)	Date de naissance (4)

Les membres du Jury :

Nom (2)	Prénom (2)	Signature

Sceau de l'établissement :

Le (La) Président(e) :

Fait à (5), le..... (4)

Annexe 10 : Attestation de déclaration de perte du certificat de qualification

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3

ATTESTATION DE DECLARATION DE PERTE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

..... (1)

Numéro Fase :

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

GROUPE PROFESSIONNEL : (9)

METIER : (6)

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève : (2)

Né(e) à.....(3), le..... (4)

a suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice et a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré le..... (4)

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Sceau du Ministère :

Annexe 11 : Composition du Jury de qualification

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

Composition du jury de qualification

SECTEUR PROFESSIONNEL :(8)
GROUPE PROFESSIONNEL : (9)
METIER : (6)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Année scolaire :

Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année scolaire, la formation et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :

Président(e) du jury :

.....(2), Chef(fe) d'établissement.

Membres du conseil de classe

	Nom (2)	Prénom (2)	Fonction (7)	Cours enseignés
1				
2				
3				
4				
5				

Membres extérieurs du jury

	Nom (2)	Prénom (2)	Profession (6)
1			
2			
3			
4			
5			

Délégué du Chef d'établissement :

En cas d'absence, le(la) Chef(fe) d'établissement sera remplacé(e) par Monsieur-Madame

..... (2), exerçant la fonction de
(d')..... (6).

Établi en deux exemplaires originaux, le..... (4)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 12 : Déclaration de perte de l'attestation de réussite de la première phase

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

DECLARATION DE PERTE DE L'ATTESTATION DE REUSSITE DE LA PREMIERE PHASE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

.....
..... (1)

Numéro Fase :

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

a suivi régulièrement et terminé avec fruit la première phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice et a été admis (admise) en deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, l'attestation a été délivrée le (4)

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Sceau de l'établissement :

Annexe 13 : Déclaration de perte de l'attestation de réussite de la deuxième phase

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

DECLARATION DE PERTE DE L'ATTESTATION DE REUSSITE DE LA DEUXIEME PHASE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

..... (1)

Numéro Fase :

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

GROUPE PROFESSIONNEL : (9)

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le..... (4)

a suivi régulièrement et terminé avec fruit la deuxième phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice et a été admis (admise) en troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans un des métiers du groupe professionnel susmentionné.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, l'attestation a été délivrée le (4)

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Sceau de l'établissement :

Annexe 14 : Certificat d'enseignement secondaire du premier degré

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

Certificat d'enseignement secondaire du PREMIER degré

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....(1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) :(2)

Chef (fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève :(2)

Né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du.....(4) au.....(4)

en qualité d'élève régulier (régulière) la (12) phase de l'enseignement
secondaire spécialisé de plein exercice de forme 3 visé à l'article 54 § 1^{er} du Décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé ;

2° et, a réussi les épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat
d'enseignement secondaire du premier degré conformément à l'article 36/2 du Décret du 2 juin
2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au CEB
au terme de l'enseignement primaire.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute
la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises
par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à (3), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Annexe 15: Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIÈME DEGRÉ

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

GROUPE PROFESSIONNEL : (9)

METIER : (6)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du conseil de classe, certifie que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le (4)

A suivi du (4) au (4)

En qualité d'élève régulier (régulière) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice de forme 3 visé à l'article 57, 3° du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et a terminé cette phase avec fruit dans l'établissement, dans le secteur professionnel, dans le groupe professionnel et dans le métier susmentionnés.

Le présent certificat est déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire ordinaire du deuxième degré professionnel.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à (3), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Annexe 16 : Attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

SECTEUR PROFESSIONNEL : (8)

GROUPE PROFESSIONNEL : (9)

METIER : (6)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (2)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (2)

Né(e) à (3), le (4)

A satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :

..... (13)

Et reprise au profil de certification..... (14)

Et reprise au profil de formation..... (15)

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivré à (3), le (4)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 17 : Liste des élèves obtenant le certificat de qualification

Dénomination et adresse de l'établissement :

Numéro FASE :

Année scolaire :

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Liste des élèves ayant réussi leur qualification :

Nom	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance (en toutes lettres)

Fait à _____, le _____

Le/La chef(fe) d'établissement

Annexe 18 : Instructions pour la rédaction des attestations, des avis, des procès-verbaux, du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3**

Instructions pour la rédaction des attestations, des avis, des procès-verbaux délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

Remarques liminaires : les titres doivent être établis par ordinateur. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

En outre, les attestations, le procès-verbal et avis doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Les signatures artistiques et colorées ne sont pas autorisées.

Le document doit être personnalisé en fonction du sexe de l'élève et du chef d'établissement.

Sur le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification, tous les membres du jury signent en regard de leur nom et prénom. À cette fin, un espace suffisant doit être laissé afin que chaque partie puisse signer sans empiéter sur un autre cosignataire. Lorsqu'un membre du jury est empêché, il conviendra de noter absent ou excusé au regard de son nom. Lorsqu'un membre du jury est décédé, il conviendra de noter décédé au regard de son nom. Le sceau de l'établissement doit être apposé et être lisible.

1. Dénomination et siège de l'établissement

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "implantation".

2. Nom et prénom du chef d'établissement ou de l'élève

Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Dupont).

Le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Pierre-Yves). Le nom précédera toujours le prénom, ils seront séparés par une virgule (Exemple : Dupont, Pierre-Yves)

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqués sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour.

3. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 18. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Mois

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi d'un cachet dateur n'est pas autorisé.

5. Commune

Il s'agit de la commune où est situé le siège de l'établissement.

Le nom de la commune sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule, conformément au libellé figurant à l'annexe 19 du présent arrêté.

6. Féminisation des métiers

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève. Le métier sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

Exemple : "encodeuse de données" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "encodeur de données" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

7. Fonction

Fonction exercée au sein de l'établissement.

8. Secteur professionnel (cfr Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le secteur sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

9. Groupe professionnel (cfr Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le groupe professionnel sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

10. Indiquer selon le cas, en toutes lettres : première – deuxième – troisième.

11. Indiquer selon le cas, en toutes lettres : favorable – défavorable.

12. Indiquer selon le cas, en toutes lettres : deuxième – troisième.

13. Intitulé de l'UAA :

Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

14. Profil de certification :

Mentionner le nom du profil de certification concerné.

15. Profil de formation :

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Annexe 19 : Liste des communes par ordre alphabétique**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3****LISTE DES COMMUNES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

Aiseau-Presles	Jalhay
Amay	Jemeppe-sur-Sambre
Amblève	Jette
Andenne	Jodoigne
Anderlecht	Juprelle
Anderlues	Jurbise
Anhée	Koekelberg
Ans	La Bruyère
Anthisnes	La Calamine
Antoing	La Hulpe
Arlon	La Louvière
Assesse	La Roche-en-Ardenne
Ath	Lasne
Attert	Le Roeulx
Aubange	Léglise
Aubel	Lens
Auderghem	Les Bons Villers
Awans	Lessines
Aywaille	Leuze-en-Hainaut
Baelen	Libin
Bassenge	Libramont-Chevigny
Bastogne	Liège
Beaumont	Liège
Beauraing	Lierneux
Beauvechain	Limbourg
Beloil	Lincet
Berchem-Sainte-Agathe	Lobbès
Berloz	Lontzen
Bernissart	Malmedy
Bertogne	Manage
Bertrix	Manhay
Beyne-Heusay	Marche-en-Famenne
Bièvre	Marchin
Binche	Martelange
Blégny	Meix-devant-Virton
Bouillon	Merbes-le-Château
Boussu	Messancy
Braine-l'Alleud	Mettet
Braine-le-Château	Modave
Braine-le-Comte	Molenbeek-Saint-Jean
Braives	Momignies
Brugelette	Mons
Brunehaut	Mont-de-l'Enclus
Bruxelles	Mont-Saint-Guibert
Bullange	Montigny-le-Tilleul
Burdinne	Morlanwelz
Burg-Reuland	Mouscron
Butgenbach	Musson

Celles	Namur
Cerfontaine	Nandrin
Chapelle-lez-Herlaimont	Nassogne
Charleroi	Neufchâteau
Chastre	Neupré
Châtelet	Nivelles
Chaudfontaine	Ohey
Chaumont-Gistoux	Olne
Chièvres	Onhaye
Chimay	Oreye
Chiny	Orp-Jauche
Ciney	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Clavier	Ouffet
Colfontaine	Oupeye
Comblain-au-Pont	Paliseul
Comines-Warneton	Pecq
Courcelles	Pepinster
Court-Saint-Etienne	Péruwelz
Couvin	Perwez
Crisnée	Philippeville
Dalhem	Plombières
Daverdisse	Pont-à-Celles
Dinant	Profondeville
Dison	Quaregnon
Doische	Quévy
Donceel	Quiévrain
Dour	Raeren
Durbuy	Ramillies
Ecaussinnes	Rebecq
Eghezée	Remicourt
Ellezelles	Rendeux
Enghien	Rixensart
Engis	Rochefort
Erezée	Rouvroy
Erquelinnes	Rumes
Esneux	Saint-Georges-sur-Meuse
Estaimpuis	Saint-Ghislain
Estinnes	Saint-Gilles
Etalle	Saint-Hubert
Etterbeek	Saint-Josse-ten-Noode
Eupen	Saint-Léger
Evere	Saint-Nicolas
Faimes	Saint-Vith
Farciennes	Sainte-Ode
Fauvillers	Sambreville
Fernelmont	Schaerbeek
Ferrières	Seneffe
Fexhe-le-Haut-Clocher	Seraing
Flémalle	Silly
Fléron	Sivry-Rance
Fleurus	Soignies
Flobecq	Sombreffe
Floreffe	Somme-Leuze
Florennes	Soumagne
Florenville	Spa
Fontaine-l'Evêque	Sprimont

Forest	Stavelot
Fosses-la-Ville	Stoumont
Frameries	Tellin
Frasnes-lez-Anvaing	Tenneville
Froidchapelle	Theux
Ganshoren	Thimister-Clermont
Gedinne	Thuin
Geer	Tinlot
Gembloux	Tintigny
Genappe	Tournai
Gerpennes	Trois-Ponts
Gesves	Trooz
Gouvy	Tubize
Grâce-Hollogne	Uccle
Grez-Doiceau	Vaux-sur-Sûre
Habay	Verlaine
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Verviers
Hamoir	Vielsalm
Hamois	Villers-la-Ville
Hannut	Villers-le-Bouillet
Hastière	Viroinval
Havelange	Virton
Hélécine	Visé
Hensies	Vresse-sur-Semois
Herbeumont	Waimès
Héron	Walcourt
Herstal	Walhain
Herve	Wanze
Honnelles	Waremmè
Hotton	Wasseiges
Houffalize	Waterloo
Houyet	Watermael-Boitsfort
Huy	Wavre
Incourt	Welkenraedt
Ittre	Wellin
Ixelles	Woluwe-Saint-Lambert
	Woluwe-Saint-Pierre
	Yvoir

Annexe 20 : Sigles des pays**COMMUNAUTE FRANÇAISE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3****SIGLES DES PAYS**

Pays	Sigle
AFGHANISTAN	AF
AFRIQUE DU SUD	ZA
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR
ALBANIE	AL
ALGERIE	DZ
Allemagne	DE
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME
ANDORRE	AD
ANGOLA	AO
ANTIGUA ET BARBUDA	AG
APATRIDES OU INDETERMINEES	API
ARABIE SAOUDITE	SA
ARGENTINE	AR
ARMENIE	AM
ASIE NON SPECIFIE	ASI
AUSTRALIE	AU
Autriche	AT
AZERBAIDJAN	AZ
BAHAMAS	BS
BAHREIN	BH
BANGLADESH	BD
BARBADE	BB
Belgique	BE
BELIZE	BZ
BENIN	BJ
BHOUTAN	BT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY
BIRMANIE (MYANMAR)	MM
BOLIVIE	BO
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA
BOTSWANA	BW
BRESIL	BR
BRUNEI	BN
BULGARIE	BG
BURKINA FASO	BF
BURUNDI	BI
CAMBODGE	KH
CAMEROUN	CM
CANADA	CA

CAP-VERT	CV
CHILI	CL
CHINE	CN
CHYPRE	CY
CITE DU VATICAN	VA
COLOMBIE	CO
COMORES	KM
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG
CONGO (KINSHASA – ex ZAIRE)	CD
COREE DU NORD	KP
COREE DU SUD	KR
COSTA RICA	CR
COTE D'IVOIRE	CI
CROATIE	HR
CUBA	CU
DANEMARK	DK
DJIBOUTI	DJ
DOMINIQUE	DM
EGYPTE	EG
EL SALVADOR	SV
EMIRATS ARABES UNIS	AE
EQUATEUR	EC
ERYTHREE	ER
Espagne	ES
ESTONIE	EE
ETATS-UNIS	US
ETHIOPIE	ET
EUROPE NON SPECIFIE	EUR
FIDJI	FJ
FINLANDE	FI
France	FR
GABON	GA
GAMBIE	GM
GEORGIE	GE
GHANA	GH
GRECE	GR
GRENADE	GD
GUATEMALA	GT
GUINEE	GN
GUINEE BISSAU	GW
GUINEE EQUATORIALE	GQ
GUYANA	GY
HAITI	HT
HONDURAS	HN
HONG-KONG	HK
HONGRIE	HU

ILES MARSHALL	MH
ILES SALOMON	SB
INDE	IN
INDONESIE	ID
IRAK	IQ
IRAN	IR
Irlande	IE
ISLANDE	IS
ISRAEL	IL
Italie	IT
JAMAIQUE	JM
JAPON	JP
JORDANIE	JO
KAZAKHSTAN	KZ
KENYA	KE
KIRGHIZISTAN	KG
KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ
KOWEIT	KW
LAOS	LA
LESOTHO	LS
LETTONIE	LV
LIBAN	LB
LIBERIA	LR
LIBYE	LY
LIECHTENSTEIN	LI
LITUANIE	LT
Luxembourg	LU
MACEDOINE	MK
MADAGASCAR	MG
MALAISIE	MY
MALAWI	MW
MALDIVES	MV
MALI	ML
MALTE	MT
MAROC	MA
MAURICE	MU
MAURITANIE	MR
Mexique	MX
MICRONESIE	FM
MOLDAVIE	MD
MONACO	MC
MONGOLIE	MN
MONTENEGRO	ME
MOZAMBIQUE	MZ
NAMIBIE	NA

NAURU	NR
NEPAL	NP
NICARAGUA	NI
NIGER	NE
NIGERIA	NG
NORVEGE	NO
NOUVELLE-ZELANDE	NZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE
OMAN	OM
UGANDA	UG
OUZBEKISTAN	UZ
PAKISTAN	PK
PALAOS	PW
PALESTINE	PS
PANAMA	PA
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG
PARAGUAY	PY
PAYS-BAS	NL
PEROU	PE
PHILIPPINES	PH
POLOGNE	PL
Portugal	PT
QATAR	QA
REFUGIES POLITIQUES	REF
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
ROUMANIE	RO
Royaume-Uni	GB
RUSSIE	RU
RWANDA	RW
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	KN
SAINTE-LUCIE	LC
SAINT-MARIN	SM
SAINT-VINCENT-ET-LES- GRENADINES	VC
SAMOA	WS
SAO TOME ET PRINCIPE	ST
SENEGAL	SN
SERBIE	RS
SEYCHELLES	SC
SIERRA LEONE	SL
SINGAPOUR	SG
SLOVAQUIE	SK
SLOVENIE	SI
SOMALIE	SO
SOUDAN	SD

SOUDAN DU SUD	SS
SRI LANKA	LK
SUEDE	SE
SUISSE	CH
SURINAM	SR
SWAZILAND	SZ
SYRIE	SY
TADJIKISTAN	TJ
TAIWAN	TW
TANZANIE	TZ
TCHAD	TD
TCHEQUIE	CZ
THAILANDE	TH
TIMOR-LESTE	TL
TOGO	TG
TONGA	TO
TRINITAD ET TOBAGO	TT
TUNISIE	TN
TURKMENISTAN	TM
TURQUIE	TR
TUVALU	TV
UKRAINE	UA
URUGUAY	UY
VANUATU	VU
VENEZUELA	VE
VIETNAM	VN
YEMEN	YE
YOUGOSLAVIE	YU
ZAMBIE	ZM
ZIMBABWE	ZW

Annexe 21 : Intitulés des secteurs/groupes/métiers

Secteurs	Groupes	Métiers	
Phase 1	Phase 2	Phase 3	
Agronomie	Horticulture	Ouvrier/ouvrière en exploitation horticole	
		Jardinier d'entretien/jardinière d'entretien	
		Jardinier/jardinière d'aménagement	
		Ouvrier forestier/ouvrière forestière	
	Métiers du cheval	Palefrenier/palefrenière	
Industrie	Construction métallique	Ferronnier/ferronnière	
		Métallier/métallièr	
	Mécanique : garage	Aide-mécanicien/aide-mécanicienne garagiste	
		Monteur de pneus-aligneur/monteuse de pneus-aligneuse	
		Aide mécanicien/mécanicienne en cycles et petits moteurs	
	Mécanique : carrosserie/tôlerie	Tôlier/tôlièr en carrosserie	
		Peintre en carrosserie	
		Préparateur/préparatrice de travaux de peinture en carrosserie	
			Opérateur/opératrice de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance)
Construction	Bois	Monteur-placeur/monteuse-placeuse d'éléments menuisés	
		Ouvrier/ouvrière de scierie	
		Ouvrier-poseur/ouvrière-poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés	
	Equipement du bâtiment	Monteur/monteuse en sanitaire	
		Monteur/monteuse en chauffage	
	Parachèvement du bâtiment	Ouvrier/ouvrière en peinture du bâtiment	
		Ouvrier plafonneur/ouvrière plafonneuse	
		Ouvrier-poseur/ouvrière-poseuse de revêtements souples de sols	
		Ouvrier lettré/ouvrière lettré	
		peintre décorateur / peintre décoratrice plafonneur cimentier / plafonneuse cimentière	
	Maintenance	Ouvrier/ouvrière d'entretien du bâtiment et de son environnement	
	Construction-gros œuvre	Maçon/maçonne	
		Coffreur/coffreuse	
Ferrailleur/ferrailleuse			
Bétonneur/bétonneuse			
Chapiste			
Carreleur/carreleuse			
Paveur/paveuse			
Jointoyeur-ravaleur de façades/jointoyeuse-ravaleuse de façades			

Secteurs	Groupes	Métiers
		Ouvrier-tailleur de pierres naturelles/ouvrière-tailleuse de pierres naturelles
		Voiriste
	Couverture du bâtiment	Poseur/poseuse de couvertures non métalliques
	Installations électriques du bâtiment	Aide-électricien/aide-électricienne
Hôtellerie-alimentation	Restauration	Commis/commise de cuisine
		Commis/commise de salle
		Commis/commise de cuisine de collectivité
		Ouvrier polyvalent en restauration rapide/ouvrière polyvalente en restauration rapide
		Agent/agent de fabrication du secteur alimentaire
	Boucherie-charcuterie	Préparateur/préparatrice en boucherie
		Vendeur /vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
Boulangerie-pâtisserie	Ouvrier en boulangerie-pâtisserie/ouvrière en boulangerie-pâtisserie	
Habillement et textile	Travail du cuir	Cordonnier/cordonnière
		Ouvrier maroquinier/ouvrière maroquinière
	Habillement	Piqueur polyvalent/piqueuse polyvalente
		Ouvrier retoucheur/ouvrière retoucheuse
	Repasseur-finisser/repasseuse-finisserie	
Arts appliqués	Métiers de la musique	Accordeur/accordeuse de pianos
	Décoration en ameublement	Rempailleur-canneur/remailleuse-canneuse
		Assistant/assistante de décorateur d'ameublement
	Artisanat d'art	Relieur-doreur/relieuse-doreuse
		Encadreur/encadreuse
	Arts graphiques	Ouvrier/ouvrière en sérigraphie
		Ouvrier en imprimerie/ouvrière en imprimerie
		Ouvrier en imprimerie – reliure/ouvrière en imprimerie-reliure
		Aide publiciste
		Aide en dessin - publicité
Photographie	Aide photographe	
	Travaux de magasin	Equipier/équipière logistique
		Auxiliaire de magasin
		Encodeur/encodeuse de données

Secteurs	Groupes	Métiers
Economie	Travaux de bureau	Assistant de réception-
		téléphoniste/assistante de réception- téléphoniste
		Surveillant-équipier/surveillante-équipière en logistique sportive
Services aux personnes	Services sociaux et familiaux	Aide logistique en collectivité
		Aide ménager/aide ménagère
		Ouvrier/ouvrière en blanchisserie-nettoyage à sec
		Technicien de surface-nettoyeur/ technicienne de surface-nettoyeuse

CHAPITRE 27 : QUALIFICATION DANS L'ENSEIGNEMENT DE FORME 3

Bases légales :

- Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales
- [Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Décret missions du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié.](#)
- [Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire.](#)
- [Circulaire n°1099 du 19 avril 2005 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.](#)

Les instructions reprises ci-dessous visent l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour l'enseignement de forme 4 (à l'exception de la procédure prévue au [point 2](#)), nous vous renvoyons à la circulaire n° 4350 du 12 mars 2013 relative aux « [Épreuves de qualification – Composition du jury de qualification – Certification](#) ».

Vous pouvez également poser toutes vos questions à Madame Marie BORMANN, via l'adresse générique prévue à cet effet, à savoir : CQspecialise@cfwb.be (NB : Indiquez votre numéro FASE et utilisez votre adresse mail administrative).

1. Les épreuves de qualification

Ces épreuves sont **obligatoires**.

Elles tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Elles attestent la maîtrise des compétences classées CM¹⁷⁹ dans le profil de formation (PF).

¹⁷⁹ CM = Compétence à maîtriser

Pour rappel, le conseil de classe ne décide plus de l'accès aux épreuves de qualification.

1.1. Organisation

Au cours de la troisième phase, **des** épreuves de qualification sont organisées pour sanctionner l'ensemble des savoirs, aptitudes et compétences du profil de formation spécifique.

Dès son arrivée en 3ème phase, l'élève entre dans un processus d'apprentissage à propos duquel le jury de qualification, ou une délégation de celui-ci, juge, à intervalles réguliers, des compétences maîtrisées et de celles qui ne le sont pas en vue de la délivrance, au terme de la validation de chaque épreuve, du certificat de qualification.

Ces épreuves s'inscrivent dans un **schéma de passation** qui définit leurs modalités d'organisation :

- le nombre d'épreuves ;
- leur étalement ;
- leur déroulement ;
- ...

Ce schéma relève de la compétence des pouvoirs organisateurs.

Les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation ; elles doivent permettre de vérifier les capacités de l'élève à mobiliser les compétences acquises, le cas échéant à travers la réalisation d'un travail et/ou d'une épreuve intégrée.

Au regard des dispositions de l'article 59 du Décret du 03 mars 2004 et de l'article 5 du Décret missions du 24 juillet 1997 , il apparaît que dans le cadre de l'organisation d'une épreuve intégrée (ou pas), les enseignants se doivent de proposer et dispenser des contenus-matière en lien, en tout ou en partie, avec le (s) métier (s) organisé (s).

Quant aux évaluations, seules les compétences qui apparaissent dans le (s) référentiel (s) des compétences professionnelles pourront être évaluées de façon certificative (C.Q.).

2. Le jury de qualification

Le jury de qualification est chargé de délivrer le certificat de qualification et est constitué au début de chaque année scolaire sous la responsabilité du pouvoir organisateur (article 59 du Décret du 3 mars 2004 tel que modifié).

2.1. Composition

Le jury de qualification est composé comme suit :

- le chef d'établissement ou son délégué ;
- des membres du conseil de classe dont obligatoirement :
 - le titulaire de classe ;
 - les professeurs des cours techniques et de pratique professionnelle ;
 - au minimum un professeur de cours généraux (autre que le titulaire de classe) ;
 - dans le cadre de l'enseignement en alternance, le coordonnateur et/ou l'accompagnateur du CEFA ;
- de membres extérieurs à l'établissement (**au moins deux**) dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :
 - ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit d'attribuer ;

- ils sont désignés par le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le jury est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Idéalement, le jury de qualification doit comprendre :

- des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit d'attribuer ;
- en ce qui concerne les membres étrangers à l'établissement, des personnes issues du milieu professionnel dans lequel la qualification doit être attribuée : des employeurs, des indépendants, des spécialistes, etc.

Le jury **PEUT** comprendre les autres membres du conseil de classe.

Il est recommandé de ne pas faire figurer dans le jury des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel.

Le jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et, quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. (Article 59 du décret du 3 mars 2004)

Toutefois, la délivrance du certificat de qualification relève de la compétence exclusive du jury de qualification.

Autrement dit, lors de la délibération organisée en vue de l'octroi du certificat de qualification, le jury de qualification doit être convoqué au complet.

2.2. Procédure

Une fois le jury constitué, le chef d'établissement complètera – pour le 15 novembre au plus tard - le document intitulé « composition du jury de qualification de forme 3 » ([annexe 11 du chapitre 26](#)).

La Direction devra faire parvenir, pour le **15 novembre**, **TOUTES les compositions de jury de qualification** en deux exemplaires originaux à l'attention de Madame Marie BORMANN (bureau 2F253) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Celles-ci seront vérifiées et conservées à l'Administration. Une version validée sera transmise aux établissements scolaires via leur boîte mail. Les éventuelles demandes de corrections seront également transmises aux écoles par mail et/ou par courrier postal.

Tout oubli d'envoi de ce document, pourra entraîner une annulation de la qualification en cas de composition incorrecte (*ex : un seul membre du jury externe au lieu des deux obligatoires etc.*).

A l'issue de la formation, les documents suivants seront transmis au Service de l'Enseignement spécialisé :

- Les procès-verbaux de délivrance des certificats de qualification en deux exemplaires ([annexe 9 du chapitre 26](#));
- La liste des élèves devant être certifiés ([annexe 17 du chapitre 26](#)) ;
- La copie de la carte d'identité de l'élève qualifié (ou tout autre document prouvant son identité : l'acte de naissance, le passeport ou titre de séjour).

Ces documents sont à envoyer à l'agent traitant votre dossier (Madame Marie BORMANN).

Rappel : Si lors des épreuves de qualification un membre venait à être empêché de participer, il incombera au Président des membres du jury d'indiquer « absent », « excusé » ou « décédé » au regard du nom de la personne empêchée sur le document intitulé « procès-verbal de délivrance du jury de qualification » et qui complète la composition du jury de qualification.

3. La délibération du jury de qualification

L'appréciation du jury doit porter sur les résultats des épreuves de qualification. Les critères d'appréciation de ces épreuves sont arrêtés avant le début des épreuves. Le jury fondera également ses appréciations sur les observations collectées lors des stages.

Pour l'obtention du certificat de qualification, il **est possible**, en cas d'échec, que l'élève puisse se représenter à nouveau devant le jury de qualification. .

Un procès-verbal est établi après chaque délibération et est signé par le président et au moins deux membres du jury. Ce procès-verbal sera soumis en deux exemplaires originaux à la validation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les procès-verbaux des décisions des jurys de qualification sont conservés pendant trente ans.

4. Le certificat de qualification et le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

Dans l'enseignement de forme 3, le certificat de qualification sanctionne la réussite de la phase 3, dans un métier, conformément à l'article 59 du décret du 3 mars 2004. Pour rappel, il relève exclusivement d'une décision du **jury de qualification**.

Il peut être complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) qui, lui, relève de la compétence du **conseil de classe**. Il est délivré aux élèves jugés capables de poursuivre leurs études en cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une attestation de fréquentation et de compétences acquises délivrées par le chef d'établissement conformément au modèle visé par [l'annexe 3](#) et [l'annexe 4](#) du [chapitre 26](#).

5. La procédure de « conciliation interne » contre la décision du jury de qualification

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure de conciliation interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

La procédure interne est clôturée :

- le 25 juin pour les jurys de qualification de juin ;
- dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération des jurys de qualification qui sont organisés à un autre moment de l'année scolaire.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement, ou son délégué, fournit, le cas échéant, par écrit, la motivation précise d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le jury de qualification.

Cette demande expresse ne peut être formulée que par l'élève, s'il est majeur, ou, si l'élève est mineur, par ses parents ou la personne responsable.

Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation quant au refus de délivrance du certificat de qualification.

6. Enseignement spécialisé et certification par unités (CPU)

Il existe actuellement neuf profils de certification spécifique pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 :

- Carreleur/carreleuse
- Chapiste
- Jardinier/jardinière d'entretien
- Agent/agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA)
- Maçon/maçonne
- Jardinier/jardinière d'aménagement
- Opérateur/opératrice de production en industrie alimentaire (**uniquement EN ALTERNANCE**)
- peintre décorateur / peintre décoratrice
- plafonneur cimenteur/plafonneuse cimenteuse

7. Règlement des études

Les dispositions dont question dans le présent chapitre doivent être intégrées dans le règlement des études de l'établissement scolaire et/ou du pouvoir organisateur.

Elles concernent notamment :

- Le schéma de passation des épreuves de qualification
- Les modalités concernant la procédure de conciliation
- ...

8. Dérogations aux accroches secteurs professionnels-groupes professionnels-métiers

Dans le cadre des formations pour lesquelles il existe un profil visé à l'article 47 du Décret-Missions, le Gouvernement peut autoriser, après avis motivé du Conseil général pour l'Enseignement Secondaire, la programmation d'une formation relevant d'un autre secteur et/ou d'un autre groupe professionnel que ceux déjà organisés dans l'établissement scolaire.

Il s'agit de permettre à l'offre d'enseignement spécialisé de forme 3 de s'adapter aux réalités des bassins (BEFE) et d'éviter une offre d'enseignement figée.

CHAPITRE 28 : L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE ET LA COOPÉRATION AVEC LES CENTRES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE

Bases légales :

- [Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#)
- [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance.](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance \(CEFA\).](#)
- [Circulaire n°5392 du 2 septembre 2010 relative au contrat commun d'alternance.](#)
- [Circulaire n°1099 du 19 avril 2005 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.](#)

1. Conditions pour qu'un élève soit inscrit en alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé

5 conditions cumulatives sont requises :

- 1) être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- 2) avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;
- 3) avoir suivi le module de préparation à l'alternance ;
- 4) obtenir l'accord du conseil de classe sur l'opportunité d'orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé en alternance. En s'appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l'élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s'intégrer en entreprise ;
- 5) souscrire un [contrat d'alternance](#) conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.

2. Modalités d'organisation du module de préparation à l'alternance

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé organise un module **de préparation** à l'alternance suivant une grille horaire spécifique établie en conformité avec la grille de référence du plein exercice de son réseau.

L'accompagnement pédagogique, notamment en ce qui concerne l'organisation et le suivi du stage en entreprise, le respect des compétences-seuils, la gestion du plan individuel d'apprentissage, l'évaluation

formative et certificative, est assuré par les membres du personnel de l'établissement de l'enseignement spécialisé.

Sur accord du conseil de classe l'élève peut progressivement prester 1 à 3 jours de stage par semaine dans une entreprise correspondant au profil de formation qu'il suit. Ce stage a pour objectif de vérifier la capacité de l'élève à soutenir le rythme d'une formation en alternance dans la durée en prestant plusieurs journées de travail consécutives dans un milieu professionnel.

Il est recommandé que le régime de trois jours de stage par semaine soit limité dans le temps et qu'il aboutisse dès que possible à la signature d'un contrat d'alternance. Dès que le conseil de classe estime que l'élève peut soutenir le rythme de l'alternance, le CEFA recherche un contrat afin que l'élève puisse être inscrit en alternance.

Le stage est régi par une convention de stage en entreprise dans le cadre du module de préparation à l'alternance dont le modèle est repris à [l'annexe 1](#) du présent chapitre.

3. Modalités d'organisation de l'alternance

L'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, en phase 3 et, sur avis motivé du conseil de classe, en phase 2.

Conformément à l'article 342 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 47 du [Décret du 24 juillet 1997](#) est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation.

L'enseignement en alternance peut être également organisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.

Une école peut proposer en alternance une option déjà organisée en plein exercice mais peut aussi organiser une option uniquement en alternance (cf. article 2 quinquies, § 1^{er}, alinéa 1 et 2 du [décret du 3 juillet 1991 sur l'alternance](#)).

Pour organiser des formations en alternance, un établissement d'enseignement secondaire spécialisé doit être coopérant d'un CEFA de sa zone et de son caractère. Sur avis favorable du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire spécialisé à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

La demande de dérogation doit être adressée au secrétariat du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

Sur avis favorable du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Secrétariat du Conseil général pour l'enseignement secondaire

Monsieur Patrick MALCOTTE

Chargé de mission

Bureau 2F250

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.84.27 - ✉ : patrick.malcotte@cfwb.be

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé doit transmettre à l'administration des grilles horaires spécifiques conformes aux grilles de référence de son réseau. Elles reprennent les périodes organisées en école et en entreprise.

L'enseignement spécialisé en alternance est organisé au sein de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 et est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins. Il comprend au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines minimum.

Par année de formation il faut entendre une période de 12 mois à partir de la date de prise d'effet du contrat d'alternance.

Exemple :

Un élève signe un contrat le 13 mars 2015, sa première année de formation se termine le 2 mars 2016. C'est durant cette période que l'élève doit satisfaire aux obligations relatives aux périodes de cours et aux heures d'activités de formation par le travail.

Comment comprendre ces 600 périodes de formation en école / 600 heures de formation en entreprise pour les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé en alternance de forme 3 ? Comment justifier cette organisation scolaire au vérificateur ?

- Il s'agit en fait d'une « balise » pour définir le rythme scolaire de l'élève et valider son parcours scolaire en alternance.
- Il ne s'agit pas de comptabiliser les 600 périodes en école et les 600 heures en entreprise avant d'admettre l'élève à l'épreuve de qualification. Cette décision appartient au Conseil de classe qui se fonde sur l'acquisition des compétences, pas sur le nombre d'heures ou de périodes.
- Lors d'une vérification l'école présentera les documents suivants :
 - La liste officielle des élèves inscrits dans l'alternance : il s'agit de la liste (Eventuellement ajustée) envoyée à l'Administration et à l'Inspection par le CEFA
 - Une copie du « contrat » de chaque élève
 - La grille horaire spécifique introduite par l'école
 - Le registre de présence des élèves
 - Les modalités particulières d'organisation du temps scolaireLa formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou par modules.

Exemples :

- Un élève qui suit une formation de « commis de cuisine » remplit son obligation d'activités de formation en entreprise s'il travaille pendant les vacances d'hiver.
- Un élève qui suit une formation d'« ouvrier jardinier » remplit son obligation d'activités de formation en entreprise s'il travaille pendant les vacances d'été.
- Pour le métier « Poseur de couvertures non métalliques » : on peut regrouper les périodes de formation en école pendant la période hivernale et, de ce fait, regrouper des heures de formation par le travail en entreprise dès que les conditions climatiques le permettent.

Ces exemples illustrent que la formation peut être organisée en modules de formation ce qui signifie la possibilité de regrouper les heures de formation en école et/ou les heures d'activités de formation par le travail en entreprise, tout en respectant le volume horaire de chacune des catégories de formation.

Sur avis motivé du conseil de classe et uniquement pour les élèves de forme 3 ayant satisfait à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à trois cents périodes par année de formation.

Enseignement spécialisé Organisation de l'alternance	Nombre de périodes de formation organisées au sein de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé	Nombre d'heures d'activités de formation par le travail organisées en entreprise
FORME 3	600 périodes de 50' au moins par an réparties sur 20 semaines au moins. Pour les élèves majeurs la partie assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation	600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Si ce nombre n'est pas atteint en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'école à concurrence de 300 périodes maximum.
FORME 4	600 périodes de 50' au moins par an réparties sur 20 semaines au moins.	600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Ces heures sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs. Si ce nombre n'est pas atteint en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'école. Au 2 ^{ème} degré, le nombre d'heures de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation Au 3 ^{ème} degré, le nombre d'heures de formation en entreprise ne peut être inférieur à 450 par année de formation.

A titre exceptionnel les élèves de forme 3 et de forme 4 inscrits en alternance peuvent être réunis pour autant que les spécificités des deux formations soient respectées.
Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

4. Certificats et attestations

Les certificats et attestations de forme 3 et de forme 4, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice. Cependant ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Les certificats et attestations sont délivrés par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé selon les mêmes modalités que dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

Les certificats de qualification de forme 3 ainsi que les certificats de qualification de sixième année, de septième année de forme 4, les certificats d'études de sixième et de septième année sont édités par le Service de l'Enseignement spécialisé de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les modèles de certificats et attestations sont annexés à la présente circulaire.

5. Modalités de coopération avec le CEFA

Une convention de collaboration est signée par le CEFA et l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé conformément au modèle repris à [l'annexe 23](#) du présent chapitre. Ce document est conservé dans les deux établissements à disposition du service de vérification.

Les formations visées à l'article 2bis, §1er, 3°, sont arrêtées, par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents au Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur.

Le CEFA transmet pour le 1er octobre à l'Administration et à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé la liste des formations en alternance et la liste des élèves de l'enseignement spécialisé en alternance concernés. Toute modification de ces listes fait l'objet d'un nouvel envoi. Les informations à reprendre dans cette liste sont les suivantes : nom de l'élève, prénom de l'élève, date de naissance, phase, métier, nom et adresse de l'école d'enseignement spécialisé coopérante.

<p>Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Monsieur William FUCHS Directeur Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.83.94 💻 : william.fuchs@cfwb.be</p>	<p>Service général de l'Inspection Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé Monsieur Pierre FENAILLE Inspecteur coordonnateur Bureau 3PO5 Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.80.80 💻 : pierre.fenaille@cfwb.be</p>
--	---

6. Recours

En cas de refus du Centre d'Education et de Formation en Alternance, tant pour la demande de coopération visée au [point 3](#) alinéa 5 que pour les formations visées au [point 5](#) alinéa 2, l'établissement d'enseignement spécialisé dispose d'un droit de recours.

Les recours doivent être adressés au Président du Comité de concertation du caractère concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple. Dans le cas où le recours est rejeté, le comité de concertation doit en motiver les raisons pertinentes auprès de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

7. Comptabilisation de l'élève

▪ Dans l'enseignement spécialisé :

Tout élève est comptabilisé selon les modalités prévues par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en fonction du type et de la forme d'enseignement spécialisé.

▪ Dans le CEFA :

Sur base de la situation au 15 janvier, l'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital-périodes qui lui est attribué à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. (Article 15 §3 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance).

- ✧ 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée au CEFA pour tout élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel régulièrement inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance ;
- ✧ 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée au CEFA pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel régulièrement inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance ;

Pour le calcul des périodes d'accompagnement visé ci-dessus, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au CEFA demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ce capital-périodes est prélevé sur le capital-périodes enseignant utilisable de l'école d'enseignement secondaire spécialisé concernée. La somme des capitaux-périodes transférés au CEFA est arrondie à l'unité supérieure.

La dépêche 101, qui précise l'encadrement de l'enseignement spécialisé, mentionnera le détail de ce calcul pour l'établissement.

8. Modalités particulières d'organisation

8.1 Parents

Vu le caractère complexe de l'enseignement en alternance, l'ensemble de ces dispositions doit associer l'élève, les équipes pédagogiques et les personnes investies de l'autorité parentale si l'élève est mineur.

8.2 Guidance CPMS

La guidance des élèves inscrits dans une formation en alternance est assurée par le CPMS de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

8.3 Suspension ou résiliation d'un contrat ou d'une convention

En cas de suspension ou de résiliation d'un contrat d'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, d'une convention emploi-formation, d'une convention d'insertion socioprofessionnelle ou de toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail, l'élève réintègre l'école d'enseignement spécialisé à temps plein.

Il revient au conseil de classe de déterminer si l'élève doit être maintenu dans une grille alternance ou dans une grille de plein exercice.

8.4 Grilles horaires

- ✧ Les grilles horaires permettent d'avertir l'Administration que l'école souhaite organiser l'alternance. L'envoi de ces grilles est simultané avec celui des grilles du plein exercice.
- ✧ Pour le module de préparation à l'alternance, organisé en phase 2 ou en phase 3, les grilles spécifiques sont établies en conformité avec la grille de référence de plein exercice du réseau
- ✧ Pour les élèves en alternance, les grilles spécifiques sont établies en conformité avec les grilles de référence du réseau.

8.5 Conseil de classe

Le conseil de classe est composé de l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation des élèves et qui en portent la responsabilité.

Les chefs d'atelier sont tenus de participer aux conseils de classe des secteurs professionnels relevant de leurs compétences.

Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer aux conseils de classe.

Le coordonnateur et/ou l'accompagnateur du CEFA participe(nt) au conseil de classe.

8.6. Qualification

Le jury se compose **obligatoirement** de **toutes** les personnes suivantes :

A. Le président (le chef d'établissement ou son délégué);

B. Membres du conseil de classe :

- le titulaire de classe ;
- les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- au moins un professeur de cours généraux (autre que le titulaire de classe).

C. Au moins 2 membres extérieurs à l'école. (Le nombre de membres extérieurs doit être inférieur au nombre de membres du conseil de classe). Il est souhaitable qu'un représentant de l'entreprise où l'élève a suivi sa formation puisse faire partie du jury.

D. Le coordonnateur et / ou l'accompagnateur du CEFA.

La Direction devra faire parvenir, pour le **15 novembre**, **TOUTES les compositions de jury de qualification** en deux exemplaires originaux à l'attention de Madame Marie BORMANN (bureau 2F253) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Celles-ci seront vérifiées et conservées à l'Administration. Une version validée sera transmise aux établissements scolaires via leur boîte mail. Les éventuelles demandes de corrections seront également transmises aux écoles par mail et/ou par courrier postal.

Le procès-verbal de la délibération du jury (en deux exemplaires originaux) accompagné de la composition de jury (en deux exemplaires originaux) ainsi que la liste des élèves certifiés (voir annexe 17 – chapitre 26) et la copie de la carte d'identité des élèves (ou passeport ou titre de séjour, UNIQUEMENT) seront adressés au gestionnaire de dossier ad'hoc en un seul envoi au terme des qualifications :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
-✉ : CQspecialise@cfwb.be
Madame Marie BORMANN
Bureau 2 F 253
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Remarques :

- Pour les épreuves se déroulant au mois de janvier, ces documents doivent parvenir à l'Administration début février.
- Pour les épreuves se déroulant au mois de juin, ces documents doivent parvenir à l'Administration début juillet.

8.7. Contrat d'alternance et plan de formation

Le contrat d'alternance est entré en vigueur le 1er septembre 2015. Il permet d'harmoniser le statut pour tous les jeunes de 15 à 25 ans suivant une formation en alternance. Le modèle de contrat d'alternance figure dans la [circulaire n° 5392 du 2 septembre 2015](#). En outre, le plan de formation qui fait partie intégrante du contrat d'alternance précise la répartition des compétences à acquérir par l'apprenant d'une part, en centre d'éducation et de formation en alternance et d'autre part, en entreprise.

Un plan de formation, s'appuyant sur le PIA/PIT, permet de suivre l'évolution des apprentissages de l'élève ; il est élaboré en collaboration entre l'école et l'entreprise.

Il précise notamment la liste des compétences seuils dont l'apprentissage est assuré par la formation en école et/ou en entreprise.

Il sera ajusté régulièrement notamment en fonction de l'évolution de l'élève.

9. Annexes

Remarques concernant les annexes 7, 8 et 9 :

- Annexe 7 : Attestation d'orientation A (A.O.A.) : valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure.
- Annexe 8 : Attestation d'orientation B (A.O.B.) : valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure moyennant certaines restrictions (par exemple : passage non autorisé vers l'enseignement général).
- Annexe 9 : Attestation d'orientation C (A.O.C.) : stipule que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit. Aucune A.O.C. ne peut être délivrée au sein du premier degré de l'enseignement secondaire.

Remarque concernant les annexes 10, 11 et 12 :

Le terme « sous réserve » vise deux hypothèses : sous réserve que les conditions d'équivalence soient respectées et sous réserve que l'élève recouvre la qualité d'élève régulier.

Annexe 1 : Convention de stage en entreprise dans le cadre du module de préparation à l'alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 EN ALTERNANCE

Groupe professionnel :

Métier :

Année scolaire :/.....

Entre les soussigné(e)s :

1.

(Dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique)
située à (Adresse – téléphone)

Secteur d'activités :

Forme juridique :

N° ONSS OU RC :

Représentée par MADAME/MONSIEUR :

FONCTION :

ci-dessous dénommée l'entreprise ;

2. MADAME/MONSIEUR :

CHEF(FE) DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3, DE PLEIN EXERCICE OU SON DÉLÉGUÉ
(*Dénomination et adresse du siège administratif*),

Téléphone :

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire ;

3. MADEMOISELLE/MADAME/MONSIEUR :

Adresse :

 :

Né(e) le :

ELÈVE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SUSMENTIONNÉ DANS :

le secteur d'activités :

le groupe professionnel :

le métier :

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice,

ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (NOM et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^e :

L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire, inscrit à l'établissement scolaire susmentionné.

Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire ;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (Objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative) ;
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2 :

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage visé à l'article 5.

Article 3 :

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4 :

La présente convention prend cours le _____ et se terminera le _____

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisé qu'avec accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur :.....

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) – maître de stage » ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur :.....

Qui occupe la fonction de :.....

en qualité de »tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6 :

§ 1^{er} En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant(e) – maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant(e) – maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2,3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale ;
2. en matière d'assurance :
le pouvoir organisateur et/ou le (la) chef(fe) d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
 - la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s – maîtres de stage au sein de l'entreprise ;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise ;
 - les actes techniques que les enseignant(e)s – maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Article 8 :

L'entreprise veille à se conformer à l'Arrêté Royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Les résultats de l'analyse de risque, prescrite dans l'AR seront communiqués par l'entreprise à l'école dès la signature de la convention. Elle fournit au stagiaire les vêtements et équipement de sécurité spécifiques à ses tâches.

L'élève est tenu de se soumettre à une visite médicale organisée par le service de prévention de l'école aux frais de celle-ci. En cas de problème lors de la visite médicale, le stagiaire remettra une copie du résultat à l'entreprise.

Article 9 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10 :

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu de stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci. De même le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11 :

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12 :

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en exemplaires, le

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement

Signature de l'élève,
Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de
l'autorité parentale,(Pour le stagiaire)
Lu et approuvé,

Annexes :

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (Article 2)
- la liste des compétences-seuils acquises par l'élève
- l'horaire et le calendrier de la formation (Article 4)
- les dispositions particulières éventuelles (Article 12)

Annexe 2 : Attestation de fréquentation

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le..... (5)

A suivi du(11) au.....(11) les
cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement
susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en.....(16) phase du secteur
professionnel :..... (17)

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 3 : Attestation de compétences acquises

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES
--

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le..... (5)

A suivi du (11) au..... (11) les
cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement
susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en(16) phase du secteur professionnel -
groupe professionnel – métier : (7) et a acquis les
compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 3bis : Composition du Jury de qualification de Forme 3

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 EN ALTERNANCE

COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION DE FORME 3

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
GROUPE PROFESSIONNEL : (18)
METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Année scolaire :

Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année scolaire, la formation et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :

Président(e) du jury :

.....(3), Chef(fe) d'établissement.

Membres du conseil de classe

	Nom (3)	Prénom (3)	Fonction (15)	Cours enseignés
1				
2				
3				
4				
5				

Membres extérieurs du jury :

	Nom (3)	Prénom (3)	Profession (15)
1			
2			
3			
4			
5			

Délégué du Chef d'établissement :

En cas d'absence, le(la) Chef(fe) d'établissement sera remplacé(e) par Monsieur-Madame

..... (3), exerçant la fonction de
(d')..... (15).

Établi en deux exemplaires originaux, le..... (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 4 : Procès-verbal de délivrance du certificat de qualification de Forme 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE FORME 3

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
GROUPE PROFESSIONNEL :(18)
METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

.....
..... (1)

Numéro Fase :

Le Jury de qualification, constitué conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé chargé de procéder aux épreuves de qualification en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement susvisé après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

Nom (3)	Prénom (3)	Lieu de naissance (4)	Date de naissance (5)

b) ne confère pas le certificat à

Nom (3)	Prénom (3)	Lieu de naissance (4)	Date de naissance (5)

Les membres du Jury :

Nom (3)	Prénom (3)	Signature

Sceau de l'établissement :

Le (La) Président(e) :

Fait à (6), le..... (5)

Annexe 5 : Déclaration de perte du certificat de qualification

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

DECLARATION DE PERTE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le..... (5)

A suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement susmentionné, dans l'enseignement et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré à.....(6),

le.....(5).

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Sceau du Ministère :

Annexe 6 : Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DU DEUXIÈME DEGRÉ

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

MÉTIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du conseil de classe,
certifie que l'élève : (3)

Né(e) à : (4) le (5)

A suivi du (11) au (11)

En qualité d'élève régulier (régulière) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 3^o du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette phase avec fruit dans l'établissement, dans le secteur professionnel, dans le groupe professionnel et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef (fe) d'établissement,

Le (La) Représentant(e) du CEFA

Sceau de l'établissement

Annexe 6 bis : Attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
GROUPE PROFESSIONNEL : (18)
METIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :
.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :
.....
..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement coopérants susmentionné, certifie que l'élève :
..... (3)

Né(e) à (4), le (5)

A satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :
..... (19)

Et reprise au profil de certification..... (20)

Et reprise au profil de formation.....(21)

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 7 : Attestation d'orientation A

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 8 : Attestation d'orientation B

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

	La(les) orientation(s) d'études (9)	De la forme d'enseignement (8)	De la section (14)
1)			
2)			
3)			
4)			

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 9 : Attestation d'orientation C

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)
Orientation d'études : (9)
Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
Né(e) à (4), le (5)
a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 10 : Attestation d'orientation A – Sous réserve

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION A – Sous réserve

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)
Orientation d'études : (9)
Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
Né(e) à (4), le (5)
a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 11 : Attestation d'orientation B – Sous réserve

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION B – Sous réserve

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

	La(les) orientation(s) d'études (9)	De la forme d'enseignement (8)	De la section (14)
1)			
2)			
3)			
4)			

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 12 : Attestation d'orientation C – Sous réserve

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION C – Sous réserve
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)
Orientation d'études : (9)
Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
Né(e) à (4), le (5)
a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 13 : Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2ème degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études : (9)

Rapport sur les compétences acquises : (13)

L'élève est admissible en 2^{ème} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 14 : Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ELEVE REGULIER

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)
Orientation d'études : (9)
Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)
Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
Né(e) à (4), le (5)
a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance ;

2° L'élève a enregistré (12).....demi-jours d'absence injustifiée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 15 : certificat d'enseignement secondaire professionnel du deuxième degré

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DU DEUXIEME DEGRE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Titulaire,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Annexe 16: Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que
l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de
l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme
du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement,

Annexe 17 : Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

<p>ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL</p>
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études :(9)

Je soussigné(e) :(3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève :(3)

Né(e) à (4), le(5)

a suivi du (11) au (11)^o

a atteint dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivrée à(6), le(5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le Délégué du pouvoir organisateur (mention facultative),

Annexe 18: Attestation de fréquentation régulière

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION REGULIERE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi régulièrement du (11) au (11)
dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance l'année d'études susvisée,
dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 19: Attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Orientation d'études : (9)

Forme d'enseignement : (8)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève :

..... (3)

Né(e) à (4), le (5)

A satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :

..... (19)

Et reprise au profil de certification (20)

Et reprise au profil de formation..... (21)

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Annexe 20 : Instructions pour la rédaction des attestations, des avis délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 en alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4
EN ALTERNANCE**

Instructions pour la rédaction des attestations, des certificats et des avis délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 en alternance
--

Remarques liminaires : les titres doivent être établis par ordinateur. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

En outre, les attestations, le procès-verbal, certificats et avis doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Les certificats doivent être imprimés en noir, en format portrait, sur un papier blanc présentant un grammage minimal de 135 grammes. Le certificat ne doit pas présenter d'altération ni d'ornementation et avoir la même police et taille d'écriture. Un espace suffisant doit être laissé afin que chaque partie puisse signer ledit certificat sans empiéter sur un autre cosignataire ou empiéter sur le texte. Les signatures artistiques et colorées ne sont pas autorisées.

Le document doit être personnalisé en fonction du sexe de l'élève et du chef d'établissement.

Sur le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification, tous les membres du jury signent en regard de leur nom et prénom. À cette fin, un espace suffisant doit être laissé afin que chaque partie puisse signer sans empiéter sur un autre cosignataire. Lorsqu'un membre du jury est empêché, il conviendra de noter absent ou excusé au regard de son nom. Lorsqu'un membre du jury est décédé, il conviendra de noter décédé au regard de son nom. Le sceau de l'établissement doit être apposé et être lisible.

1. Dénomination et adresse de l'établissement siège

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "implantation".

2. Dénomination et adresse de l'établissement coopérant

Quand les cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication du terme « établissement coopérant », pourront être reprises.

3. Nom et prénom du chef d'établissement ou de l'élève

Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Dupont).

Le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Pierre-Yves). Le nom précédera toujours le prénom, ils seront séparés par une virgule (Exemple : Dupont, Pierre-Yves)

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqués sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant.

4. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 26. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

5. Mois

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi d'un cachet dateur n'est pas autorisé.

6. Commune

Il s'agit de la commune où est situé le siège de l'établissement et/ou l'élève suit la majorité de sa formation.

Le nom de la commune sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule conformément au libellé figurant à l'annexe 27 du présent arrêté.

7. Féminisation des métiers

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève. Le métier sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

Exemple : "encodeuse de données" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "encodeur de données" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

8. Forme d'enseignement en alternance

Technique ou Professionnelle.

9. Orientation d'études

Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions »).

10. Année d'études

Année d'études suivie par l'élève.

11. A suivi du.....au....

Reprendre la période de fréquentation effective.

12. Nombre de demi-jours d'absence injustifiée

Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

13. Rapport de compétences

Le rapport peut être annexé au document.

14. Section d'enseignement en alternance

Qualification

15. Fonction

Fonction exercée au sein de l'établissement.

16. Indiquer selon le cas, en toutes lettres : première, deuxième ou troisième.

17. Secteur professionnel :

Le secteur professionnel sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

18. Groupe professionnel :

Le groupe professionnel sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

19. Intitulé de l'UAA :

Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

20. Profil de certification :

Mentionner le nom du profil de certification concerné.

21. Profil de formation :

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Annexe 21: Liste des communes par ordre alphabétique

COMMUNAUTE FRANCAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4
EN ALTERNANCE**

LISTE DES COMMUNES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Aiseau-Presles	Jemeppe-sur-Sambre
Amay	Jette
Amblève	Jodoigne
Andenne	Juprelle
Anderlecht	Jurbise
Anderlues	Koekelberg
Anhée	La Bruyère
Ans	La Calamine
Anthisnes	La Hulpe
Antoing	La Louvière
Arlon	La Roche-en-Ardenne
Assesse	Lasne
Ath	Le Roeulx
Attert	Léglise
Aubange	Lens
Aubel	Les Bons Villers
Auderghem	Lessines
Awans	Leuze-en-Hainaut
Aywaille	Libin
Baelen	Libramont-Chevigny
Bassenge	Liège
Bastogne	Liège
Beaumont	Lierneux
Beauraing	Limbourg
Beauvechain	Lincet
Beloeil	Lobbès
Berchem-Sainte-Agathe	Lontzen
Berloz	Malmedy
Bernissart	Manage
Bertogne	Manhay
Bertrix	Marche-en-Famenne
Beyne-Heusay	Marchin
Bièvre	Martelange
Binche	Meix-devant-Virton
Blégny	Merbes-le-Château
Bouillon	Messancy
Boussu	Mettet
Braine-l'Alleud	Modave
Braine-le-Château	Molenbeek-Saint-Jean
Braine-le-Comte	Momignies
Braives	Mons
Brugelette	Mont-de-l'Enclus
Brunehaut	Mont-Saint-Guibert
Bruxelles	Montigny-le-Tilleul
Bullange	Morlanwelz

Burdinne	Mouscron
Burg-Reuland	Musson
Butgenbach	Namur
Celles	Nandrin
Cerfontaine	Nassogne
Chapelle-lez-Herlaimont	Neufchâteau
Charleroi	Neupré
Chastre	Nivelles
Châtelet	Ohey
Chaufontaine	Olne
Chaumont-Gistoux	Onhaye
Chièvres	Oreye
Chimay	Orp-Jauche
Chiny	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Ciney	Ouffet
Clavier	Oupeye
Colfontaine	Paliseul
Comblain-au-Pont	Pecq
Comines-Warneton	Pepinster
Courcelles	Péruwelz
Court-Saint-Etienne	Perwez
Couvin	Philippeville
Crisnée	Plombières
Dalhem	Pont-à-Celles
Daverdisse	Profondeville
Dinant	Quaregnon
Dison	Quévy
Doische	Quiévrain
Donceel	Raeren
Dour	Ramillies
Durbuy	Rebecq
Ecaussinnes	Remicourt
Eghezée	Rendeux
Ellezelles	Rixensart
Enghien	Rochefort
Engis	Rouvroy
Erezée	Rumes
Erquelinnes	Saint-Georges-sur-Meuse
Esneux	Saint-Ghislain
Estaimpuis	Saint-Gilles
Estinnes	Saint-Hubert
Etalle	Saint-Josse-ten-Noode
Etterbeek	Saint-Léger
Eupen	Saint-Nicolas
Evere	Saint-Vith
Faimes	Sainte-Ode
Farciennes	Sambreville
Fauvillers	Schaerbeek
Fernelmont	Seneffe
Ferrières	Seraing
Fexhe-le-Haut-Clocher	Silly
Flémalle	Sivry-Rance
Fléron	Soignies
Fleurus	Sombreffe
Flobecq	Somme-Leuze
Floreffe	Soumagne

Florennes	Spa
Florenville	Sprimont
Fontaine-l'Evêque	Stavelot
Forest	Stoumont
Fosses-la-Ville	Tellin
Frameries	Tenneville
Frasnes-lez-Anvaing	Theux
Froidchappelle	Thimister-Clermont
Ganshoren	Thuin
Gedinne	Tinlot
Geer	Tintigny
Gembloux	Tournai
Genappe	Trois-Ponts
Gerpennes	Trooz
Gesves	Tubize
Gouvy	Uccle
Grâce-Hollogne	Vaux-sur-Sûre
Grez-Doiceau	Verlaine
Habay	Verviers
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Vielsalm
Hamoir	Villers-la-Ville
Hamois	Villers-le-Bouillet
Hannut	Viroinval
Hastière	Virton
Havelange	Visé
Hélécine	Vresse-sur-Semois
Hensies	Waimes
Herbeumont	Walcourt
Héron	Walhain
Herstal	Wanze
Herve	Waremme
Honnelles	Wasseiges
Hotton	Waterloo
Houffalize	Watermael-Boitsfort
Houyet	Wavre
Huy	Welkenraedt
Incourt	Wellin
Ittre	Woluwe-Saint-Lambert
Ixelles	Woluwe-Saint-Pierre
Jalhay	Yvoir

Annexe 22 : Sigle des pays

COMMUNAUTE FRANCAISE

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4
EN ALTERNANCE**

SIGLES DES PAYS

Pays	Sigle
AFGHANISTAN	AF
AFRIQUE DU SUD	ZA
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR
ALBANIE	AL
ALGERIE	DZ
ALLEMAGNE	DE
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME
ANDORRE	AD
ANGOLA	AO
ANTIGUA ET BARBUDA	AG
APATRIDES OU INDETERMINEES	API
ARABIE SAOUDITE	SA
ARGENTINE	AR
ARMENIE	AM
ASIE NON SPECIFIE	ASI
AUSTRALIE	AU
AUTRICHE	AT
AZERBAIDJAN	AZ
BAHAMAS	BS
BAHREIN	BH
BANGLADESH	BD
BARBADE	BB
BELGIQUE	BE
BELIZE	BZ
BENIN	BJ
BHOUTAN	BT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY
BIRMANIE (MYANMAR)	MM
BOLIVIE	BO
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA
BOTSWANA	BW
BRESIL	BR
BRUNEI	BN
BULGARIE	BG
BURKINA FASO	BF
BURUNDI	BI

CAMBODGE	KH
CAMEROUN	CM
CANADA	CA
CAP-VERT	CV
CHILI	CL
CHINE	CN
CHYPRE	CY
CITE DU VATICAN	VA
COLOMBIE	CO
COMORES	KM
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG
CONGO (KINSHASA – ex ZAÏRE)	CD
COREE DU NORD	KP
COREE DU SUD	KR
COSTA RICA	CR
COTE D'IVOIRE	CI
CROATIE	HR
CUBA	CU
DANEMARK	DK
DJIBOUTI	DJ
DOMINIQUE	DM
EGYPTE	EG
EL SALVADOR	SV
EMIRATS ARABES UNIS	AE
EQUATEUR	EC
ERYTHREE	ER
ESPAGNE	ES
ESTONIE	EE
ETATS-UNIS	US
ETHIOPIE	ET
EUROPE NON SPECIFIE	EUR
FIDJI	FJ
FINLANDE	FI
FRANCE	FR
GABON	GA
GAMBIE	GM
GEORGIE	GE
GHANA	GH
GRECE	GR
GRENADE	GD
GUATEMALA	GT
GUINEE	GN
GUINEE BISSAU	GW
GUINEE EQUATORIALE	GQ
GUYANA	GY
HAITI	HT

HONDURAS	HN
HONG-KONG	HK
HONGRIE	HU
ILES MARSHALL	MH
ILES SALOMON	SB
INDE	IN
INDONESIE	ID
IRAK	IQ
IRAN	IR
IRLANDE	IE
ISLANDE	IS
ISRAEL	IL
ITALIE	IT
JAMAIQUE	JM
JAPON	JP
JORDANIE	JO
KAZAKHSTAN	KZ
KENYA	KE
KIRGHIZISTAN	KG
KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ
KOWEIT	KW
LAOS	LA
LESOTHO	LS
LETTONIE	LV
LIBAN	LB
LIBERIA	LR
LIBYE	LY
LIECHTENSTEIN	LI
LITUANIE	LT
LUXEMBOURG	LU
MACEDOINE	MK
MADAGASCAR	MG
MALAISIE	MY
MALAWI	MW
MALDIVES	MV
MALI	ML
MALTE	MT
MAROC	MA
MAURICE	MU
MAURITANIE	MR
MEXIQUE	MX
MICRONESIE	FM
MOLDAVIE	MD
MONACO	MC
MONGOLIE	MN

MONTENEGRO	ME
MOZAMBIQUE	MZ
NAMIBIE	NA
NAURU	NR
NEPAL	NP
NICARAGUA	NI
NIGER	NE
NIGERIA	NG
NORVEGE	NO
NOUVELLE-ZELANDE	NZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE
OMAN	OM
OUGANDA	UG
OUZBEKISTAN	UZ
PAKISTAN	PK
PALAOS	PW
PALESTINE	PS
PANAMA	PA
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG
PARAGUAY	PY
PAYS-BAS	NL
PEROU	PE
PHILIPPINES	PH
POLOGNE	PL
PORTUGAL	PT
QATAR	QA
REFUGIES POLITIQUES	REF
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
ROUMANIE	RO
ROYAUME-UNI	GB
RUSSIE	RU
RWANDA	RW
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	KN
SAINTE-LUCIE	LC
SAINT-MARIN	SM
SAINT-VINCENT-ET-LES- GRENADINES	VC
SAMOA	WS
SAO TOME ET PRINCIPE	ST
SENEGAL	SN
SERBIE	RS
SEYCHELLES	SC
SIERRA LEONE	SL
SINGAPOUR	SG
SLOVAQUIE	SK

SLOVENIE	SI
SOMALIE	SO
SOUDAN	SD
SOUDAN DU SUD	SS
SRI LANKA	LK
SUEDE	SE
SUISSE	CH
SURINAM	SR
SWAZILAND	SZ
SYRIE	SY
TADJIKISTAN	TJ
TAIWAN	TW
TANZANIE	TZ
TCHAD	TD
TCHEQUIE	CZ
THAILANDE	TH
TIMOR-LESTE	TL
TOGO	TG
TONGA	TO
TRINIDAD ET TOBAGO	TT
TUNISIE	TN
TURKMENISTAN	TM
TURQUIE	TR
TUVALU	TV
UKRAINE	UA
URUGUAY	UY
VANUATU	VU
VENEZUELA	VE
VIETNAM	VN
YEMEN	YE
YOUGOSLAVIE	YU
ZAMBIE	ZM
ZIMBABWE	ZW

Annexe 23 : Convention de la collaboration entre l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé et le centre d'éducation et de formation en alternance

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé coopérant et le Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA).

La présente convention est établie entre :

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé :

NOM :

ADRESSE :

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement coopérant

et

Le CEFA

NOM :

ADRESSE

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement siège

Article 1 : Principes généraux

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la responsabilité des gestions pédagogique et administrative (dossier, assurance, sécurité, registre de présence, gestion financière,...) des élèves qui y restent inscrits, en collaboration avec le CEFA.

Le CEFA assume la responsabilité de l'accompagnement de l'élève en entreprise (Recherche de contrats, suivis, contacts avec les partenaires professionnels, ...), en collaboration avec l'enseignement spécialisé.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé génère l'encadrement fixé par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et le subventionnement/la dotation prévu(e) par la réglementation en vigueur.

L'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital-périodes défini à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 et à l'article 9 de l'AGCF du 1^{er} avril 2010. Ce capital-périodes est prélevé sur le capital-périodes utilisable des écoles d'enseignement spécialisé concernées. La somme des capitaux-périodes transférés est arrondie à l'unité supérieure.

La formation générale, sociale et professionnelle (Article 54 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé) est assurée par l'établissement d'enseignement spécialisé.

Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé restent placés sous l'autorité de la direction de l'établissement dont ils relèvent.

Le (La) Chef(fe) de l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé est membre effectif du Conseil de direction du CEFA dès que son établissement est déclaré coopérant.

La guidance PMS sera assurée par le centre PMS de l'établissement spécialisé.

Article 2 : Les tâches du CEFA

Le coordonnateur et/ou les accompagnateurs du CEFA assument la tâche d'accompagnement des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé placés en alternance pour tout ce qui concerne la formation en entreprise, en collaboration avec les membres de l'équipe éducative de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé, conformément à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Dans ce cadre ils doivent :

- Rechercher et finaliser des contrats et des conventions, en assurer le suivi, ce qui implique notamment la vérification, sur les lieux de la formation en alternance, de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre contrats et convention avec la formation suivie par l'élève.
- Nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.
- Etablir des contacts réguliers avec l'équipe éducative de l'enseignement secondaire spécialisé et participer aux conseils de classe.
- Participer à toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève.
- Participer, avec l'équipe éducative, aux contacts réguliers avec le Centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

Le coordonnateur et les accompagnateurs sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'établissement auprès duquel le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège. Le Conseil de direction définit le cadre des missions du coordonnateur et des accompagnateurs.

La liste des formations en alternance et la liste des élèves de l'enseignement spécialisé en alternance concernés sont transmises pour le 1^{er} octobre à l'Administration et à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé. Toute modification de ces listes fait l'objet d'un nouvel envoi.

Article 3 : Les tâches de l'enseignement spécialisé

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la préparation des élèves qui envisagent une formation en alternance.

Le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé de plein exercice vers l'enseignement spécialisé en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Pour ces élèves, l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé transmet les informations nécessaires à la mise en alternance.

La formation générale, sociale et professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé selon les grilles de référence approuvées.

L'organisation des conseils de classe et des épreuves de qualification ainsi que l'évaluation certificative sont de la compétence de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Article 4 : Conseil de direction

Il propose aux Pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles et/ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que ces ressources matérielles ou financières pro méritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance soient bien affectées par les Pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 3^o sont arrêtées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction.

Le lien entre le Conseil de direction et les différents acteurs de l'alternance (formateurs, accompagnateurs, jeunes, chargés de missions, institutions régionales locales, participation à certaines réunions ou activités spécifiques dans les établissements coopérants, etc.....) est assuré par le coordonnateur.

Le Conseil de direction définit les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant au CEFA : frais de déplacement, administratifs et de fonctionnement.

Un montant sera prélevé sur les subventions/dotations de fonctionnement des établissements coopérants pour couvrir ces frais. Ce montant est exprimé soit de manière forfaitaire, soit de manière détaillée selon des frais admissibles par le Conseil de direction.

Article 5 : Durée et reconduction

La présente convention prend effet le 01/09/2... et est conclue pour une durée d'un an.

Sauf avis contraire notifié par l'une des parties, la présente convention sera tacitement renouvelée d'année scolaire en année scolaire.

Article 6 : Dispositions finales

Indépendamment de ce que prévoit la présente convention, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Article 7 : Signataires

1) Pour l'établissement :

(NOM et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement siège » du CEFA.

Représenté par :

(NOM, prénom du délégué dûment mandaté par le pouvoir organisateur)

Signature :

2) Pour l'établissement :

(NOM et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement coopérant » du CEFA.

Représenté par :

(NOM, prénom du délégué dûment mandaté par le pouvoir organisateur)

Signature :

Annexe 24 : Composition du jury de qualification

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 4 EN ALTERNANCE

Dénomination et adresse de l'établissement :

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est composé comme suit pour l'année scolaire 20../20.. :

Enseignement : (Technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : (6^e ou 7^e sp./perf.)

Président : (Le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

NOM et prénom

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.

Membres étrangers :

NOM et prénom

Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, etc.)

Fait à

le

Le Président,

Annexe 25: Certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré en alternance

(Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004)

Numéro FASE :

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier:

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :

(NOM, Prénom)

Né(e) le _____ à _____

A suivi et terminé avec fruit en qualité d'élève régulier(e) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice de forme 3 dans le secteur professionnel, groupe professionnel et métier susmentionnés.

Le présent certificat, déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire ordinaire du deuxième degré, est délivré en exécution de l'article 57, 3° du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à _____, le _____

Sceau de l'établissement

Le (La) Chef(fe) d'établissement

CHAPITRE 29 : STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DES FORMES 1, 2, 3 ET 4

Bases légales :

- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;](#)
- [Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 ;](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.](#) Cet arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2006 portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- [Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant \(IPIEQ\) et à l'octroi d'incitant visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.](#)
- [Décret du 3 mars 2004](#), chapitre 5, section 3, article 48 et [Arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2005](#), chapitre 1.
- [Décret du 3 mars 2004](#), chapitre 5, section 4, art 52 et [A Gt du 20 juillet 2005](#) chapitre 2.
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté ;](#)
- [Circulaire 5038 du 22 octobre 2014 relative à l'organisation des visites et stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice – documents administratifs ;](#)
- [Circulaire 5648 du 14 mars 2016 relative aux nouvelles mesures concernant l'organisation des visites et stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice - Modalités des stages dans les pays limitrophes et les autres Communautés - Document explicatif des types de stage vis-à-vis du milieu professionnel - Profil de fonction des tuteurs en entreprise.](#)

1. Forme 3

1.1. Préambule

Les stages sont **OBLIGATOIRES** pour l'ensemble des formations organisées en 2^{ème} et en 3^{ème} phase de l'enseignement de forme 3, sauf indication contraire du profil de certification pour ce qui concerne la 3^{ème} phase.

Il ne peut pas être délivré de Certificat de qualification aux élèves qui n'ont pas effectué les stages prévus en 2^{ème} phase et en 3^{ème} phase, toutefois l'autorisation de présenter la ou les épreuves de qualification demeure un droit pour l'élève.

1.2. Définitions

L'article 14 du décret du 5 décembre 2013 précité définit ce qu'il faut entendre par :

Milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions définies par le décret précité.

Visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs, notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées au cours des 2^e et 3^e phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Maître de stage : le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- un chef de travaux d'atelier ;
- un chef d'atelier ;
- un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

Tuteur : la désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaborent avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents.

Carnet de stage : le carnet de stage est obligatoire pour les stages de pratique accompagnée et pour les stages de pratique en responsabilité.

Il reprend au moins les éléments suivants :

- un exemplaire de la convention ;
- le type de stage ;
- les objectifs du stage ;
- le calendrier et les horaires ;
- les modalités d'évaluation ;
- ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Il accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

Sa tenue s'effectue sous la responsabilité du maître de stage, en collaboration avec le tuteur.

Il peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

1.3. Les catégories de stages

Trois catégories de stages sont à distinguer.

1.3.1. Les stages d'observation et d'initiation

Les stages d'observation et d'initiation font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation ;
- s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle ;
- cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement.

Ils peuvent consister notamment en :

- la participation à des essais et démonstrations ;
- l'assistance à des activités de production ;
- la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels il établit un premier contact un document explicatif des types de stages et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel.

Ces stages s'adressent aux élèves de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} phase.

1.3.2. Les stages de pratique accompagnée

Les stages de pratique accompagnée ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- découvrir le monde professionnel ;
- approfondir son projet de formation ;
- confirmer son choix professionnel ;
- mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production. Ce travail consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

Ces stages s'inscrivent dans le projet pédagogique des établissements. Ils font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Ces stages s'adressent aux élèves de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} phase.

1.3.3. Les stages de pratique en responsabilité

Les stages de pratique en responsabilité ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentirement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

A cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

Ces stages s'inscrivent dans le projet pédagogique des établissements. Ils font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation de l'élève.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Ces stages s'adressent aux élèves de 3^{ème} phase.

1.4. Lieux de stages

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation.

Il faut tenir compte notamment de :

- l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
- la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire ;
- la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
- les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^{ème} degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

Stages de pratique accompagnée et stages de pratique en responsabilité.

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage ; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels il établit un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur en informe, au moyen de [l'annexe 7](#) :

- l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée ;
- le Service de l'enseignement spécialisé ; celui-ci établit un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par formation, qui sera communiqué au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions, il apporte son soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

Stages à l'étranger :

Des stages peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit, au moins six semaines avant le début du stage, par le chef d'établissement sur base du formulaire figurant en [annexe 9](#).

Toutefois, lorsque le stage des élèves frontaliers est effectué dans un des pays limitrophes ou dans une autre Communauté, l'autorisation ministérielle est accordée automatiquement pour autant que les conditions suivantes soient remplies et attestées par l'établissement scolaire :

- 1° l'élève possède une maîtrise fonctionnelle de la langue utilisée dans l'entreprise dans laquelle il effectue son stage ;
- 2° le tuteur en entreprise possède une maîtrise fonctionnelle du français ;
- 3° l'établissement scolaire a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance en responsabilité civile et accidents que les risques encourus dans le cas d'un élève qui effectue un stage dans un pays limitrophe ou dans une autre Communauté sont bien couverts.

L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

1.5. L'organisation des stages

Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées.

Les modalités d'organisation et d'évaluation se trouvent :

- en [annexe 1](#) pour les stages d'observation ;
- en [annexe 3](#) pour les stages de pratique accompagnée. Concernant ces stages, ils peuvent se dérouler pendant les congés et vacances scolaires à l'exception des vacances d'été et moyennant une décision motivée du conseil de classe ;
- en [annexe 5](#) pour les stages de pratique en responsabilité. Concernant ces stages, ils peuvent se dérouler pendant les congés et vacances scolaires à l'exception des vacances d'été et moyennant une décision motivée du conseil de classe.

Les modèles de convention se trouvent :

- en [annexe 2](#) pour les stages d'observation et d'initiation ;
- en [annexe 4](#) pour les stages de pratique accompagnée et pour les stages de pratique en responsabilité.

En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

Les stages ne sont pas inscrits dans la grille-horaire des élèves.

Vu le niveau d'avancement dans les apprentissages qui est susceptible de varier fortement d'un élève à l'autre, le chef d'établissement peut décider, sur avis du conseil de classe, que tous les élèves ne seront pas mis en stage en même temps. Dans tous les cas, l'établissement doit permettre à tous les élèves d'acquérir les compétences et savoirs prévus dans les référentiels et programmes de tous les cours.

1.6. Le personnel enseignant déchargé de cours en raison de l'organisation des stages.

Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le chef d'établissement peut charger les membres du personnel, déchargés de cours en raison de l'organisation des stages, de tâches éducatives et pédagogiques ou d'encadrement des élèves, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, de surveillance, de prestations en médiathèque.

1.7. Evaluation critériée des lieux de stage

L'évaluation des stages se fait au moyen de la grille critériée d'évaluation des lieux de stage figurant en [annexe 6](#).

Les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concerné(s). Ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

1.8. Durée des stages

Les stages d'observation et d'initiation ont une durée maximale de 15 jours ouvrables par année scolaire.

Les stages de pratique accompagnée en 2^{ème} phase ont une durée minimale de 15 jours ouvrables et une durée maximale de 30 jours ouvrables au cours de la phase.

Dans les formations pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été établi en application de l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les stages de pratique accompagnée et/ou de pratique en responsabilité en 3^{ème} phase ont une durée minimale de 30 jours

ouvrables et une durée maximale de 40 jours ouvrables. Toutefois, si la 3^{ème} phase dépasse la durée d'une année scolaire, la durée des stages peut atteindre 75 jours ouvrables.

En 3^{ème} phase, au moins deux stages doivent être organisés ; l'un d'eux doit comporter au moins 20 jours ouvrables consécutifs.

La durée maximale des stages peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'Inspection.

1.9. Dispense de stage

Pour les formations dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une formation ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une formation. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Cette demande doit être introduite au moyen de [l'annexe 8](#).

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le service de l'Inspection peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

1.10. Liste et coordonnées des IPIEQ

Remarque : [l'annexe 7](#) doit être adressée au Président de l'instance concernée

IPIEQ 1 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Bruxelles-Capitale Avenue de l' Astronomie, 14 1210 Bruxelles +32(0)2 371 76.83 denis.baton@cfwb.be	IPIEQ 2 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone du Brabant wallon Avenue Robert Schuman, 10 1400 Nivelles +32(0)67.79.49.84 +32(0)477.95.33.34 elodie.warnier@cfwb.be
IPIEQ 3 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Huy-Waremme 103 rue des Saules 4500 Huy +32(0)85 27 08 06 +32(0)473 37 56 72 sebastien.zanussi@cfwb.be	IPIEQ 4 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Liège 4 quai Banning 4000 Liège +32(0)4 229.12.09 +32(0) 492.14.03.82 christine.petit-jean@cfwb.be
IPIEQ 5 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Verviers 29 place Verte 4800 Verviers +32(0)87 32 59 80 yana.charlier@cfwb.be	IPIEQ 6 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Namur Boulevard du Nord, 14 5000 Namur +32(0)81 24.95.58 +32 (0)492.14.47.08 laurie.martin@cfwb.be
IPIEQ 7 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone du Luxembourg 79 rue des Déportés bte 3 6700 Arlon +32(0) 63.24.25.37 +32(0) 492.14.47.09 dina.petit@cfwb.be	IPIEQ 8 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone du Hainaut occidental Rue du Moulin de Marvis, 7-9 7500 Tournai +32(0) 69.88.16.33 +32(0) 492.14.61.66 damien.gillot@cfwb.be
IPIEQ 9 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Mons – Centre 6 square Roosevelt 7000 Mons +32(0) 65.40.93.41 +32(0) 492.14.47.45 valentine.salerni@cfwb.be	IPIEQ 10 - Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant de la zone de Charleroi - Hainaut Sud Avenue Général Michel, 1E / 7 6000 Charleroi +32(0) 71.15.98.20 +32(0) 474.94.14.46 aurore.bisconti@cfwb.be

2. Forme 2

2.1. Le projet

Dans le cadre du PIA et du PIT, la Direction de l'école doit prendre contact avec les parents afin d'établir, avec leur collaboration et celle de l'élève, un projet de vie.

A partir de ce projet, les partenaires (école, parents et élève) détermineront, si possible une orientation de formation, un stage et / ou une recherche d'un lieu de vie correspondant au projet.

2.2. La convention de stage

Une convention de stage doit être élaborée, conformément au modèle repris en [annexe 10](#), pour l'élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 de plein exercice, effectuant un stage dans le cadre de son immersion socio-professionnelle.

2.3 Partenaires à la convention

- l'établissement scolaire
- l'institution d'accueil
- l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale.

2.4. Mentions

La convention reprend notamment les mentions et dispositions suivantes :

- la date d'entrée en vigueur, la durée, les spécifications relatives à l'horaire et à l'objet de la convention ;
- l'identité de l'élève et de son représentant légal, si ce dernier est mineur ;
- la dénomination de l'institution d'accueil et l'identité des membres du personnel chargés de l'accompagnement ;
- la dénomination de l'établissement scolaire et l'identité des membres du personnel chargés de l'encadrement ;
- les obligations réciproques du stagiaire, de l'établissement scolaire et de l'institution d'accueil ;
- les responsabilités en matière d'assurances ;
- les modes de résiliation et d'expiration de la convention.

2.5. Moment et durée

Les stages peuvent être organisés, pendant la 2^{ème} phase de la formation, dès que le conseil de classe constate que les compétences acquises par l'élève lui donnent le maximum de chance d'insertion.

La durée maximale des stages est de 75 jours ouvrables.

Cette durée peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection.

Remarques :

- Le jour ouvrable correspond à la durée de la journée de travail du personnel de l'entreprise qui accueille le stagiaire
- La convention peut être conclue avec une entreprise de travail adapté, une entreprise, une administration publique ou une institution d'accueil.

3. Forme 1

3.1. Le projet

Dans le cadre du P.I.A. et du P.I.T., la Direction de l'école doit prendre contact avec les parents afin d'établir, avec leur collaboration et celle de l'élève, un projet de vie.

A partir de ce projet, les partenaires (école, parents et élève) détermineront, si possible une orientation de formation, un stage et / ou une recherche d'un lieu de vie correspondant au projet.

3.2. La convention de stage

Dès que le projet de vie de l'élève est défini, les stages peuvent être organisés.

Une convention de stage doit être élaborée, conformément au modèle repris en [annexe 11](#), pour l'élève de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 de plein exercice, effectuant un stage dans le cadre de son insertion sociale.

3.3. Partenaires à la convention

- l'établissement scolaire ;
- l'institution d'accueil ;
- l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale.

3.4. Mentions

La convention reprend notamment les mentions et dispositions suivantes :

- la date d'entrée en vigueur, la durée, les spécifications relatives à l'horaire et à l'objet de la convention ;
- l'identité de l'élève et de son représentant légal, si ce dernier est mineur ;
- la dénomination de l'institution d'accueil et l'identité des membres du personnel chargés de l'accompagnement ;
- la dénomination de l'établissement scolaire et l'identité des membres du personnel chargés de l'encadrement ;
- les obligations réciproques du stagiaire, de l'établissement scolaire et de l'institution d'accueil ;
- les responsabilités en matière d'assurances ;
- les modes de résiliation et d'expiration de la convention.

Remarque : la convention peut être conclue avec une institution d'accueil.

4. Annexes

Annexe 1 : Modalités propres aux stages d'observation et d'initiation

Lieu

- Milieu professionnel (pour les stages d'observation et d'initiation, un centre de compétence, un centre de référence professionnelle ou un centre de technologies avancées peuvent être considérés comme « milieu professionnel » si le (la) chef(fe) d'établissement l'estime utile)

Degré d'autonomie

- Faible / prise en charge globale par le milieu professionnel

Horaire

- Horaire scolaire (sauf exceptions justifiées par le métier ou le milieu professionnel)

Type d'activités

- Essais, démonstrations...
- Assistance à des activités de production
- Rencontre avec des membres du milieu professionnel

Suivi assuré par l'établissement scolaire

- Au moins 1 jour sur 2 sous forme de visites, téléphones, courriels...

Encadrement

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

Type d'évaluation dans l'établissement scolaire

- Formative et pronostique (en collaboration avec le milieu professionnel)

Aspects financiers

- Sans objet.

Annexe 2 : Convention-type pour les stages d'observation et d'initiation

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE
(stages d'observation et d'initiation)**

Phase
Année scolaire/.....
Entre les soussigné(e)s :

1/
(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique,...)

Situé(e) à (adresse – tél – adresse électronique)
.....

Secteur d'activités :
Forme juridique (*) :
N° ONSS ou RC (*) :
Représenté(e) par Madame/Monsieur :
Fonction :

ci-dessous dénommé(e) l'entreprise;
(*) s'il échet

2/ Madame/Monsieur:
Chef(fe) de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou son délégué
(dénomination et adresse du siège administratif)

.....
.....

Téléphone, adresse électronique :
.....
.....
.....

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3/ Mademoiselle/Madame/Monsieur :

Adresse :
.....

Téléphone :

Né(e) le : __ / __ / ____

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans :

le secteur professionnel :

le groupe professionnel :

le métier :

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, ci-dessous dénommé(e) le stagiaire;
Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie l'autorité parentale)

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Droits et devoirs des parties concernées par le stage

Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

- Le milieu professionnel s'engage à
 - réaliser une analyse de risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
 - accueillir le stagiaire, notamment en lui donnant et en lui commentant le règlement de travail,
 - assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un « tuteur »,
 - lui offrir des opportunités de découverte du milieu professionnel,
 - respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
 - respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
 - fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité si nécessaire,
 - informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
 - couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
 - être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
 - assurer la sécurité du stagiaire en tout temps.

- L'établissement scolaire s'engage à
 - définir, dans un document, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs du stage,
 - préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,
 - désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
 - informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
 - couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
 - assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
 - intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).

- Le stagiaire s'engage à
 - se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
 - respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
 - ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
 - informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
 - être toujours en possession de son carnet de stage,
 - demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 2

Les objectifs du stage sont définis dans un document ci-annexé. Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visé à l'article 5.

Article 3

La présente convention prend cours le.....et se terminera le sauf accord des parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les périodes d'observation et d'initiation du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) et les stages organisés le dimanche sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur:

.....

membre de son personnel, en qualité de «maître de stage » et lui confie le soin de suivre l'élève en stage, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur:

.....

qui occupe la fonction de:

en qualité de «tuteur», lequel partagera avec le maître de stage le soin d'accompagner le stagiaire, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

§ 1^{er}. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2. Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 6

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance:

- le pouvoir organisateur et/ou le (la) chef(fe) d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre:
 - la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
 - les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

(dénomination de la compagnie d'assurance :.....)

numéro de police

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

(dénomination de la compagnie d'assurance :.....)

numéro de police

Article 7

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 8

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 9

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le maître de stage, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 10

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 11

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en.....exemplaires, le

Pour l'entreprise,

Lu et approuvé, Cachet de l'entreprise,

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé, Cachet de l'établissement,

L'élève,
Lu et approuvé,

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur),
Lu et approuvé,

Annexes à joindre

- les objectifs de la formation (article 2);
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 3);
- les dispositions particulières éventuelles (article 11).

Annexe 3 : Modalités propres aux stages de pratique accompagnée

Lieu

- Milieu professionnel

Degré d'autonomie

- Modérée / travail sous guidance du milieu professionnel

Horaire

- Horaire du milieu professionnel / stages pendant les congés scolaires autorisés (décision du conseil de classe)

Type d'activités

- Exécution sous guidance de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études

Suivi assuré par l'établissement scolaire

- Au moins 2 fois par semaine sous forme de visites, téléphones, courriels...

Encadrement

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

Type d'évaluation

- Formative et/ou certificative (en collaboration avec le milieu professionnel) ; l'évaluation peut être réalisée sur le lieu de stage

Aspects financiers

- Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans la convention de stage.

Annexe 4 : Convention-type pour les stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3
CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE
(stages de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité)**

Phase
Année scolaire/.....

Entre les soussigné(e)s :

1/
(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique, du pôle technologique,...)
Situé(e) à (adresse – tél– adresse électronique)

.....
.....
Secteur d'activités :
Forme juridique (*) :
N° ONSS ou RC (*) :
Représenté(e) par Madame/Monsieur :
Fonction :
ci-dessous dénommé(e) l'entreprise;
(*) s'il échet

2/ Madame/Monsieur:
Chef(fe) de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou son délégué
(dénomination et adresse du siège administratif)

.....
.....
Téléphone, adresse électronique :
.....
.....
ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3/ Mademoiselle/Madame/Monsieur :
Adresse :
Téléphone :
Né(e) le : __ / __ / ____
Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans :
le secteur professionnel :
le groupe professionnel :
le métier :

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, ci-dessous dénommé(e) le stagiaire;
Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie l'autorité parentale) :.....

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

- L'entreprise s'engage à
 - réaliser une analyse des risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
 - accueillir le stagiaire, notamment en lui donnant et en lui commentant le règlement de travail,
 - assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un « tuteur »,
 - lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation,
 - respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
 - respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative),
 - respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
 - ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire,
 - fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières,
 - avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans le milieu professionnel,
 - informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
 - couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
 - être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
 - garantir, via la convention, au stagiaire et à l'établissement scolaire le respect des réglementations fédérales et régionales en matière de droit social, de sécurité, d'hygiène,
 - garantir, via la convention, à l'établissement scolaire et au stagiaire une information sur les indemnités et libéralités envisagées.

- L'établissement scolaire s'engage à
 - définir, dans le carnet de stage, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs de la formation et plus particulièrement de la formation en milieu professionnel durant le stage, les savoirs, aptitudes et compétences professionnelles à acquérir par le jeune durant le stage et les modalités d'évaluation formative ou certificative, en ce compris les grilles critériées quand elles existent,
 - préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,
 - assurer une formation préalable au stage qui prépare l'élève à en tirer les meilleurs bénéfices et s'assurer que l'élève a acquis les compétences de base qui lui permettent de tirer les meilleurs bénéfices du stage,
 - désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
 - informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
 - couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
 - assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
 - intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).

- Le stagiaire s'engage à

- se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
- respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
- ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
- informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
- être toujours en possession de son carnet de stage,
- demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4

La présente convention prend cours le.....et se terminera le sauf accord des parties.

Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier de la formation.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur membre de son personnel, en qualité de « maître de stage » et lui confie le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur qui occupe la fonction de:

en qualité de « tuteur », lequel partagera avec le maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6

§ 1^{er}. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2. Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- 1) le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;
- 2) en matière d'assurance:
 - le pouvoir organisateur et/ou le (la) chef(fe) d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre:
 - la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
 - les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

(dénomination de la compagnie d'assurance :.....)

numéro de police

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

(dénomination de la compagnie d'assurance :.....)

numéro de police

Article 8

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le maître de stage, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12

Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans un document en annexe de la présente convention de stage.

Article 13

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en.....exemplaires, le

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé, Cachet de l'entreprise,

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé, Cachet de l'établissement,

L'élève,
Lu et approuvé,

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur),
Lu et approuvé,

Annexes

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2);
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 4);
- les éventuelles indemnités et libéralités prévues (article 12) ;
- les dispositions particulières éventuelles (article 13).

Annexe 5 : Modalités propres aux stages de pratique en responsabilité

Lieu

- Milieu professionnel

Degré d'autonomie

- Elevé / travail supervisé par le milieu professionnel

Horaire

- Horaire du milieu professionnel / stages pendant les congés scolaires autorisés (décision du conseil de classe)

Type d'activités

- Exécution en autonomie de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études

Suivi assuré par l'établissement scolaire

- Au moins 2 fois par semaine sous forme de visites, téléphones, courriels...

Encadrement

- Partenariat contractualisé école-milieu professionnel (convention)

Type d'évaluation

- Formative et/ou certificative (en collaboration avec le milieu professionnel) ; l'évaluation peut être réalisée sur le lieu de stage

Aspects financiers

- Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans la convention de stage.

Annexe 6 : Grille critériée d'évaluation des lieux de stage

Le milieu professionnel présente un panel d'activités en lien avec le contenu du (des) profil(s) de formation et/ou les objectifs du stage.	
Le milieu professionnel désigne un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction.	
Le milieu professionnel n'accepte pas plus de 1 stagiaire pour 5 travailleurs occupés (le nombre de 5 peut être réduit pour des raisons à exposer précisément).	
Le milieu professionnel entretient des relations suivies avec le maître de stage avant, pendant et après le stage pour la préparation, l'accompagnement et l'évaluation du jeune.	
Le milieu professionnel respecte les objectifs du stage et offre un espace de formation à l'élève en ne le cantonnant pas à des tâches sans intérêt.	
Si le milieu professionnel a déjà accueilli des stagiaires, cela s'est passé à la satisfaction de tous les partenaires concernés.	

Annexe 7 : Demande d'aide dans la recherche de lieux de stage - Enseignement spécialisé de forme 3

N° FASE de l'établissement :
Dénomination de l'établissement :

La demande de lieux de stage concerne l'élève ou les élèves :		
NOM(s) et prénom(s)	
Inscrit(s) en	
<input type="checkbox"/> Forme 3	Secteur :	Métier :
	Groupe :	

<p>Enumération des démarche(s) entreprise(s) dans la recherche de lieux de stage* :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Motif(s) éventuel(s) de refus de la ou des entreprises contactée(s)* :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>* Joindre tout document officiel attestant des démarches entreprises et des réponses obtenues.</p>
--

Date :	
Nom et prénom du (de la) Chef(fe) d'établissement	Signature (de la) Chef(fe) d'établissement

<p>Le présent formulaire de demande de lieux de stage doit être adressé simultanément à l'Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant (IPIEQ), concernée et reprise dans la liste figurant ci-dessous au service de l'enseignement spécialisé</p>	
IPIEQ ...	Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Christine WILLEMS Bureau 2 F 243 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

La liste et les coordonnées des IPIEQ – Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant seront fournies par circulaire aux établissements scolaires.

Annexe 8 : Demande de dispense totale ou partielle de stages rendus obligatoires par le Gouvernement - Enseignement spécialisé de forme 3

N° FASE de l'établissement :
Dénomination de l'établissement :

O La demande totale de dispense concerne l'élève ou les élèves :		
O La demande partielle de dispense concerne l'élève ou les élèves :		
NOM(s) et prénom(s)	
Inscrit(s) en		
<input type="checkbox"/> Forme 3	Secteur :	Métier :
	Groupe :	

La demande de dispense à l'obligation d'organiser des stages est motivée par :
<input type="checkbox"/> le manque d'offre de stages - 1
<input type="checkbox"/> la grande difficulté de déplacement du ou des élève(s) vers des lieux de stage - 2
<input type="checkbox"/> d'autres motifs extérieurs à l'élève ou aux élèves – 3
1. Manque d'offre de stages
Enumération des démarches entreprises dans la recherche de lieux de stage* :
Motif(s) éventuel(s) de refus de la ou des entreprises contactée(s)* :
* Joindre tout document officiel attestant des démarches entreprises et des réponses obtenues.
2. Difficulté de déplacement du ou des élèves vers des lieux de stage
Explication du ou des difficulté(s) de déplacement du ou des élève(s) vers des lieux de stages :
3. Autres motifs extérieurs à l'élève ou aux élèves
.....

Propositions d'organisation alternative :

Date :
NOM et prénom du (de la) Chef(fe) d'établissement
Signature (de la) Chef(fe) d'établissement

Cette demande doit être adressée à l'adresse suivante
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé Bureau 2 F 251
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

Annexe 9 : Demande d'autorisation de stage à l'étranger – Enseignement spécialisé de forme 3

Remarque préliminaire :

Cette demande n'a pas pour objet l'organisation de stages dans les pays limitrophes pour les élèves frontaliers ou dans une autre communauté et l'organisation de stages organisés dans le cadre d'échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

N° FASE de l'établissement :
Dénomination de l'établissement :

La demande d'autorisation de stage à l'étranger concerne l'élève suivant :		
NOM et prénom	
Inscrit en :		
<input type="checkbox"/> Forme 3	Secteur :	Métier :
	Groupe :	

Coordonnées complètes du lieu de stage :
Coordonnées complètes du lieu d'hébergement :

Cette demande d'autorisation de stage à l'étranger doit être complétée d'un dossier reprenant les documents suivants :

1. Document présentant les objectifs visés
2. Copie de la convention de stage
3. Liste des membres du personnel encadrant ce stage à l'étranger
4. Tout autre document pouvant étayer cette demande

Remarque complémentaire :

Pour la participation d'élèves étrangers, séjournant légalement sur le territoire, à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne, Il y a lieu de se référer à la circulaire N°3211 du 02/07/2010 (www.adm.cfwb.be)

Date :
NOM et prénom du (de la) Chef(fe) d'établissement
Signature du (de la) Chef(fe) d'établissement

<p style="text-align: center;"><u>Cette demande doit être adressée à l'adresse suivante</u> Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT Bureau 2 F 251 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES</p>

Annexe 10 : Enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de plein exercice

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE L'IMMERSION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Année scolaire :/.....

Entre les soussigné(e)s :

(Dénomination de l'entreprise de travail adapté, de l'entreprise, de l'administration publique)
située à (Adresse – tél)

SECTEUR D'ACTIVITÉS :

FORME JURIDIQUE :

N° ONSS OU RC :

Représentée par MADAME/MONSIEUR :

FONCTION :

Ci-dessous dénommée l'entreprise ;

1. Madame/Monsieur :

Chef(fe) de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, de plein exercice ou son délégué (Dénomination et adresse du siège administratif)

 et  :

Ci-dessous dénommé l'établissement scolaire ;

2. Mademoiselle/Madame/Monsieur :

Adresse :

 et  :

Né(e) le

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans la forme 2 d'enseignement secondaire spécialisé.

Ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (NOM et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'entreprise susmentionnée s'engage à favoriser l'immersion socio-professionnelle du stagiaire en l'intégrant dans ses activités en fonction des compétences définies en annexe de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention prend cours le _____ et se terminera le _____

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Article 3 :

Le stagiaire est tenu de respecter l'horaire ainsi que le règlement de travail de l'entreprise et se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données

Article 4 :

Le stagiaire est tenu d'effectuer les trajets entre son domicile et le lieu de stage par ses propres moyens et par le chemin le plus direct.

Article 5 :

Le stagiaire est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais :

- l'entreprise et l'établissement scolaire en cas d'absence(s) ;
- l'entreprise en cas de retard.

Article 6 :

En cas de non-respect des consignes, ainsi qu'en cas d'inconduite ou d'absences injustifiées, l'entreprise ou l'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti les autres parties.

Article 7 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur : _____, membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) – maître de stage » ayant le soin de conduire l'immersion socio-professionnelle, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur : _____, _____ qui occupe la fonction de : _____, en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire l'immersion socio-professionnelle, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 8 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 9 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. Le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale ;
2. En matière d'assurance :
Le pouvoir organisateur et/ou le (la) chef(fe) d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
 - la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s – maîtres de stage au sein de l'entreprise ;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise ;
 - les actes techniques que les enseignant(e)s – maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

L'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire.
A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Fait en exemplaires, le

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement

Signature du stagiaire,
Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale,
(Pour le stagiaire)
Lu et approuvé,

Annexes :

- la liste des compétences acquises par l'élève ;
- la liste des compétences à développer ;
- l'horaire et le calendrier de la formation (Article 2).

Annexe 11 : Enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de plein exercice

CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE L'IMMERSION SOCIALE

Année scolaire :/.....

Entre les soussigné(e)s :

(Dénomination de l'institution d'accueil)

située à (Adresse – tél)

FORME JURIDIQUE :

N° ONSS OU RC :



Représentée par MADAME/MONSIEUR :

FONCTION :

Ci-dessous dénommée l'institution d'accueil ;

1. MADAME/MONSIEUR :

Chef(fe) de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de plein exercice ou son délégué (Dénomination et adresse du siège administratif)

 et  :

Ci-dessous dénommé l'établissement scolaire ;

2. MADEMOISELLE/MADAME/MONSIEUR :

3. Adresse :

 et  :

Né(e) le :

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans la forme 1 d'enseignement secondaire spécialisé

Ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (NOM et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'institution d'accueil s'engage à favoriser l'immersion sociale du stagiaire en l'intégrant dans ses activités.

Article 2 :

La présente convention prend cours le
terminera le

et se

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Sont joints en annexe, l'horaire et le calendrier du stage.

Article 3 :

Le stagiaire est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais, l'institution d'accueil et l'établissement scolaire en cas d'absence(s)

Article 4 :

L'institution d'accueil ou l'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti les autres parties.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur : _____, membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) – maître de stage » ayant le soin de conduire l'immersion sociale.

L'institution d'accueil désigne Madame/Monsieur : _____, qui occupe la fonction de : _____ en qualité de « tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire l'immersion sociale.

Article 6 :

L'institution d'accueil est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- 1 Le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire ;
- 2 En matière d'assurance :
Le pouvoir organisateur et/ou le (la) chef(fe) d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
 - la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s – maîtres de stage au sein de l'institution d'accueil ;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'institution d'accueil, ainsi que sur les trajets domicile-institution d'accueil ou institution d'accueil-établissement scolaire ;
 - les actes techniques que les enseignant(e)s – maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'institution d'accueil.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

L'institution d'accueil vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Fait en _____ exemplaires, le

Pour l'institution d'accueil,
Lu et approuvé,

Cachet de l'institution d'accueil

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement

Signature du stagiaire,
Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale,
(Pour le stagiaire)
Lu et approuvé,

CHAPITRE 30 : APPROBATION DES GRILLES-HORAIRES

Les différentes étapes afférentes à la procédure d'approbation des grilles horaires sont les suivantes :

Au plus tard :

- ♦ 31 mars:

Dépôt par les réseaux des grilles nouvelles ou modifiées, devant entrer en vigueur au 1er septembre de l'année scolaire suivante, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

- ♦ 30 avril :

Vérification par l'Administration de la légalité des grilles nouvelles ou modifiées et transmission de son avis et des grilles nouvelles ou modifiées à l'Inspection pédagogique.

- ♦ 28 mai :

Transmission des grilles nouvelles ou modifiées avec l'avis de l'Administration et de l'Inspection pédagogique au Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire.

Remise d'avis du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire sur les grilles nouvelles ou modifiées.

- ♦ 10 juin :

Transmission des grilles nouvelles ou modifiées par le chargé de mission assurant le Secrétariat du Conseil général précité (accompagnées des trois avis susmentionnés) au Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé chargé de les approuver.

- ♦ 25 juin

Transmission par le Ministre concerné des grilles nouvelles ou modifiées approuvées par ses soins à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

INDEX

INDEX I : LES PERSONNES-RESSOURCES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

1. Direction générale de l'enseignement obligatoire

Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Adresse : 3ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Secrétariat : 02/690.83.00

2. Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé

Monsieur Pierre ERCOLINI, Directeur général adjoint

Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Secrétariat :

Anne-Françoise FOSSION Tél : 02/690.83.93

3. Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Monsieur William FUCHS, Directeur

Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Tél : 02/690.83.94

Pour toutes questions relatives à l'enseignement spécialisé, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : enseignement_specialise@cfwb.be

Les numéros de téléphone du bâtiment 1, rue Adolphe Lavallée commencent tous par **02/690...**

Procédure commune pour adresser un mail à tous les agents : prenom.nom@cfwb.be

(Le tout en minuscule et sans accent).

4. Matières traitées par les agent(e)s de la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Matière	Personne de contact	Tél
Organisation générale du spécialisé	William FUCHS Véronique ROMBAUT	83.94 83.99
Législation	William FUCHS	83.94
Calcul et contrôle de l'encadrement	Isabelle THOMAS Noémie SOMME Adeline PETIT	88.92 84.01 84.19
Rationalisation	Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME Adeline PETIT	83.99 88.92 84.01 84.19
Programmation	Véronique ROMBAUT Jérôme DEGUELDRE	83.99 84.69
Transfert de reliquat	Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME Adeline PETIT	83.99 88.92 84.01 84.19
Pédagogies adaptées	Christine WILLEMS	84.11
Admission aux subventions	Véronique ROMBAUT	83.99
Gestion des populations scolaires	Christine WILLEMS Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME Adeline PETIT	84.11 83.99 88.92 84.01 84.19
Assistance transfert données électroniques	Christine WILLEMS	84.11
Intégrations	Stéphanie PIRSOUL Alae-Eddine ASBAGUI Christine WILLEMS	84.07 86.20 84.11
Changements d'école	Claudia LEFRERE	84.00
Formation en cours de carrière	Esther RUSURA	88.96
Formation initiale des Directeurs	Esther RUSURA	88.96
Plaintes (établissements organisés ET subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles)	Daphné JOIE Françoise FERET	86.28 83.97
Secrétariat du Conseil Supérieur et de la Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé	Patrick MALCOTTE (chargé de mission)	84.27
Secrétariat des Commissions Consultatives et du Conseil de recours	Nathalie DUJARDIN	88.59 0472/94.31.95

Matière	Personne de contact	Tél
Stages	Christine WILLEMS	84.11
	Véronique ROMBAUT	83.99

5. Budget

Matière	Personne de contact	Tél
Subventions de fonctionnement	Véronique ROMBAUT	83.99
	Jérôme DEGUELDRE	84.69
Subventions pour surveillances de midi	Marie BORMANN	02/413.26.36
	Véronique ROMBAUT	83.99
	Jérôme DEGUELDRE	84.69

6. Demandes de dérogation

Matière	Personne de contact	Tél
0,25 %	Christine WILLEMS	84.11
Paramédical	Véronique ROMBAUT	83.99
Recouvrement de la qualité d'élève régulier		
Agé de moins de 2 ans et demi	Alae-Eddine ASGAGUI	86.20
Agé de moins de 5 ans		
Forme 4 (article 63)		
Agé de plus de 21 ans non pédagogique	Alae-Eddine ASBAGUI	86.20
Agé de plus de 21 ans pédagogique		
Jour de fermeture exceptionnel	Véronique ROMBAUT	83.99

7. Enseignement secondaire spécialisé

Matière	Personne de contact	Tél
Structures du secondaire	Christine WILLEMS	84.11
Grilles-horaire	Christine WILLEMS	84.11
Composition des jurys de qualification, procès-verbaux et certificats de qualification de la forme 3	Marie BORMANN	02/413.26.36
Certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats d'études de 6 ^{ème} et 7 ^{ème} , certificats de qualification de 6 ^{ème} et 7 ^{ème} de l'enseignement de secondaire spécialisé de forme 4	Marie BORMANN	02/413.26.36
	CQspecialise@cfwb.be	

8. Gestion des écoles

Matière	Personne de contact	Tél
Gestion des populations scolaires, des attributions, de la signalétique et de la structure des écoles	Isabelle THOMAS	88.92
	Noémie SOMME	84.01
	Adeline PETIT	84.19

9. Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Matière	Personne de contact	Tél
Centres Psycho-médico-sociaux	Natalia MOLANO VASQUEZ	83.39
Gratuité d'accès de l'enseignement et frais perceptibles	gratuite.ensobligatoire@cfwb.be	
	Julie FRANCOIS	89.25
Inscriptions / exclusions	exclusion-inscription@cfwb.be	
Questions relatives aux inscriptions et aux exclusions	Laura BIETHERES	85.47
	Sabrina MONTANTE	84.97
	Arlette RUSURA	88.93
Questions relatives à l'inscription en première année commune de l'enseignement ordinaire	inscription@cfwb.be	
Assistance aux établissements		
« Assistance Ecoles »	0800/20.410	
Services d'accrochage scolaire (S.A.S.)	Céline PLUMEREL	84.65
	Patricia BUYL	83.56
		83.21
Médiation scolaire	mediationscolaire@cfwb.be	
	Thérèse LUCAS (Coordonnatrice Région wallonne)	0473/94.64.55
	Juliette VILET Claudine BILOCQ (Coordonnatrices Région de Bruxelles-Capitale)	0479/65.16.60 0478/88.36.92
	Céline PLUMEREL (Cellule administrative)	84.65
Equipes Mobiles	equipemobile@cfwb.be	
	Bruno SEDRAN (Coordonnateur)	83.81
Contrôle de l'obligation scolaire	obsi@cfwb.be	
- Coordination du service :	Nora BELHADI	89.22
	Emeline THEATRE	83.13
- Assistance administrative :	Tarek AIT LAKHFIF	84.38
- Assistance technique :	Touria SOURY	86.19
Contrôle de l'inscription scolaire	obsi_inscription@cfwb.be	88.32
Contrôle de la fréquentation scolaire	obsi@cfwb.be	

Brabant wallon	Demis HOUTRELLE	83.34
Bruxelles	Laetitia DETHIER	83.62
	Jennifer PLANCKE	83.65
	Evelyne DE DREE	02/413.26.27
Hainaut	Geoffroy SINON	83.57
	Demis HOUTRELLE	83.34
	Géraldine THUNIS	83.73
	Evelyne DE DREE	02/413.26.27
Liège	Hinde Hana KERKOUB	82.15
	Samia LEDHEM	02/413.26.58
Luxembourg	Geoffroy SINON	83.57
	Patrick GOSSE	85.10
Namur	Samia LEDHEM	02/413.26.58
	Demis HOUTRELLE	83.34
Enseignement à domicile		86.90
	Thibault TOURNAY	87.84
Service des classes de dépaysement		
	Cindy JUVENOIS	87.42
Autre(s) service(s)		
Vérification comptable (tous réseaux)	Sylvie LEMASSON	83.46
Sécurité-Hygiène enseignement subventionné	Sylvie LEMASSON	83.46
	Julien NICAISE	02/413.3931
Enseignement organisé par Wallonie- Bruxelles Enseignement (WBE)		

Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue Lucien Namèche, 54

5000 NAMUR

Tel : 0800/19.199 – 081/32.19.11

E-mail : courrier@le-mediateur.be

INDEX II : AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS À ENVOYER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Objet	Type de documents	Destinataire(s)	Quand ?
Nom de la personne chargée de la gestion des dossiers élèves	Courrier	Vérificateur de la population	début d'année scolaire
Augmentation de 10% de la population scolaire	Courrier (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	dès connaissance
Absence du chef d'établissement, de l'administrateur, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du paramédical	Courrier	Vérificateur de la population	dès connaissance
Demi-jours ou jours de congé de réserve	Courrier	Inspection Vérificateur de la population	dès connaissance
Changement de direction / Nouvelle désignation	Courrier	Inspection Vérificateur de la population Administration	dès connaissance
Intégration AUTRE que permanente totale	Annexes chapitre 13	Administration	dès connaissance
Demande de prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé de type 4 ou de pédagogies adaptées par du personnel paramédical	Annexe 1 chapitre 5	Administration	Pour le 15 septembre
Intégration permanente totale	Annexes chapitre 13	Administration	30 septembre (sauf dérogation)
Variation de 5% de la population scolaire par rapport au 15 janvier précédent	Courrier (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	aux environs du 30 septembre
Population scolaire	Fichiers informatiques ou tableaux à compléter	Administration	aux environs du 1 ^{er} octobre et du 16 janvier
Demande de dérogation d'élèves bénéficiaires paramédical	Dossier argumenté pour chaque élève	Administration	AVANT le 1 ^{er} octobre

Horaires début et fin des cours	Chapitre 15 Annexe 1	Vérificateur de la population	15 octobre
Attributions du personnel	Sous format Excel	Administration Vérificateur de la population	aux environs du 20 octobre
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, nécessitant une dérogation du gouvernement pour un établissement <i>du réseau organisé par la FWB</i>	Courrier du chef de l'établissement avec dossier de motivation	Administration	avant le 10 avril (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, nécessitant une dérogation du gouvernement pour un établissement <i>subventionné</i>	Courrier du président du P.O. avec dossier de motivation	Administration	avant le 10 avril (dès que possible)
Demandes de dérogation, élèves plus de 21 ans, NON pédagogique	Chapitre 18	Administration	A déterminer via la circulaire
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, ne nécessitant pas de dérogation pour un établissement <i>scolaire (tous réseaux confondus)</i>	Lettre du P.O.	Administration	avant le 30 mai (dès que possible)
Demandes de dérogation, élèves plus de 21 ans, pédagogique	Chapitre 18	Administration	dès la fin du conseil de classe
Demandes de dérogations pour les élèves de moins de 2 ans et six mois	Chapitre 18	Administration	dès que sa nécessité est constatée
Demandes de dérogation liée au cursus de l'élève à besoins spécifiques ➔ article 63	Chapitre 1, point 1.1.7.	Inspection	dès que sa nécessité est constatée
Demandes de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'Enseignement primaire spécialisé	Chapitre 18	Inspection	dès que sa nécessité est constatée
Qualification dans l'Enseignement de forme 3	Chapitre 27	Administration	Au terme des qualifications

INDEX III : LIEN AVEC D'AUTRES CIRCULAIRES

Circulaire n°	Date de parution	Intitulé
28	12 janvier 2000	Complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.
1000	19 novembre 2004	Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire.
1667	23 octobre 2006	Collaboration entre les centres psycho-médico-sociaux et le service du contrôle de l'obligation scolaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
1721	4 janvier 2007	Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles
2080	24 octobre 2007	Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement
2214	29 février 2008	Circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse
2226	12 mars 2008	Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires Circulaire modifiée par la circulaire 4877
2327	2 juin 2008	Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française
3783	28 octobre 2011	Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation
3843	11 janvier 2012	Directives applicables en matière de paiement du droit spécifique dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
3974	25 avril 2012	Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) – Guide pratique
4271	17 janvier 2013	Organisation des cours de natation dans l'enseignement spécialisé
4274	21 janvier 2013	Adresse mail administrative des écoles (circulaire modifiée par la 4363)

4363	20 mars 2013	Adresses mails administratives des écoles et des Pouvoirs organisateurs
4392	22 avril 2013	Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires
4516	29 août 2013	Gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire
4539	6 septembre 2013	Options de base groupées concernées par la CPU – Modèle des documents administratifs et pédagogiques – Sanction des études
4606	16 octobre 2013	Prêt du matériel sportif aux écoles
4857	28 mai 2014	Orientation en enseignement spécialisé. Comment ? Dans quel but ? Approche générale et repères pour un diagnostic différentiel
4877	13 juin 2014	Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires
4888	20 juin 2014	Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé
4961	26 août 2014	Service de médiation scolaire et Service des équipes mobiles
4964	28 août 2014	Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire
5088	12 décembre 2014	Enseignement spécialisé de type 5
5105	6 janvier 2015	Guide pratique « parents-école : comment mieux connaître l'école et s'y impliquer ? »
5392	2 septembre 2015	Contrat commun d'alternance
5643	4 mars 2016	Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement
6297	9 août 2017	Formation en cours de carrière - demande de dérogation au nombre de jours de formation sur base volontaire pour un enseignant (enseignement spécialisé)
6636	4 mai 2018	Mise en oeuvre des plans de pilotage et renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées
6651	14 mai 2018	Certification par unité d'acquis d'apprentissage (cpu) enseignement secondaire spécialisé de forme 3
6652	14 mai 2018	Certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) - enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance
7625	24 juin 2020	Circulaire 7625 du 24/06/2020 Définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement secondaire

INDEX IV : SCHÉMA DE PRINCIPE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF

Ce schéma reprend les principaux documents demandés aux établissements dans le cadre du calcul des capitaux-périodes (qui aboutit à la dépêche 101) et du contrôle de l'utilisation des capitaux-périodes (qui aboutit à la dépêche 102)

